This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Tm
F92

DEPOSITED AT THE
HARVARD FOREST
1943

Se vend
Libraire &
Hardie, p
Tapes, en
Café More

d.

c/303

Forest

24

3 43

INSTRUCTION
POUR
LES VENTES
DES BOIS DU ROI,

Par feu M. DE FROIDOUR.

Avec des Notes tirées des meilleurs Auteurs sur la matiere des Eaux & Forêts, & des Ordonnances de 1669, 1667 & 1670.

Par M. BERRIER, *Avocat au Parlement, ancien Conseiller du Roi, Maître particulier des Eaux & Forêts des Bailliages de Meaux, Crecy & Château-Thierry.*

A PARIS,

Chez { BRUNET, Grand'Salle du Palais.
BAROIS, Quai des Augustins.
DUCHESNE, rue Saint Jacques.

M. DCC. LIX.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.

A MONSEIGNEUR

MICHEL-JACQUES TURGOT;

Chevalier, Marquis de Soubſmonts, Baron d'Eſtrepagny, Seigneur de Changy, Courcelles, Chatenay, la Tombe & autres Lieux, Conſeiller du Roi en ſon Conſeil d'Etat, Préſident du Parlement.

MONSEIGNEUR,

Les bontés que vous avez eues pour moi, & l'honneur que vous m'avez fait de m'accorder votre

protection dans toutes les occasions, me font esperer que vous voudrez bien agréer que les Notes que j'ai faites sur le Livre de M. de Froidour paroissent dans une nouvelle Edition sous vos auspices. C'est entrer dans vos vûes que de faire revivre des Ouvrages marqués au sceau de l'équité. Que je m'estimerois heureux, s'il m'étoit permis, en vous offrant mes Observations, de louer des vertus que tout le monde admire en Vous, & que vous seul ignorez! Le comble du mérite est de s'attirer des éloges & de les fuir. Mais du moins vous ne défendrez pas à la reconnoissance de sentir ce que vous défendez à la bouche d'exprimer. C'est donc au sentiment seul qu'il est permis de rendre public le profond respect avec lequel j'ai l'honneur de me dire,

MONSEIGNEUR,

DE VOTRE GRANDEUR,

Le très-humble & très-obéissant
Serviteur, BERRIER.

AVERTISSEMENT.

IL n'eſt perſonne de ceux qui s'adonnent à l'étude des Ordonnances ſur les Eaux & Forêts, qui ne ſçache que c'eſt à MM. *de Froidour* & *de Saint-Yon* que le Public a obligation des plus ſolides principes ſur cette matiere. C'eſt ſur les mémoires de ces grands Magiſtrats que le grand Colbert dreſſa l'Ordonnance de 1669. M. de Froidour dans ce tems fit ſon Traité des Ventes & Recollemens, ſon Inſtruction pour les Gardes, & un petit abregé de cette même Inſtruction. Il compoſa auſſi un petit Livre pour la Réformation des Eaux & Forêts. Le préſent Traité des Ventes ſe trouvant épuiſé, l'on m'a demandé d'y faire quelques obſervations, & comme c'étoit ſur cet Ouvrage que M. Colbert rédigea par ordre de Louis XIV ladite Ordonnance, d'en rapporter les titres & ceux des anciennes Ordonnances. Je comptois y joindre ma Traduction du Commentaire de *Malville* ſur l'Ordonnance de 1515 ; mais ayant mis mon Traité au net., je le montrai à un de mes amis, Officier des Eaux & Forêts, qui l'a gardé. Je n'ai pu le ravoir ; j'ai ſeulement ma minute que je n'ai pu juſqu'à préſent remettre dans ſon état ; c'eſt pourquoi je la donnerai avec un autre Traité ſur cette matiere, qui contiendra auſſi les compétences des Tables de Marbre & Siéges des Maîtriſes. Actuellement que je ſuis libre, je pourrai plus aiſément m'adonner à cette matiere dont j'ai fait mon unique étude depuis vingt ans.

AVERTISSEMENT.

L'on trouvera peut-être mes notes un peu conciſes ; je n'ai pas voulu m'expoſer à des répétitions qui ennuyent toujours le Lecteur. Elles ſont tirées des meilleurs Auteurs ; ſçavoir de Martin Terrien, Malville, Durand, Rouſſeau, de Chauffour. L'on connoît plus particulierement ce dernier qui eſt un de nos meilleurs Auteurs, & dont il y a eu pluſieurs éditions. Je me trouverai heureux ſi le Public les agrée ; mais j'aurai toujours la ſatisfaction de lui avoir procuré une nouvelle édition du meilleur Livre ſur cette matiere, & à un prix bien au-deſſous de celui auquel la rareté l'avoit porté.

Je n'ai rien voulu changer du ſtile, ni retrancher des anciens Procès-verbaux ; ce ſont ſes meilleurs ouvrages, & les Officiers des Maîtriſes ne peuvent s'égarer en les ſuivant. J'ai trouvé plus à propos de donner le Livre tel qu'il eſt que de le tronquer, & comme je viens de le dire, il vaut mieux lui laiſſer ſon premier plan.

J'ai ajouté à la fin de ce volume les Titres XV, XVI & XVII, concernant l'aſſiette, martelage & balivage des ventes, les recollemens & les ventes des chablis & menus marchés, les croyant néceſſaires pour l'intelligence de cet Ouvrage.

TABLE DES TITRES.

PREMIERE PARTIE.

CHAP. I. *DE la différence des Bois qui peuvent être en vente.* page 4

ART. I. *Du Bois Taillis.* 5

ART. II. *Du Bois de haute futaye.* 9

ART. III. *Des Baliveaux ſur taillis.* 12

ART. IV. *De la vente par pieds d'arbres.* 16

ART. V. *Des ventes par éclairciſſement ou expurgade.* 17

ART. VI. *Des ventes en recepage.* 18

ART. VII. *Des bois chablis, rompus & verſés, & autres compris ſous le nom de menus marchés.* 20

ART. VIII. *De la différence des ventes ordinaires & extraordinaires.* 22

ART. IX. *De la différence des ventes qui ſe font au plus offrant & dernier encheriſſeur, d'avec celles qui ſe font au rabais & moins diſant.* 23

CHAP. II. *Des moyens de mettre les bois du Roi en valeur, & d'en bien régler les coupes.* 25

Procès-verbal d'avis pour le réglement des coupes des Forêts de la Maîtriſe particuliere de Toulouſe. 42

Remarque touchant les baliveaux. 77

Du Glandage. 79

Du pâturage des beſtiaux. ibid.

Procès-verbal d'avis pour le réglement des coupes dépendantes de la Maîtriſe particuliere de Caſtelnaudary. 82

Du Glandage. 102

Du pâturage des Beſtiaux. ibid.

Procès-verbal d'avis pour le réglement des coupes des Forêts de la

Maîtriſe de l'Iſle-Jourdain. 104
Remarque touchant les baliveaux. 127
Du Glandage. 129
Du pâturage des beſtiaux: ibid.
Ordonnance de Meſſieurs les Commiſſaires, pour l'approbation du Procès-verbal d'avis ci-deſſus. 131

SECONDE PARTIE.

DEs formalités requiſes pour les ventes & adjudications des Bois du Roi. 132
CHAP. I. *Par qui & en vertu de quels titres les ventes & adjudications doivent être faites.* 133
CHAP. II. *De ce qui doit préceder la vente & adjudication des Bois.* 136
ART. I. *De l'enregiſtrement de l'Arrêt du Conſeil, ou Edit & Lettres Patentes en vertu deſquelles les ventes doivent être faites.* ibid.
Formule d'Acte d'enregiſtrement. 137
Formule d'Ordonnance pour l'enregiſtrement. 138
Formule de l'Acte qui s'expédie pour prendre aſſignation pour procéder à l'aſſiette des ventes. 139
Modele de la Commiſſion que le Commiſſaire envoye aux Officiers des Maîtriſes particulieres, pour procéder à l'aſſiette, meſurage, martelage & balivage des ventes. 141
Modele de l'Acte d'enregiſtrement ordonné par les Maîtres particuliers. 142
Modele de l'Ordonnance que le Maître particulier doit rendre pour l'enregiſtrement. 144
Modele d'aſſignation priſe pour procéder à l'aſſiette des ventes. 145
ART. II. *De l'aſſiette des ventes.* 146
Modele du Procès-verbal d'aſſiette faite par le Commiſſaire. 148
Modele du Procès-verbal d'aſſiette faite par le Maître particulier. 151
ART. III. *Du meſurage des ventes.* ibid.
1 Point. *Le meſurage des ventes doit précéder l'adjudication.* ib.

2 Point. *Les Capitaines Foreſtiers doivent être préſens au meſurage.* 152
3 Point. *L'Arpenteur doit avoir aſſiſté à l'aſſiette.* ibid.
4 Point. *L'Arpenteur doit avoir commiſſion pour meſurer.* 153
Modele de la Commiſſion qui doit être délivrée à l'Arpenteur pour meſurer la vente. 154
5 Point. *L'Arpenteur doit meſurer la vente ſuivant l'indication qui lui en a été faite à l'aſſiette, & ſuivant ſa Commiſſion.* 155
6 Point. *Des liſſes, routes ou layes que l'Arpenteur doit faire pour ſon meſurage.* 157
7 Point. *Des pieds corniers, tournans & parois que l'Arpenteur doit réſerver autour de la vente.* 159
8 Point. *De la maniere de déſigner les pieds corniers, tournans & parois.* 164
9 Point. *Du plan que l'Arpenteur doit faire de ſon meſurage.* 165
10 Point. *L'Arpenteur doit meſurer tant plein que vuide, & ſans remplage.* 166
11 Point. *Du Procès-verbal que l'Arpenteur doit dreſſer de ſon meſurage.* 168
Modele du Procès-verbal de meſurage. 169
ART. IV. *Du martelage & balivage des ventes.* 173
Modele de l'Acte qui doit être expédié lorſqu'on tire le marteau du Greffe pour procéder au martelage. 174
Modele de l'Acte de la remiſe du marteau au Greffe. ibid.
1 Point. *Du Marteau dont on ſe ſert en fait de Forêts.* 175
2 Point. *Du Martelage.* 181
3 Point. *Du Balivage.* 183
Formule du Procès-verbal de martelage & balivage. 191
ART. V. *Des publications des ventes.* 197
Formule de l'affiche pour la publication des ventes. 199
Modele du rapport des Gardes. 202
ART. VI. *De l'expédition du cahier des charges.* 205
1 Point. *Par qui, en quel lieu, & quand le cahier des charges doit être expédié.* 206
2 Point. *Quelles perſonnes doivent être reçues à encherir.* 207
3 Point. *Des encheres, de la maniere d'encherir, & autres choſes concernant les encheres.* 211
4 Point. *Des privileges accordés aux Encheriſſeurs.* 218

5 Point. *De la liberté qu'ont les Marchands de renoncer à leurs encheres.* 220
6 Point. *Du prix des ventes, & des termes des payemens.* 221
7 Point. *Des charges en deniers qui sont ordinairement assignés sur les ventes.* 222
8 Point. *Des charges en bois qui doivent être assignées sur les ventes.* 229
9 Point. *Des cautions que les Marchands doivent donner.* 230
10 Point. *De l'adjudication & du billet de contentement que les Marchands doivent avoir pour entrer en exploitation de leurs ventes.* 233
11 Point. *Du souchetage que les Marchands doivent faire autour de leurs ventes avant d'entrer en exploitation.* 235
12 Point. *Du tems de coupe & de vuidange.* 238
13 Point. *De la maniere de couper, user, exploiter & vuider le bois.* 239
14 Point. *Des réserves qui sont à faire dans les ventes.* 248
15 Point. *Du Recollement.* ibid.
Modele du cahier des charges. 251
Modele de l'état des chauffages & autres charges en bois. 264
Modele de l'état des deniers assignés sur les ventes. 268
CHAP. III. *Adjudication des bois du Roi, & de ce qui s'y doit observer.* 271
ART. I. *L'adjudication des bois du Roi doit être faite judiciairement.* ibid.
1 Point. *Du lieu où l'adjudication des bois du Roi doit être faite.* 272
2 Point. *Des personnes par qui l'adjudication doit être faite.* 273
3 Point. *Du titre en vertu duquel les ventes sont faites.* 274
Modele de l'Acte qui s'expédie de la lecture qui se fait immédiatement avant l'adjudication des ventes, de l'Arrêt du Conseil, ou Lettres Patentes en vertu desquelles elles sont faites. 276
4 Point. *Des formalités qu'il faut observer pour l'adjudication des bois du Roi.* 277
ART. II. *L'adjudication des bois du Roi doit être faite à l'extinction de la chandelle, & au plus offrant & dernier encherisseur.* 280
1 Point. *De l'adjudication qui se fait à l'extinction de la chandelle.* 281

Modele d'Acte contenant l'exploitation des ventes, la reception des encheres, & l'adjudication à l'extinction de la chandelle. 287
2 Point. *De l'adjudication qui ſe fait ſur les doublemens, tiercemens & demi-tiercemens au total, lorſque celui qui étoit Adjudicataire ſur les feux eſt évincé de ſa vente.* 290
Modele de l'Acte qui s'expédie pour la reception d'une enchere par tiercement ou demi-tiercement au total. 293
Modele de l'exploit qu'il faut faire pour la ſignification des encheres. 294
Formule de l'adjudication faite ſur doublement, tiercement & demi-tiercement au total. 296
3 Point. *De l'adjudication qui ſe fait par retour.* 298
Modele de l'Acte qui ſe doit expédier au Greffe, de la renonciation faite par le Marchand à ſon enchere. ibid.
Modele de l'adjudication qui ſe fait par retour & renonciation d'enchere. 299
Formule de ſignification. 300
Modele de l'adjudication par retour au précédent Encheriſſeur, faute d'avoir donné caution par l'Adjudicataire. 302
Formule de ſignification au précédent Encheriſſeur. 303
Formule de la ſignification de l'éviction de l'adjudication. 304
Forme d'écrou pour contraindre les Marchands au payement de leurs folles encheres. 305
CHAP. IV. *Des choſes qui doivent ſuivre l'adjudication.* 306
ART. I. *De ce qui ſe doit faire avant l'exploitation de la vente.* 307
1 Point. *Des deniers comptans que le Marchand adjudicataire des ventes doit payer avant d'entrer en uſance de ſa vente.* ibid.
2 Point. *De la caution que l'Adjudicataire doit donner.* 308
Formule de la reception des cautions. ibid.
3 Point. *De l'adjudication en bonne forme, & du billet de contentement du Procureur du Roi & Receveur du Domaine, que le Marchand doit repréſenter au Capitaine-Foreſtier, Gruyer, Verdier, Verdurier, Maître Sergent, &c. pour pouvoir entrer en exploitation de ſa vente.* 309
4 Point. *De l'empreinte du marteau que les Marchands doivent mettre au Greffe.* 311
Modele de l'Acte qui s'expédie pour l'empreinte du marteau. 313

5 Point. *Du ſouchetage que le Marchand doit faire faire autour de ſa vente auparavant qu'il en faſſe l'exploitation.* 314
6 Point. *Des états qui doivent être dreſſés des ventes.* 315
ART. II. *De ce qui ſe doit faire pendant l'exploitation des ventes.* 323
1 Point. *De ce qu'il faut obſerver en la coupe du Bois.* ibid.
2 Point. *De l'aménagement du Bois.* 326
3 Point. *De la maniere d'uſer & vuider le bois des ventes.* 327
ART. III. *Ce qui doit être fait après l'exploitation & uſance de la vente.* 330
1 Point. *De la ſaiſie & confiſcation des marchandiſes reſtantes dans la vente après la vuidange.* ibid.
2 Point. *De la reddition du marteau du Marchand.* 331
3 Point. *De la repréſentation que le Marchand, ſon Facteur ou Garde-vente doit faire de ſon regiſtre après la vuidange.* 332
4 Point. *Du recollement des ventes.* ibid.
Modele du Procès-verbal de remeſurage. 347
Modele du Procès-verbal de recollement. 351
Modele de Jugement pour la reception des ventes. 355
Remarque touchant l'enregiſtrement qui doit être fait de tous les actes concernant les ventes. 360
TIT. XV. *De l'aſſiette, balivage, martelage & vente des Bois.* 363
TIT. XVI. *Des Recollemens.* 374
TIT. XVII. *Ventes des chablis & menus marchés.* 377

INSTRUCTION

INSTRUCTION
POUR
LES VENTES
DES BOIS DU ROI.

PREMIERE PARTIE.

POUR bien entendre tout ce qui concerne les ventes des bois du Roi, il faut ſavoir avant toutes choſes ce que veut dire le mot de vente. Ce mot dans les Ordonnances a pluſieurs ſignifications.

Premierement il ſignifie le bois qui peut être coupé ou vendu, & c'eſt en ce ſens que parlant de ce bois, on dit que la vente eſt belle ou mauvaiſe.

En ſecond lieu il ſignifie le bois qu'on a deſtiné de vendre, & c'eſt en ce ſens que l'on dit (*a*) aſſeoir, meſurer, (*b*) marteler & (*c*) publier la vente.

En troiſième lieu il ſignifie le bois que l'on vend ou que l'on a vendu effectivement, & c'eſt en ce ſens que l'on dit (*d*) enchérir, (*e*) pleger, (*f*) exploiter, uſer, débiter (*g*) & rendre nette la vente.

(*a*) Aſſeoir la vente, c'eſt-à-dire déſigner le lieu où la vente doit être meſurée.

Suivant l'Ordonnance de 1669, titre 3. art. 10. le Grand-Maître doit déſigner aux Officiers & à l'Arpenteur les lieux & cantons des triages, pour y faire les aſſiettes de l'année ſuivante, en dreſſer procès-verbal & le dépoſer au Greffe. L'art. 12. l'oblige à en marquer les pieds-corniers & arbres de réſerve où il conviendra.

(*b*) Marteler la vente, c'eſt appliquer le marteau du Roi aux arbres qui ſont établis pour enceindre la vente.

Le martelage ſe prend auſſi pour le choix que l'on fait des bois tant anciens que modernes, & même de l'âge du taillis ou futaye qu'on coupe, que l'on laiſſe dans la vente, conformément à l'Arrêt du Conſeil qui l'ordonne.

(*c*) Publier la vente, ſuivant le titre 3. art. 17. les ventes ayant été indiquées par le Grand-Maître, conformément aux amménagemens qu'il en a fait en exécution d'Arrêts du Conſeil & Lettres-Patentes, jour pris par le Grand-Maître, ou s'il a commis les Officiers de la Maîtriſe par le même Procureur, les ventes doivent être publiées par les Huiſſiers & Gardes à la requête du Procureur du Roi. Cette publication eſt la lecture de l'affiche à ſon de trompe & l'appoſition d'icelle dans les lieux indiqués par le procès-verbal de réformation de la forêt, & quelquefois par ſurabondance dans les environs de l'endroit où ſont ſitués les bois, lorſqu'il y en a d'éloignés, qui ſont néanmoins de la Maîtriſe.

(*d*) Enchérir, c'eſt-à-dire mettre à prix.

(*e*) Pleger, c'eſt-à-dire donner caution pour ſûreté du payement du prix de la vente & de l'obſervation des conditions.

(*f*) Exploiter, uſer, débiter, c'eſt-à-dire, couper, abbattre & débiter le bois de la vente.

(*g*) Rendre nette la vente, c'eſt-à-dire, vuider la vente du bois coupé, & avoir coupé tout le bois conformément à l'Ordonnance.

Il ſignifie encore le lieu où l'on a coupé le bois vendu, & c'eſt en ce ſens qu'on dit (*a*) recoller la vente.

Il ſignifie enfin le bois qui recroît au lieu où la vente a été faite, & c'eſt en ce ſens qu'à proportion du tems qu'il y a que la vente a été coupée, & que ſelon l'âge du bois qui eſt revenu on dit que la vente eſt jeune ou vieille. C'eſt en ce ſens auſſi que l'on dit que la vente (*b*) ſe fallit.

Le mot de coupe a cela de commun avec celui de vente qu'il ſignifie auſſi les mêmes choſes. Car on dit belle ou mauvaiſe coupe; on dit auſſi enchérir, exploiter, débiter, uſer & rendre nette & recoller la coupe, & enfin on dit auſſi jeunes ou vieilles coupes.

Le mot de vente ſignifie encore le contrat ou adjudication qui ſe fait pour la vente du bois, c'eſt en ce ſens qu'on dit, (*c*) termer la vente, faire ou adjuger la vente.

De toutes ces différentes ſignifications les unes concernent la matiere des ventes & les autres regardent la forme. C'eſt ce qui donne occaſion à la

(*a*) Recoller, c'eſt faire procéder au meſurage de la vente, & voir ſi les pieds-corniers, arbres de liſiere & de parois, baliveaux tant anciens que modernes, & ceux de l'âge ont été réſervés, & ſi la vente a été bien exploitée.

(*b*) Se fallit. Pour entendre ce mot il faut ſavoir qu'après la coupe des bois de haute futaye, auparavant que la terre rejette & repouſſe de bon bois, ayant pendant deux ou trois années repouſſé des herbages en abondance, elle produit des genets, des houx, des ronces & des épines, & pour lors on dit que la vente ſe fallit, parce que ces bois étant de nulle valeur ſont comme les ordures des forêts.

(*c*) Termer la vente, c'eſt-à-dire prendre jour pour en faire l'adjudication.

diſtribution de cet ouvrage en deux parties, dans la premiere deſquelles j'expliquerai les différentes ſortes de bois qui tombent dans les ventes, ou pour parler plus intelligiblement, qui peuvent être vendus, & les moyens de les mettre en valeur; & dans la ſeconde, j'expliquerai toutes les formalités que les Ordonnances ont preſcrites pour en faire les adjudications.

CHAPITRE PREMIER.

De la différence des Bois qui peuvent être en vente.

LA différence des bois qui peuvent tomber dans les ventes, ne ſe tire ni du genre ni de l'eſpéce. Il ne s'agit point ici de bois (*a*) vif, (*b*) bois mort (*c*) ou mort-bois, ni de remarquer les différences des bois de chêne, bois de hêtre, bois de chataignier ou autres eſpéces.

Il ne s'agit point de connoître celles de bois vert, bois mort & ſec & (*d*) bois d'entrée, non plus que celle de bois de bout & (*e*) en étant ou bois

(*a*) Bois vif eſt celui qui porte du fruit, & qui vit & pouſſe des branches & des feuilles.

(*b*) Bois mort eſt celui qui eſt ſéché ſur pied & qui n'a plus de ſéve.

(*c*) Mort-bois eſt celui qui vit & n'a point de fruit, & déſigné dans la chartre accordée par Louis X. aux Normands en 1313, qui conſiſte en neuf eſpéces; ſavoir, Saulx, Marſaulx, Epines, Puiſnes, Aulnes, le Seure ou Sureau, Genets, Genievres & Ronces.

(*d*) Bois d'entrée eſt celui qui eſt entre verd & ſec, dont les arbres ont les houppiers ou quelques branches ſéches & d'autres vertes; il eſt défendu aux uſagers de les couper.

(*e*) Bois en étant eſt celui qui eſt debout.

(*a*) giſſant & rampant à terre. Toutes ces différences ne ſont que des circonſtances auſquelles il faut avoir égard dans le réglement des coupes. Mais j'établis ſept différences de bois qui peuvent ſervir pour être mis en coupes. La premiere eſt le bois taillis, la ſeconde le bois de futaye, la troiſième les baliveaux ſur taillis, la quatrième les ventes par pieds d'arbres, la cinquième les ventes par éclairciſſemens ou expurgades, la ſixième des ventes en recepage, la ſeptième les bois chablis, rompus & verſés, & autres compris ſous le nom de menus marchés, de chacune deſquelles différences de bois je parlerai en ſept différens articles; à la ſuite deſquels j'en ajouterai deux autres; ſavoir, l'un qui expliquera la différence des ventes ordinaires & extraordinaires, & l'autre la différence des ventes au plus offrant & dernier enchériſſeur, d'avec celles qui ſe font au rabais & moins diſant en bois.

ARTICLE PREMIER.

Du Bois Taillis.

LE bois taillis eſt celui qu'on coupe de dix ans en dix ans, & ſuivant les Ordonnances de Charles IX. des années 1563, & 1573, & de Henri III. des années 1587, & 1588. Non ſeulement les bois du Roi, mais auſſi (*b*) les bois des Com-

(*a*) Bois giſſant & rampant à terre, eſt celui qui étant coupé ou abbattu, eſt en telle ſorte & maniere que ce ſoit rampe à terre.

(*b*) Actuellement tous les bois généralement des gens de main-

munautés Eccléſiaſtiques & Séculiéres, & des particuliers même ne peuvent pas être coupés qu'ils n'ayent au moins atteint cet âge; mais lorſque nous avons procédé à la réformation des Forêts de la grande Maîtriſe de l'Iſle de France, nous avons fait bien davantage; car excepté la ſeule Forêt de Carnelle, aſſiſe dans le territoire de Beaumont-ſur-Oiſe dont les ventes ont été réglées à l'âge (*a*) de ſept ans, nous avons réglé les coupes des bois taillis de toutes les Forêts à l'âge de quinze, ſeize, dix-huit & vingt ans.

La raiſon qui a donné lieu à ces anciens réglemens auſſi bien qu'à ceux que nous avons faits nouvellement, eſt premierement que les bois qui ſe coupent plus jeunes ne ſont bons à autre uſage qu'à faire des bourées, & tout au plus que des petits fagots de nulle valeur; au lieu qu'étant coupés plus âgés, ils peuvent fournir non-ſeulement du menu bois pour cet uſage, mais encore du bois propre à convertir en charbons, à faire des échalats & des perches pour les treilles, à faire du bois de coteret & de corde, ou de canne, de leignerat & de pagelle, pour parler en termes qui ſoient connus en

morte ſont portés à l'âge de vingt-quatre & vingt-cinq ans, les grands objets à vingt-cinq ans, parce qu'ils en font une coupe tous les ans, & les petits à vingt-quatre, parce qu'ils ne les coupent que de trois ans en trois ans, ou de huit ans en huit ans, ce qui fait ou trois ou huit coupes en vingt-quatre ans.

(*a*) La raiſon de ce réglement eſt que cette Forêt n'étoit plantée que de Chataignier qui ne ſe débite qu'en cercles, & ne pourroit plus ſervir à cet uſage, ſi on le laiſſoit croître plus long-tems.

Il eſt d'ailleurs fondé ſur l'Ordonnance d'Henri III. du mois de Mai 1580.

cette Province, & du bois de tour, de charonnage, & de menue charpente.

En ſecond lieu parce que les Forêts étant dépeuplées, & les bois de haute futaye étant devenus rares par les grandes coupes qu'on y avoit faites, & par les grands délits qu'on y avoit commis, le bien de l'Etat a déſiré qu'il fut pourvû à cette néceſſité par la réſerve de (*a*) dix baliveaux à chaque coupe par chacun arpent, qui tiendroient nature de haute futaye, & ne pourroient être coupés, du moins pour le regard des bois du Roi, & des Communautés Eccléſiaſtiques & Séculieres, ſans Lettres-Patentes vérifiées. Or comme l'expérience a fait voir & fait connoître encore tous les jours que les baliveaux réſervés de menues brouſſailles ne peuvent venir à profit, mais au contraire demeurent toujours rabougris, tortus & boſſus, & ne peuvent s'élever, parce que n'étant pas preſſés, au lieu de pouſſer un brin droit ſans nœuds & ſans branches, ils croiſſent & viennent à la maniere des (*b*) pommiers, on a trouvé le moyen de pourvoir

(*a*) Tous les bois des Eccléſiaſtiques, Communautés Séculiéres & Réguliéres, & généralement gens de main-morte ont été réglés comme nous l'avons obſervé ci-deſſus à l'âge de vingt-quatre & de vingt-cinq ans; mais depuis pour fournir du bois de corde pour la proviſion de Paris, il a été décidé que tous les bois Eccléſiaſtiques & gens de main-morte, dont la quantité excéderoit cinquante arpens, & qui ſeroient à une lieue de port, ſeroient portés à trente-cinq ans, & l'on y laiſſe par arpent quatre anciens au-deſſus de quarante ans, tous ceux de quarante ans bien venans & vingt-cinq baliveaux de l'âge du taillis; ce qui fait une bonne réſerve, & que les bois à leur révolution feront une eſpéce de futaye, & par conſéquent une grande reſſource pour l'Etat.

(*b*) Pommiers, tous ces arbres n'ayant pas été aſſez long-tems preſ-

à cet inconvénient en donnant au bois taillis un âge plus conſidérable.

Sur ces conſidérations on peut voir combien grand eſt l'abus de ces Provinces où l'on coupe le bois à l'âge de deux, trois & quatre ans. Je puis rendre ce témoignage avec tous les Officiers de la Grande-Maîtriſe & des Maîtriſes particulieres qui m'ont accompagné dans la vérification exacte que j'ai faite des Forêts, que je n'ai pas trouvé un ſeul arbre qui fut venu à profit. Nous avons remédié à cet abus par les procès-verbaux d'avis que nous avons donné au Roi pour le réglement des coupes des Forêts appartenantes à Sa Majeſté dans ce département, & j'ai réſolu de les inſérer en ce mémoire pour l'inſtruction des Officiers, & pour rendre compte au public de la conduite que nous avons tenue en ce regard.

ſés, s'étallent beaucoup en branches; la ſéve n'ayant rien qui l'oblige à monter, fait pouſſer ces arbres à hauteur d'hommes en branches, qui empêchent qu'il ne pouſſe du taillis deſſous, ſur-tout les charmes qui occuperont quelquefois vingt-deux à vingt-cinq pieds de terrein, & n'auront point de tige. Un autre inconvénient qui en réſulte, c'eſt que ces mêmes arbres devenus branchus, deviennent un appas pour les délinquans. Quand le taillis commence à s'élever, ils vont couper les branches par la facilité qu'elles procurent de monter juſqu'au haut, bottent les chênes, dont la ſéve ſe perd, & les arbres ſe roulent très-aiſément. Une branche coupée à un chêne le fait périr. L'Ordonnance de 1669. titre 32. art. 2. preſcrit la même amende pour avoir coupé une branche de même que pour l'avoir abbattu par le pied. Celle de 1518. art. 25. les puniſſoit plus ſévérement pour avoir éhouppé que pour avoir abbattu par le pied.

ARTICLE

ARTICLE II.

Du Bois de Haute Futaye.

PLuſieurs perſonnes qui ne ſont pas inſtruites des matieres qui concernent les Forêts, font ſouvent confuſion de ces deux mots, futaye & fuſtée, qui ſignifient néanmoins des choſes fort éloignées & fort différentes. Le mot de futaye eſt tiré de celui de fuſt, qui ſignifie un bois haut & élevé, & le mot de fuſtée veut autant dire que pillée & dégradée, pourquoi il ſemble qu'il faudroit mieux dire effuſtée, parce que lorſqu'on parle d'une Forêt fuſtée, c'eſt-à-dire une Forêt en laquelle on a coupé des fuſt ou fuſtes; mais cette différence qu'il y a de l'un à l'autre ne méritant pas une plus ample explication, je m'arrêterai ſeulement à ce qui eſt du ſujet de cette inſtruction.

Je dirai donc que le mot de futaye eſt commun à tous les bois, leſquels n'étant pas coupés en coupes ordinaires de taillis, on laiſſe croître juſqu'à (*a*) 30, 40, 50, 100, & 200 ans, & au delà.

Ce qui revient dans les coupes de futaye qui ont été uſées, s'appelle dans les premieres années rejets de coupes, parce qu'il n'y a que des rejettons.

(*a*) Le ſentiment de M. de Froidour eſt contraire en cela à la Juriſprudence du Conſeil & de tous les Parlemens, qui réputent toujours un bois au-deſſous de 40 ans taillis, & ne commencent à lui donner le nom de futaye qu'à 40 ans.

Voyez Loiſel, *Inſtit. l. 2. tit. 2. art. 31.* & Lauriere ſur cet art.

Dans les ſuivantes juſqu'à vingt ans, revenu de futaye.

Depuis vingt juſqu'à trente ans, haut taillis ou (*a*) quart de futaye.

Depuis trente & quarante juſqu'à ſoixante ans, recru de futaye ou demi-futaye.

Depuis ſoixante juſqu'à cent & vingt ans, jeune haute futaye, & au-deſſus juſqu'à cent cinquante & deux cens ans, vieille haute futaye.

Depuis deux cens, vieille haute futaye ſur le retour, qui n'eſt plus en état de profiter, & qui ayant été quelques années en état de conſiſtance, commence à diminuer & à dépérir par caducité & vieilleſſe.

Il y a encore une autre différence de futayes à raiſon de la quantité de bois dont elles ſont plantées.

On appelle pleine futaye celle qui eſt bien plantée, & en laquelle il ne s'eſt fait aucune coupe par délit ou autrement. Futaye clairement plantée, celle où l'on a coupé des (*b*) arbres. Futaye pillée &

(*a*) Quart de futaye, parce que l'âge de 25 ou 30 ans eſt le quart de 100 à 120 ans que doivent avoir les futayes pour pouvoir être coupées.

Par une déciſion de M. de Machault, lors Controlleur-Général des Finances, actuellement Garde des Sceaux, Miniſtre & Secrétaire d'Etat, il a été arrêté que les quarts de réſerve des bois des gens de main-morte ne pourroient être coupés qu'à 100 ans.

(*b*) Couper des arbres dans une futaye, il en eſt qu'il faut néceſſairement couper, & j'ai vu des futayes où on avoit eu ſoin depuis l'âge de dix à vingt ans de couper tous les bois blancs; elles étoient devenues bien plus belles, & le rejet qui venoit deſſous avoit tellement profité, que l'on avoit peine à le connoître. Ceci eſt bon pour des propriétaires ſéculiers, & j'eſtimerois qu'on ne devroit pas accor-

dégradée, celle en laquelle on a fait pluſieurs délits. On appelle même futaye plantée à demi ou au quart celle en laquelle on a coupé la moitié ou les trois quarts des arbres dont elle étoit plantée, futaye (*a*) abougrie, celle où les arbres ſont mal venans.

Anciennement il ne ſe faiſoit aucune coupe réglée de bois de haute futaye, les Rois n'en faiſoient couper que pour les néceſſités de leurs maiſons & bâtimens, & pour la délivrance des uſages dont les Forêts étoient chargées; mais comme le tout alloit tomber dans une entiere ruine, non-ſeulement par le moyen de ces délivrances, & des infinies dégradations que l'on y faiſoit, mais auſſi parce qu'elles étoient parvenues à un tel âge de vieilleſſe, qu'au lieu de profiter elles diminuoient tous les jours ſans eſpoir de rétabliſſement, les Ordonnances des Rois François I. de l'année 1544, Charles IX. 1573, & Henri III. 1587, y ont pourvû en réglant la coupe des bois de haute futaye à l'âge de cent ans; on a en effet reconnu qu'il étoit auſſi dangereux de laiſſer trop vieillir le bois que de le couper trop jeune, parce qu'outre qu'il dépérit, les racines en deſſéchent de maniere qu'elles manquent de ſéve & ne ſont plus en état de repouſſer de nouveau bois, & cela ſe voit particuliérement dans les Forêts des

der aux gens de main-morte cette permiſſion, par ce qu'ils en abuſeroient ſûrement; car ſi les Officiers des Maîtriſes n'y tenoient pas exactement la main, leur bois ſeroit bientôt ruiné.

(*a*) Futaye abougrie vient parce que les coupes que l'on a précédemment faites, l'ont été dans un âge trop foible, & que les arbres n'ont pû s'élever.

montagnes de cette Province & de la Guienne, de même qu'en pluſieurs autres de France; mais ces Ordonnances ont été par-tout mal obſervées, & particuliérement en cette Province, où il n'y a aucune Forêt de haute futaye, que celles qui ſe trouvent aux extrémités des montagnes, leſquelles ſont encore dégradées avec excès.

ARTICLE III.

Des Baliveaux ſur Taillis.

LEs Baliveaux ſur taillis, autrement appellés (*a*) étalons, ſont des arbres que les Ordonnances & Réglemens veulent que les Marchands qui exploitent les ventes de bois, laiſſent par chacun (*b*) arpent; c'eſt la diſpoſition des Ordonnances de Charles IX. en 1563 & 1573, & celles de Henri III. en 1587, 1588, & autres remarqués en l'article du bois taillis.

Les Bénéficiers, gens de main-morte, les Com-

(*a*) Baliveaux, appellés étalons par analogie aux chevaux, parce qu'ils repeuplent les ventes par le gland qu'ils répandent ſur la terre, qui ſe recouvrant par les ventes, quelquefois même fouillée par les Sangliers, les enterrent & les fait mieux revenir.

(*b*) L'Ordonnance de 1669, au titre 26, art. 1, ordonne que les particuliers ſeront tenus de laiſſer ſeize Baliveaux par arpent de taillis & dix de futaye. Par Arrêt de la Table de Marbre de Paris, au Souverain, du 8 Janvier 1603, il a été décidé que des Marchands ventiers des taillis Eccléſiaſtiques ſont amendables de n'y avoir laiſſé des Baliveaux de l'âge, bien que par leurs Contrats ils n'en fuſſent chargés, & n'ont recours contre leur vendeur; ce qui eſt confirmé par l'art. 7 du titre 24 de l'Ordonnance de 1669.

munautés Eccléſiaſtiques & Séculiéres, & les (*a*) particuliers même ſont ſujets à cette loi; & comme ces arbres leur tiennent nature de fond & de haute futaye, il n'eſt pas permis aux Officiers du Roi, aux Bénéficiers, gens de main-morte, ni aux Communautés Eccléſiaſtiques & Séculieres de les couper (*b*) ſans Lettres-Patentes bien & dûement vérifiées; ſuivant l'Ordonnance de Henri III. de 1583, art. 15, les particuliers même ne peuvent pas couper ni vendre ceux qui ſont en leurs Forêts qu'ils n'ayent atteint l'âge de quarante ans, à peine de confiſcation & d'amende arbitraire contre les vendeurs & acheteurs ſuivant l'Ordonnance de Henri II. en Février 1554, art. 32, laquelle il eſt grand be-

(*a*) Par Arrêt du Conſeil du 21 Septembre 1700, il a été défendu à tous particuliers d'abattre aucuns chênes, qu'ils n'ayent fait au préalable, ſix mois avant, leur déclaration au Greffe de la Maîtriſe dont ils ſont, & trois mois pour les ormes, par un autre Arrêt du Conſeil du 9 Mars 1686.

Par Arrêt du Conſeil du deux Décembre 1738, il eſt défendu aux Greffiers deſdites Maîtriſes d'exiger ni recevoir plus de dix ſols, tant pour la réception de chaque déclaration, que pour l'expédition d'icelles, quelque quantité d'arpens de futaye, baliveaux ſur taillis, ou arbres épars qui s'y trouvent compris, à peine de deſtitution de leurs charges, & de reſtitution des ſommes qu'ils auront reçues au-delà deſdits dix ſols, & de mille livres d'amende qui ne pourra être réputée comminatoire.

(*b*) Il n'eſt pas permis de les couper, mais par la Juriſprudence du Conſeil, dès que les Communautés Eccléſiaſtiques, Abbés Commendataires, Prieurs & généralement gens de main-morte, ont conſenti de porter leurs taillis à vingt-cinq ans, Sa Majeſté leur accorde tous les baliveaux au-deſſus de l'âge de quarante ans, en y faiſant les réſerves de ceux de quarante ans & au-deſſous, & vingt-cinq baliveaux de l'âge du taillis. Il y a ſouvent de l'abus dans ces ſortes d'Arrêts, en ce que l'Officier qui va faire ces délivrances, délivre tous les arbres de quarante ans, qui ſont quelquefois bien venans; il ſeroit à propos que l'Arrêt décidât poſitivement les arbres de quarante ans mal venans.

ſoin de remettre en vigueur en cette Province.

Par les réglemens que l'on a fait dans les réformations de ce tems pour les bois du Roi, & pour ceux des gens de main-morte & des Communautés, on a permis la coupe de ceux qui auroient l'âge de (*a*) cent à cent vingt ans, par nombre certain en chacun arpent, commençant toujours par les plus vieux & les plus dépériſſans, à la charge de les couper en coupant les taillis. (*b*) Ce qui a donné lieu à ce réglementeſt premierement, que ſi on laiſſoit par trop multiplier les baliveaux, les taillis deviendroient inutiles, & que d'ailleurs la futaye inégale qui vient de la réſerve des baliveaux de différens âges ne vaudroit rien. En ſecond lieu, parce qu'on a trouvé à propos de donner par chacun an aux Eccléſiaſtiques & Communautés leur chauffage & les autres commodités dont ils ont beſoin pour l'entretien des bâtimens dépendans de leurs Bénéfices, & pour leurs autres néceſſités, & de leur

(*a*) C'eſt à quoi on auroit du tenir la main, mais les Communautés toujours avides de couper, ont trouvé le moyen d'obtenir tous les baliveaux au-deſſus de quarante ans, & ce par un ſeul Officier, les uns de deux ans en deux ans, les autres de huit ans en huit ans. L'impoſſibilité où on a été de reconnoître les réſerves au bout de ce tems, a été la ruine de tous leurs bois, & les Officiers ont négligé de leur faire juſtifier de l'emploi en réparation, de ſorte que les bois ſont ruinés & leurs biens en très-mauvais état.

(*b*) En coupant le taillis, ſi on abbat des chênes poſtérieurement à la coupe du taillis, quand ce ne ſeroit que l'année ſuivante, ce taillis qui a pouſſé deux ſéves, celle d'Avril & celle d'Août, étant déja élevé à une certaine hauteur, ſe trouve abbatu par la chute des arbres. Plié dans ſa jeuneſſe, il ne peut ſe relever, & les voitures qui y entrent une ſeconde fois achevent de le renverſer, il devient rabougri & la pâture des beſtiaux qui vuident la vente, & les jeunes brins qui ſe ſeroient élevés ne font plus que de méchantes rachées.

ôter par ce moyen les occaſions de dégrader.

On fait pluſieurs diſtinctions de baliveaux.

La premiere diſtinction eſt à raiſon de la naiſſance de l'arbre que l'on appelle baliveau ſur brin, s'il vient de ſemence, de racine, & ſur un ſeul pied, & ne fait qu'un brin, ou ſur ſouche, s'il vient ſur un pied qui produit pluſieurs brins, (*a*) le premier eſt toujours le meilleur.

La ſeconde, eſt à raiſon de l'âge, & il y en a de trois ſortes, les anciens, les modernes & ceux de l'âge du taillis. Ceux de l'âge du taillis ſont les arbres que les Marchands ſont obligés de réſerver de l'âge du bois taillis qu'ils exploitent, les modernes ſont ceux qui ont été réſervés aux coupes précédentes depuis quatre-vingt à ſoixante ans & au-deſſous, les anciens ſont ceux qui ont atteint ou paſſé l'âge de cent ans.

La troiſième eſt à raiſon de l'eſpéce du bois réſervé pour baliveau, car on prend pour cette réſerve, ou le chêne, ou le hêtre, ou le chataignier, qui ſont les meilleures eſpeces; à défaut deſquels on prend des (*b*) bois blancs ceux qui viennent le mieux.

(*a*) Il ne faut pas toujours regarder pour baliveaux ſur ſouche ceux ſeulement qui ſont en pluſieurs brins ſur une ſouche. Tous les jours nous voyons des ſouches parfaitement coupées en terre qui ne produiſent qu'un ſeul brin, ce n'en fait pas moins tel beau qu'il puiſſe être un baliveau ſur ſouche.

(*b*) Quoique M. Froidour n'aye pas déſigné en eſpeces les bois qui ſont les plus propres à réſerver parmi ceux appellés bois blancs, on peut néanmoins en faire une diſtinction. L'Ordonnance de 1669, en preſcrivant les amendes que l'on encourroit pour les abbatre ou éhoupper, a fait trois claſſes, tit. 32, art. 1. Pour le chêne & tous les arbres fruitiers à 4 liv. le pied de tour. Ici M. Froidour comprend le hêtre, c'eſt avec raiſon, car c'eſt un des plus utiles dans l'Etat pour la

La derniere eſt à raiſon de la qualité ; on appelle un bon baliveau celui qui eſt bien venant, de bonne hauteur & groſſeur convenable ; eſlandré & fluet, celui qui eſt haut ſans groſſeur ; pommier, celui qui met toute ſa croiſſance en branches ; rabougri, celui qui vient tortu & boſſu.

ARTICLE IV.

De la vente par pieds d'arbres.

LEs délivrances des chauffages & autres uſages ſe faiſoient autrefois par coupes de certaines quantités d'arbres qu'on choiſiſſoit vaguement & çà & là par toutes les Forêts, & cela s'appelloit vente ou coupe par pieds d'arbres, qui étoit anciennement très-commune. Nous avons reconnu en procédant à la réformation de la Forêt de Greſigne, qu'elle y avoit été introduite en faveur des habitans de Gaillac, pour leſquels on y coupoit tous les ans cent ou deux cens pieds d'arbres, qui donnoient occaſion (*a*) d'en couper ſix fois autant. Le mau-

menuiſerie, boiſſellerie & en bois de corde, il donne auſſi une huile. L'Ordonnance ne preſcrit cependant pour un arbre ſi utile que 2 liv. 10 ſ.

L'orme dans les autres eſpéces qui ne ſont pas dans la premiere claſſe, mais bien dans la ſeconde, eſt d'une grande reſſource. Un orme qui ſe leve bien dans un beau taillis en fera une grande, tant pour le charonnage que pour le plan qu'il peut donner, & en procurer quelques jeunes pour les avenues des Forêts, n'y en ayant gueres qui n'en ayent. J'eſtimerois après le freſne, ſi utile au charonnage & pour les Tourneurs.

(*a*) D'en couper ſix fois autant, il eſt vrai que dans le cas où les

vais

vais état auquel cette Forêt ſe trouve aujourd'hui, confirme ce que l'on a expérimenté par tout ailleurs, qu'il n'y a rien de plus ruineux pour les Forêts que cette ſorte de coupe; c'eſt pour cela que par les réglemens des anciennes réformations, confirmés par les (*a*) Ordonnances, elle eſt très-expreſſément défendue, & nous n'en faiſons ici mention que pour avertir les Officiers de n'en point faire ni conſentir.

ARTICLE V.

Des Ventes par Eclairciſſement ou Expurgade.

CEtte Vente ſe fait lorſque le bois taillis a atteint l'âge de dix, douze, quinze ou dix-huit ans, auquel tems tout le bois étant fort touffu & fort épais, on le coupe, à la réſerve des principaux brins qui ſont ſur chacune ſouche; & lorſqu'il eſt recru à pareil âge, on le recoupe de nouveau, & même

Arrêts du Conſeil n'accordent qu'une certaine quantité d'arbres aux Eccléſiaſtiques, il eſt rare que les Officiers n'en délivrent davantage qu'il n'eſt porté par l'Arrêt, mais c'eſt un très-grand abus.

(*a*) Ordonnance de François I. en Juillet 1544. Etats de Blois en Novembre 1566. Edit d'Henri III. en Mai 1579, art. 337. Louis XIV. Août 1669. titre 21. art. 1. & tit. 25. art. 11. qui ordonne poſitivement que les coupes ſeront faites à tire & aire, c'eſt-à-dire de ſuite, ſans intermiſſion de la vieille vente à la nouvelle; la raiſon eſt qu'ils ne peuvent être abbatus parmi les bois de haute futaye ſans y faire beaucoup de dommage par leurs chutes, & par les charrettes néceſſaires pour mettre le bois hors de la vente; les moyeux des roues gâtant de droit & de gauche; bien ſouvent dans une vente où on abbat généralement tout ce qui peut être abbatu, les baliveaux anciens & modernes caſſant preſque toujours les jeunes, à plus forte raiſon dans une vente où on n'abbat qu'une certaine quantité.

le bois réſervé de la précédente coupe, & on réſerve encore le plus beau brin qui ſe trouve à chacune ſouche parmi le jeune taillis. Cette vente qui eſt très-commune en cette Province, & notamment dans les Forêts du Roi, n'eſt point connue dans les Ordonnances, c'eſt en matiere de Forêt un monſtre que nous avons ſuffiſamment combattu dans les procès-verbaux d'avis que nous avons dreſſés pour le réglement des coupes; & comme j'ai réſolu de les inſérer dans cette (*a*) inſtruction, je n'en dirai point davantage.

ARTICLE VI.

Des Ventes en recepage.

POur bien entendre cette ſorte de Vente, il faut ſe figurer une tête que quelque maladie a dépouillée & dégarnie de cheveux, laquelle il faut raſer pour les y faire revenir & les faire recroître avec abondance : il en eſt de même des Forêts, en ce que lorſqu'elles ont été pillées & dépeuplées de bois ou abrouties (*b*) par les beſtiaux, il faut

(*a*) L'Ordonnance de 1669, ayant proſcrit cette vente, & ce d'après les avis de M. de Froidour, il eſt, je crois, très-inutile de les rapporter.

(*b*) Bois abrouti eſt celui qui a été mangé par les beſtiaux; ceux qui y font plus de tort ſont les chévres, les moutons, les boeufs, les ânes & les mulets; ils en retardent, par leurs morſures, la ſéve de deux ans. Le bouc par ſa dent venimeuſe fait mourir totalement le rejet. Par les anciennes Ordonnances, il eſt dit & ordonné de tuer le bouc ſur le champ.

les raſer, couper, & pour parler aux termes des Ordonnances, il faut les receper pour y faire revenir le bois; c'eſt un ménagement que l'on pratique ordinairement pour le rétabliſſement des bois, & la coupe qui ſe fait pour cela s'appelle recepage.

Ces ſortes de coupes ſe font rarement dans les taillis, parce que comme on les a coupés juſqu'à préſent à l'âge de neuf & dix ans, c'eſt une eſpece de recepage qui ſe fait de tems en tems, qui a remédié aux déſordres que l'on a pû faire dans les bois. Il y a néanmoins trois rencontres, leſquelles avenantes, on peut introduire des recepages dans les bois taillis. La premiere, un incendie, (*a*) auquel cas il ne faut en maniere quelconque le différer; la ſeconde, des délits & abroutiſſemens exceſſifs, & la troiſième une forte gelée qui ait perdu tous les nouveaux rejets.

Ils ſont plus fréquens dans les futayes, & particulierement ſur les bordages des Forêts, parce que comme dans l'eſpace de cent & deux cens ans elles demeurent expoſées aux pillages, les délits & abroutiſſemens y ſont plus conſidérables, & parce que ſi on laiſſoit les bois ſans les couper, au lieu de profiter, ils diminueroient journellement à tel excès, qu'à la fin la Forêt ſe dépeupleroit de bois; on remédie à cela par le moyen des recepages, leſquels, s'ils ſont conſidérables, l'on fait tenir lieu de ventes ordinaires; & cependant l'on ſurçoit la coupe des bons bois, & s'ils ſont de petite conſéquence, on les coupe outre les ventes.

(*a*) Soit que le feu y ait été mis par malice, ou qu'il y ait pris par accident.

ARTICLE VII.

Des Bois chablis, rompus & verſés, & autres compris ſous le nom de menus marchés.

SOus ce titre de menus marchés, ſont compris pluſieurs ſortes de bois que les Officiers doivent vendre au profit du Roi.

Premierement, les arbres chablis, chablés ou caables qui ont tous la même ſignification, & ſont les arbres abbatus par le vent, ſoit qu'ils ayent été emportés avec les racines ou qu'ils ayent été rompus par le pied.

En ſecond lieu, les rompus, rompis, & volis ou volins, qui ſont les arbres rompus par la moitié du corps, (*a*) ou leurs maîtreſſes branches, quelquefois appellés volis ou volins, parce que le vent les a fait voler.

En troiſième lieu, les menus bois que l'on appelle en termes d'Ordonnance, les remanans aux Charpentiers, qui ſont les coupeaux, branches, ſouches, troncs & autres ſemblables bois qui reſtent des arbres que l'on a coupés pour les bâtimens du Roi, ou que les marchands laiſſent dans les ventes après le tems de vuidange expiré. (*b*)

Et enfin tous les arbres & bois de condamnation,

(*a*) Par Arrêt de la Table de Marbre de Paris du 30 Janvier 1607, il eſt défendu aux Officiers de la Maîtriſe de Crecy d'ordonner & faire le martelage & adjudication des Etocs des volis.

(*b*) Tems de vuidange eſt celui qui eſt accordé aux Marchands pour débiter & tirer toutes leurs marchandiſes hors des ventes.

1. *Volis.* 2. *Chablis.*
3. *Ouvriers qui essaïent de faire tomber par pieux et cordages un arbre, c'est ce que M. Froidour appelle faux ventis.*

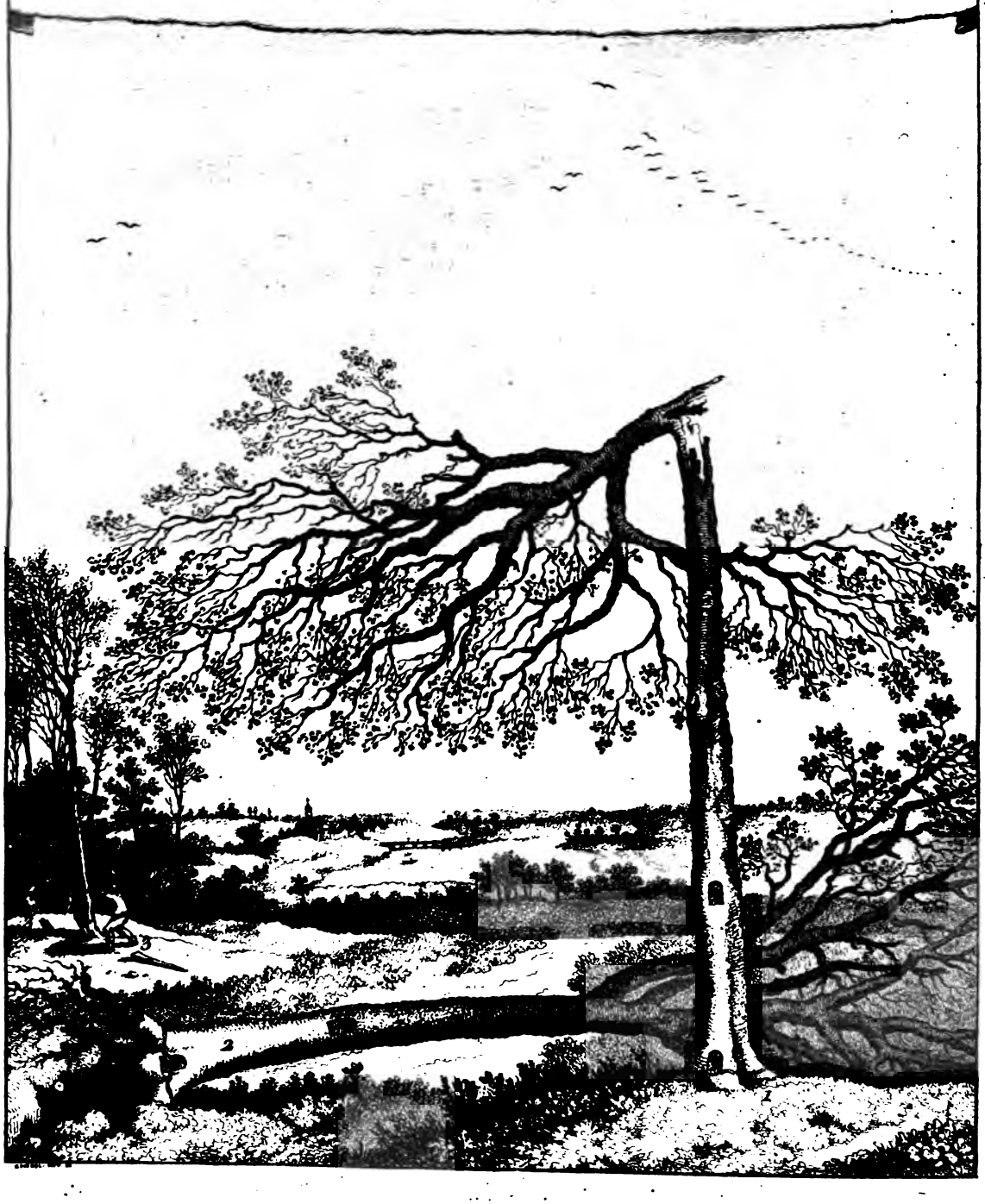

forfaiture, ou délit, ce qui ſignifie la même choſe; ſavoir les arbres charmés, c'eſt-à-dire, ceux auxquels on a fait quelque choſe aux pieds ou autrement, pour les faire mourir & tomber malicieuſement.

Les arſins, ceux auxquels on a mis le feu pour les faire mourir & tomber. (*a*)

Les faux ventis, ceux qu'à force de cordages ou autres machines, on a fait tomber comme ſi le vent les avoit abbatus.

Ceux qui ſont abbatus par déchauſſement, c'eſt-à-dire, auxquels on a ôté la terre qui couvroit le pied.

Ou par racines coupées, c'eſt-à-dire, ceux auxquels on a coupé les racines, ou par ſcie, ou par coignée, & en telle autre maniere que ce ſoit ou puiſſe être.

Mais il faut faire cette obſervation, que pour la vente des bois chablis, bois rompus, & des remanans aux Charpentiers, il n'y a point de tems à perdre, parce que plus on les laiſſe ſur les lieux, plus il y a de perte pour le Roi. Et en effet, outre que les délinquans y font bréche tous les jours, le bois dépérit auſſi, demeurant expoſé aux injures du tems. Et pour ce qui eſt du bois de condamnation, forfaiture & délit, il ne peut pas être vendu que le délinquant n'ait été trouvé & condamné en l'amende (*b*),

(*a*) J'ai vû dans un recollement proviſoire que je fis par Arrêt du Conſeil, dans une réſerve de futaye, que pour faire des chablis, on avoit déraciné des arbres & mis des leviers deſſous pour les abbatre à terre, & avoir la permiſſion de les couper.

(*b*) Conformément à l'Arrêt de Réglement pour la Forêt de Crecy en Brie, du 30 Janvier 1607.

& à la reſtitution du prix de l'arbre, & même il ne peut pas lui être vendu ni à autre pour lui ; c'eſt un avis que les Officiers ne doivent point oublier.

ARTICLE VIII.

De la différence des Ventes ordinaires & extraordinaires.

LEs Ventes ordinaires, à proprement parler, ſont les Ventes des taillis qu'on coupe par chacun an en chacune Forêt par coupes réglées à certaine quantité ; car anciennement il n'étoit point loiſible de couper les futayes, (*a*) & toutes les Ventes qu'on en faiſoit étoient extraordinaires. Mais depuis l'Edit de 1573, qui régle les coupes de futaye à certain âge & à certaine quantité, les Ventes qui en ont été faites conformément à cet Edit ; & en exécution d'icelui, ont auſſi été appellées ordinaires ; de ſorte qu'à préſent en fait de futaye comme de taillis, on appelle Ventes ordinaires toutes celles

(*a*) Suivant l'Arrêt du 10 Mars 1685, les propriétaires des bois de haute futaye qui veulent couper plus de vingt-cinq arpens, ſont tenus d'en donner avis à M. le Controlleur-Général & au Grand-Maître, dans le reſſort duquel ils ſont ſitués, un an avant que d'en pouvoir faire la vente, & ceux qui en veulent couper 25 arpens & au-deſſous, ſix mois avant, & dans l'un & l'autre cas, d'envoyer copie de la déclaration ; mais depuis c'eſt au Greffier à envoyer tous les mois à M. le Controlleur-Général celles qui ont été faites, & ſi un particulier a beſoin de bois pour employer en réparations ou chauſſées d'Etangs, il peut, ſuivant cet Arrêt, en faire couper juſqu'à 100 pieds au-deſſous de trois pieds de tour, & 50 au-deſſus de cette groſſeur, en en donnant avis au Greffe de la Maîtriſe particuliere dans le reſſort de laquelle les bois ſeront ſitués, un mois avant l'exploitation.

qui ſe font par chacun an par coupes réglées à certain âge & à certaine quantité, & on appelle Ventes extraordinaires toutes celles qui ſe font outre les ordinaires.

ARTICLE IX.

De la différence des Ventes qui ſe font au plus offrant & dernier enchériſſeur, d'avec celles qui ſe font au rabais & moins diſant.

ORdinairement les adjudications qui ſe font des bois du Roi, & des fermes des herbages, pâcages, glandées & autres, ſe font au plus offrant & dernier enchériſſeur, conformément aux Ordonnances, ainſi que je l'expliquerai plus amplement dans la ſeconde Partie de cette Inſtruction; c'eſt ainſi qu'on en uſe en toutes les occaſions où les ventes & fermes ſe font au profit du Roi ou d'autres étant au lieu de Sa Majeſté: mais on pratique le contraire lorſque les délivrances des bois du Roi ou autres fermes qui en dépendent ſe font pour le profit des particuliers; pour faire entendre cela il ne faut qu'en propoſer des exemples; lorſqu'à défaut de coupes dans les Forêts ſur leſquelles, ſuivant les Ordonnances, tous les chauffages & autres uſages en bois doivent être aſſignés, on eſt obligé pour la fourniture des chauffages des Officiers ou uſagers, ou de tels autres uſages que ce ſoit, ou de bois à bâtir, ou de bois pour faire inſtrumens aratoires,

pour parler en termes de cette Province, ou pour faire du merrein, de faire quelque délivrance de bois. La premiere choſe qui ſe fait eſt de régler & arrêter l'état des uſages qu'il faut fournir. La ſeconde eſt de viſiter l'endroit de la Forêt, ou ſuivant l'ordre des coupes la délivrance doit être faite, & de faire eſtimer par expert la quantité d'arpens ou de perches qui eſt néceſſaire pour la fourniture des uſages dont il s'agit. (*a*) Et la troiſième choſe qui ſe fait, eſt qu'afin qu'il n'y ait point de léſion pour le Roi dans cette eſtimation, ce qui a été eſtimé néceſſaire & & meſuré en conſéquence, ſe vend & s'ajuge à celui qui entreprend de faire cette fourniture à moins d'arpens ou de perches, & au lieu qu'au premier cas l'adjudication ſe fait à celui qui enchérit le plus, en celui-ci à celui qui fait le plus grand rabais, & qui diminue davantage de la quantité qui a été meſurée & expoſée en vente; & cette maniere de vendre le bois s'appelle vendre au rabais & moins diſant en bois; c'eſt à peu près ce qui ſe pratique lorſque l'on donne les œuvres du Roi au rabais & moins diſant.

(*a*) Par l'Ordonnance de 1669, titre 20, art. 1 & ſuivans, les uſages & chauffages dans les bois du Roi ont été révoqués, à l'exception toutefois des fondations & dotations faites aux Egliſes, Chapitres, Abbayes, Monaſteres, Hôpitaux, Maladreries & autres Communautés Eccléſiaſtiques ſéculieres & régulieres, auxquelles, ſuivant l'article 5 dudit titre, ils ont été conſervés en eſpece dans les Forêts qui peuvent le ſupporter; & quand les Forêts ne le peuvent, ils ſont réglés en argent ſuivant ce qu'y vaut le bois blanc, qui eſt celui que les Communautés peuvent & doivent prendre pour leur chauffage; mais pour celles qui n'avoient des chauffages qu'à titre d'aumône de Louis XIV. ou des Rois ſes prédéceſſeurs, ils ont été par lui réglés en deniers, & ſe payent par les Receveurs-généraux & particuliers ſur le prix des ventes ſuivant les états qui en ſont arrêtés tous les ans au Conſeil, conformément à l'article 7 dudit titre.

CHAPITRE

CHAPITRE II.

Des moyens de mettre les bois du Roi en valeur, & d'en bien régler les coupes.

LE moyen de mettre les Forêts en valeur & de les rendre conſidérables par le revenu qu'on peut tirer des ventes par chacun an, conſiſte en un ſeul point, qui eſt d'en bien régler les coupes. J'ai parlé ci-devant de deux anciens réglemens généraux, l'un deſquels regarde les taillis, qui en régle les coupes à l'âge de neuf à dix ans, & qui ordonne la réſerve des baliveaux, & l'autre regarde la futaye, qui en régle les coupes à l'âge de cent ans. J'ai même expliqué en paſſant les raiſons ſur leſquelles ils ſont appuyés; à quoi j'ajouterai ici une choſe qui me paroît de la derniere importance pour cette Province, où l'on coupe les taillis à l'âge de trois, quatre & cinq ans au plus, qui eſt d'empêcher cet abus, & de faire remettre & revivre en vigueur l'ordonnance qui a diſpoſé du tems auquel la coupe en doit être faite. C'eſt une choſe qui me paroît honteuſe à la Province, que dans le plus beau & le plus riche pays du Royaume, comme celui du Diocèſe de Montauban, qui eſt traverſé de trois grandes rivieres, ſur leſquelles il y a quantité de beaux Moulins, où il y a grand vignoble, & pluſieurs milliers d'arpens de Forêts & en bons fonds, qu'à peine on y puiſſe trouver, je ne dis pas du bois

propre pour les bâtimens, pour les chauſſées des Moulins, ni pour faire du meſrien, mais même des inſtrumens aratoires. Nous pourvoirons à cet inconvénient en ce qui regarde les bois du Roi & des Communautés Eccléſiaſtiques & Séculieres par les réglemens que nous établiſſons pour les coupes de leurs bois; mais il faut auſſi apporter le même ſoin à la conſervation des bois des particuliers, en les obligeant d'obſerver l'Ordonnance qui leur fait défenſes de les couper qu'ils n'ayent au moins atteint l'âge de neuf à dix ans, qui les aſtreint à la réſerve des baliveaux, & qui leur en défend la coupe & la vente qu'ils n'ayent au moins atteint l'âge de quarante ans; l'obſervation de ce réglement ſera un moyen de réparer le déſordre du paſſé, & de repeupler la Province d'arbres pour toutes ſes néceſſités. J'ai remarqué encore dans les Ordonnances un autre réglement, qui eſt de l'année 1561, (a) par lequel

(a) Suivant l'Edit de Charles IX. en Octobre 1561, il fut ordonné que la tierce partie des bois du Domaine du Roi & des gens de main-morte, ſeroit miſe en réſerve pour croître en futaye. Par l'Arrêt d'enregiſtrement de cet Edit, la Cour de Parlement, en ordonnant que ſi un bois taillis, par la ſtérilité de ſon fonds ou eſpece du bois ne pouvoit croître en futaye, il en ſeroit informé d'Office à la requête du Procureur-Général, pour l'information vûe y être pourvû par la Cour, a ordonné que le tiers réſervé pour croître en futaye, ſeroit foſſoyé, borné & marqué pour faire connoître que c'eſt un bois deffenſable & réſervé; auſſi l'Ordonnance de 1669, titre 24, art. 2, en conformité de celles de 1561 en Octobre, 1573 en Août, 1597 en Mai, art. 30. a ordonné préciſément que la quatriéme partie des bois des gens de main-morte ſeroit appoſée en réſerve & ſéparée du reſte des taillis par bornes & limites, & réputée de pareille nature & qualité, ſans qu'il ſoit permis d'en uſer ou couper aucuns arbres que par les formes preſcrites pour la futaye.

Le quart de réſerve eſt regardé ſi néceſſaire, que par Arrêt du Conſeil, je l'ai ſouvent appoſé pour douze arpens, ce qui faiſoit trois

il eſt ordonné que la tierce partie de tous les bois du Domaine & autres ſeroit délaiſſée pour croître & ſe convertir en nature de bois de haute futaye. Cet Edit a été d'une très-grande utilité, parce qu'il a empêché la ruine entiere des Forêts du Roi, qu'on réduiſoit toutes en taillis, il a auſſi ſervi à empêcher l'entiere diſſipation que les Eccléſiaſtiques & Bénéficiers faiſoient des bois dépendans de leurs Bénéfices, particulierement du côté de France, où l'on trouve encore quelques bois de futaye; mais comme le Roi a départi dans toutes les Provinces de ſon Royaume des Commiſſaires pour la réformation générale des Forêts, qui entrent dans la connoiſſance du détail de toutes choſes; je ſuis bien d'avis qu'ils doivent toujours ſe propoſer l'eſprit de cette Loi qui eſt le rétabliſſement & la conſervation des hautes futayes, mais je n'eſtime pas auſſi qu'il faille toujours s'aſtreindre à la lettre; la raiſon eſt qu'il faût demeurer d'accord que toutes ſortes de taillis ne ſont point propres à produire des bois de haute futaye. Il y a des Forêts qui pour la plus grande partie ne ſont plantées que de bois blanc & de mort-bois qui ne ſont point propres à cet uſage, il y en a dont le fonds eſt trop humide (*a*) ou trop ſec, & ſi

arpens en réſerve, & il a été poſé pour quatre arpens, ce qui faiſoit un arpent. Au-deſſous de quatre arpens on ne diſtrait pas le quart, l'uſage & la Juriſprudence du Conſeil eſt d'ordonner que cette partie reſtera en total.

(*a*) Trop humide. Il n'y a rien de ſi facile que de deſſécher les Forêts les plus aquatiques, par les foſſés, ſangſues & rigolles, en leur donnant la pente néceſſaire pour l'écoulement des eaux, telle étoit la Forêt de Crecy en Brie, que même en été elle n'étoit pas pratiquable; depuis les foſſés qu'on y a fait, elle l'a été même en hyver.

ingrat qu'à peine il peut produire des quarts de futaye, c'eſt-à-dire des bois de trente & quarante ans, & nous avons en cette Province des Forêts de cette nature; les unes trop humides, comme celle de Baſiege & de S. Rome, les autres trop arides, comme celles de Vauré, de la Greſve, de Gariſgue, Claire, dont je parlerai dans la ſuite; de ſorte que comme toutes les Forêts du Royaume ne ſont point de même fonds & même plan, il faut, en procédant au réglement de leurs coupes, prendre l'eſprit de la Loi, & du reſte apporter quelque tempéramment à ſa diſpoſition par les circonſtances de la qualité du fonds, de la qualité du bois & du débit qui s'en eſt fait. Pour donc achever de traiter cette matiere à fonds, & pourtant le plus ſuccinctement & le plus intelligiblement qu'il me ſera poſſible, pour les Officiers que je veux inſtruire, je dois leur dire que pour parvenir à ce réglement, il faut qu'ils faſſent trois choſes. La premiere, une reconnoiſſance de l'ancien bornage, parce que la premiere choſe qu'il faut faire eſt de réunir au corps des Forêts toutes les parties qui en ont été diſtraites & uſurpées, pour pouvoir dans la ſuite connoître au vrai leur étendue. La ſeconde, eſt un meſurage, plan & deſcription exacte des Forêts, contenant toute leur étendue, & la quantité d'arpens dont elles ſont compoſées par diſtinction de triage, (*a*) & de la

(*a*) Triage, c'eſt-à-dire local, termini en termes de cette Province. Généralement le mot de triage veut dire une partie de la Forêt.

On diviſe ordinairement une Forêt en deux, trois, quatre & cinq gardes, qui ſont confiées à la garde d'un homme prépoſé pour ce qu'on appelle garde-fonds.

nature du bois dont chacun eſt planté, ſoit de futaye, ſoit de taillis, avec la remarque de leur âge, ſoit que les bois y ſoient de bonne nature ou mal venans, avortés, rabougris & abroutis, & qu'il y ait des places vuides naturellement, ou par le moyen des coupes, délits, incendies, abroutiſſemens & défrichemens.

La troiſième, eſt la viſite exacte des Forêts, ſuivant de triage en triage tout ce qui eſt porté par le plan & meſurage qui en a été dreſſé, & dans cette viſite ou reconnoiſſance pour mieux dire, les Officiers peuvent ſe faire accompagner de quelques Marchands experts & habiles en fait de Forêts, & eux doivent s'appliquer à bien connoître; premierement, la qualité & nature du fonds, s'il eſt trop humide, s'il eſt trop ſec, s'il eſt maigre, s'il eſt gras & ſuffiſamment bon pour fournir à la nourriture des bois de haute futaye; en ſecond lieu, l'eſpece du bois dont ils ſont plantés; ſi de bois blanc,

Chaque garde eſt diviſée en deux, trois ou pluſieurs triages, & chaque triage en pluſieurs ventes. Chaque triage a ſon nom qui prend ſon origine ordinairement des Fiefs, acquiſitions ou dotations, ou quelqu'autre choſe remarquable, quelquefois d'une marre, ou d'une fontaine, ou ferme, ou autres raiſons, & les ventes de ceux qui de mémoire ancienne les ont achetés les premiers.

Le mot de triage ſe prend auſſi pour la part & portion que les Seigneurs peuvent prendre dans les bois, prés, marais, iſles, pâtis, landes, bruieres & graſſes pâtures, lorſque c'eſt à titre de conceſſion gratuite que les habitans les tiennent deſdits Seigneurs ou leurs auteurs; & cette conceſſion ne peut être réputée gratuite de la part des Seigneurs, ſi les habitans juſtifient du contraire, ou s'ils en payoient quelques reconnoiſſances en argent ou corvées ou autrement; auquel cas elle ſera réputée onéreuſe, & les Seigneurs ne pourront jouir de leurs tiers, mais ſeulement de leurs uſages & chauffages comme premiers habitans. Titre 25. art. 5.

bois tendre & mort-bois, qui ne puiſſe pas ſubſiſter long-tems; ſi de bois qui vient ordinairement dans les lieux ſecs, comme ſont les garrigues de cette Province; ſi de bois de châtaigniers, chênes & hêtres, qui ſont les bois propres pour les futayes; ſi le bois eſt de belle venue, ou s'il demeure abougri, juſqu'à quel âge le bois profite, & à quel âge il dépérit; ſi le bois ayant été coupé vieux revient facilement ou non; & en troiſième lieu il doit examiner & s'informer exactement quel eſt le bois le plus néceſſaire dans le pays où la Forêt eſt aſſiſe, quel eſt celui qui ſe vend le plus cher & plus facilement, ſi c'eſt le bois à bâtir; le bois meſrein, bois de latte ou les échalats, bois de chauffage ou le charbon. Il doit auſſi conſidérer s'il y a quelque riviere par le moyen de laquelle le bois étant tranſporté puiſſe être mieux vendu. En un mot, il faut s'appliquer à remarquer juſqu'à la moindre circonſtance qui peut ſervir d'éclairciſſement & de fondement pour le réglement en queſtion, & toutes ces choſes bien & dûement reconnues & examinées, il faut en faire l'application en la maniere qui ſuit.

Premierement, je ne dois point oublier de dire qu'ordinairement dans les réformations l'on a réſervé dans les Forêts quelques triages de bois de haute futaye en deffends, & dans les inſtructions que l'on nous a données pour notre réformation, cet avis n'a pas été omis.

Des Deffends. Les Deffends ſont des bois de haute futaye qu'on laiſſe en réſerve avec défenſe d'y établir aucune coupe, ſoit grande, ſoit petite, pour pourvoir aux né-

ceſſités publiques, & pour laiſſer en chacun pays une reſſource pour ſe prémunir contre le malheur d'un incendie s'il arrivoit : or comme pour cela il faut trouver des bois qui ſoient propres, qui ſoient des futayes bonnes & vigoureuſes, & capables de durer longtems; il faut auſſi qu'elles ſoient aſſiſes en de bons fonds, & qui puiſſent fournir à leur nourriture : il faut même que ce ſoit dans de grands corps de Forêts, & en des triages qui ſoient éloignés des liſieres, leſquelles comme elles ſont plus à la bienſéance des délinquans, ſe trouvent pour l'ordinaire deshonorées & dégradées; au lieu que ce qui ſe trouve dans le milieu eſt défendu par la difficulté même qu'il y a de l'aborder. Ce ſont trois circonſtances qui doivent être jointes pour déterminer les Officiers qui ſe trouveront dans l'occaſion d'ordonner des Deffends, à choiſir un endroit plutôt que l'autre : nous n'avons pas trouvé à propos d'en établir en aucune Forêt de cette Province, parce qu'outre qu'elles ſont trop petites, & en des fonds qui ne ſont pas aſſez bons, nous les avons auſſi trouvées par trop dégradées pour pouvoir être utiles à cet uſage.

Pour ce qui eſt de l'établiſſement des futayes, il faut avoir les mêmes conſidérations, & quand une fois ces trois circonſtances ſe trouvent, un bon fonds, une bonne nature de bois & une grande Forêt, on doit, tout autant qu'on peut, y conſerver des futayes, & entretenir en coupes ordinaires de taillis les bordages qui ſont les plus expoſés au pillage. Circonſtances néceſſaires pour l'établiſſement des coupes de futaye.

Mais pour ſe déterminer ſur l'âge auquel on doit

couper les futayes, ſoit à quatre-vingt, ſoit à cent, ſix-vingt, cent-cinquante ou deux cens ans, il faut après l'examen de ces trois circonſtances, reconnoître juſqu'à quel âge le bois profite; parce que conſtamment il y a des bois qui paſſé quarante, cinquante (*a*) & ſoixante ans, ne profitent plus, & c'eſt abuſer la terre que de les laiſſer plus long-tems debout. Il faut auſſi conſidérer juſqu'à quel âge le bois ayant été coupé recroît facilement, parce qu'il eſt très-dangéreux de le laiſſer par trop vieillir. L'expérience fait voir tous les jours que quand on a laiſſé trop vieillir le bois ſans le couper il ne pouſſe plus aucun rejet.

C'eſt par ce moyen que la Forêt de Lendorte, dont on a laiſſé vieillir les arbres juſqu'à quatre & cinq cens ans, a été réduite au mauvais état où elle ſe trouve. Il en eſt de même de pluſieurs Forêts qui ſont dans les hautes Pyrenées, & de toute la lande qui eſt dans le Magnoac, & dans la Baronnie de la Barthe. Ce mal provient de ce que les racines étant trop anciennes ſont deſſéchées, & manquent de force & de ſéve pour pouvoir pouſſer de nouveaux rejets, étant en cela comme des femmes, qui dans leur vieilleſſe deviennent ſtériles : ainſi après la coupe de ces anciennes futayes, ou la terre ne

(*a*) Il faut convenir qu'il y a des bois qui paſſé cet âge ne profitent plus; mais l'uſage général eſt qu'une futaye devient belle juſqu'à cent ans. J'eſtimerois néanmoins de la conſerver juſqu'à cinquante ans, d'y réſerver vingt-cinq baliveaux ou trente dudit âge, de la recouper après leſdits autres cinquante ans révolus, on auroit des arbres de cent ans & des modernes de cinquante, & toujours ſucceſſivement la futaye ſe trouveroit à cent & cinquante ans, âge auquel un bois peut fournir de grandes reſſources.

reproduit

reproduit plus de bois & demeure ſtérile ou inutile, ou du moins ce n'eſt qu'avec beaucoup de tems qu'elle produit ; car comme elle s'eſt épuiſée pour fournir à la nourriture de ces grands bois, comme elle s'eſt réfroidie à l'ombrage de leurs branches & de leurs feuillages, & altérée par la pourriture & la corruption des troncs & des racines, il faut que le bois qui revient ſoit produit par un nouveau germe qui ſe forme dans la terre. Cela eſt ſi vrai, que bien ſouvent le bois qui revient dans les endroits où les vieilles futayes ont été coupées, eſt d'une autre eſpece que celui qui y étoit auparavant (*a*), c'eſt-à-dire qu'où l'on a coupé de la futaye de Châtaignier, il y revient du chêne, & où l'on a coupé du chêne, il y revient du hêtre : mais cela n'arrive que dans les bons fonds, & on ſait par expérience que pour en faire revenir dans la Forêt de Lendorte, & dans cette lande dont j'ai parlé auſſi bien qu'en pluſieurs autres endroits, il eſt abſolument néceſſaire d'y en replanter.

Vû ces difficultés, il ſemble qu'il ne faut point balancer à prendre le parti de couper la futaye plus jeune ; mais comme en ce faiſant on tombe dans l'inconvénient de manquer de bois propre pour les grands ouvrages, & pour les bâtimens de mer, il

(*a*) Coupez une futaye, il y revient du bois blanc, & bien ſouvent l'herbe domine pendant quatre & cinq ans, ſur-tout ſi les années ſont humides : mais s'il vient une année ſéche, cette herbe qui eſt au grand hâle ſéche, & s'il y a du plan il repouſſe avec plus de vivacité, & reprend bien vîte le deſſus. Le meilleur moyen eſt d'y jetter du gland en abondance, & dans des places vagues y replanter très-eſpacément du bon plan.

ne faut pas manquer à pourvoir à ce beſoin lorſqu'on trouvera des futayes propres à ces uſages, & en tout cas il faut y pourvoir par la réſerve des baliveaux ; car quoi qu'en fait de futaye cette réſerve paroiſſe inutile, comme Chaufour l'a remarqué en ſon Inſtruction, parce qu'en effet la plus grande partie des baliveaux qu'on laiſſe dans les coupes des bois de haute futaye dépériſſent, & en l'eſpace de dix à douze ans deſſéchent par le faîte, il ne faut pas néanmoins pour cela omettre cette réſerve ; premierement, parce que l'Ordonnance le veut (*a*), fondé ſur ce que ces arbres répandant annuellement leur ſemence dans les ventes, c'eſt un moyen de les repeupler. En ſecond lieu, parce que quand en effet tous les arbres dépériroient, l'on ne hazarde pas de perdre beaucoup par cette réſerve, & pour peu qu'il reſte de baliveaux de ceux que l'on a réſervés, & pour peu d'utilité que l'on tire de la ſemence qu'ils répandent, on profite toujours très-conſidérablement : mais je dis en troiſième lieu que la cauſe pour laquelle les baliveaux dépériſſent, eſt

(*a*) Les anciennes Ordonnances avoient déja preſcrit la réſerve dans les futayes ; celle de 1669, tit. 26. art. 1. a preſcrit ſeize baliveaux dans les taillis & dix dans les futayes ; & que ceux qui ſeroient réſervés dans les taillis, ne pourroient être abbattus que paſſé quarante ans, & les futayes à cent vingt ans ; c'eſt par conſéquent des anciens de deux cens quarante ans. Ils peuvent être encore très-ſains à cet âge : la plûpart des particuliers ne ſavent pas qu'ils ſont tenus de faire leur déclaration au Greffe de la Maîtriſe Royale, dont ils ont des bois qu'ils veulent abbattre ſix mois avant l'exploitation pour les chênes & autres arbres ſur taillis, & trois mois avant pour les ormes qui ſont en avenues ou épars, pour laquelle, conformément à l'Arrêt du Conſeil du 2 Décembre 1738, il n'eſt dû aux Greffiers deſdites Maîtriſes que dix ſols, y compris leurs expéditions.

que l'on ne choiſit pas des arbres aſſez vigoureux, & que, comme pendant que les futayes étoient en état, ils ſe ſont entretenus, & ont ſubſiſté par l'humidité de l'ombrage des arbres, il arrive après l'abatis de ces mêmes arbres que venans à être découverts, les écorces ſe deſſéchent tellement, & la terre même, que la ſéve n'ayant plus aſſez de force pour monter juſqu'à la cime, ils deviennent ſecs, dépériſſent & meurent; on peut remédier à cela en choiſiſſant des arbres vigoureux & de belle venuë, & ſans doute ils réuſſiront; j'en parle de la ſorte avec aſſurance, parce que j'en ai vû les expériences dans les Forêts de Compiégne, Villers-Coterets, Coucy, S. Gobain, Leperche, Belleſme & autres du département de la Grande-Maîtriſe de France, où les baliveaux réſervés des coupes précédentes de haute futaye avoient tellement profité qu'ils valoient dix autres arbres des ventes. Voilà toutes les circonſpections qu'il faut avoir dans les réglemens des coupes de futaye.

Je paſſe aux taillis, & dis premierement que c'eſt un grand abus de les couper, non-ſeulement à trois & quatre ans comme on fait en cette Province, mais même à l'âge de neuf à dix ans: j'en ai ſuffiſamment expliqué les raiſons ci-devant; il n'y a pas d'apparence que je m'engage davantage dans des redites deſquelles j'ai quelquefois aſſez de peine à me diſpenſer.

Si les Forêts ſe trouvent d'une étendue aſſez conſidérable pour pouvoir y établir des coupes de futaye & de taillis, il faut obſerver ce que j'ai déja

dit ci-deſſus, de placer les taillis aux (*a*) orées des Forêts, parce que comme elles ſont plus expoſées aux pilleries des riverains & aux abroutiſſemens de leurs beſtiaux, les coupes qui s'en font de tems en tems ſont des eſpeces de recepages, dont avec un peu de ſoin on peut tirer quelque profit, & on a toujours cet avantage que l'on ne perd pas les fruits d'une centaine d'années, ce qui ne manque pas d'arriver quand on en uſe autrement; parce qu'ordinairement après qu'on a laiſſé des bois de haute futaye aux liſieres des Forêts voiſines des Villes ou Villages, l'on n'y retrouve après cent ans non plus de bois que ſi on y avoit établi des coupes ordinaires. Il faut en outre placer les taillis dans les endroits où le fonds & le bois ſont de la plus mauvaiſe qualité, parce qu'il n'y a point d'apparence d'abuſer la terre, la laiſſant long-tems chargée d'un bois qui ne profite point.

Si les Forêts ſont de ſi petite conſiſtance, ſi elles ſont en des fonds ſi ingrats, où plantées d'un bois de ſi mauvaiſe qualité que l'on ne puiſſe y faire aucune réſerve de futaye, & ſi par telle autre raiſon que ce puiſſe être on trouve à propos de les laiſſer toutes en taillis, il faut prendre garde qu'en quelques-uns le bois doit être coupé plutôt, & en d'autres plus tard, ſelon la qualité du bois & du terrein. Où les Forêts ſont dans des fonds fort humides, & plantées de mort bois & bois blancs, il eſt utile d'en couper le bois à quatorze, quinze, ſeize & dix-huit ans: il faut en uſer de même pour les bois

(*a*) Orée, c'eſt-à-dire bord de la Forêt.

qui ſont dans des fonds extraordinairement ſecs, comme ſont les garrigues & pluſieurs autres bois de cette Province, qu'il ſeroit ſuperflu de laiſſer vieillir davantage : dans les fonds médiocres, ou qui ne ſont ni trop ſecs ni trop humides, on peut donner aux bois l'âge de quinze, vingt, & trente ans & plus. Nous avons réglé les coupes de pluſieurs Forêts aſſiſes ſur la montagne noire, à l'âge de quarante ans, parce que nous les avons trouvé en de ſemblables fonds, & parce que comme tout le bois ne ſe débite qu'en charbon, il auroit été abſolument inutile de le laiſſer croître davantage.

Recepage des bois rabougris, abroutis & dégradés.

Si dans les Forêts il y a des bois rabougris, abroutis & dégradés par le feu, par délit, & par telle autre maniere que ce puiſſe être, il faut les receper & les laiſſer croître enſuite pour être réduits en nature de taillis ou de futaye, ſelon la quantité & ſelon les lieux où ils ſe trouveront, & néanmoins il faut obſerver que les rejets qui viennent du premier recepage peuvent difficilement réuſſir en futaye : s'il y en avoit une quantité conſidérable, il ſeroit néceſſaire de les clorre d'un bon foſſé, du moins ceux qui ſe trouveroient aux rives des Forêts ou ſur les routes & grands chemins.

A quel uſage on peut appliquer les places vuides.

Quant aux places vuides, c'eſt un grand abus de les mettre en garennes, ainſi que l'on avoit fait en pluſieurs endroits dans le département de France, parce qu'outre la perte abſolue du bois que le tems y pourroit faire renaître, il faut attendre un abroutiſſement tout aſſuré des bois voiſins.

Il eſt auſſi très-dangéreux de les donner à cens

ou à autre titre à des Communautés, ou à des particuliers pour s'y établir, particulierement dans le corps des Forêts, parce qu'à parler véritablement c'eſt enfermer le loup dans la bergerie. Nous en avons des exemples en la Forêt de Crabes-morte par l'établiſſement des deux Métairies qui ſont au milieu; dans la Forêt de Valence par l'établiſſement du Couvent des P P. Carmes, & dans la Forêt de Montech par le don fait aux P P. Jéſuites de Montauban.

Précautions néceſſaires pour entretenir le réglement des coupes.

Ce réglement étant fait, il eſt à propos de faire un nouveau plan & une nouvelle deſcription de la Forêt dans laquelle ſera marqué, déſigné & borné ce qui ſera deſtiné pour demeurer en deffends, ce qui ſera deſtiné pour futaye, ce qui ſera deſtiné en taillis & recepages, cette diſtinction étant néceſſaire pour empêcher que l'ordre des coupes ſoit perverti, que la jeune futaye ſoit meſurée & vendue pour du taillis, & le bois en deffends délivré pour futaye ordinaire.

Abus en la maniere de couper les bois en la Province de Languedoc.

Après avoir expliqué tout ce qui ſe peut faire pour bien régler les ventes, je ne dois pas oublier de parler de la maniere de les couper, laquelle eu égard aux abus qui s'y commettent, doit faire une partie conſidérable de leur réglement.

C'eſt un abus aſſez commun dans cette Province d'établir les ventes dans les Forêts vaguement, & tantôt d'un côté, tantôt de l'autre; cette maniere de couper le bois ne pouvant être que très-préjudiciable, parce qu'elle intervertit l'ordre des ventes;

il faut y remédier non-ſeulement en faiſant les aſſiettes de ſuite en ſuite & de proche en proche, mais encore en obligeant les Marchands à les couper tout d'un ſuivant & ſans recourir, c'eſt-à-dire de commencer à couper par un bout & à finir par l'autre ſans rien laiſſer en arriere.

Il y a encore deux autres abus qui ſe commettent dans cette Province en la coupe du bois; ſavoir dans les Forêts qui ſont dans les Montagnes en coupant le bois à la hauteur de trois, quatre & cinq pans, & dans les plaines, en le coupant & emportant juſqu'aux racines & par arrachis ce qui eſt également nuiſible; & pour y remédier il faut obſerver l'Ordonnance qui veut que le bois ſoit coupé à ſix pouces de terre, & en un mot le plus près de terre qu'il ſe peut, pourvû que l'on n'emporte pas les racines.

Abus des ventes par pied d'arbres.

Il n'y a rien encore de plus commun dans les Forêts qui ſont dans les hautes & baſſes Pyrenées, dans la Montagne Noire & dans les autres qui ſont dans l'étendue de ce reſſort, que la coupe du bois par pied d'arbres, & comme c'eſt par ce moyen qu'elles ont été détruites, il faut abſolument s'en abſtenir; la raiſon de cette ruine eſt que comme on choiſit ordinairement les plus beaux arbres & les mieux venans, il ne reſte plus dans les Forêts que des bois de rebut. Mais ce qui eſt encore plus conſidérable eſt, que ces ſortes de coupes ſe faiſant vaguement par toutes les Forêts, & les beſtiaux qui y ſont en grand nombre, parce qu'en cela ſeulement conſiſtent toutes les richeſſes de ces contrées, allans pâturer par-

tout, ils dévorent tous les jeunes rejettons qui viennent des ſouches, de maniere qu'il n'y a plus de retour de tout ce qui ſe coupe ; ainſi cet abus ayant commencé & continué depuis ſi long-tems, quoique ces Forêts ſoient dégradées avec excès, on peut dire que c'eſt une eſpece de merveille qu'il y reſte encore quelque bois.

Abus des ventes par éclairciſſemens ou expurgades.

L'abus des ventes par éclairciſſement ou expurgade, qui eſt commun dans les Forêts des plaines, eſt à peu près d'une conſéquence auſſi dangéreuſe & dorénavant il faut s'en abſtenir, quand il n'y auroit d'autre raiſon pour le détruire que de dire que cette maniere de couper le bois n'eſt point connue dans les Ordonnances, c'eſt en dire aſſez pour la condamner.

Importance de la réſerve des baliveaux.

L'abus enfin le plus énorme qui ſe ſoit pratiqué dans les coupes des Forêts de cette Province, eſt qu'il ne s'y eſt fait aucune réſerve de baliveaux, de ſorte que toutes les Forêts ſont dégarnies d'arbres, & c'eſt un mal qui ne ſe peut réparer que par des centaines d'années. Nous y avons pourvû par les réglemens des coupes ci-après inſérés, & comme nous y avons expliqué les avantages que cette réſerve produit, je me contenterai de dire ici en un mot, que c'eſt le moyen le plus ſûr de mettre les Forêts en valeur, & que la coupe que nous en permettons, tant dans les bois du Roi que dans ceux des Communautés Eccléſiaſtiques & Séculieres, lorſqu'ils ſeront parvenus à certain âge, ne peut recevoir aucun contredit ſous prétexte des ventes par pieds d'arbres, parce que la coupe doit en être faite

à même

à même tems que celle du taillis dans lequel ils ſe trouvent.

Il y a encore une remarque à faire pour la maniere de couper, qui eſt qu'il ne faut point couper en tems de ſéve, c'eſt-à-dire depuis le quinze Avril juſqu'au quinze Septembre : à quoi j'ajouterai qu'il faut avoir ſoin de faire vuider & rendre les ventes nettes, incontinent après que le tems accordé pour la vuidange eſt expiré, parce que le bois qui eſt laiſſé dans les ventes étouffe les nouveaux rejets, & qu'il faut enſuite, avec toutes les diligences néceſſaires & toutes les rigueurs poſſibles, en défendre l'entrée aux beſtiaux, juſqu'à ce qu'elles ſoient en état de défenſe, parce qu'il n'y a rien de plus nuiſible aux Forêts que les abroutiſſemens.

Défenſe de couper en tems de ſéve.

Rendre les ventes nettes dans le tems de vuidange.

Après avoir établi toutes ces maximes, j'ai cru qu'il ſeroit à propos d'en faire voir l'application & la pratique par les Procès-Verbaux d'avis que j'ai dreſſé pour le réglement des coupes des Forêts dépendantes des Maîtriſes particulieres de Toulouſe, de Caſtelnaudary & de l'Iſle Jourdain, ci-après inſérés.

PROCÈS-VERBAL D'AVIS

pour le réglement des coupes des Forêts de la Maîtriſe particuliere de Toulouſe.

LOUIS DE FROIDOUR, Ecuyer, Seigneur de Seriſy, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Préſident & Lieutenant-Général, Civil & Criminel, au Bailliage & en la Maîtriſe des Eaux & Forêts du Comté de Marle & de la Fere, Commiſſaire député par Sa Majeſté pour la Réformation générale des Eaux & Forêts au département de la grande Maîtriſe de Toulouſe. A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; SALUT: Savoir faiſons. Que ſur ce qui nous a été remontré par le ſieur de Hericourt, Conſeiller du Roi au Siége Préſidial de Soiſſons, Procureur pour Sa Majeſté en ladite Réformation: que les Forêts aſſiſes dans l'étendue de la Maîtriſe particuliere de Toulouſe étant les plus conſidérables dudit département, & celles dont on pouvoit tirer le plus de ſecours, il étoit d'autant plus important de travailler à leur rétabliſſement, que la Province de Languedoc étant dépourvûe de bois, il falloit ménager avec une exacte économie le peu que Sa Majeſté y en poſſédoit: & parce que leſdites Forêts ſont dans une déſolation preſque entiere, ainſi que nous avons reconnu par la viſitation que nous en avons faite; il étoit néceſſaire pour remédier aux

déſordres qui s'y ſont introduits, & pour les mettre en état de donner quelque revenu au Roi, & toutes ſortes de ſecours & de commodités à la Province de régler les coupes qui y ſeront faites à l'avenir ſuivant leur poſſibilité, & eu égard à la qualité de leur fonds, & à leur aſſiette.

Nous ayant égard à ladite remontrance, nous ſommes fait repréſenter les plans & figures des Forêts de Greſigne, Garrigueclare, Sivens, Gaborn, Girouſſens, Buzet, Villemur, Montech, Saint Porquier, & Viguard qui compoſeront ci-après la Maîtriſe particuliere de Toulouſe, dont le Siége ſera transféré & établi, ſi c'eſt le bon plaiſir de Sa Majeſté, en la Ville de Villemur; Nous nous ſommes auſſi fait repréſenter les Procès-Verbaux des meſurages que nous en avons fait faire, ceux des viſitations que nous en avons faites, & qui en ont été faites par Monſieur Tubeuf, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, départi en la Province de Languedoc, leſquels Procès-Verbaux nous avons vûs & examinés, & tout conſidéré, oüi les Officiers du Siége de la Table de Marbre & de ladite Maîtriſe en leurs avis.

Forêt de Greſigne.

Nous avons trouvé premierement que la Forêt de Greſigne, qui eſt la plus grande & la plus conſidérable de tous les départemens de la grande Maîtriſe, eſt aſſiſe à l'extrémité de l'Albigeois, du côté qu'il confronte le Rouergue & le Quercy; qu'elle

eſt environnée & bornée par les Juriſdictions de Puſceley, de Penne, de Vaur, du Verdier, S. Bauzile & Caſtelnau de Montmiral.

Que le lieu de ſa ſituation eſt fort, inégal & fort boſſu, de maniere que la traverſant on ne fait autre choſe que monter & deſcendre des Montagnes fort hautes, très-âpres, & très-difficiles; que ſon abord de toutes parts eſt fort fâcheux; que pour y entrer ou il faut monter des Montagnes très-rudes, ou en deſcendre d'autres qui ne ſont pas moins pénibles, & nous n'avons remarqué que deux endroits, par leſquels elle eſt de facile abord, dont l'un eſt du côté du Verdier, S. Bauzile, & l'autre du côté de Caſtelnau de Montmiral.

Que le fonds en eſt fort ingrat, plain de pierres, de grès, & de Roches de couleur rougeâtre.

Que le terrein eſt une eſpece de ſable luiſant de couleur de rouille, ou de briques & de tuiles recuittes & battues en forme de ciment; qu'il y a néanmoins quelques endroits aſſez bons, qui ſe rencontrent ſur les hauteurs & dans les fonds où il y a quelques plaines.

Qu'elle contient ſept mil cent cinquante arpens de bois à la meſure ordinaire de Toulouſe, qui eſt de cinq cens ſoixante & ſeize perches, & la perche compoſée de quatorze pans quarrés.

Qu'elle eſt en quelques endroits entiérement plantée de fau, en d'autres de chêne; mais pour la plus grande partie de chêne, fau, charme, érables, orme, & autres eſpeces de bois mêlés, plus de chêne & fau néanmoins que des autres eſſences.

Que le bois y eſt de différens âges, depuis trente juſques à cent & ſix-vingt ans & plus, & que quoi qu'elle ſoit conſidérable & de grande étendue, elle n'a jamais apporté aucun profit au Roi.

Que jamais il ne s'y eſt fait aucune coupe réglée, mais ſeulement quelques coupes par pieds d'arbres en faveur des habitans de Gaillac, leſquels ayant un vignoble conſidérable, avoient d'ancienneté obtenu, par Lettres-Patentes des Rois prédéceſſeurs de Sa Majeſté, ce privilége, que par chacun an il ſeroit établi en ladite Forêt une coupe par pieds d'arbres qui ſeroient vendus au profit du Roi, mais de telle ſorte que l'adjudication par préférence en ſeroit faite auſdits habitans, & il s'eſt de tout tems gliſſé un tel abus dans les délivrances, & dans l'exploitation de ces ventes, pour leſquelles l'on a toujours choiſi les plus beaux arbres; que ceux qui s'en ſont rendus les adjudicataires, ayant affaire à des Officiers endormis ou qui connivoient avec eux, en ont ordinairement abbattu le double, le triple & le quadruple; ces ſortes d'adjudications, qui ſe faiſoient de deux, trois, quatre, cinq ou ſix arbres à chacun particulier, ne ſervant à autre choſe qu'à donner auſdits particuliers entrée en la Forêt, & un prétexte pour y exercer toutes ſortes de délits avec impunité, parce que jamais il ne s'eſt fait aucun recollement des ventes.

Les Grands-Maîtres nous ont auſſi fait entendre qu'ayant reconnu les déſordres, ils avoient pris les moyens d'y remédier, établiſſant des coupes par arpent, d'autant plus néceſſaires en cette Forêt, que

pour la faire revivre, il eſt à propos de la receper entierement, pourquoi à deux diverſes fois ils ont fait remarquer & meſurer les ventes; mais les habitans des lieux de Puicelay, Penne, Caſtelnau de Montmiral, Verdier, S. Bauzile vieux, Lamotte & Royré qui ſe prétendoient uſagers, ou pour mieux dire qui, ſous prétexte de leurs uſages, prétendoient en être les propriétaires, & en uſoient effectivement comme de leur propre, y ont apporté tant d'obſtacles, tantôt par la violence, & tantôt par chicanes, & par diverſes pourſuites qu'ils ont faites au Parlement, & même au Conſeil, qu'il leur a été impoſſible de faire réuſſir leurs bonnes réſolutions.

Mais nous diſons de plus que quand ils n'auroient trouvé aucun de ſes empêchemens, il leur auroit été preſque impoſſible de tirer des ventes aucun profit, & ce par pluſieurs raiſons.

La premiere vient de cette préférence que les habitans de Gaillac prétendoient avoir, qui éloignoit tous les autres Marchands.

La ſeconde, la mauvaiſe ſituation de la Forêt & la difficulté qu'il y a d'en tirer les Marchandiſes, tant à cauſe que les abords ſont difficiles, & les lieux mêmes où les ventes peuvent être aſſiſes ſont très-âpres, qu'à cauſe que dans le pays il n'y a preſque point de charrois, & qu'on ne voiture qu'avec des mulets, ânes & autres bêtes de ſomme.

La raiſon principale eſt la difficulté du débit cauſée par la licence exceſſive, non-ſeulement de tous les habitans des lieux ci-deſſus nommés, mais en-

core des lieux de Vaur, Campagnac & Bourniquel, qui ainſi que les autres ont uſé de cette Forêt comme ſi elle leur avoit appartenu en tous droits de propriété; l'on a même ſouffert l'établiſſement de pluſieurs Verreries aux rives de la Forêt, dont les Gentilshommes, moyennant une albergue ou redevance de cinquante livres, avoient liberté de prendre du bois autant que bon leur ſembloit, & en un mot, le déſordre a été ſi grand, que par la viſitation exacte que nous avons faite de cette Forêt, nous n'avons reconnu aucun endroit qui n'ait été endommagé; l'on y a par-tout coupé les plus beaux arbres à deux, trois, & quatre pieds de hauteur; ce qui reſte dans les lieux acceſſibles, ne ſont que des arbres déshonorés, rabougris, malvenans: il reſte ſur les penchans & précipices quelques endroits qui n'ont point été pillés à l'excès, mais les arbres n'étant pas dans les bons fonds ne ſont pas auſſi de ſi bonne qualité que ceux que l'on a coupés & emportés.

Quoique depuis dix-huit à vingt-ans les Grands-Maîtres n'y ayent établi que deux ventes, il n'y a pas néanmoins de triaiges où nous n'ayons trouvez dix, vingt, trente & juſqu'à quarante places d'atteliers où l'on avoit fait du bois de latte, & du meſrien; & le bois qui reſte des délits que l'on y a commis eſt en ſi grande quantité par toute la Forêt; que s'il étoit amaſſé & ménagé, il y auroit de quoi chauffer pendant deux années la Ville de Toulouſe. Un ſurcroit de ruine eſt provenu du pâturage en trois manieres, en ce que les ventes par pieds d'arbres ayant été établis par toute la Forêt, & les dé-

linquans ayant pillé par tout, on a ſouffert le pâturage de toute ſorte de beſtiaux en tout tems, de jour & de nuit, & par toute la Forêt, qui ont brouté tous les rejets des arbres que l'on avoit coupés. En ſecond lieu, en ce que les herbages manquans, on a coupé les arbres entiers dans la nouveauté des feuillages pour les donner à brouter aux beſtiaux; Et en troiſième lieu, en ce qu'on a auſſi incendié pluſieurs triages pour y faire naître de meilleurs herbages.

Nous avons trouvé encore, lors de notre viſite, que depuis un an, par Ordonnance de mondit ſieur de Tubeuf, les Grands-Maîtres avoient fait l'aſſiette d'une vente de cinquante arpens de bois de recepage qui étoit demeuré à vendre, parce que les riverains étoient encore fournis de bois, & que d'ailleurs ils ne pouvoient pas ſe réſoudre à en acheter, dans la crainte qu'ils avoient que cela ne fit tort à leurs privileges, & en effet ils ſeroient encore demeurés à vendre ſans la néceſſité dans laquelle ſe ſont trouvés les Gentilshommes Verriers, par le moyen deſquels nous en avons eu le débit pour une ſomme de huit cens trente-trois livres ſix ſols huit deniers.

Toutes les choſes ainſi vûes & reconnues, nous avons ſur les lieux, & lors de notre viſite & depuis, examiné tout ce qui ſe pouvoit faire pour mettre une Forêt ſi grande & ſi conſidérable en état de rapporter quelque utilité au Roi & au public.

Nous avons premierement fait exactement obſerver la clôture, & fondés ſur les Ordonnances qui défendent de toucher au bois de délit, nous avons

tenu

tenu la main à ce que les Riverains n'y priſſent aucun bois, pas même celui qui ſe pourrit & qui ſe perd inutilement dans ladite Forêt, juſqu'à ce que les droits des uſagers fuſſent réglés, comme ils l'ont été depuis par les jugemens que nous avons rendus en la réformation, au moyen de laquelle pluſieurs ont été déboutés de leurs droits à toujours, d'autres ſuſpendus & interdits pour dix ans, & leurs droits réglés & modérés pour l'avenir, ce que nous avons fait dans la vûe que prenant le ſoin de la conſervation de cette Forêt, & puniſſant dans la ſuite les délinquans, ſuivant la rigueur des Réglemens, on pourroit accoutumer les Riverains à acheter du bois. Nous avons eſtimé auſſi que les Verreries ſeroient utiles, mais qu'au lieu de ſouffrir que moyennant une ſomme de cinquante livres d'Albergue que les Verriers payent, ils euſſent la liberté de prendre du bois par toute la Forêt, il falloit au contraire les décharger de l'Albergue, leur ôter cette faculté abuſive, & les obliger à uſer le bois des ventes, ainſi que l'on a fait par les jugemens rendus en ladite réformation.

Nous avons trouvé de plus que ſi cette Forêt étoit bien rétablie & remiſe en bon état, comme dans toute la Province de Languedoc & au-deſſous tout le long de la riviere de Garonne il n'y a aucunes Forêts, d'où l'on puiſſe tirer du bois propre pour les bâtimens de Mer & pour faire du Meſrien, elle ſeroit d'un ſi grand ſecours, qu'elle donneroit occaſion à chercher & à tenter les moyens de débiter les marchandiſes qu'on pourroit en tirer d'un côté par

la riviere de l'Aveyrou qui n'en eſt qu'à un quart de lieue, & paſſe au lieu de Penne, & d'autre côté par la petite riviere de Vere qui ſe jette dans la même riviere d'Aveyrou ſous la ville de Bourniquel, à quoi faire nous eſtimons que l'on trouveroit facilité, parce que cette Forêt eſt traverſée par deux ruiſſeaux, qui ſe joignent & ſe jettent enſuite dans cette petite riviere, & que l'on s'en pourroit ſervir moyennant quelque dépenſe pour ſortir le bois du milieu même de la Forêt.

Mais en l'état que ſont les choſes, tout ce qui eſt à faire eſt de chercher le moyen de débiter une très-méchante marchandiſe, & d'en vendre tout autant que l'on pourra, parce qu'à parler avec vérité, il n'y a point d'endroit que les délinquans n'ayent mis en état de recepage, & nous n'avons trouvé aucun arbre de ſervice ; car outre que les plus beaux arbres ont été coupés, & qu'il n'eſt reſté que le rebut des délinquans, il faut auſſi demeurer d'accord que le fonds étant très-ingrat en la plus grande partie, peut difficilement produire de la belle futaye.

Ainſi nous ſommes d'avis, ſauf le meilleur ſentiment de Meſſieurs les Commiſſaires, que par chacun an il ſoit fait vente en ladite Forêt, de cent & deux cens arpens de bois ; voir plus, ſi le débit peut s'en trouver, dont l'aſſiette ſera faite, partie joignant les ventes dernieres faites au triage de la Verrerie de Merlens, tirant du côté de Puycelcy, & continuant de proche en proche, partie joignant les dernieres coupes faites au-deſſous de la Verrerie de Vaur, tirant du côté de Penne ; & la troiſième

du côté de Caſtelnau en continuant vers S. Bauzile.

Et afin que le débit puiſſe s'en faire plus commodément, chacune partie ſera diviſée en ventes de ſix, ſept à huit arpens, afin que toutes ſortes de perſonnes puiſſent plus facilement y enchérir, & procédant aux adjudications les Officiers les expoſeront en ventes toutes en bloc pour être adjugées à un ſeul Marchand, ou bien ſeulement chacune des trois parties pour être adjugées à trois différens Marchands, ou bien toutes par parcelles & ſéparément, ainſi que la ſubdiviſion en aura été faite, pour être adjugées à autant de Marchands qu'il y aura de parcelles, & leſdits Officiers prendront l'offre qui ſera la plus avantageuſe au Roi, ſoit ſur le total, ſoit ſur chacune des trois parties, ou ſur toutes les parcelles ſéparément.

Leſdits Officiers ſeront encore chargés de trois choſes; la premiere, de réſerver ce qui ſe trouvera d'arbres de belle eſpérance; la ſeconde, d'avoir ſoin que le bois ſoit bien coupé, conformément aux Ordonnances, & ſur-tout que le bois brouté & abrouti ſoit entiérement recepé; & la troiſième, de défendre exactement les jeunes ventes aux beſtiaux.

Et comme il eſt important que ladite Forêt ſoit entiérement nettoyée du bois ſec & mort, traînant à terre, dont elle eſt remplie, & que dès-à-préſent, ni dans la ſuite, les riverains & uſagers, ſous prétexte de leurs droits d'uſages ne jouiſſent pas du fruit de leurs délits, nous ſommes d'avis qu'outre les ventes ſuſdites, il ſoit fait vente en une, deux, trois, quatre & cinq années, ainſi qu'il ſe pourra

pour le mieux, de tous les bois ſecs & traînans au profit du Roi, à la charge de le vuider dans l'année, & que l'année expirée cette même faculté de le pouvoir vuider ſoit revendue pour une autre année juſqu'à l'entiere évacuation. Cette vente apportera ſans contredit peu de profit au Roi, mais en la faiſant on obſervera les Ordonnances, & on établira un exemple pour jamais, qui contiendra les délinquans dans le devoir.

Du reſte, après l'entier recepage, nous eſtimons que les coupes de ladite Forêt doivent être réglées à l'âge de cent cinquante ans, car quoi qu'en pluſieurs endroits le fonds ne ſoit pas aſſez bon pour produire de la futaye de cet âge, nous eſtimons qu'il faut particuliérement ſe régler ſur le débit ; que la quantité de quarante-huit arpens de bois que l'on pourra couper par chacun an ſera plus que ſuffiſante, particulierement quand le bois ſera plein & ſans délit. Et comme d'ailleurs nous avons en vûe de faire enſorte qu'il y ait des bois propres pour les bâtimens de Mer, c'eſt une néceſſité de leur donner cet âge, & pourvû que de ce bois il en puiſſe ſubſiſter un quart, & même un demi quart, on y trouvera toujours un avantage aſſez conſidérable.

Forêt de Garrigueclare.

La Forêt de Garrigueclare eſt aſſiſe dans le Quercy, entre les lieux de Penne & Montricoux, à un quart de lieue de la riviere d'Aveyrou, bornée contre les Juriſdictions de Montricoux,

Cazales & Penne, par des bornes ou murs à pierres séches, le pays étant si pierreux qu'on se ferme par-tout par de semblables murs au lieu de fossés ou de hayes.

Sa situation est plate, & le fonds sec & aride, & plein de grès, de cailloux & de pierres, à tel excès, qu'à peine y voit-on de la terre : elle contient à la mesure susdite mil quarante-quatre arpens suivant le mesurage que nous en avons fait faire : elle est plantée en bois de chêne rabougri & malvenant, & de quantité d'épines noires & blanches : le bois paroît être de l'âge de deux, trois, quatre, cinq jusqu'à douze ans, mal & inégalement venant & mal planté en plusieurs endroits, & sans aucuns anciens ni modernes baliveaux.

Cette Forêt étoit ci-devant possédée à titre d'Inféodation par la Damoiselle de Maures, qui y a fait quelques coupes, & les Officiers nous ont dit qu'auparavant cette Inféodation qui est de l'année 1659, il ne s'y en faisoit point, le revenu de cette Forêt consistant aux seuls herbages, l'herbe qui y naît étant la meilleure & la plus fine que l'on puisse voir, de sorte que l'on y envoye des bestiaux eu pâturage de quatre, cinq, huit & dix lieues, ce que nous avons en effet reconnu.

Pourquoi tout dûement considéré, nous estimons que les bois de cette Forêt étant de petite considération, il est plus avantageux au Roi de fonder le revenu sur le pâturage que sur le bois, & que par chacun an il en doit être fait deux fermes, l'une pour l'Hiver, appellée Hivernade, l'autre pour l'Eté,

appellée l'Eſtivade, dont les Officiers jouiſſoient ſans titre, ſauf leurs droits pour l'adjudication : & pour rendre cette ferme meilleure & plus utile nous diſons qu'il eſt néceſſaire d'arracher toutes les épines & buiſſons qui ſont en ladite Forêt, ce qui ſe pourra dans l'Hiver prochain.

Et néanmoins pour ne-pas négliger le profit que le bois peut produire, nous eſtimons que les coupes en doivent être réglées au vingt-cinquième, à la charge de laiſſer ſucceſſivement ſeize baliveaux par arpent ; & par ce moyen les coupes étant petites n'apporteront aucune diminution audit pâturage, lequel d'ailleurs ſera amélioré par l'extirpation des épines, & d'autre côté le Roi tirera de quoi payer les chauffages, gages & autres droits des Officiers prépoſés pour la garde de ladite Forêt & au-delà.

L'ouverture de la vente ſera faite du côté de S. Geniez, tiendra d'un bout au chemin del frau de Caſals à Montricoux, d'autre côté à celui des Dariots, & ſera ainſi continuée allant de proche en proche, juſqu'à ce que toute la partie qui eſt entre ledit chemin, qui traverſe ladite Forêt de bout à autre, & la Juriſdiction de Penne, ſoit entierement uſée, enſuite de quoi l'autre partie ſera exploitée, & l'exploitation continuée par le même bout où l'autre aura fini. Les ventes ne ſeront déclarées deffenſables, pour le pâturage des beſtiaux, qu'à l'âge de ſix à ſept ans, & les Fermiers ſeront tenus d'avoir un Pâtre duquel ils ſeront reſponſables, qui, ſolidairement avec le garde établi pour

la conſervation de ladite Forêt, répondra des abroutiſſemens qui ſeront faits dans leſdites ventes.

Forêt de Sivens.

La Forêt de Sivens eſt aſſiſe en Albigeois au-delà de la Greſigne, à deux lieues de Gaillac, & à un quart de lieue de Caſtelnau de Montmiral, en un pays fort boſſu ſur le coteau d'une Montagne expoſée au Septentrion, bornée par haut par le grand chemin qui conduit de Gaillac à Montauban, par bas par un petit ruiſſeau, & par les deux bouts par des foſſés qui ſont le long de la côte deſcendant de haut en bas.

Elle contient deux cens dix arpens de bois à la meſure de Toulouſe, elle eſt en aſſez bon fonds & bien plantée en taillis de chêne & châtaignier mêlé de fau, charme, coudre, érable & orme, entierement rabougri, & coupé ſans regle, ordre ni meſure, à l'âge de deux, trois & quatre ans au plus, par les Fermiers du Four bannal de Caſtelnau de Montmiral, qui ont coupé & recoupé, comme bon leur a ſemblé, ladite Forêt leur ayant été abandonnée, pour le chauffage dudit Four, par le feu ſieur Comte de Vieulles, Seigneur par engagement du Domaine dudit lieu de Caſtelnau de Montmiral, & abrouti par la grande quantité de toutes ſortes de beſtiaux qu'on y a fait pâturer vaguement par-tout, & en toutes ſaiſons; & ſur leſdits taillis ſont pluſieurs baliveaux de tous âges depuis dix, douze, quinze & vingt ans juſqu'à trente, quarante, ſoixante, cent, deux & trois cens ans, tous de mau-

vaiſe qualité, les jeunes rabougris & mal-venans comme provenant d'un taillis de pareille nature, & les vieux diffamés & pourris, & aucuns d'iceux preſque réduits en pouſſiere, de maniere que quand on laiſſeroit croître ledit bois en l'état auquel il eſt, il diminueroit au lieu de profiter, & ainſi il ſeroit abſolument néceſſaire d'en faire un entier recepage: mais comme le débit du bois ſeroit difficile, parce que tout le pays abonde de bois taillis & de terres abochées, & que ce recepage entier paſſeroit plutôt pour une dégradation que pour un bon ménagement, nous eſtimons qu'il ſeroit à propos d'en faire le recepage en quinze années, & quinze coupes de quatorze arpens par chacun an, à la charge de couper tant les vieux arbres & modernes baliveaux, que les vieux hacots & menus bois abroutis & rabougris, à la réſerve ſeulement des jeunes arbres de belle venue & de belle eſpérance, dont les Officiers, après une exacte viſitation, feront la retenue: & même attendu que ce bois n'eſt qu'un buiſſon détaché des grandes Forêts, nous eſtimons qu'après ledit recepage, ladite coupe de quatorze arpens par chacun an doit être continuée & entretenue, mais avec cette réſerve qu'il ſera ſucceſſivement laiſſé en chacun arpent vingt baliveaux de l'âge du taillis outre les anciens, pour être leſdits baliveaux coupés ſucceſſivement lorſqu'ils auront atteint l'âge de ſix-vingt ans, dont le débit ſe trouvera facile en bois meſrien ou de charpente à cauſe du voiſinage de la ville de Gaillac, & les ventes ſeront faites à la charge de livrer par l'adjudicataire telle quantité

de

de fagots de broſſailles ou menus bois qu'il appartiendra, pour le chauffage dudit Four bannal, ſuivant le réglement particulier qui en ſera fait par meſdits ſieurs les Commiſſaires.

Forêt de Gaborn.

La Forêt de Gaborn eſt un petit buiſſon de la conſiſtance de cinquante-quatre arpens, ſitué à demi lieue de Lavaur & ſur un Côteau de Montagne expoſé au Septentrion, à demi quart de lieue de la riviere de l'Agouſt.

Elle eſt en très-bon fonds & très-bien plantée en bois taillis de chêne mêlé de charme, à l'exception ſeulement de quatre arpens qui ſont mal plantés & en broſſailles, parce que le fonds y eſt mauvais. Le taillis eſt en bon état & ſans aucun délit, mais auſſi ſans un ſeul baliveau ancien ni moderne, ayant tocjours été coupé à tire & aire, & ſans aucune réſerve à l'âge de ſept ans, de ſorte que nous y avons trouvé du bois d'un, deux, trois, quatre, cinq, ſix & ſept ans ſeulement.

Toutes leſquelles choſes vûes, reconnues & conſidérées, nous avons eſtimé que ledit bois étant en bon fonds, bien planté, & bien ſitué pour le débit, ayant le voiſinage de la Ville de Lavaur & de la riviere de l'Agouſt, en laquelle nous avons vû qu'on travailloit pour la rendre navigable, ce ſeroit pêcher contre la bonne économie des bois, d'en continuer la coupe en taillis de l'âge de ſept ans, qui ne peuvent produire que des houſſines & du

menu fagotage de petit rapport, dans leſquels taillis on ne peut trouver que des baliveaux qui ne peuvent s'élever qu'en pommiers, & qu'auſſi n'étant qu'un petit buiſſon détaché des autres bois du Roi, il n'y a point d'apparence de le laiſſer croître en futaye : mais pour tenir un tempéramment qui puiſſe être avantageux, il eſt à propos d'en ſurſeoir les coupes pendant ſix années, leſquelles finies on coupera de deux en deux ans ſept arpens par chacun an, pour donner auſdits taillis l'âge de quatorze à quinze ans, & faiſant leſdites coupes il ſera laiſſé en chacun arpent, ſavoir ; lors des premieres, vingt-quatre baliveaux pour les repeupler d'arbres, & aux ſecondes coupes & ſuivantes ſeize ſeulement, ſans qu'on puiſſe couper ceux des ventes précédentes que lorſqu'ils auront atteint l'âge de cent ans : & en ce cas parmi les coupes que l'on fera des taillis, il ſera coupé à même tems en chacun arpent dix des plus anciens baliveaux, qui ſeront choiſis & marqués au Marteau du Roi auparavant la vente.

La Forêt de Girouſſens.

La Forêt de Girouſſens eſt ſituée à l'extrémité de l'Albigeois immédiatement au-deſſous de la Ville de Rabaſtens, en un pays aſſez plat, confronte les Juriſdictions de Girouſſens, Pariſot & Coufoulens, & a aux quatre côtés les rivieres du Tarn, de l'Agouſt, & du Dadou, par le moyen deſquelles le bois ſe peut débiter avec beaucoup de facilité, toutes ces rivieres n'en étant éloignées que d'un quart, ou demi quart de lieue.

Elle eſt en un fonds fort inégal, bon en quelques endroits & très-mauvais en d'autres, & qui ne peut en aucune façon produire de la haute futaye.

Elle contient douze cens quatre-vingt ſept arpens de bois, une pugnerade & cinq boiſſeaux à la meſure de Toulouſe, & eſt plantée toute de chêne mêlé de quelque peu de bois blanc dans les valons & de bruyeres en d'autres endroits. Le bois eſt bien venant & de très-bonne qualité où le fonds eſt bon, mais languiſſant & rabougri, & s'élevant avec peine aux mauvais fonds, & ce qui a contribué à le rendre encore plus languiſſant eſt qu'à différentes repriſes le feu y a été mis par les Riverains.

Elle eſt réduite en très-mauvais état ayant été dégradée par les habitans de Rabaſtens, de Girouſſens & d'Ambres, à tel excès que comme l'on y a tenu des Atteliers ouverts, & comme on y a mis le feu à diverſes fois, il y a un tiers de la Forêt, tout le long des liſieres qui regardent Rabaſtens & Girouſſens, qui depuis trois & quatre ans a été entiérement recepé; & outre que dans le bois recru de ces recepages il y a pluſieurs délits & abroutiſſemens, il en reſte encore environ un quart qui n'a point été recepé, & qui eſt tout perdu & ruiné & en état de recepage, & le reſte eſt tellement pillé & furté, que pour en faire la véritable deſcription, il faut figurer un échiquier, la Forêt étant par petits carreaux ou parquets autant vuide que pleine: il y a une partie qui peut aller au quart ou au ſixième, où l'on a fait des ventes par expurgade qui ont caché les délits du paſſé, & dans leſquelles on a cou-

pé les plus beaux chêneaux depuis l'uſance des ventes, & en un mot dans toute cette Forêt nous n'avons pas trouvé un ſeul arbre de trente ans, & à peine quelques-uns de vingt-cinq.

Les Grands-Maîtres qui ont fait les adjudications des ventes de cette Forêt, n'ont jamais tenu de regle dans les aſſietes qu'ils en ont faites, & nous ont donné à entendre, qu'à cauſe des infinis délits & incendies arrivés aux orées de ladite Forêt, ils ont été obligés d'y faire les recepages dont eſt parlé ci-deſſus, & que du reſte ils ont fait couper tantôt plus & tantôt moins, ſelon l'occaſion & le tems ; qu'ils avoient été quelquefois pluſieurs années ſans y établir aucunes coupes, & n'ont fait autres ventes que des ventes par expurgades, ainſi qu'il eſt remarqué ci-deſſus.

Cette maniere de couper le bois eſt ordinaire & commune en ce pays, & s'obſerve dans les Forêts des particuliers auſſi bien que dans les Forêts du Roi, où les Grands-Maîtres, qui ſeuls ont eu juſqu'à préſent l'adminiſtration des ventes, n'en ont pas uſé autrement.

Cette ſorte de coupe ſe fait lorſqu'un bois eſt parvenu à l'âge de quatorze ou quinze ans, auquel tems leſdits Officiers ordonnent la vente du bois à la charge de laiſſer par l'adjudication de diſtance en diſtance, comme de huit en huit pieds, ou de dix en dix ou environ, le plus beau brin qui ſe trouve ſur chacune ſouche de taillis, & tout le reſte ſe coupant cela s'appelle vente par éclairciſſement ou expurgade, & ſucceſſivement de quinze en quinze

années on recoupe les mêmes bois, & tous les arbres réſervés, au lieu deſquels on en réſerve ſeulement d'autres de l'âge du bois recru, & ainſi il ne faut pas s'étonner ſi dans cette Forêt & dans toutes les autres de ce département, il ne ſe rencontre point de futaye ni d'anciens baliveaux.

Outre que cette façon de couper le bois eſt beaucoup plus nuiſible qu'utile, parce que le taillis qui recroit enſuite ſous la grande quantité de jeunes arbres qu'on réſerve, ne peut point profiter, nous eſtimons qu'elle doit être abſolument réprouvée comme contraire aux Ordonnances & à cauſe des infinis abus qu'elle a introduit & peut introduire tous les jours dans les Forêts du Roi.

Pourquoi après avoir conſidéré tout ce qui ſe pouvoit de plus avantageux pour le réglement des coupes de cette Forêt, nous n'avons pas cru qu'il fut utile de la laiſſer élever en futaye. Premierement, parce qu'en l'état qu'elle eſt, il eſt néceſſaire de la receper : En ſecond lieu, parce que le bois recru d'un recepage de menus taillis, peut difficilement réuſſir en futaye ; En troiſième lieu, parce que le fonds n'eſt pas propre pour les futayes, quoique le bois ſoit d'eſſence de chêne : En quatrième lieu, parce que cette Forêt ne contenant que douze cens arpens, elle n'eſt point aſſez conſidérable pour ſe défendre pendant cent années contre les pillages ordinaires des délinquans, que l'extrême diſette de bois, ſi l'on ne faiſoit point de ventes, obligeroit, ou pour mieux dire forceroit, à y commettre des délits. Nous ajoutons à tout cela que ſuppoſé même

que le fonds fut propre pour produire de la futaye, nous trouvons une raiſon très-conſidérable qui doit empêcher qu'on ne regle cette Forêt en coupes de haute futaye, qui eſt que ce qui pourroit être approuvé maintenant, ſeroit ſans doute déſapprouvé dans la ſuite du tems, quand on conſidéreroit que pendant l'eſpace de cent années il faudroit en ſurſeoir les ventes ſans en tirer aucun profit, & qu'il faudroit toujours faire une dépenſe conſidérable pour la conſerver, & peut-être qu'un jour on tomberoit dans cet inconvénient de l'Edit de 1654. Et que parce que les Forêts ne produiroient aucun revenu au Roi, ce ſeroit un prétexte pour en faire des inféodations, & pour en obtenir des dons qui acheveroient leur entiere ruine.

Pour donc prendre un réglement utile, nous eſtimons que les coupes de cette Forêt doivent être réglées à l'âge de vingt-cinq ans, & que comme il n'y auroit point d'apparence de la conſommer par un recepage entier, il ſuffit même dès à préſent d'établir la coupe ſur le pied de la vingt-cinquième partie, qui monte par chacun an à cinquante-un arpent & demi, & de continuer à couper à la ſuite des ventes que nous avons adjugées l'année derniere, mettant ordinairement un bout de la vente au grand chemin de la paſſe qui partage ladite Forêt de bout à autre en deux parties, un autre bout à l'extrémité de ladite Forêt, une liſiere à la coupe précedente ſucceſſivement, & l'autre à ce qui ſera en coupe l'année ſuivante, juſqu'à ce que toute la partie qui eſt entre ledit chemin & la Ville de Girouſſens ſoit

entierement coupée, enſuite de quoi on coupera de l'autre côté & en la même maniere, & dans leſdites coupes on laiſſera ſucceſſivement vingt baliveaux chênes ſur brins & les mieux venans par chacun arpent, qui ne pourront être coupés qu'ils n'ayent au moins atteint l'âge de ſix-vingt ans.

Par ce moyen le Roi trouvera un revenu certain & aſſuré par chacun an au-deſſus de la dépenſe de la garde; le public jouira du ſecours qu'il avoit accoutumé de tirer de cette Forêt, qui en rendra la conſervation plus facile, & inſenſiblement la Forêt ſe repeuplera de futaye, de ſorte que ſi dans la ſuite on trouve que le fonds produiſe au-delà de ce que nous eſpérons, on pourra la laiſſer élever en futaye & en réduire les coupes ainſi qu'on le jugera plus à propos; & enfin nous diſons que par l'établiſſement de ces ventes, leſquelles par les mêmes raiſons nous prétendons établir dans les Forêts de Buzet, Vigard, S. Porquier, & Montech, celle de Villemur demeurant en futaye, nous ne hazardons rien pour les intérêts du Roi, car quand la premiere coupe ne ſerviroit que de recepage elle ſeroit toujours utile, & dans vingt-cinq ans on ſera en état mieux que jamais de laiſſer croître le tout en futaye, parce que nous nous promettons que les Forêts ſeront mieux conſervées à l'avenir qu'elles n'ont été par le paſſé, & nous conſidérons auſſi que le Roi voulant ſur toutes choſes pourvoir à ce que ces Forêts qui ſont plantées en bois propres pour les bâtimens de Mer & avantageuſement ſituées, comme celles de Girouſſens, & comme les cinq autres ſuſdites, qui ſont ou

ſur le Tarn ou ſur la Garonne, par le moyen deſquelles les bois qui en proviennent peuvent être facilement tranſportés à Bourdeaux, ſoient conſervées ſoigneuſement pour être employées à cet uſage; la volonté de Sa Majeſté ſera accomplie, en ce que les coupes que l'on pourra faire ſucceſſivement des baliveaux qui ſe trouveront dans les ventes, fourniront autant de bois que ſi on les avoit laiſſé croître en futaye pour les couper par coupes reglées, & même avec plus de ſuccès parce qu'on ne fera choix que des plus beaux arbres, leſquels étant pris de l'âge de vingt-cinq ans, ſeront élevés & ſans branches comme les arbres de futaye.

Forêt de Buſet.

La Forêt de Buſet eſt ſituée dans le Diocèſe de Toulouſe, à un petit quart de lieue de la Ville de Buſet, & pareille diſtance de la riviere de Tarn, une lieue ou environ plus bas que celle de Girouſſens. Son aſſiete tient plus de la côte que de la pleine, elle a ſon aſpect vers la riviere de Tarn, & confronte par bas, du côté d'Orient, les territoires de Buſet & Beſſieres, par haut au Couchant ceux de Gimil & Paulliac, d'un bout au midi, le grand chemin de Buſet à Toulouſe, un eſpace de terres anciennement inféodées entre deux, & par l'autre bout, du côté du ſeptentrion, le territoire de Paulliac & Beſſieres.

Elle contient ſuivant le meſurage que nous en avons fait faire, quatorze cens ſoixante treize arpens une

une pugnerade à la meſure de Toulouſe, diſtraction faite de trente-huit arpens deſdites terres inféodées. Elle eſt dans un fonds ſemblable à celui de la Forêt de Girouſſens, & plantée en bois de même eſſence & de la même façon. Elle a été dégradée & incendiée de la même maniere, pas néanmoins avec tant d'excès : toutes les liſieres où ſont ordinairement les plus grands délits ont été recepées une & deux fois, & ſont encore en état de recepage ; le milieu de la Forêt eſt en meilleur état, & il y a ſeulement quelques délits de côté & d'autre, & deux endroits qui ont été brûlés. Les liſieres ayant été recepées ſont plantées de jeunes bois ſans baliveaux ou en très-petit nombre qui ſont ſeulement de l'âge du taillis dernier coupé, le reſte eſt de l'âge de dix, douze, quinze, vingt & vingt-cinq ans où l'on a fait des ventes par expurgades en la maniere qu'il eſt remarqué ci-deſſus, ſans qu'il y ait un ſeul baliveau de tel âge qu'il puiſſe être, & nous avons remarqué en pluſieurs endroits que quoique le bois ne fut que de l'âge de vingt-cinq ans, pluſieurs arbres commencent à ſécher par les houppiers, & tout conſidéré.

Nous ſommes d'avis par les mêmes raiſons que nous avons remarquées ci-deſſus, que les coupes en doivent être réglées au vingt-cinquième, qui montent à cinquante-neuf arpens par chacun an à la réſerve des baliveaux en la même maniere que nous avons dit ci-devant ; & ayant égard aux dégradations qui ſont ſur les liſieres que le recepage commencé ſera continué tournant autour de la Forêt, juſqu'à la

jonction des ventes uſées il y a trois ans, & avançant dans la Forêt ſur la même proportion des dernieres ventes, après quoi on entamera ce qui eſt au milieu, commençant par les plus anciens bois.

Forêt de Villemur.

La Forêt de Villemur eſt aſſiſe dans le Diocèſe de Montauban, au-deſſus de Villemur & à un quart de lieue de la Riviere de Tarn, enfermée preſque toute entiere dans la Juriſdiction de Villemur.

Elle contient ſuivant le meſurage que nous en avons fait faire à la meſure de Toulouſe huit cens quatre-vingt-quinze arpens deux pugnerades.

Elle eſt en un pays fort boſſu mais de bon fonds & qui produit du bois en abondance : elle eſt plantée de chêne mêlé de fau, & peu de bois blanc : il y a juſqu'à cent arpens que nous avons trouvé plantés de jeunes rejets de ventes faites à la liſiere qui confronte le grand chemin de Tauriac à Villemur depuis deux, trois, quatre, cinq & ſix ans, où les Grands Maîtres nous ont dit avoir fait des recepages; à l'autre extrémité de ladite Forêt nous avons trouvé cinquante-quatre arpens deux pugnerades de taillis revenus des ventes faites il y a dix, douze à quatorze ans, & tout le long de la liſiere qui eſt du côté de Tauriac allant d'un bout à l'autre, nous avons reconnu deux cens quatre-vingt-ſeize arpens deux pugnerades de bois de l'âge de dix-huit, vingt & vingt-cinq ans bien plantés & bien venans, peu de délits parmi, dans leſquels bois les Grands

Maîtres ont établi quelque vente par éclairciſſement pour enſuite laiſſer croître le bois réſervé en futaye, cette ſeule Forêt ayant toujours été réglée en coupes ordinaires de futaye pour l'entretien de la Paiſſiere & du Moulin de ladite Ville, qui eſt de telle conſidération qu'il produit huit mille livres de rente : le reſte de ladite Forêt conſiſtant en quatre cens quarante-cinq arpens eſt planté en bois de jeune futaye depuis trente, quarante, cinquante & juſqu'à quatre-vingt ans, mais mal plantée & dégradée en deux manieres ; Premierement par les coupes que l'on a faites par pieds d'arbres vaguement par toute la Forêt, tantôt de cent pieds, tantôt de deux, trois cens, & juſqu'à ſept cens pour une fois, dans l'exploitation deſquelles coupes nous ne doutons pas encore que l'on n'ait commis beaucoup d'excès & d'abus, vû le peu de ſoin avec lequel on conſervoit ladite Forêt : Et en ſecond lieu en ce qu'à peine on peut trouver un arbre qui n'ait été ébranché & échouppé, de ſorte que ſi cela ſe trouvoit dans un grand corps de Forêt, il ne ſeroit bon qu'à être mis en recepage : mais comme nous avons reconnu l'importance du Moulin de ladite Ville, non ſeulement par la conſidération du revenu qu'il produit, mais auſſi par les avantages & le grand commerce de grains qu'il y procure ; comme ce bois tel qu'il eſt, eſt aſſez bon pour l'entretien de ladite Paiſſiere & du Moulin, & que d'ailleurs dans toutes les viſitations que nous avons faites des Forêts voiſines, & même que parcourant le pays, nous n'avons remarqué aucun bois de particulier où l'on peut trouver

des arbres pour les réparations de ladite Paiſſiere s'il y arrivoit quelque ruine conſidérable ; nous ſommes d'avis que ce qui reſte de futaye doit être très-ſoigneuſement ménagé & conſervé, & pour cet effet quoique ſur le pied de huit cens quatre-vingt-quinze arpens on puiſſe porter les coupes à raiſon du centiéme juſqu'à la concurrence de neuf arpens, nous eſtimons qu'elles doivent être réglées à huit arpens tant pleins que vuides ſeulement, à la charge de réſerver en chacun arpent huit à dix baliveaux ſi tant s'en trouve, ſans que ci-après pour telles cauſes & occaſions que ce puiſſe être on puiſſe faire aucune coupe par pieds d'arbres, à peine de payer le quadruple de leur juſte valeur par celui au profit duquel elles auront été faites, & de confiſcation, & à peine contre les Officiers qui les auront ſouffertes de privation de leurs Offices : défenſes auſſi ſeront faites d'excéder ladite coupe, ſauf en cas de ruine ſi conſidérable de ladite Paiſſiere, que pour la rétablir le bois de la coupe ordinaire ne fut pas ſuffiſant, auquel cas la coupe pourra être augmentée de telle quantité de perches ou d'arpens qu'il appartiendra après eſtimation bien & dûement faite, & auſſi l'année ſuivante ſera la coupe ordinaire diminuée, d'autant pour entretenir le réglement deſdites coupes, leſquelles ſeront continuées de proche en proche à la ſuite des dernieres, dont nous avons fait l'aſſiete, juſqu'à l'entiere exploitation deſdites futayes, après l'uſance deſquelles les coupes ſeront faites dans les deux cens quatre-vingt-ſeize arpens de haut taillis, & commencer par le lieu appellé

le Clos de la Quouo, & enſuite continuées de proche en proche.

Joignant & aux environs de ladite Forêt il y a quelques fermes du Domaine de Villemur deſquelles dépendent quelques petits boſquets montant à vingt-cinq arpens ou environ en pluſieurs pieces, que l'on a accoutumé de couper ſans aucun ordre, & qui ſont preſque entierement abroutis, parce que les Bordiers deſdites Métairies y ont fait pâturer toutes ſortes de beſtiaux, en tout tems, & ſans attendre que leſdits bois fuſſent défenſables, à quoi étant néceſſaire de pourvoir, il ſera ordonné, s'il plaît au Roi, que leſdits bois ſeront réglés par coupes ordinaires de trois arpens par chacun an & exploités comme les autres bois de Sa Majeſté.

Forêt de Monteſch.

La Forêt de Monteſch eſt aſſiſe dans le même Diocèſe de Montauban entre la ville de Montauban & celle de Monteſch, & entre les deux rivieres de Garonne & de Tarn, à la diſtance de demi lieue de l'une, & d'une lieue ou environ de l'autre. Elle eſt environnée des lieux & des juriſdictions de Monteſch, Fignan, Montbartier, Brials, Breſols, Montbetou, & la Cour Saint-Pierre.

Elle contient, ſuivant le meſurage que nous en avons fait faire, deux mille ſept cens quarante-huit arpens trois quartiers & demi à la meſure de Toulouſe, en ce compris les deux cens trente-cinq arpens un quartier & demi prétendu par les Jéſuites

de Montauban, le triage de Sigalane contenant deux cens quatre-vingt-deux arpens une pugnerade, le triage de Bitou contenant trente-ſix arpens, & le triage de Boutanelle contenant cent ſoixante arpens un quart dont les habitans de Monteſch avoient fait leur propre & en la poſſeſſion de tous leſquels bois le Roi a été remis par Jugement rendu en la Réformation.

La ſituation en eſt platte, le fonds en eſt bon à l'exception d'un ou deux triages, elle eſt toute bien plantée de bois de chêne mêlé de très-peu de charme & d'épine.

Quoique jamais il n'ait été fait aucune coupe par les Officiers dans ces trois derniers triages de Sigalane, Bitou & Boutanelle, nous les avons néanmoins trouvés déſolés, perdus, ruinés & abroutis par les exceſſifs délits que les habitans de Monteſch ont fait ſous prétexte de leurs uſages, leſquels en ayant uſé comme de leur propre, les ont réduit en broſſailles : & pour remettre le Roi en poſſeſſion deſdits bois, que nous avons trouvés les plus dégradés, nous y avons établi la coupe de l'année derniere.

Pour ce qui eſt du reſte de la Forêt il a été depuis long-tems ruiné par les habitans de Monteſch & autres Riverains à tel excès que depuis cent ans on en a diſtrait cinq cens arpens qui avoient été entierement déſolés, que l'on a inféodés comme terres vaines & vagues à divers particuliers, les guerres civiles & le ſiége de Montauban ont continué les deſordres dans ce qui eſt reſté, & la ruine a été ache-

vée par l'extrême licence desdits habitans de Montesch, des autres lieux dont la Forêt est environnée, & de la Ville de Montauban même, & par divers incendies qui y sont arrivés, de sorte qu'étant toute réduite en broussailles en l'année 1659, les Grands Maîtres par délibération concertée avec tous les Officiers de la Maîtrise particuliere en ordonnerent un recepage entier en huit ans, auquel lesdits habitans de Montesch s'étant opposés, & la visitation en ayant été faite par un Commissaire député de la Cour de Parlement, il fut dit que ledit recepage seroit exécuté en dix ans, & en conséquence de ce lesdits Officiers en ont fait adjudication au nommé Bouée, à la charge de faire le recepage pendant lesdites dix années, mais l'exécution en a été interrompue au moyen de la clôture des Forêts, de sorte qu'il n'y a que la moitié qui a été recepée, & le reste est à receper.

Ce Marchand a donné sa requête afin qu'il lui soit permis de continuer l'exploitation de sa vente jusqu'à lentier recepage, mais nous n'estimons pas qu'il y aye lieu de lui accorder ce qu'il demande, parce que les réglemens faits concernant la vente des bois du Roi, défendent de vendre en total ainsi que l'on a fait, mais veulent qu'annuellement chacune partie ou quantité de bois que l'on a résolu de couper ou receper, soit exposée en vente & adjugée au plus offrant & dernier enchérisseur suivant les formes prescrites par les Ordonnances. Il est à propos de faire ici cette remarque, afin que dans la suite du tems les Officiers, en semblables occasions, ne retombent pas dans le même inconvénient.

Toutes ces choſes ainſi expliquées, nous ſommes d'avis ; Premierement que pour les mêmes raiſons que nous avons remarquées ci-deſſus, les ventes de cette Forêt doivent être réglées au vingt-cinquième, & qu'ainſi ſur le pied de deux mille ſept cens quarante-neuf arpens qu'elle s'eſt trouvée contenir, compris les triages réunis, la vente doit être par chacun an de cent-dix arpens, nous eſtimons même que ſans courir çà & là, pour receper quelques endroits qui ſont plus pillés & dégradés que les autres, les ventes doivent être continuées de proche en proche & à la ſuite des précédentes que nous avons faites juſqu'à l'entiere exploitation de ce qui reſte à receper, après quoi de ſuite en ſuite on exploitera les coupes ci-devant recepées ; & dans les ventes à receper il ſera laiſſé en chacun arpent ſeulement douze baliveaux, & dans les autres qui ſeront faites enſuite, il en ſera laiſſé vingt en chacun arpent ſucceſſivement de coupe en coupe, ſans qu'on puiſſe par après les couper qu'ils n'ayent au moins l'âge de ſix-vingt ans.

Forêt de Saint Porquier.

La Forêt de Saint Porquier eſt aſſiſe dans le même Diocèſe de Montauban en un lieu fort plat & en un très-bon fonds, entre les deux rivieres de Garonne & de Tarn, plus proche néanmoins de la premiere dont elle n'eſt diſtante que d'un quart de lieue, & d'une lieue ou lieue & demie de l'autre auſſi bien que de la Ville de Montauban.

Elle

Elle contient en quatre parties douze cens cinq arpens dont il en appartient au Roi ſept cens trois arpens en deux parties, l'une appellée le Rougearéno, contenant quatre cens cinquante-trois arpens, l'autre le Pommaret & Recoüo contenant deux cens cinquante arpens, le tout planté en bois de chêne mêlé de très-peu de charme, dont depuis ſix à ſept ans on a fait un recepage entier par Ordonnance des Grands Maîtres, confirmé par Arrêt du Parlement, après une viſitation faite par un Commiſſaire de la Cour, par le Procès-Verbal duquel nous avons reconnu que ladite Forêt avoit été dégradée à tel excès, qu'elle étoit toute réduite en broſſailles, pourquoi procédant à la réformation, nous avons privé les habitans de S. Porquier de leurs droits d'uſages. Une troiſième partie appellée Fromiſſart contenant deux cens douze arpens appartient auſſi au Roi en ce qui regarde le fonds & la Juſtice; mais les habitans de Monteſch ſont maintenus en la poſſeſſion d'y prendre le bois de leur chauffage & au lieu qu'ils avoient accoutumé de le prendre vaguement & ſans ordre ni meſure, la coupe en a été réglée par le Jugement rendu en la Réformation ſur l'exhibition de leurs titres, & ce que nous avons fait pour le profit du Roi, eſt que les amendes qui échoiront pour les délits qui y ſeront commis appartiendront à Sa Majeſté, & que nous avons obligé les habitans de ladite Ville à paſſer par les mains des Officiers pour les délivrances & recollemens, & à réſerver en chacun arpent, lors des coupes, la quantité de ſeize baliveaux par arpent, qui

ayant atteint l'âge compétant ſeront coupés & vendus au profit de Sadite Majeſté, ce que nous avons eſtimé devoir faire pour marque de la propriété.

La quatriéme partie eſt de deux cens quatre-vingt-dix arpens, & appartient à l'Abbé de Moiſſac. Ce bois eſt en très-bon fonds & très-bien planté de chêne, mais par les énormes délits & par les coupes déréglées qu'on y a faites, il eſt réduit en bois à couper à la faucille; il ſera pourvû au réglement des coupes qu'on y doit établir par le réglement des bois des Communautés Eccléſiaſtiques & Séculieres.

Mais ne s'agiſſant ici que de regler les coupes de ce qui appartient au Roi en cette Forêt, nous ſommes d'avis par les mêmes raiſons que nous avons remarquées ci-deſſus, qu'elles doivent être miſes au vingt-cinquième, & qu'ainſi ſur le pied de ſept cens trois arpens, la coupe doit être par chacun an de vingt-huit arpens, & comme le bois y eſt fort jeune, les plus âgé n'ayant que ſix à ſept ans & bien venant, nous avions eſtimé qu'il étoit à propos d'en ſurſeoir les coupes juſqu'à ce que le bois eût un âge compétant pour pouvoir être coupé, mais les Conſuls & habitans dudit lieu de Saint Porquier ſont venus tant de fois vers nous pour nous faire entendre leur extrême diſette de bois depuis que ladite Forêt étoit clauſe, & que nous en avions fait exactement obſerver la clôture, que les pauvres gens n'oſant y aller couper du bois, alloient couper leurs arbres fruitiers & le bois de leurs vignes à la campagne, & nous avons reconnu d'ailleurs que le bois étoit ſi rare de ce coté-là, que les ventes de

la Forêt manquant, les habitans dudit lieu ne ſauroient où prendre du bois, pourquoi, eu égard à cela, & pour ôter auſdits habitans le prétexte qu'ils auroient de continuer les délits du paſſé s'il ne leur étoit pourvû, nous eſtimons qu'il ſera utile d'établir pendant les douze premieres années une coupe de vingt arpens ſeulement par chacun an, qui ſera commencée au triage du Pommaret & continuée de ſuite en ſuite & de proche en proche, à la réſerve des baliveaux, comme ci-deſſus, & après leſdites douze années expirées, l'on commencera à couper vingt-huit arpens en la même maniere.

La Forêt de Vigard ou Verdun.

La Forêt de Vigard eſt aſſiſe dans la partie de Guienne qui eſt du reſſort du Parlement de Toulouſe à deux mille pas de la Ville de Verdun, ſur le bord de la riviere de Garonne en un pays aſſez plat & en bon fonds pour la plus grande partie.

Elle contient mille ſoixante arpens de bois d'eſſence de chêne mêlé de très-peu d'autre bois.

Cette Forêt ayant été pillée & dégradée avec excès par les habitans de Verdun, qui ſous prétexte d'uſage y ont fait toutes ſortes de délits & abroutiſſemens, on en a depuis peu recepé la moitié qui eſt du côté de la Ville par Ordonnance des Grands Maîtres, confirmée par Arrêt du Parlement & nonobſtant l'oppoſition deſdits habitans, en conſéquence d'une viſitation qui en a été faite par un Commiſſaire député de la Cour; & leſdits habitans qui

ont accoutumé d'uſer de ladite Forêt comme de leur propre ayant commis les mêmes délits & abroutiſſemens dans les bois recrus du recepage, nous avons trouvé des jeunes bois de deux, trois & quatre ans, abroutis de telle ſorte que nous avons eſtimé qu'il étoit à propos de les receper une ſeconde fois, pourquoi l'année derniere procédant à l'aſſiete des ventes, nous avons fait meſurer & adjugé enſuite quatre-vingt arpens de ce bois, & pour remettre ladite Forêt en état de profiter, nous eſtimons qu'il doit être établi une pareille coupe pour l'année prochaine à prendre depuis la carriere droite dans les bois recepés du côté d'en bas tout le long de la liſiere qui regarde ladite Ville de Verdun, & une autre coupe ſemblable pour l'année ſuivante à prendre du côté d'en haut depuis ladite carriere droite dans les mêmes bois recepés tout le long de la liſiere qui regarde Sabenes & Eſquefés, en telle ſorte néanmoins que du côté qu'il y aura plus grande quantité de mauvais bois, il en ſera plus ou moins meſuré de part ou d'autre, de maniere que les deux coupes montent juſqu'à la concurrence de huit vingt arpens.

Et leſdites deux coupes finies, les ſuivantes ſeront établies de l'autre côté de ladite Forêt où il ſera coupé par égales portions ſix-vingt arpens de bois en deux années, à raiſon de ſoixante par chacun an, des plus mauvais bois qui ſe pourront trouver ſur les liſieres de part & d'autre, dont ſera fait exacte reconnoiſſance par les Officiers & arpenteurs qui ſeront employés aux ventes.

Enſuite il ſera coupé par chacun an vingt-ſept arpens de bois dans le même côté pendant quinze années, pour conſommer en vente tout ce qui n'a point été recepé, leſquelles quinze années finies les coupes ſeront réglées comme deſſus au vingt-cinquième à raiſon de quarante-deux arpens par chacun an dans les bois recepés qui après quinze années finies auront atteint l'age de vingt-cinq ans, & en l'exploitation deſdites ventes ſera laiſſé en chacun arpent vingt baliveaux lors de la premiere coupe, & enſuite ſucceſſivement le nombre de ſeize, ce qui ne ſera pas obſervé néanmoins pendant les quatre premieres années des recepages que nous avons dit devoir être établis à moins qu'il ne ſe trouve dans leſdites ventes quelques beaux baliveaux.

Remarque touchant les Baliveaux.

Nous avons remarqué ci-deſſus que par le réglement que nous propoſons pour les coupes que l'on pourra établir eſdites Forêts, notamment pour celles que nous eſtimons que l'on doit régler au vingt-cinquième, nous ne hazardons aucune choſe, & ne faiſons rien qui puiſſe préjudicier aux intérêts du Roi, & au bien de ſes Forêts, parce qu'en tout tems, ſi c'eſt le bon plaiſir de Sa Majeſté, on pourra les laiſſer croître en Futaye, & on aura cet avantage que les bois auront été recepés, & qu'ils ſeront peuplés de baliveaux qui n'empêcheront pas que le bois ne puiſſe s'élever en futaye, mais nous perſiſtons toujours dans ce ſentiment que l'on ne peut pas faire

un meilleur réglement pour les coupes de ces Forêts, ni plus avantageux pour le Roi & pour le public. Nous en avons remarqué les raiſons ſuccinctement, & nous en donnerons de plus amples éclairciſſemens ſi meſdits ſieurs les Commiſſaires le déſirent, & ſi Sa Majeſté nous l'ordonne. Nous dirons ſeulement qu'il doit être très-expreſſément enjoint aux Officiers de bien choiſir les baliveaux au nombre porté par les réglemens ci-deſſus; qu'il faut particuliérement les charger de leur garde & qu'ils n'en doivent pas ſouffrir la coupe, qu'ils n'ayent au moins l'âge de cent à ſix-vingt ans, auquel cas comme nous ne doutons pas que dans les mauvais fonds, il ne ſe trouve pluſieurs arbres de cet âge, qui ſeront ſur le retour, leſdits Officiers & même les Grands Maîtres (*a*) donneront advis à Meſſieurs les Intendans de la Province & à Noſſeigneurs du Conſeil de Sa Majeſté de ce qu'ils eſtimeront devoir être coupé, & de ce à quoi leſdits bois ſeront utiles ſoit pour les bâtimens de Mer, ou pour autres ſortes de marchandiſes, même s'il ſera beſoin de laiſſer croître davantage les arbres pour les rendre utiles à cet uſage, afin qu'il ſoit ordonné de leur coupe ainſi que Sa Majeſté aviſera être à faire en ſon Conſeil.

Et en cas que Sa Majeſté trouve à propos d'établir leſdites ventes de baliveaux, elles ſeront faites ſeulement des plus anciens, & lorſque l'on vendra les taillis, de ſorte que ſucceſſivement de coupe en coupe on puiſſe couper certain nombre deſdits ar-

(*a*) Ou ceux qui ſeront en leur lieu attendu leur ſuppreſſion.

bres, tel qu'il ſera ordonné par Sa Majeſté, & afin qu'il ne ſe commette en la coupe d'iceux aucuns délits ni abus, incontinent après que leſdits taillis auront été abbattus, leſdits Officiers marqueront du Marteau du Roi au pied & en face les arbres dont ils entendront faire adjudication, ſavoir; en face, afin que les Marchands les puiſſent mieux voir & connoître, & au pied, afin qu'après l'uſance ils puiſſent repréſenter l'empreinte du Marteau dont chacun deſdits arbres aura été marqué, pour lequel effet ſera dreſſé Procès-Verbal du nombre & de la qualité des arbres qui auront été marqués pour être coupés, & après la coupe il ſera procédé au recollement de la vente, & tous les pieds des arbres coupés & abbattus, vûs & viſités pour être ladite empreinte reconnue, ſinon & à faute de ce faire ſera ledit Marchand tenu payer le double des amendes portées par les réglemens, ou du prix légitime deſdits arbres pour chacun de ceux auſquels ladite empreinte ſe trouvera manquer.

Du Glandage.

Comme la paiſſon des porcs n'apporte aucun dommage aux Forêts, leſdits Officiers, par chacun an, dans le mois de Septembre, adjugeront au profit du Roi le Glandage de chacune Forêt aux termes des Ordonnances & Réglemens.

Du pâturage des beſtiaux.

Au regard des herbages & pâturages, leſdits Officiers pourront tous les ans en faire des baux à ferme,

mais avec ces conditions que les triages qui ſeront défenſables, & dans leſquels il ſera permis de faire pâturer les beſtiaux, ſeront déclarés par les Contrats des baux, & que défenſes ſeront faites aux Fermiers de faire pâturer leurs beſtiaux en d'autres endroits, à peine d'amende & de confiſcation. Défenſes auſſi leur ſeront faites de faire pâturer eſdites Forêts aucunes chêvres ni bêtes à laine, ſauf ſeulement les bêtes à laine en la Forêt de Garrigue-Clare, à peine de dix ſols d'amende pour chacune bête & de confiſcation pour les avoir fait pâturer en ventes défenſables, & d'amende arbitraire pour les avoir fait pâturer dans les jeunes ventes, & même de punition corporelle contre leſdits Fermiers ou autres particuliers en cas de récidive. Et à la fin de l'année viſitation ſera faite des délits commis dans les ventes défendues & prohibées, pour être par leſdits Officiers contre les Fermiers & Sous-Fermiers ſolidairement rendu telles condamnations qu'il appartiendra, eu égard aux délits qui auront été commis; & pourquoi ledit Fermier ſera tenu de donner & mettre au Greffe ſa déclaration contenant le nom de ceux auſquels il aura ſous-fermé, & la quantité de beſtiaux que chacun fera pâturer eſdites Forêts, & ne ſeront les ventes déclarées défenſables, ſavoir; en la Forêt de la Greſigne qu'elles n'ayent atteint l'âge de quinze ans, & ſept ans pour les autres Forêts. Et attendu les recepages faits en pluſieurs deſdites Forêts, les Maîtres particuliers auront ſoin de marquer les triages & chemins par leſquels les beſtiaux pourront y entrer, & obligeront leſdits Fermiers

Fermiers d'avoir des Pâtres qui ſolidairement avec eux répondront des délits. Fait à Toulouſe le ſeptiéme jour du mois d'Avril mil ſix cent ſoixante-ſept, *ſigné* de Froidour, de Hericourt, *& plus bas*, par mondit ſieur le Commiſſaire, Prioux.

Les Commiſſaires députés par le Roi pour la Réformation générale des Eaux & Forêts au département de la Grande Maîtriſe de Toulouſe.

Ordonnance de Meſſieurs les Commiſſaires pour la continuation du Réglement ci-deſſus.

Vû par Nous le Procès-Verbal ci-deſſus fait par le ſieur de Froidour l'un de Nous, contenant réglement, & après l'avoir examiné, & délibéré ſur chacun des articles contenus en icelui, Nous avons ordonné qu'il ſera porté devers le Roi & Noſſeigneurs de ſon Conſeil, donnant avis à Sa Majeſté qu'il y a lieu, ſi tel eſt ſon bon plaiſir, d'autoriſer ledit Réglement, & d'ordonner que tous Arrêts & Lettres-Patentes ſeront expédiées pour être régiſtrées par tout où beſoin ſera, & le contenu audit Réglement exécuté ſelon ſa forme & teneur. Fait à Toulouſe le neuvième jour d'Avril mil ſix cent ſoixante-ſept, *ſigné* Bazin, Tubeuf, & de Froidour, *& plus bas* par meſdits Seigneurs les Commiſſaires, Prioux.

PROCÈS-VERBAL D'AVIS

pour le réglement des coupes dépendantes de la Maîtriſe particuliere de Caſtelnaudary.

LOUIS DE FROIDOUR, Ecuyer, Seigneur de Seriſy, &c. A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront ; SALUT : Savoir faiſons. Que ſur ce qui nous a été remontré par le ſieur de Hericourt, Conſeiller du Roi au Siége Préſidial de Soiſſons, Procureur pour Sa Majeſté en ladite Réformation, que les Forêts du Comté de Lauragois étant la plûpart dans une aſſiéte peu commode pour le tranſport du bois, & dégradées avec excès, ainſi qu'il nous eſt apparu par la viſitation que nous en avons faite, il étoit néceſſaire d'aviſer aux moyens de les rétablir & de les mettre en valeur, pour perpétuer & augmenter les commodités & les ſecours que le pays a accoutumé d'en recevoir, & produire au Roi un revenu certain par chacun an, au lieu que juſqu'à préſent elles lui ont été inutiles, à quoi nous ne pouvions parvenir que par un bon ménagement deſdites Forêts, & que par le réglement de leurs coupes ſuivant leur poſſibilité, & eu égard à la qualité du fonds & du bois dont elles ſont plantées, & au débit des marchandiſes qui en proviennent. Requerant à ces cauſes qu'il nous plût dreſſer ſur ce notre avis pour en être référé pardevant Meſſieurs de Be-

ſons, Conſeiller ordinaire du Roi en ſes Conſeils, & Tubeuf auſſi Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Intendant de Juſtice, Police & Finance dans la Province de Languedoc, Commiſſaires députés par Sa Majeſté pour ladite réformation, & la réſolution qui qui ſera priſe avec eux être envoyée au Conſeil de Sadite Majeſté, afin qu'il y ſoit par elle pourvû ainſi qu'elle avîſera être à faire en ſon Conſeil. Nous ayant égard à ladite remontrance, nous ſommes fait repréſenter les plans & figures deſdites Forêts, avec les Procès-Verbaux des meſurages que nous en avons fait faire, ceux des viſitations que nous en avons faites, & de celles qui en ont été faites par le ſieur de Campiſtron, commis & ſubdélégué pour cet effet de mondit ſieur Tubeuf, & des Marchands experts par lui pris & nommés, leſquels Procès-verbaux Nous avons vûs & examinés, & tout conſidéré, oüis les Officiers du Siége de la Table de Marbre & de ladite Maîtriſe en leurs avis.

Forêt de Sarramegé.

Nous avons trouvé premierement que la Forêt de Sarramegé, l'une de celles qui dépendent de ladite Maîtriſe, eſt aſſiſe dans ledit Comté de Lauragois, ſur la Montagne Noire, près du lieu d'Arſons, bornée de part & d'autre par les rivieres de Sor & de Sorrette, qui ſe joignent enſemble au bout d'en bas de ladite Forêt, & par le bout d'en haut contre la Forêt de Sagne-baude, & les terres, prez & bois

de la Métairie de Sagne-baudou par deux ruiſſeaux que produiſent deux fontaines, appellées l'une de Sarramegé qui tombe dans la riviere de Sor, & l'autre de la Tourrelle qui ſe jette dans celle de Sorette, des eaux deſquelles rivieres on prétend ſe ſervir pour l'établiſſement de la communication des deux Mers.

Que ladite Forêt contient trois cens ſoixante-huit arpens & demi à la meſure de Lauragois, qui eſt de ſix cens perches, & à la meſure de Toulouſe, qui eſt de cinq cens ſoixante & ſeize perches, la perche compoſée de quatorze pans quarrés, trois cens quatre-vingt-treize arpens, dont les trois quarts qui ſont ſur la plaine ſont en bon fonds & très-bien plantés, l'autre quart qui eſt en penchant & larris, le long de la riviere de Sor, & un coin qui eſt proche la fontaine de la Tourrelle, étant en un fonds très-ingrat, plein de pierres & de roches, où le bois eſt moins bien planté, plus mal venant & rabougri, & ne peut s'élever en belle futaye comme par tout le reſte de ladite Forêt, qui eſt plantée en bois de fau ou hêtre pour la plus grande partie, & de quelques coudres mêlés de houx, de différens âges & différemment plantés; ſavoir, les triages de la font l'Arme & de Leſquine, contenant trente-cinq arpens; celui del Grapadou & Poumier Douminge, contenant quatre-vingt arpens, & celui de la Croix de Laché & des Fangaſſous trente arpens & demi, revenant le tout à cent quarante-cinq arpens & demi plantés d'arbres de haute futaye de l'âge de quatre-vingt à cent ans, clair ſemés, à cauſe de la

grande quantité de délits que l'on y a commis, ſous leſquels il y a du jeune bois de pluſieurs âges recru de celui qui a été coupé, ce qui eſt ſur les penchans étant moins plantés que le reſte.

Les triages de la Combe des Morts contenant quarante-deux arpens & demi, celui du fonds de la Serpe contenant quarante arpens, & celui du Janicquet & Fontrouge contenant ſoixante-quinze arpens, revenant le tout à cent cinquante-ſept arpens & demi bien plantés en bois de l'âge depuis trente juſqu'à ſoixante ans, ſauf ce qui eſt ſur la côte de la riviere de Sor. Le reſte conſiſte en quatre-vingt-ſix arpens de jeunes ventes, d'un, d'eux, trois & juſqu'à vingt & vingt-cinq ans aux triages des Padiez & de la Côte de Sorrete, dont les plus jeunes juſqu'à l'âge de dix ans ſont abrouties.

Nous avons reconnu en outre que les ventes, qui ont été faites en ladite Forêt, n'ont point été réglées à certaine quantité, & que l'on a coupé tantôt plus & tantôt moins, & même qu'en pluſieurs années il n'y a été fait aucune coupe, de quoi les Officiers ſont demeurés d'accord, & nous ont dit de plus, avec les Marchands dont nous étions accompagnés lors de notre viſite, que le bois de ladite Forêt ne ſe débitoit qu'en charbon.

Pourquoi, nous ayans égard à tout ce que deſſus, & d'autant que les bois de coudre & de houx ne peuvent s'élever en futaye; que d'ailleurs le bois de fau eſt ordinairement inutile pour les bâtimens, & que même dans le pays où on ne le débite qu'en charbon, l'uſage & le débit de la go-

berge, des pelles, des ſabots & autres marchandiſes n'y étant pas établi, nous ſommes d'avis que les bois de cette Forêt doivent être coupés à l'âge de quarante ans, auquel âge ces bois ſont très-propres à être mis en charbon, & que ſur ce pied la vente doit être réglée à dix arpens par an, & d'autant que nous avons reconnu qu'au lieu d'Arſons & en quelques autres de ladite Montagne, qu'à défaut d'autre bois on ſe ſert d'aix de ſau pour les planchers; afin qu'il y ait toujours en ladite Forêt du bois de quoi fournir à la néceſſité que l'on en pourroit avoir, il ſera laiſſé, lors des coupes, vingt arbres baliveaux des mieux venans en chacun arpent, pour être coupés à la vente ſuivante, & lorſqu'ils auront atteint l'âge de quatre-vingt ans, au lieu deſquels il en ſera laiſſé vingt autres, & pour cet effet la vente ſera continuée au triage des Padiez en remontant la riviere de Sorette juſqu'à l'entiere exploitation des cent quarante-cinq arpens de futaye clair ſemée & à la réſerve ſuſdite, pourvû que ladite quantité de vingt baliveaux bien venans & profitans puiſſe s'y trouver, ſinon il n'en ſera laiſſé que la quantité que les Officiers trouveront à propos, ſauf dans l'exploitation du ſurplus à obſerver exactement cette condition.

Forêt de Crabes-mortes.

La Forêt de Crabes-mortes eſt aſſiſe en la Montagne Noire, au-deſſous de celle de Sarramegé, laquelle elle confronte par un bout, la riviere de So-

rette leur ſervant de ſéparation juſqu'à celle de Sor, qui enſuite lui ſert de fermeture d'un côté tournant en demi cercle autour de ladite Forêt, & d'autre côté elle eſt bornée par le ruiſſeau de la Lagade & celui de Rabaſſet qui ſe perdent dans ladite riviere de Sor au bout de ladite Forêt.

Elle contient à la meſure de Lauragois quatre cens douze arpens un quart, & à celle de Toulouſe quatre cens vingt-neuf arpens & demi. Le terrein en eſt fort ingrat & fort boſſu, bon en tous les lieux qui tiennent de la pleine, mauvais & plein de pierres & de roches en tout ce qui eſt en larris & penchant, de ſorte qu'il peut y avoir un tiers de mauvais fonds. Elle eſt bien plantée partout, & moins pourtant dans les fonds de mauvaiſe qualité. Le bois eſt de même eſſence que celui de Sarramegé, il y a beaucoup de hêtres, peu de coudres & de houx, nuls chênes; il eſt moins âgé que celui de Sarramegé, & nous eſtimons que le plus âgé n'a que ſoixante à quatre-vingt ans. Les coupes y ont été faites de même ſans regle ni meſure certaine. Les anciennes ſont fuſtées & pillées, les jeunes abrouties, & le bois ne s'y débite qu'en charbon; pourquoi, par la même raiſon que nous avons remarquée ci-deſſus, nous eſtimons que les coupes doivent être faites à l'âge de quarante ans & réglées par chacun an à dix arpens trois quarts, à condition de la réſerve de vingt baliveaux par arpent des mieux venans. Et d'autant que nous avons commencé d'aſſeoir les coupes au triage du Cap delbiau, elles y ſeront continuées juſqu'à l'entiere

exploitation d'icelui, après quoi elles ſeront continuées de ſuite en ſuite, & de proche en proche au triage des alliers & autres ſuivans.

Et en cas que lors de l'exploitation deſdites coupes il s'y trouve quelques chênes, les Marchands & adjudicataires ſeront tenus de les réſerver, à peine de payer le quadruple des amendes ordinaires, à quoi les condamnations qu'il faudra rendre pour chacune ſorte de délit ſeront réglées.

Forêt de l'Eſguille.

La Forêt de l'Eſguille eſt aſſiſe à l'extrémité de ladite Montagne Noire du côté de la Ville de Revel, placée ſur un penchant de ladite Montagne qui regarde le ruiſſeau d'Audaut, qui par bas lui ſert de borne ; par haut elle eſt bornée contre les bois communaux dépendans de la Seigneurie de Durfort, par le chemin qui conduit des Cammaſes à ladite Ville de Revel, tient d'un bout aux terres des Cammaſes & d'autre aux terres des Juriſdictions de Soreſe & Revel.

Elle contient en pluſieurs triages quatre cens quatre arpens à la meſure de Lauragois, & quatre cens vingt-un arpens à la meſure de Toulouſe ; le fonds en eſt médiocre ſur le peu qu'il y a de plaine & de valons, mauvais ſur les côtes à cauſe de la grande quantité de roches ; elle eſt plantée de hêtres mêlés de quelques chênes, coudres & houx, mais dégradée à tel excès qu'encore qu'il y ait quantité de triages où depuis ſoixante ans on n'a établi

établi aucunes coupes, néanmoins tout eſt coupé, recoupé, abrouti & réduit en broſſailles qu'il eſt néceſſaire de receper entierement. Nous avons reconnu par la viſitation que nous en avons faite que les Grands Maîtres avoient déja commencé de la receper, mais ce qui a été recepé a été encore depuis tellement gâté, qu'il faudra y faire un nouveau recepage. Il ſeroit à déſirer qu'elle pût être recepée tout à la fois ou en peu d'années. Mais comme un tel recepage paſſeroit pour une dégradation, & comme peut-être auſſi les bois ſeroient d'un débit difficile ſi les coupes étoient plus grandes, nous eſtimons qu'il eſt à propos de faire l'entier recepage de ladite Forêt à tire & aire, & ſans aucune réſervation, en quinze années, la préſente compriſe, & de couper par chacun an vingt-huit arpens de ſuite en ſuite, & de proche en proche, allant de haut en bas, à commencer au lieu où nous avons établi la vente de la préſente année, & continuer juſqu'au bout, qui eſt du côté de Revel & de Soreſe; recommencer & continuer ledit recepage, juſqu'à l'entiere uſance deſdites quinze coupes, leſquelles finies elles ſeront réduites au quarantième, & ſera coupé par chacun an dix arpens & demi à ladite meſure de Toulouſe, & laiſſé en chacun arpent vingt baliveaux chênes, ou hêtres à défaut de chênes, qui ne pourront être coupés qu'ils n'ayent atteint l'âge de ſix-vingt ans.

Forêt de Vauré.

La Forêt de Vauré eſt ſituée au-deſſous de ladite

Montagne, à un quart de lieue de Revel, entre le chemin de Revel à Caſtelnaudary & le ruiſſeau d'Audaut, vers lequel elle s'encline ; tient d'un bout aux terres & friches de la Métairie de la Pomme, & d'autre aux bois & bruyeres du ſieur de Vandreuille.

Elle contient à la meſure de Lauragois cent ſoixante & dix arpens demi quart, & à celle de Toulouſe cent ſoixante & dix-ſept arpens trois quarts. Le fonds en eſt très-mauvais, plein de pierres & de roches, & le terrein eſt un tuf fort ſec & fort aride. Le bois dont elle eſt plantée eſt de chêne, mais rabougri, malvenant, rampant & mal planté, réduit en broſſailles & bruyeres, non-ſeulement à cauſe de l'ingratitude du fonds, mais encore parce que ladite Forêt a été entiérement brûlée pluſieurs fois, ainſi que nous l'avons reconnu de divers Procès-Verbaux, & de plus par ce que les Officiers y ont coupé le bois à l'âge de cinq ans, & cependant ont ſouffert que ſous prétexte d'un droit d'herbage acquis par quelques particuliers on y ait fait continuellement pâturer des troupeaux de bêtes à laine, des chêvres & des bêtes à cornes, de maniere que cette forêt n'a produit que quinze ou ſeize livres de revenu par chacun an.

Et pour la remettre en état, nous eſtimons qu'il eſt néceſſaire de la receper entierement à tire & aire & ſans aucune réſerve, en trois ou quatre années, par égales portions, après leſquelles finies, les coupes ſeront réglées à treize arpens par chacun an, de l'âge de quatorze ans, recommençant au bout de

ladite Forêt par lequel ledit recepage aura été commencé, & ſera laiſſé ſucceſſivement en chacun arpent ſeize baliveaux qui ne pourront être coupés qu'ils n'ayent atteint l'âge de quatre-vingt à cent ans.

Forêt de la Greuſe.

La Forêt de la Greuſe eſt ſituée au bas de la Côte de la Montagne Noire, du côté qu'elle regarde la Ville de Caſtelnaudary, immédiatement ſous la Ville de la Beſſede & au-deſſus d'Iſſel, à trois quarts de lieues de ladite Ville de Caſtelnaudary, ayant d'un côté le chemin de Revel, d'autre celui de la Beſſede pour bornes, par un bout les bruyeres & vignes de la Beſſede, & par bas le bois d'Iſſel; ſes deux côtés ſont éminens, s'enclinent vers le milieu juſqu'à un ruiſſeau, qui ſe formant de pluſieurs rameaux ou ravines qui viennent du côté de la Beſſede, deſcend vers Iſſel. Elle contient à la meſure de Lauragois deux cens vingt-quatre arpens trois quarts, & à celle de Toulouſe deux cens trente-quatre arpens demi quart. Le fonds eſt de très-mauvaiſe qualité, plein de pierres & de grez, chargé de mouſſe; elle eſt plantée de bois de chêne rabougri & malvenant, de narbouziers & de bruyeres; ce qui eſt dans le valon eſt aſſez bien planté, & le reſte de nulle valeur; elle a été brûlée pluſieurs fois, même juſqu'aux ſouches, & coupée & recoupée ſans ordre ni regle à la diſcrétion des Fermiers du Four domanial de Caſtelnaudary, pour le chauffage duquel de tout tems elle a été deſtinée, ceſ-

ſant quoi ledit Four ſeroit de nulle valeur, & quoique leſdits Fermiers en coupaſſent le bois à deux, à trois ou quatre ans au plus, leſdits Officiers ont ſouffert que l'on y ait fait pâturer des beſtiaux, qui ont d'ailleurs abrouti les ventes, de ſorte qu'il eſt néceſſaire d'en faire un entier recepage.

Pourquoi nous ſommes d'avis que les ventes de ladite Forêt ſoient à l'avenir affermées conjointement avec le Four domanial de ladite Ville de Caſtelnaudary, pour être coupée par le Fermier en recepage & à tire & aire en ſix années conſécutives, la préſente compriſe, par égales portions de quarante arpens par chacun an, à commencer par le bout d'en bas, & remontant juſqu'à celui d'en haut, à la charge de couper & vuider aux termes qui lui ſeront preſcrits par le cahier des charges deſdites ventes, & conformément aux réglemens, tout ainſi que feroit & ſeroit tenu de faire tout autre Marchand qui en ſeroit adjudicataire. Et après leſdites ſix années finies, les coupes ſeront réglées à dix-ſept arpens par chacun an de l'âge de quatorze ans, & ſera laiſſé ſucceſſivement en chacun arpent ſeize baliveaux dont il ne pourra être fait aucune coupe qu'ils n'ayent pour le moins atteint l'âge de ſix-vingt ans, ſous tel prétexte que ce puiſſe être.

Forêt de la Selve.

La Forêt de la Selve eſt aſſiſe à trois petites lieues de Caſtelnaudary, en un pays fort boſſu, aſſez proche du ruiſſeau de la Beſſegue, qui ſe jette dans le

grand Lers à Belpech, & par le moyen duquel on peut aller dans l'Ariege, & enſuite dans la Garonne. Elle eſt bornée d'un côté par le ruiſſeau de Reſſeſquié contre la Juriſdiction de Pechluna, & d'autre contre celles de Mayreville, Gaja & Cahuſac, par des chemins, foſſés & bornes.

Elle contient à la meſure de Lauragois trois cens ſoixante-neuf arpens & demi, & à celle de Toulouſe trois cens quatre-vingt-cinq arpens, de très-bon fonds & bien planté en bois de chêne, hêtre, coudre, érable & peu de charme, mais différemment & de différens âges, moitié en haut taillis, depuis quinze, ſeize, juſqu'à vingt-cinq & trente ans, garni de très-peu d'arbres, mais entiere & ſans délit, du moins très-peu : le reſte eſt planté en gros arbres éteſtés, ébranchés, dégradés & clair ſemés, les plus beaux ayant été abbattus & emportés par les délinquans ; & ſous leſdits arbres eſt un taillis de dix, douze, vingt & juſqu'à trente ans pillé & dégradé, recru des délits qui ont été faits, meilleur en certains endroits, & moindre en d'autres : & nous étant informé lors de la viſitation que nous avons faite de ladite Forêt, de la qualité des ventes qui avoient accoutumé d'y être faites, & du débit qui ſe faiſoit des marchandiſes qui en provenoient, nous avons appris que depuis vingt-cinq à trente ans, il ne s'y en étoit fait que quatre ou cinq, les ſieurs de Belveſe & de Fageac pere & fils, qui ſucceſſivement ont été Capitaines foreſtiers de ladite Forêt, ayant empêché qu'il ne s'y en fît aucune ſous prétexte d'un Office imaginaire d'Inten-

dant de ladite Forêt, & de celle de las Tourradoures, deſquelles on prétend qu'ils ont uſé comme de leur propre, permettant de couper ſeulement à qui bon leur a ſemblé. Nous avons appris auſſi que lorſqu'il s'y eſt fait quelques coupes, les arbres chênes ont été convertis en bois meſrien, ou bois à bâtir qui s'eſt débité dans le pays où le bois de ſapin ne peut être voituré, & les autres bois ont été convertis en charbon, le bois ne ſe pouvant preſque débiter autrement à cauſe de l'éloignement des Villes & de la difficulté des voitures, & que le pays où ladite Forêt eſt aſſiſe eſt très-abondant en bois.

Nous avons trouvé en outre que depuis cent ans & plus, une verrerie a été établie aux reins de ladite Forêt, par inféodation des Grands Maîtres, avec pouvoir de prendre bois mort & mort bois pour le chauffage d'icelle, d'abord moyennant une albergue de vingt livres, enſuite de vingt-cinq, & enfin de cinquante livres. Nous avons auſſi reconnu que les verriers abuſant de cette faculté, les Grands Maîtres pour leur en ôter l'occaſion, leur ont fait délivrance d'un, deux, trois & quatre arpens de bois, & il ne faut point douter que lorſque les Forêts ſont mal conſervées, les verreries ne ſoient un moyen d'y introduire beaucoup de délits & de dégradations, mais lorſque le débit du bois eſt difficile, & que l'on prend ſoin de conſerver les Forêts, les verreries ſont néceſſaires pour les faire valoir. Par cette raiſon nous eſtimons que la verrerie en queſtion doit être conſervée, & qu'elle ſera utile pour le débit des marchandiſes de cette Forêt,

lorſque l'exactitude que l'on apportera à ſa garde réduira les Verriers à en acheter. Il faut donc ſeulement tolérer l'établiſſement de la verrerie, mais ôter aux Verriers la faculté de prendre du bois à diſcrétion ſoit mort & ſec, ſoit mort bois, & leur défendre très-expreſſément d'en uſer, à peine d'être traités comme délinquans, & de la confiſcation de ladite verrerie; & il leur ſera permis ſeulement d'uſer du bois des coupes & des ventes ordinaires, leſquelles ils pourront enchérir ſi bon leur ſemble; & moyennant cela ils ſeront déchargés de l'albergue de cinquante livres, au moins elle ſera réduite à quatre, cinq ou ſix livres, ou telle autre ſomme qu'il plaira à Sa Majeſté de la modérer, & elle ſera payée par leſdits Verriers par forme de reconnoiſſance pour la liberté qui leur ſera donnée de tenir ladite Verrerie.

Du reſte comme ladite Forêt eſt plantée de beaucoup de bois blancs qui ne ſont pas propres à être mis en futaye, & que d'ailleurs ce n'eſt qu'un buiſſon qui pendant un ſiécle ou ſix-vingt ans au moins qu'il faut donner au bois pour le laiſſer croître en futaye, étant expoſé au pillage de quatre ou cinq Villages dont il eſt environné, n'eſt point en état de ſe défendre de leurs délits, les futayes ne devant être réſervées que dans les grands corps des Forêts, & vû auſſi que dans la ſuite des tems il ſeroit fâcheux de payer inceſſamment & pendant longues années des gages & autres droits à des Officiers d'une Forêt dont le Roi ne tireroit aucun profit; nous ſommes d'avis que pour le bon ménagement

de ladite Forêt, les coupes en doivent être réglées à l'âge de quarante ans, auquel tems les bois de hêtre & érable non-ſeulement ſont bons pour charbonner ainſi que le bois de coudre, mais pour toutes ſortes d'ouvrages de charonnage; & faiſant leſdites coupes il ſera laiſſé ſucceſſivement à chaque coupe en chacun arpent, vingt baliveaux chênes, voir plus s'il s'en trouve, qui ne pourront être coupés qu'ils n'ayent au moins l'âge de ſix-vingt ans, & ainſi la coupe ordinaire ſera de dix arpens par chacun an. Mais d'autant qu'il y a pluſieurs bois qui ont été pillés & dégradés qu'il eſt à propos de receper juſqu'à la concurrence de cent cinquante arpens ou environ, nous eſtimons que pendant les dix premieres années, il en doit être coupé juſqu'à la concurrence de treize arpens, à commencer à la ſuite des ventes que nous avons établies, & continuer juſqu'à l'entiere exploitation du triage du fonds Mouſſen Gregory, & autres joignans qui ſont de la même qualité, après quoi les ventes ſeront réduites à dix arpens, & même à neuf lorſqu'elles ſeront aſſiſes dans les bois qui ſe trouveront plus âgés de quarante ans, de maniere que lorſque l'on recommencera la coupe des ventes recepées, tout le bois puiſſe avoir l'âge de quarante ans.

La Forêt de las Tourradoures.

La Forêt de las Tourradoures eſt un buiſſon de cent cinquante-cinq arpens à la meſure de Toulouſe, ſituée ſur un côteau ou penchant de montagne

gne qui regarde un maſage appellé Nabouli à une lieue de la Forêt de la Selve, à trois quarts de lieue de Belpech; il eſt borné par haut par le chemin de Mirepoix, & par bas par des foſſés & ruiſſeaux; tient d'un bout au bois du feu ſieur Comte de Vieules, & d'autre côté à quelques terres défrichées qui ont été inféodées.

Il eſt en bon fonds & bien planté de chênes. Mais, quoique depuis vingt à vingt-cinq ans on n'y ait fait aucune coupe, il eſt entierement degradé & preſque réduit en broſſailles, ayant été coupé & recoupé par les délinquans; de ſorte qu'il doit être entierement recepé.

Ce bois pour le débit eſt en très-mauvais endroit à cauſe du voiſinage d'une grande Forêt dudit feu ſieur Comte de Vieules, où les habitans de pluſieurs lieux riverains ont droit d'aller prendre du bois, payant trois ou quatre deniers pour charge; & ce qui a donné lieu à la dégradation de celui-ci, eſt non-ſeulement parce qu'il eſt plus expoſé, mais parce que pluſieurs perſonnes ayant envie de l'avoir à inféodation, on a bien voulu le réduire en tel état que le Roi n'en peut tirer aucun profit, afin que cela contribuât à en faciliter le don. On en a uſé de la ſorte en pluſieurs Forêts de ce département; mais comme à préſent les choſes ſont ſur un autre pied, quoique la coupe que nous avions marquée pour cette année ſoit demeurée à vendre, nous eſpérons que la garde ſévére que nous avons fait faire, & que l'on fera ci-après des bois du Roi, rendant le bois plus rare, on en trouvera le débit. Pourquoi nous eſtimons

que ladite Forêt doit être entierement recepée en ſept ans, par coupes reglées de vingt-trois arpens & demi, & même en moins d'années ſi faire ſe peut, à la charge qu'enſuite deſdites ſept années ladite Forêt demeurera cloſe pour quatre ans, leſquels finis la coupe ſera reglée à dix arpens & un tiers par chacun an ſur le pied de l'âge de quinze ans, & ſera laiſſé ſucceſſivement lors des coupes ſeize baliveaux par arpent, qui ne pourront être coupés qu'ils n'ayent atteint l'âge de ſix vingt ans.

Forêts de Saint Rome & Baziege.

Les Forêts de Saint Rome & Baziege ſont aſſiſes dans la prairie qui accompagne la riviére du petit Lers, & prennent le nom des lieux dont elles ſont voiſines. Elles ſont éloignées l'une de l'autre d'un petit demi quart de lieue, à quatre lieues de Toulouſe, dans un pays fort plat & fort humide, étant baigné de cette riviére qui traverſe l'une & la partage en deux parties, & borne l'autre.

Elles ſont toutes deux bien plantées en bois de même eſſence de chênes, charme, coudre, érable, orme & frêne, & ſont réduites en petits bois de nulle valeur, les Officiers ayant accoutumé de les couper à l'âge de cinq ou ſix ans au plus, & nous y avons trouvé peu de baliveaux, & le peu qu'il y en avoit mal venans & rabougris, & ce d'autant que les taillis étant coupé trop jeune, n'en peut produire d'autres.

La premiere contient à la meſure de Lauragois

cent vingt-cinq arpens, & à celle de Toulouſe cent trente arpens ſix boiſſeaux & demi. Et la ſeconde à la meſure de Lauragois cent ſoixante-ſept arpens, & à celle de Toulouſe, cent ſoixante-treize arpens trois pugnerées & ſix boiſſeaux deux tiers, ſur quoi diſtraction faite de ſeize arpens deux pugnerées, cinq boiſſeaux un tiers d'un côté, & pareille quantité d'autre délivrés d'ancienneté aux habitans de Ville-nouvelle, & au ſieur de Ferrieres pour le chauffage de leurs fours, & trente-ſept arpens deux pugnerées d'autre qui ſont tout à fait réduit en prés, il reſte ſeulement en bois dont le Roi jouit de la quantité de cent dix arpens; & ayant délibéré des moyens de mettre leſdites Forêts en valeur, Nous ſommes d'avis, premierement, que comme le pays eſt fort humide, il eſt néceſſaire non-ſeulement d'entretenir les foſſés que nous avons fait faire autour d'icelles en bon état, mais encore de nettoyer le Canal de la riviére, obliger ceux qui ont des moulins bâtis deſſus à ne point tenir les eaux trop hautes, & de remettre en bon état la nauſe, ou pour mieux dire le foſſé qui depuis long-tems a été fait au milieu de la Forêt de Baziege pour faire plus facilement écouler les eaux qui y croupiſſoient. Nous diſons de plus que comme ces deux Forêts ſont trop remplies de bois blancs, & ſont de trop petits buiſſons pour être réſervés en haute futaye, c'eſt auſſi les perdre que d'en couper le bois ſi jeune comme l'on a fait par le paſſé, pourquoi nous eſtimons que les coupes doivent être réglées ſur le pied de l'âge de quatorze ans, & ainſi il ſera coupé par chacun

an neuf arpens moins un quart en la Forêt de Saint Rome, & huit arpens moins un quart en celle de Baziege, le tout à la meſure de Toulouſe; & d'autant que les baliveaux laiſſés ſont de nulle valeur, & que le bois taillis, dont leſdites Forêts ſont plantées ayant été mal menagé & brouté, peut difficilement produire de beau bois, le tout ſera coupé à tire & aire pour la premiere exploitation, à moins que les Officiers qui vaqueront à l'aſſiette des coupes ne trouvent par la viſitation qu'ils en feront qu'il y ait d'aſſez beaux bois pour en réſerver, & aux coupes ſuivantes réſerveront ſeize baliveaux chênes ſur brin, ſi faire ſe peut, & à défaut de chênes, des autres arbres les plus droits & les mieux venans, qui ne pourront enſuite être coupés qu'ils n'ayent l'âge de ſix-vingt ans.

Pour ce qui eſt des deux parties de bois accordées pour le chauffage des fours de Ville-nouvelle & Baziege, leſquelles juſqu'à préſent on a coupé à l'âge de deux à trois ans, ſans régle ni meſure, & ſans y laiſſer aucuns baliveaux, défenſes ſeront faites à l'avenir aux engagiſtes deſdits bois d'y couper par chacun an plus de deux arpens à la meſure de Lauragois, qui leur ſeront annuellement délivrés par les Officiers pour être exploités en la même forme & maniere que les bois de Sa Majeſté, & à la charge de laiſſer en chacun arpent dix baliveaux de l'âge du taillis aux premieres coupes, & aux ſuivantes pareille quantité, outre les anciens qui ſeront coupés au profit du Roi, lorſqu'ils auront l'âge de quatre-vingt à cent ans.

Quant à la partie de trente-ſix arpens de la Forêt de Baziege qui eſt entierement reduite en pré, & dans laquelle ſeulement il a quelques épines, ce qui a été réduit de la ſorte, non-ſeulement par les abroutiſſemens des beſtiaux, mais même parce que l'endroit de cette Forêt étant fort bas, il eſt ordinairement abreuvé d'eau, Nous ſommes d'avis que cette partie doit être ſéparée du bois par un foſſé de huit pans de largeur, & ſix de profondeur, que les épines, ronces, & buiſſons qui y ſont, doivent être arrachées & déracinées pour mettre le pré en valeur qui par chacun an, ou pour tel autre terme qu'il ſera aviſé, ſera par les Officiers donné à ferme au profit du Roi.

Au-deſſus de la Forêt de S. Rome, en une piéce de terre, contenant à la meſure de Lauragois ſept arpens un boiſſeau, & à celle de Toulouſe ſept arpens une pugnerée deux boiſſeaux un tiers, autrefois appellé le petit bois de la Pointe, & étoit en effet planté en bois, mais à préſent eſt réduit en pré, plein de ronces, d'épines & buiſſons, ſans qu'il y ait la moindre marque qu'autrefois il ait été planté en bois, pourquoi nous eſtimons qu'il eſt à propos de le nettoyer & d'arracher leſdites épines, pour enſuite l'affermer au profit du Roi; ou plutôt l'on peut l'affermer, & même les trente-ſix arpens de la Forêt de Baziege, à cette condition que le Fermier ſera tenu de faire le foſſé dont eſt parlé ci-deſſus & de nettoyer les prés deſdites épines & buiſſons.

Du Glandage.

Comme la paiſſon des porcs n'apporte aucun dommage aux Forêts, les Officiers par chacun an, dans le mois de Septembre, adjugeront au profit du Roi le Glandage de chacune Forêt, aux termes des Ordonnances & Réglemens.

Du pâturage des Beſtiaux.

Au regard des herbages & pâturages, leſdits Officiers pourront tous les ans en faire des baux à ferme; mais avec ces conditions que les triaiges qui ſeront défenſables, & dans leſquels il ſera permis de faire pâturer les beſtiaux, ſeront déclarés par les Contrats deſdits baux, & que défenſes ſeront faites aux Fermiers de faire pâturer leurs beſtiaux en d'autres endroits, à peine d'amende & de confiſcation; défenſes auſſi leur ſeront faites de faire pâturer eſdites Forêts aucunes chêvres ni bêtes à laine, à peine de dix ſols d'amende pour chacune tête, & de confiſcation pour avoir pâturé en ventes défenſables, & d'amende arbitraire pour avoir pâturé dans les jeunes, & même de punition corporelle contre leſdits Fermiers ou autres particuliers en cas de récidive. Et à la fin de l'année viſitation ſera faite des délits commis dans les ventes défendues & prohibées, pour être par les Officiers rendues, contre le Fermier & Sous-Fermier ſolidairement, telles condamnations qu'il appartiendra, eu égard aux délits

qui auront été commis ; & pourquoi ledit Fermier ſera tenu de donner & mettre au Greffe ſa déclaration contenant les noms de ceux auſquels il ſera ſous-fermé, & la quantité des beſtiaux que chacun fera pâturer eſdites Forêts, & ne ſeront les ventes déclarées défenſables, ſavoir des Forêts de Sarramége, Crabes-Mortes, & l'Eſguille, qu'elles n'ayent atteint l'âge de douze ans ; en celles de Vauré & la Greuſſe qu'elles n'ayent atteint l'âge de ſept ans ; & en celles de la Selve, las Tourradoures, Baziege, & S. Rome, qu'elles n'ayent au moins l'âge de ſix ans ; & attendu qu'il eſt néceſſaire de receper entierement les Forêts de l'Eſguille, Vauré, la Greuſe, & las Tourradoures, elles ſeront déclarées cloſes pour huit années.

Dont & de tout ce que deſſus nous avons fait & dreſſé le procès-verbal, pour être référé pardevant meſdits ſieurs de Bezons & Tubeuf. Fait à Toulouſe le dix-ſeptième jour de Mars mil ſix cens ſoixante-ſept, ſigné de Froidour, d'Hericourt ; & plus bas par mondit ſieur le Commiſſaire, Prioux.

Ce Procès-verbal ayant été rapporté pardevant Meſſieurs les Commiſſaires, ils ont rendu Ordonnance conforme à celle qui eſt à la ſuite du précédent.

PROCÈS-VERBAL D'AVIS
pour le réglement des coupes des Forêts de la Maîtriſe de l'Iſle Jourdain.

LOUIS DE FROIDOUR, Ecuyer, Seigneur de Seriſy, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Préſident & Lieutenant Général Civil & Criminel au Bailliage & en la Maîtriſe des Eaux & Forêts du Comté de Marle & la Fere, Commiſſaire député par Sa Majeſté pour la Réformation générale des Eaux & Forêts au département de la grande Maîtriſe de Toulouſe. A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; SALUT: Savoir faiſons. Que ſur ce qui nous a été remontré par le ſieur de Hericourt, Ecuyer, ſieur de Hedouville, Conſeiller du Roi au Siége Préſidial de Soiſſons, Procureur pour Sa Majeſté en ladite Réformation, que la Forêt de Bouconne, aſſiſe dans le reſſort de la Maîtriſe de l'Iſle Jourdain, étant la Forêt la plus voiſine de la ville de Toulouſe, & par conſéquent en plus beau débit qu'aucune autre Forêt dudit département, auſſi bien que la plus conſidérable par ſon étendue, on ne pouvoit prendre trop de précaution pour en faire un bon menagement, ou pour en bien régler les coupes, afin qu'après avoir remedié aux dégradations & aux abroutiſſemens que nous y avons reconnus lors de la viſite que nous en avons faite, & travaillé à ſon rétabliſſement

ment par les recepages que nous y avons ordonnés, elle puiſſe dans la ſuite fournir au pays les commodités & les ſecours que l'on a accoutumé de tirer du voiſinage des Forêts, & produire au Roi un revenu certain & aſſuré par chacun an, au lieu que juſques à préſent elle a été inutile, ainſi que les Forêts de Labarthe, du Fouſſaret, de Saint Thomas, de la Ramée & de Rejaumont, que nous avons eſtimé devoir être annéxées à ladite Maîtriſe de l'Iſle Jourdain, deſquelles depuis très-long-tems les riverains, & les prétendus uſagers avoient fait leur propre, ſans qu'il s'y fît aucunes ventes au profit du Roi, requerant à ces cauſes qu'il nous plût dreſſer notre Procès-verbal en forme d'avis de ce que nous eſtimerons devoir être fait pour le réglement des coupes deſdites Forêts, pour en être fait rapport pardevant Monſieur Pellot Seigneur de Port-David & Sandars, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Intendant de Juſtice, Police & Finances ès Généralités de Guyenne, avec lequel il a plû au Roi de Nous commettre pour la Réformation des Forêts de ladite grande Maîtriſe de Toulouſe eſdites Généralités, & ledit Procès-verbal par lui vû & examiné être enſuite envoyé au Conſeil de Sa Majeſté, pour y être par elle pourvû ainſi qu'elle aviſera être à faire.

Nous ayant égard à ladite remontrance, nous ſommes fait repréſenter les anciens plans & meſurages deſdites Forêts, & ceux qui en ont été faits de notre Ordonnance, les Procès-verbaux de viſitation que nous en avons faite & fait faire, les anciens ré-

glemens faits pour les coupes deſdites Forêts, leſquels nous avons vûs & examinés; & oüi ſur le tout les Officiers deſdites Forêts, & les Marchands de bois du pays en leurs avis, & le Procureur du Roi en ſes concluſions; Nous, ſauf le meilleur ſentiment de mondit ſieur Pellot, ſommes d'avis que les coupes deſdites Forêts doivent être réglées ainſi qu'il enſuit.

Forêt de Bouconne.

La Forêt de Bouconne eſt aſſiſe à deux lieues de Toulouſe; elle eſt beaucoup plus longue que large, & eſt environnée de toutes parts de pluſieurs Villages en grand nombre, par les Juriſdictions deſquelles elle eſt bornée; ſavoir une liſiere du côté d'orient, par celles de Pibrac, de Brats, & Leguevin; d'autre liſiere du côté d'occident, par celles des lieux de Montagut, Levignac, Laſerre & Merenvielle; d'un bout au ſeptentrion par celles des lieux de Daux & Mondonville, & d'autre part au midi par celle de Pujaudran.

Sa ſituation eſt fort platte, & le fonds eſt pour la plus grande partie un ſable aigre plein de cailloux, de mauvaiſe qualité, & il y a ſeulement quelques endroits de côté & d'autre qui ſont meilleurs.

Elle contient ſuivant le meſurage que nous en avons fait faire, quatre mille quatre cens trente-cinq arpens trois quarts, en ce compris une partie de deux cens trois arpens qui avoient été délivrés au ſieur de Pibrac, pour l'extinction du droit qu'il avoit de prendre du bois en cette Forêt pour le chauffage du

four bannal de Daux, & qui par jugement rendu en la réformation ont été réunis au corps de ladite Forêt, en ce compris auſſi deux cens huit arpens, qui ont été anciennement donnés aux Auteurs dudit ſieur de Pibrac par le Roi de Navarre, & quatre cens arpens délivrés auſſi d'ancienneté aux habitans de l'Iſle Jourdain, pour l'extinction des grands droits d'uſage qu'ils avoient ſur ladite Forêt, en la poſſeſſion deſquels bois l'un & les autres ont été maintenus; de ſorte que déduction faite de ces deux quantités, il reſte au Roi en ladite Forêt trois mille huit cens vingt-ſept arpens trois quartiers qui peuvent entrer dans les coupes qui ſeront faites au profit de Sa Majeſté.

Elle eſt toute tant bien que mal plantée de chêne mêlé de peu d'autre bois, en taillis depuis un, deux, trois, juſqu'à dix-huit ou vingt ans, ſans qu'il y ait un ſeul baliveau de trente ans ni au-deſſus: elle a été coupée ſans regle, ordre, ni meſure, & eſt réduite en très-mauvais état; & nous avons même remarqué pluſieurs jeunes baliveaux de l'âge de vingt à vingt-cinq ans qui commencent à ſécher par le houpier, d'où nous avons jugé de la mauvaiſe qualité du fonds. Ce qui a donné lieu à la déſolation de cette Forêt, eſt la licence extrême des habitans des lieux de Daux, Mondonville, Brats, Leguevin, Pujaudran & Laſerre qui y prétendoient droit d'uſage, & de ceux de Pibrac & Levignac, qui quoiqu'ils n'euſſent aucun droit d'y entrer, en ont uſé de même que les uſagers, non pas comme de leur propre, mais comme d'une choſe abandonnée à leurs pilla-

ges, & y ont commis toutes ſortes d'excès & abus, non-ſeulement en coupant les bois, mais faiſant brouter toutes les jeunes ventes par leurs beſtiaux, & mettant le feu aux quatre coins & au milieu pour y faire venir des herbages meilleurs & en plus grande quantité.

Nous avons trouvé pluſieurs réglemens faits pour les coupes, que l'on devoit y établir. Les anciens vouloient que cette Forêt fut réglée en coupes de futaye de cent ans, d'autre y ont établi des ventes par expurgade, d'autres l'ont réduite en coupes de taillis, d'autres ont établi la réſerve des baliveaux, & ni les uns ni les autres n'ont été exécutés, auſſi auroit-il été difficile dans le déſordre extrême où les choſes étoient réduites, de ſuivre aucune régle : Et nous avons remarqué qu'à cauſe des ruines journalieres que l'on y a faites, & des incendies très-fréquens qui y ſont arrivés, les grands Maîtres ont été obligés de faire inceſſamment des recepages, & ſi le mal étoit grand comme il en faut demeurer d'accord, il s'eſt peut-être gliſſé quelques abus dans les remédes, au moins les grands Maîtres ne ſe peuvent pas laver du manquement des baliveaux, que les Ordonnances & les Réglemens les obligeoient de faire réſerver, pour par ſucceſſion de tems repeupler la Forêt de futaye.

Lorſque nous en avons fait la viſite nous avons appris qu'elle étoit gardée par quatre Sergens, mais qui n'avoient aucun triaige; de ſorte que cela étant contraire aux Ordonnances & Réglemens faits pour la conſervation des Forêts, Nous avons parcouru

tous les triaiges de celle-ci, nous en avons fait faire le meſurage avec le plan, dans lequel nous avons fait déſigner tous les chemins qui pouvoient être utiles à la diviſion de la Forêt en quatre gardes, & nous l'avons, de l'avis des Officiers, établie de cette ſorte.

La premiere garde fait le bout de la Forêt qui eſt expoſé au ſeptentrion, bornée contre la ſeconde par le grand chemin qui conduit de Levignac à Toulouſe; la ſeconde de la troiſième par le chemin de Larmont à Pibrac; la troiſième de la quatrième par le chemin de la Serre à Leguevin, qui ainſi que les deux premiers partage la Forêt d'une liſiere à l'autre; & la quatrième eſt à l'extrémité de ladite Forêt qui eſt expoſée au midi vers Pujaudran.

Nous avons donné à la premiere le nom de triaige ou de la garde du recepage, parce que tout ce triaige ou de la garde du recepage, parceque tout ce triaige eſt planté en bois abrouti, coupé & recoupé, & pour parler aux termes du pays, réduit en bois à faucillon, qui a été recepé entierement, au moins il en reſte peu à receper : il contient huit cens ſoixante-huit arpens trois quartiers, en ce compris deux cens trois arpens trois quartiers, qui avoient été délaiſſés au ſieur de Pibrac & ſont réunis, outre deux cens huit qui ont été inféodés à ſes predéceſſeurs comme places vaines & vagues, ayant été réduites au même état que celui auquel nous avons trouvé le reſte de ce triaige.

La ſeconde garde à laquelle nous avons donné le nom de garde du chêne de l'étang, contient dou-

ze cens quinze arpens; il y en a quatre cens ſix arpens en jeunes taillis de cinq à ſix ans du côté de Brats, provenant de ſemblables recepages dans leſquels il n'y a point de baliveaux; le reſte eſt en taillis de dix, douze, quinze & vingt ans, où il a été fait des ventes par expurgades: ils ſont en aſſez bon état par le milieu, à droite & à gauche du chemin ſalinier, & ce qui eſt aux deux liſieres eſt fort endommagé & gâté.

La troiſième garde eſt celle de la Croix Janlere, qui contient douze cens quatre-vingt-quatre arpens plantés en taillis de dix-huit à vingt ans en aſſez bon état, ſauf qu'aux deux liſieres il y a deux cens arpens ou environ, mal plantés, abroutis & pillés, même quelques endroits où l'on a fait quelques ventes depuis peu.

La quatrième eſt celle du Rieutort, qui contient huit cens ſoixante arpens en deux parties, dont l'une appartient au Roi, & contient quatre cens ſoixante arpens, & l'autre appartient aux habitans de l'Iſle. Ce qui appartient au Roi eſt en aſſez bon état par le milieu; mais toutes les liſieres ſont gâtées & perdues, & l'on y a même fait quelques recepages de côté & d'autre.

Toutes ces choſes ainſi vûes & reconnues, & dûement conſidérées, Nous ſommes d'avis: Premièrement qu'il n'y a point d'apparence de laiſſer croître en futaye le bois de cette Forêt, parce qu'encore qu'elle ſoit toute planté de chênes, Nous avons reconnu que le fonds n'étoit pas aſſez bon pour produire de la futaye. En ſecond lieu, parce que nous

n'eſtimons pas que le bois qui reviendra du recepage que l'on y a fait de la quantité exceſſive des bois abroutis, & des bois brûlés que l'on a coupés, puiſſe s'élever en futaye. En troiſième lieu, parce que ſi l'on ne faiſoit point de coupes dans cette Forêt, dont les habitans de tant de lieux deſquels elle eſt environnée ont coûtume d'uſer, on ne pourroit jamais la conſerver de leurs délits, dans l'extrême diſette où ils ſe trouveroient; & enfin quand nous conſidérons les grands frais de la garde, & le long-tems que le Roi ſeroit ſans tirer aucun profit, nous ne pouvons pas être d'un avis que nous voyons ſuivi de trop d'inconvéniens.

Nous ne pouvons point auſſi approuver les expurgades. Cette façon de couper le bois étant beaucoup plus nuiſible que profitable, doit être réprouvée comme contraire aux Ordonnances, & à cauſe des infinies abus qu'elle a introduits, & peut introduire tous les jours dans les Forêts du Roi, dans leſquelles nous avons à peine trouvé des arbres ſuffiſans pour faire des inſtrumens aratoires.

Nous eſtimons que le réglement le plus utile que l'on peut prendre pour les coupes de cette Forêt, eſt d'en régler les ventes au vingt-cinquième; & ainſi comme nous trouvons qu'elle eſt de la conſiſtance de trois mille huit cens vingt-ſept arpens, les coupes ſeront réglées par chacun an à cent cinquante-trois arpens, à la charge de laiſſer en chacun arpent ſucceſſivement vingt à vingt-cinq baliveaux.

Par le moyen de cette coupe le Roi jouira d'un revenu certain & aſſuré par chacun an, outre la dé-

penſe qu'il conviendra faire pour la garde, pour le payement des Officiers, & pour l'acquit des charges & chauffages dont ladite Forêt eſt chargée. Le public auſſi en tirera le ſecours qu'il avoit accoutumé de tirer; la conſervation moyennant cela en ſera plus facile, & inſenſiblement la Forêt ſe repeuplera de futaye; de ſorte que ſi dans la ſuite, on trouve que le fonds produiſe au-delà de ce que nous en eſpérons, on pourra la laiſſer élever en futaye, & en réduire les coupes ainſi qu'on le jugera plus à propos. L'on doit conſidérer enfin que par l'établiſſement de ces ventes, nous ne haſardons rien pour les intérêts du Roi, parce que quand la premiere coupe ne ſerviroit que de recepage, elle ſeroit toujous utile, & dans vingt-cinq ans on ſera en état mieux que jamais de laiſſer croître le tout en futaye, parce que nous nous promettons que les Forêts ſeront mieux conſervées à l'avenir que par le paſſé; & nous conſidérons auſſi que le Roi voulant ſur toutes choſes pourvoir à ce que ſes Forêts, qui ſont plantées en bois propres pour les bâtimens de Mer, & avantageuſement ſituées, comme celle-ci, qui n'eſt qu'à deux lieues de la Garonne, & dont au beſoin on y pourroit faire tranſporter les bois par la riviére de Save, proche de laquelle elle eſt aſſiſe, ſoient conſervées ſoigneuſement pour être employées à cet uſage, la volonté de Sa Majeſté ſera accomplie, en ce que les coupes qui ſe pourront faire ſucceſſivement des baliveaux qui ſe trouveront dans les ventes, fourniront autant de bois que ſi on les avoit laiſſés croître en futaye, pour les couper par coupes réglées,

réglées, & même avec plus de ſuccès, parce qu'on ne fera choix que des plus beaux arbres, leſquels étant pris de l'âge de vingt-cinq ans, ſeront élevés & ſans branches, comme les arbres de haute futaye.

Mais d'autant que par la diſcuſſion que nous avons faite de l'état des bois de chacune garde, nous avons remarqué qu'il en a été coupé une grande partie en recepage nouvellement faits, qui peut monter juſqu'à la quantité de quatorze à quinze cens arpens, & que ſi dès à préſent nous établiſſions cette coupe de cent cinquante-trois arpens par chacun an, on tomberoit dans la ſuite dans les jeunes bois qui n'auroient que l'âge de ſeize, dix-ſept & dix-huit ans. Pour remédier à cela nous eſtimons que pendant les vingt premieres années les coupes doivent être réglées à ſix-vingt arpens par chacun an, à commencer par le bout de la garde du chêne de l'étang, joignant le chemin de Levignac à Toulouſe, continuant ſucceſſivement de ſuite en ſuite, & de proche en proche, une année du côté d'orient, & la ſuivante du côté d'occident, de maniere que le chemin ſalinier ſerve de ſéparation aux ventes qui ſeront faites de côté & d'autre depuis la Croix de Montagne juſqu'au chêne de l'étang, depuis lequel il ſera faite une liſſe qui partagera la largeur de ladite Forêt, autant que faire ſe pourra. Et afin de peupler leſdites ventes de baliveaux, il en ſera laiſſé lors deſdites premieres coupes ju qu'au nombre de trente par chacun arpent des plus beaux & des mieux venans, au choix des Officiers qui ſe-

ront tenus de les marquer du marteau du Roi, & après leſdites vingt années expirées, leſdites coupes de cent cinquante-trois arpens ſeront établies juſques à l'entiere exploitation des anciens bois, après laquelle elles ſeront continuées dans les quatre cens ſix arpens de taillis de la garde du chêne de l'étang, continuées enſuite dans les recepages, après l'uſance deſquels on reprendra la même route que celle dont on ſe ſera ſervi pour l'exploitation des coupes ordonnées pour les vingt premieres années.

Forêt de Saint Thomas.

La Forêt de Saint Thomas eſt à deux lieues de la Ville de l'Iſle Jourdain & de la Forêt de Bouconne; elle a au ſeptentrion le Conſulat de Saint Thomas, qui n'en eſt éloigné que de la portée du mouſquet, au midi la Juriſdiction de Bragairac, à l'orient ſainte Foy, & au couchant Seiſſes & Lagarde.

Elle eſt aſſiſe en bon fonds ſur une petite éminence qui s'encline de toute parts juſqu'à de petits ruiſſeaux qui lui ſervent de bornes; elle contient à la meſure de Toulouſe, ſuivant le meſurage que nous en avons fait faire, deux cens trente-un arpens, tant bien que mal plantés en bois de chêne, ſans mélange d'autre bois, ou du moins il y en a très-peu.

Quoique depuis vingt à trente ans & plus, on n'y ait fait que trois ou quatre coupes de petite conſidération, cette Forêt néanmoins eſt fort dégradée, les habitans de S. Thomas en ayant uſé comme de leur

propre : il y a quatre-vingt arpens ſur les liſieres du côté de Saint Thomas, de Lagarde, & de Bragairac, qui ſont tous ruinés, abroutis & dépeuplés de bois ; le reſte eſt en taillis coupé par leſdits habitans ſans régle ni meſure, ſur leſquels il y a quelques baliveaux mal venans & de nulle valeur.

Dès l'année derniere nous avons fait meſurer & expoſer en vente quarante arpens deſdits quatre-vingt qui ſont en recepage, qui ſont demeurés à vendre, non-ſeulement parce qu'ils ſont de nulle valeur, mais auſſi parce que le débit du bois eſt difficile en cette contrée, & ne ſe trouve à débiter qu'en charbon, pour être tranſporté par charge de mulets, ânes ou chevaux, à Toulouſe : il ſera néceſſaire de les expoſer en vente de nouveau pour l'année prochaine, & ſi on ne trouvoit point à les vendre, il faudra les faire receper aux dépens du Roi, & débiter le bois qui en proviendra le mieux qu'il ſe pourra. L'année ſuivante on coupera en recepage le reſte des quatre-vingts arpens, après quoi on coupera pendant quinze années le reſtant de ladite Forêt, par coupes réglées de dix arpens, à commencer par les plus anciens, qui ſont du côté du midi, entre le chemin de ſainte Foy à Lagarde, & les communaux & bruyeres de ſainte Foy & Bragairac, après quoi l'on exploitera l'autre partie qui eſt du côté de Saint Thomas, en-deçà dudit chemin, à la réſerve de vingt-cinq baliveaux par arpent pour les premieres coupes que l'on fera deſdits bois, & dix-huit ſeulement lorſque l'on coupera pour la ſeconde fois, & dans les bois à receper, il n'en ſera laiſſé

qu'autant que les Officiers qui feront les ventes le trouveront à propos, & il ne ſera permis de couper leſdits baliveaux qu'ils n'ayent atteint l'âge de cent à ſix-vingt ans.

Forêt de la Barthe du Fouſſaret.

La Forêt de la Barthe du Fouſſaret eſt aſſiſe à ſept lieues au-deſſus de Toulouſe, à une lieue de la Garonne, dans le milieu d'une prairie qui eſt le long de la riviére de Louge, laquelle riviére eſt diviſée en deux rameaux, dont l'un traverſe toute cette Forêt de bout à autre, & l'autre lui ſert de borne du côté du midi; de ſorte que le fonds en eſt fort gras & fort aquatique, & les habitans des lieux voiſins, qui nous aſſiſtoient lorſque nous en avons fait la viſite, nous ont dit que la plus grande partie de l'année elle étoit inondée.

Elle eſt preſque par tout bien plantée de bois taillis de différens âges, d'eſſence de chêne, mêlée de charme & autres bois blancs, & de quantité d'épines, ſur lequel taillis il y a quelques anciens baliveaux rabougris, & de nulle valeur, & contient à la meſure de Toulouſe quatre cens ſeize arpens & demi en trois piéces.

La premiere eſt un bout de la Forêt appellé de las lougettes, qui eſt du côté du Fouſſaret, ou du pont de Benque, & contient environ ſoixante arpens de bois taillis mal venant, coupé & récoupé, & ſur leſdits taillis il y a tout au plus vingt-cinq à trente vieux arbres ébranchés & deshonorés, gâtés, pourris & de nulle valeur, tous les délits commis

enladite partie, ainſi qu'au reſte de ladite Forêt, ayant été faits par les habitans du lieu du Fouſſaret, & notamment par les fourniers des fours bannaux dudit lieu, qui à leur diſcrétion ont coupé ainſi que bon leur a ſemblé.

La ſeconde partie eſt la plus grande & ſituée entre les deux bras de ladite riviere appellée vieille & nouvelle Louge, & contient deux cens trente-neuf arpens ou environ, plantés; ſavoir une petite portion de douze arpens ou environ, qui joint la piéce ci-deſſus, la riviére entre deux, en bois pillé, coupé & récoupé, comme celui de la piéce ci-deſſus : une autre portion au triaige de Barbat, contenant ſoixante & dix-ſept arpens & demi plantés en jeunes revenus de ventes de l'âge de deux, trois & quatre ans, avec quantité de baliveaux de l'âge du taillis dernier coupé, qui étoit de l'âge de huit à dix ans, ſans aucuns anciens ni modernes, leſquels étant de la même eſſence & valeur que ceux dont eſt parlé ci-deſſus, ont été vendus & coupés avec leſdits taillis : le reſte eſt planté en haut taillis de dix-huit, vingt & vingt-cinq ans, avec cette différence que dans la moitié, qui eſt au milieu de ladite Forêt, il y a été fait des ventes par expurgade, qui montent à ſoixante dix-huit arpens ou environ, & le reſte qui eſt au bout eſt tout plein & bien planté, ſauf qu'il y a quelques délits ſur les liſieres, & monte à cinquante-un arpens & demi ou environ, & dans leſdits taillis il y a pluſieurs anciens arbres gâtés, perdus & de nulle valeur, comme ſont ceux dont eſt parlé ci-deſſus.

La troiſième partie eſt au-delà de la vieille Louge, & contient cent dix-huit arpens & demi demi quart, dont partie eſt plantée en bois où l'on a fait des expurgades comme ci-deſſus, & contient quatre-vingt arpens & demi, & l'autre en taillis plein, avec quelques vieux chênes de nulle valeur & en petit nombre, & contient trente-huit arpens demi quart.

Par cette diſcuſſion, il réſulte que ladite Forêt contient en haut taillis bien plantés & de belle venue au bout de la Forêt qui eſt du côté d'orient, quatre-vingt-neuf arpens un huitième; enſuite au milieu de la Forêt, avançant d'orient vers l'occident, cent ſoixante-dix-huit arpens & demi en bon taillis où on a fait des expurgades, en-deçà & au-delà de la vieille Louge; en jeunes rejets de ventes ſoixante dix-ſept arpens & demi, & en bois pillés & rabougris au bout de ladite Forêt du côté du pont de Benque, ſoixante onze arpens un quart & demi: Et après avoir delibéré de ce qu'il étoit à propos de faire pour un bon ménagement des coupes de ladite Forêt.

Nous ſommes d'avis que pendant les trois premieres années les ſoixante & onze arpens un quartier & demi de bois pillés & dégradés, qui ſont au bout de ladite Forêt du côté du Fouſſaret, ſoient coupés par coupes réglées de vingt-quatre arpens par chacun an, à commencer à la ſuite des jeunes remiſes, & continuant juſqu'au bout.

Qu'après leſdites trois années expirées, les ventes ſoient éſtablies à l'autre bout de ladite Forêt, &

réglées pendant les ſix années ſuivantes à quinze arpens par chacun an, une année entre deux Louges, & une année de l'autre côté alternativement.

Et enſuite pendant les onze années ſuivantes & conſécutives, elles ſeront établies dans les bois qui ont été coupés par expurgades, & faiſant leſdites coupes tout ce qu'il y a de vieux baliveaux, qui ſont de nulle valeur, & qui ne ſervent qu'à offuſquer le taillis, ſera coupé, & au lieu d'iceux il en ſera laiſſé en chacun arpent vingt-cinq baliveaux qui ſeront choiſis les plus beaux & les mieux venans, & les plus âgés du bois qui ſera mis en coupe, pour être conſervés juſqu'à ce qu'ils ayent atteint l'âge de cent à ſix-vingt ans, voire plus s'il eſt ainſi jugé à propos, & ſucceſſivement aux coupes qui ſeront renouvellées, outre les ſuſdits il en ſera laiſſé juſqu'au nombre de vingt par chacun arpent.

Et comme après toutes leſdites coupes finies, les jeunes rejets des ventes nouvellement faites auront atteint l'âge de vingt, même de vingt-trois ans, les coupes ſeront pour lors réglées, entretenues, & continuées ſur le pied de vingt arpens de l'âge de vingt ans par chacun an, à la réſerve de dix-huit à vingt baliveaux par arpent.

Forêt du Ramier ou de la Ramée.

Cette Forêt eſt aſſiſe dans le Comté de Gaure; elle eſt plus longue que large, ayant ſon étendue d'orient en occident, depuis la Ville de Fleurence

juſqu'à celle de Lectoure ; ce qui eſt du côté du midi, eſt ſur une petite éminence qui s'encline vers le ſeptentrion, juſqu'au chemin qui conduit de l'une à l'autre deſdites Villes ; elle a par bas à la portée du piſtolet de ſa liſiere la riviére de Giers, qui eſt accompagnée d'une belle prairie, au bout vers l'occident un petit ruiſſeau accompagné de quelques prés, & à l'autre bout le ruiſſeau de Lauſe, le long duquel il y a auſſi quelques prairies, & même au milieu elle a un petit ruiſſeau qui deſcendant de l'Abbaye de Bovillas juſques dans le Giers, la partage en deux parties.

Elle contient, ſuivant le meſurage que nous en avons fait faire, dix-ſept cens quatre-vingt-deux arpens & demi à la meſure de Toulouſe. Elle eſt en bon fonds pour porter du bois, & bien plantée de chêne, ſauf deux cens arpens qui ſont dépeuplés de bois, & quoique depuis long-tems il ne s'y ſoit fait aucune coupe au profit du Roi, & que les plus anciens du pays n'ayent point de mémoire d'y en avoir vû faire, elle eſt néanmoins réduite en très-mauvais état par les exceſſifs délits & dégradations que l'on y a faites, & par les abroutiſſemens d'une exceſſive quantité de toutes ſortes de beſtiaux, & même de moutons & de chêvres, qu'on y a fait pâturer en tout tems, & ſans diſtinction de taillis défenſables ou non défenſables.

Nous avons reconnu par des anciens Procès-Verbaux du Siége de la Table de Marbre, qu'à diverſes repriſes les Grands Maîtres ès années 1625, 30, 35, & 36, y ont fait pluſieurs viſites & fait des réglemens

mens pour tâcher de la rétablir ; mais comme toutes les Forêts qui appartiennent au Roi, dans les Provinces de Guienne & de Languedoc, ont été très-mal gardées, & comme abandonnées, les habitans de Fleurence & de Pauliac, qui y prétendoient quelques droits d'uſage, en ont tellement abuſé, & ceux de la Ville de Lectoure, qui n'en eſt qu'à un demi quart de lieue, y ont commis des dégradations ſi énormes, qu'elle eſt ruinée aux trois quarts.

Toute la liſiere d'en bas d'un bout à autre eſt preſque déſertée de bois; celle d'en haut eſt entierement abroutie, & la partie qui eſt du côté de Lectoure eſt entierement détruite. Il y a deux cens arpens réduits en bruyeres, ſans qu'il y ait aucune apparence que jamais il y ait eu du bois : pareille quantité en bois mal planté & abrouti à tel excès, que le bois n'eſt que de la hauteur d'un à deux pieds: il y en a pareille quantité ou environ plantée en bois de trois à quatre pieds de hauteur ; ce qui eſt plus proche du ruiſſeau eſt bien planté en taillis de l'âge de ſept, huit, dix à douze ans, ſur leſquels il y a quelques baliveaux de vingt-cinq à trente ans, mal venans, les meilleurs & les plus beaux ayant été emportés ; l'autre partie qui eſt du côté de Fleurence eſt celle où ſe trouvent les meilleurs bois. Il y a environ cinq cens arpens de bois, compris ceux ci-deſſus, depuis douze juſqu'à trente & trente-cinq ans, qui ſont bien plantés & bien venans; il y a au-deſſus de ce triaige deux cens arpens ou environ plantés en jeune bois de deux, trois & quatre ans, coupé par délit, avec quelques baliveaux de dix-huit

à vingt ans, & le reſte qui eſt aux diſieres, qui peut être de la conſiſtance de trois à quatre cens arpens, eſt entierement planté en bois abrouti de hauteur d'un à deux pieds.

Vû ces énormes dégradations, auſquelles les beſtiaux, par leurs abroutiſſemens, n'ont pas moins contribué que les coupeurs de bois, il auroit été à déſirer, pour pouvoir rétablir cette Forêt en peu de tems, qu'on les en eût pû bannir abſolument : mais nous avons trouvé que les habitans de Pauliac étant éloignés des prairies, n'avoient autre pâturage que celui de cette Forêt : de ſorte qu'ils ſe trouveroient réduits à la néceſſité de quitter le labourage de leurs terres, ſi on les en privoit, & par cette raiſon nous n'avons pas pû nous diſpenſer de le leur accorder pour leurs bêtes de labourage ſeulement ; & d'ailleurs Sa Majeſté nous ayant par Arrêt rendu en ſon Conſeil d'Etat le 31 Mars dernier, obtenu ſur la Requête à Elle préſentée par les ſieurs Goullard & Baſtard, ordonné de lui donner notre avis touchant l'établiſſement d'un harras en ladite Forêt, comme par la connoiſſance que nous avions des deux Provinces de Guienne & de Languedoc, nous ſavions que l'on n'y faiſoit le labourage qu'avec des bœufs, que les chevaux y ſont très-rares, & que ſi pour le ſervice de Sa Majeſté le pays ſe trouvoit dans l'occaſion & dans la néceſſité d'y faire quelque cavallerie, ce ſeroit abſolument une choſe impoſſible ; comme d'ailleurs ces deux Provinces ſont ſans contredit les plus conſidérables du Royaume, & deſquelles Sa Majeſté peut tirer de plus puiſſans ſecours

d'hommes & de munitions, Nous avons eſtimé que non-ſeulement le harras propoſé devoit être établi en ladite Forêt, mais même qu'il ſeroit très-utile d'en établir d'autres en ces deux Provinces, aux lieux où l'on pourroit rencontrer quelques diſpoſitions à cela, ainſi qu'il eſt plus amplement contenu au Procès-verbal d'avis que nous en avons dreſſé le 22 du préſent mois; Et tout ce que nous avons trouvé qu'on pouvoit faire en ce regard, eſt de prendre les précautions néceſſaires pour empêcher les abroutiſſemens, à quoi nous avons pourvû le mieux qu'il nous a été poſſible; de ſorte que cela poſé, & déduction faite de deux cens arpens de places vuides, que nous avons eſtimé qu'on pouvoit abandonner aux entrepreneurs dudit harras, pour réduire en prés & pâturages, & outre cinq ou ſix arpens pour l'établiſſement d'une grange du côté de Fleurence, & une liſiere de dix perches [illegible]t le long du chemin de Fleurence à Lectoure, qui pourra contenir quatorze, quinze, ſeize & dix-huit arpens tout au plus, il reſtera encore la quantité de quinze cens cinquante-huit arpens de bois, dont il eſt néceſſaire de régler les coupes.

Pour cet effet nous ſommes d'avis que les deux cens quatre-vingt-quinze arpens & demi de bois abroutis & réduits en bois à faucillon, qui reſtent en la partie occidentale de ladite Forêt, des cinq cens cinquante arpens & demi qu'il y en avoit, déduction faite des deux cens arpens de vuide, & de cinquante-cinq qui ont été recepés de notre Ordonnance, ſoient entierement recepés ſans aucune ré-

ſerve, & à tire & aire, en une ou deux années au plus.

Qu'enſuite les recepages ſoient établis du côté de Fleurence & Pauliac, & que les trois cens trente-un arpens & demi qui reſtent, déduction faite de vingt-quatre arpens, à quoi montent la liſiere & le lieu que le Roi pourra accorder aux entrepreneurs, ſoient coupés en deux années, voire plutôt ſi faire ſe peut, & même afin que le débit deſdits bois ſe faſſe plus commodément, qu'il en ſoit pendant les trois ou quatre premieres années coupé partie du côté de Fleurence, & partie du côté de Pauliac, ainſi qu'il ſera trouvé plus à propos par les Officiers, & que la vente & le débit s'en trouvera plus facile.

Et après leſdits recepages finis, comme de part & d'autre à proportion que l'on avance dans le corps de la Forêt, les bois ſe trouvent un peu meilleurs, il y a du côté de Lectoure à la ſuite deſdits recepages cent ſoixante-deux arpens & demi, & du côté de Fleurence cent quatre-vingt-ſeize arpens un quart, revenant le tout, à trois cens cinquante-huit arpens trois quartiers, qui ſeront coupés en quatre années, partie d'un côté, & partie de l'autre, ou alternativement une année d'un côté, & une année de l'autre, ainſi qu'il ſera trouvé plus à propos, & que le débit s'en pourra mieux faire.

Et leſdites coupes finies, pour leur donner le tems de recroître juſqu'à l'âge de vingt-cinq ans, l'on coupera par coupes réglées de vingt-neuf arpens par chacun an, les cinq cens dix-ſept arpens trois quartiers de bois qui ſont en bon état : Et fai-

ſant leſdites coupes, il ne ſera fait aucune réſerve dans les recepages des quatre premieres années, & les quatre ſuivantes les Officiers auront ſoin de faire réſerver ce qui ſe trouvera de baliveaux bien venans de l'âge du taillis, juſqu'au nombre de trente, outre les anciens ſi tant s'en trouve, & pareille quantité dans les autres bois, & enſuite les ventes ſeront réglées au vingt-cinquième, à la charge de la réſerve des baliveaux.

Forêt de Rejaumont.

La Forêt de Rejaumont eſt aſſiſe dans le Comté de Gaure, à une lieue & demie ou environ au-deſſus de Fleurence, proche le lieu de Rejaumont; elle eſt bornée d'une liſiere du côté du Soleil levant par le ruiſſeau de la Houſſe; d'autre à l'occident par le chemin de Lavardens à Lectoure; d'un bout vers le midi par le grand chemin de Rejaumont à Montaſtruc, & de l'autre bout par un petit ruiſſeau qui deſcend de Laurenſan.

Elle eſt aſſiſe en bon fonds, très-bien plantée en taillis de chêne, mêlé de très-peu d'autre bois, & contient deux cens ſoixante-onze arpens deux pugnerades & un boiſſeau à la meſure de Toulouſe, qui revient à celle de Rejaumont, ou du Comté de Gaure à cent trente-cinq arpens trois pugnerades & demi-boiſſeau, de laquelle quantité il y en a moitié & plus qui eſt de nulle valeur, dont la plus grande partie eſt du côté de Rejaumont, aux liſieres qui confrontent les chemins dudit lieu à Montaſtruc, & de Lavardens à Lectoure, & le reſte au

bout qui regarde le ſeptentrion, leſquelles liſieres ont été brûlées, coupées & récoupées, & abrouties à tel point, que s'il n'y avoit été remédié au moyen de la clôture & de la réformation, elles alloient tomber dans une entiere ruine : le reſte eſt planté en bois taillis de dix, douze, quatorze, quinze & ſeize ans, dans leſquels il y a quelques baliveaux de vingt, & quelques-uns de vingt-cinq ans ou environ ſeulement, quoique depuis que les Grands Maîtres ſont en exercice de leurs Charges, & même depuis trente & quarante ans, il ne s'y ſoit fait aucune vente au profit du Roi, les habitans dudit lieu en ayant uſé comme de leur propre.

Nous eſtimons que les coupes en doivent être réglées à quatorze arpens par chacun an ſur le pied de la vingtième partie ; mais comme il n'y a point d'apparence de différer long-tems à couper tous les bois qui ſont en recepage, les ventes pendant les ſix premieres années ſeront établies dans les bois pillés, dégradés & abroutis par coupes réglées de vingt arpens, & enſuite juſqu'à l'entiere exploitation du reſtant, réduites à dix arpens ſeulement par chacun an ; après quoi ces ventes de quatorze arpens ſeront aſſiſes dans les bois qui auront été les premiers recepés, & continuées enſuite ordinairement par chacun an, & leſdites ventes ſeront faites à la charge de laiſſer ſucceſſivement vingt-cinq baliveaux, ſauf dans les ventes de recepage qui ſeront coupées à tire & aire & ſans aucune réſerve.

Remarque touchant les Baliveaux.

Nous avons remarqué ci-deſſus que par le Réglement que nous propoſons pour les coupes que l'on pourra établir eſdites Forêts, notamment pour celles que nous eſtimons que l'on doit régler au vingt-cinquième, nous ne haſardons aucune choſe, parce qu'en tout tems, ſi c'eſt le bon plaiſir du Roi, on pourra les laiſſer croître en futaye, & on aura cet avantage que les bois auront été recepés, & qu'ils ſeront peuplés de baliveaux qui n'empêcheront pas que le bois ne puiſſe s'élever en futaye; mais nous perſiſtons toujours dans le ſentiment que l'on ne peut pas faire un meilleur Réglement pour les coupes de ces Forêts, ni plus avantageux pour le Roi & pour le public; Nous en avons remarqué les raiſons ſuccintement, & nous en donnerons de plus amples éclairciſſemens, ſi Monſieur Pellot le déſire, & ſi Sa Majeſté nous l'ordonne. Nous dirons ſeulement qu'il doit être très-expreſſément enjoint aux Officiers de bien choiſir les baliveaux au nombre porté par les Réglemens ci-deſſus, qu'il faut particulierement les charger de la garde d'iceux, & leur ordonner de n'en ſouffrir la coupe, qu'ils n'ayent au moins l'âge de cent à ſix-vingt ans, auquel cas, comme nous ne doutons pas que dans les mauvais fonds il ne ſe trouve pluſieurs arbres de cet âge qui ſeront ſur le retour, leſdits Officiers, & même les Grands Maîtres, donneront avis à Monſieur l'Intendant de la Province, & à Noſſeigneurs du Conſeil

de Sa Majeſté, de ce qu'ils eſtimeront devoir être coupé, & de ce à quoi leſdits bois ſeront utiles, ſoit pour les bâtimens de Mer, ou pour autres ſortes de marchandiſes, même s'il ſera beſoin de laiſſer croître davantage les arbres pour les rendre utiles à cet uſage, afin qu'il ſoit ordonné de la coupe d'iceux, ainſi que Sa Majeſté aviſera être à faire en ſon Conſeil.

Et en cas que Sa Majeſté trouve à propos d'établir leſdites ventes de baliveaux, elles ſeront faites ſeulement des plus anciens, & lorſque l'on vendra les taillis; de ſorte que ſucceſſivement de coupe en coupe on puiſſe couper certain nombre deſdits arbres, tel qu'il ſera ordonné par Sa Majeſté; & afin qu'il ne ſe commette en la coupe d'iceux aucuns délits ni abus, incontinent après que le taillis aura été abbattu, leſdits Officiers marqueront du marteau du Roi au pied, & en face les arbres dont ils entendront faire l'adjudicatiou; ſavoir en face, afin que les Marchands puiſſent mieux voir & connoître, & au pied, afin qu'après l'uſance ils puiſſent repréſenter l'empreinte du marteau, dont chacun deſdits arbres aura été marqué, pour lequel effet ſera dreſſé Procès-verbal du nombre & de la quantité des arbres qui auront été martelés pour être coupés, & après la coupe il ſera procédé au recollement de la vente, & tous les pieds des arbres coupés & abbattus ſeront vûs & viſités, pour être ladite empreinte reconnue, ſinon, & à faute de ce, ſera ledit Marchand tenu payer le double des amendes portées par les Réglemens, ou du prix légitime deſdits arbres

bres, pour chacun de ceux auſquels ladite empreinte ſe trouvera manquer.

Du Glandage.

Comme la paiſſon des porcs n'apporte aucun dommage aux Forêts, leſdits Officiers par chacun an dans le mois de Septembre adjugeront au profit du Roi le glandage de chacune Forêt, aux termes des Ordonnances & Réglemens.

Du pâturage des beſtiaux.

Au regard du pâturage des beſtiaux, comme nous avons reconnu que par leurs abroutiſſemens ils ont fait autant de dégradations que les délinquans mêmes par la coupe du bois, nous eſtimons que pour la Forêt de Bouconne où les Uſagers ſont en grand nombre, pour celle du Ramier pour laquelle on prétend établir un harras, & conſerver l'uſage des habitans de Pauliac pour leurs beſtiaux de labourage, & pour celle de S. Thomas où les habitans ſont Uſagers, le pâturage doit être réduit à celui des beſtiaux des Uſagers ſeulement. Et pour ce qui eſt des Forêts du Fouſſaret & de Rejaumont qui ſont franches & exemptes des droits d'uſage, les Officiers pourront tous les ans faire des baux à ferme, mais avec ces conditions que les triaiges qui ſeront défenſables, & dans leſquels il ſera permis de faire pâturer leurs beſtiaux, ſeront déclarés par les Contrats de baux; & que défenſes ſeront faites aux Fer-

miers de faire pâturer leurs beſtiaux en d'autres endroits, à peine d'amende & de confiſcation : défenſes auſſi leur ſeront faites de faire pâturer eſdites Forêts, & même dans les trois autres, aucunes chévres & bêtes à laine, à peine de dix ſols d'amende pour chacune bête, & de confiſcation, pour les avoir fait pâturer en ventes défenſables, & d'amende arbitraire, pour les avoir fait pâturer dans les jeunes ventes, & même de punition corporelle contre leſdits Fermiers, Sous-fermiers, Uſagers, ou autres particuliers, en cas de récidive ; & à la fin de l'année viſitation ſera faite des délits commis dans les ventes défendues & prohibées, pour être par leſdits Officiers contre les Fermiers, Sous-fermiers & Uſagers, rendu telles condamnations qu'il appartiendra, eu égard aux délits qui auront été commis ; pourquoi ledit Fermier ſera tenu de donner & mettre au Greffe ſa déclaration, contenant les noms de ceux auſquels il aura ſous-fermé, & la quantité du bétail que chacun fera pâturer eſdites Forêts ; ce que les Conſuls & Syndics qui ont droit d'uſage, ſeront auſſi tenus de faire pour les beſtiaux de labourage de leurs Conſulats & Syndicats, & ne ſeront les ventes déclarées défenſables qu'elles n'ayent atteint l'âge de ſix ans : Et attendu les recepages faits eſdites Forêts, le Maître particulier & autres Officiers d'icelle auront ſoin de marquer les triaiges, & les chemins par leſquels les beſtiaux pourront y entrer, & obligeront les Fermiers d'avoir des Pâtres, qui ſolidairement avec eux répondront des délits. Fait à Montauban le vingt-ſix Mai mil ſix cent ſoixante-

ſept. *Signé* DE FROIDOUR & DE HERICOURT : *Et plus bas*, par meſdits ſieurs les Commiſſaires, Prioux.

Ordonnance de Meſſieurs les Commiſſaires, pour l'approbation du Procès-verbal d'avis ci-deſſus.

Claude Pellot, Chevalier, Seigneur de Port-David & Sandar, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Intendant de Juſtice, Police & Finances ès Généralités de Bourdeaux & Montauban, Commiſſaire député par Sa Majeſté pour la réformation générale des Eaux & Forêts au département de la grande Maîtriſe de Toulouſe. Et Louis de Froidour, Ecuyer, Seigneur de Seriſy, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Préſident, Lieutenant Général, Civil & Criminel au Bailliage & en la Maîtriſe des Eaux & Forêts du Comté de Marle & la Fere, Commiſſaire député par Sa Majeſté pour ladite réformation.

Vû le Procès-verbal dudit ſieur de Froidour ci-deſſus, contenant Réglement, & après l'avoir examiné & déliberé ſur chacun des articles contenus en icelui, nous avons ordonné qu'il ſera porté vers le Roi & Noſſeigneurs de ſon Conſeil, donnant avis à Sa Majeſté qu'il y a lieu, ſi tel eſt ſon bon plaiſir, d'autoriſer ledit Réglement, & d'ordonner que tous Arrêts & Lettres Patentes ſeront expédiés pour être enregiſtrés par-tout où beſoin ſera, & le contenu audit Réglement exécuté ſelon ſa forme & teneur. Fait à Montauban le quatriéme Juin mil ſix cent ſoixante-ſept. *Signé* PELLOT & DE FROIDOUR : *Et plus bas*, par meſdits ſieurs les Commiſſaires, Prioux.

SECONDE PARTIE.

Des formalités requiſes pour les ventes & adjudications des Bois du Roi.

COMME la vente des Bois du Roi eſt la matiere de Forêt la plus ſuſceptible d'abus, & en laquelle il faut auſſi demeurer d'accord qu'il s'en eſt commis davantage, les Ordonnances y ont pourvu avec des ſoins qui ne ſe peuvent comprendre que par l'examen des formalités qu'elles ont preſcrites. C'eſt une matiere très-ample, dans la diſcuſſion de laquelle les Officiers de cette Province, qui juſqu'à préſent ont eu l'adminiſtration des Forêts, ne ſe ſont pas mis en peine d'entrer, ni par la pratique, ni même par la théorie; & pour la leur expliquer avec méthode, & leur tracer un chemin qu'ils puiſſent ſuivre facilement, je diviſerai cette ſecond Partie en quatre chapitres. Dans le premier, je dirai par qui & en vertu de quels titres les adjudications doivent être faites; dans le ſecond, j'expliquerai tout ce qui doit précéder les adjudications; dans le troiſiéme, ce qui ſe doit faire lors des adjudications mêmes; & dans le quatriéme, je dirai ce qui les doit ſuivre, ou pour parler plus intelligiblement, ce que l'on doit faire après que les adjudications ſont faites.

CHAPITRE I.

Par qui & en vertu de quels titres les ventes ou adjudications doivent être faites.

LEs ventes ou fermes des Bois (*a*) taillis & des menus marchés, auſſi-bien que des herbages, paiſſons, glandées, pêcheries d'étangs ou rivieres, de moulins, & autres choſes ſemblables, doivent être faites inconteſtablement par les Maîtres particuliers; & pour ces ventes ou fermes il n'eſt pas beſoin d'aucun titre, il ne faut que la requiſition du Procureur du Roi, ou du Receveur du Domaine, & au beſoin le Maître même le peut de ſon office.

Les ventes des Bois de haute (*b*) futaye doivent être faites par les Grands Maîtres; mais comme le Roi par ſon Edit du mois de Décembre 1666 les a ſupprimés, les Officiers du Siége de la Table de Marbre & des Maîtriſes particulieres connoîtront la volonté de Sa Majeſté par les Arrêts du Conſeil d'Etat, ou par les Edits & Déclarations qu'elle envoyera pour la vente de ſes Bois. Je dirai ſeulement en paſſant,

(*a*) Henri IV. en Mai 1597, art. 24. Suivant l'Ordonnance de 1669, titres 17 & 18, il n'eſt pas permis de donner à ferme les Bois taillis & menus marchés; mais il eſt enjoint aux Officiers d'en faire les ventes, comme nous l'avons obſervé en la premiere Partie, après toutefois deux publications faites par les Sergens ou Gardes-fonds de la Forêt du Roi, ſi dans le Siége il y a des Bois du Roi, ou les Huiſſiers & Gardes Généraux.

(*b*) François I. en Juillet 1544, art. 10. Charles IX. en Août 1573. Henri III. en Mai 1587. Henri IV. en Mai 1597, art. 24.

que ſoit qu'ils ſoient adreſſés au Lieutenant Général de la Table de Marbre, ſoit à Meſſieurs les Intendans des Provinces, ou à tels autres Commiſſaires que Sa Majeſté trouvera bon, les Officiers des Maîtriſes particulieres qui ſont chargés de la garde des Forêts, & reſponſables de tout ce qui s'y fait, doivent aſſiſter avec eux à ces ventes, & que mal-à-propos les Grands Maîtres de ce département les en ont exclus, & leur en ont ôté la connoiſſance.

La vente des Baliveaux (*c*) ſur taillis qui tiennent nature de futaye, appartenoit auſſi aux Grands Maîtres, ſauf de ceux qui par certaine quantité réglée devoient être coupés avec les ventes ordinaires des taillis, qui étoient & devoient encore être faites par (*d*) les Maîtres particuliers.

Toutes les ventes extraordinaires de (*e*) futaye, de bois en recepage, & de haut taillis, appartenoient pareillement aux Grands Maîtres, ſauf les menus recepages des bois taillis ſeulement que les Maîtres particuliers peuvent faire.

Pour pouvoir faire les ventes (*f*) extraordinaires, il eſt requis par les Ordonnances qu'il y ait des Lettres Patentes vérifiées au Parlement & en la Chambre des Comptes, & cette Loi doit être religieuſement obſervée. Quant aux ventes ordinaires de futaye, celui de Meſſieurs les Intendans des Finances

(*c*) Par la raiſon des Ordonnances ci-deſſus alléguées.

(*d*) Cela eſt établi par un uſage introduit en la Maîtriſe particuliere de Dreux, en celle de la Fere, & pluſieurs autres.

(*e*) Par la raiſon des Ordonnances ci-deſſus alléguées.

(*f*) Ordonnance de Charles IX. 1566, art. 11. Henri III. en 1579, art. 338, & autres.

qui a le département des Bois, a coutume d'envoyer tous les ans aux Grands Maîtres, ou autres Commiſſaires, un Arrêt du Conſeil d'Etat, pour en faire les aſſiettes & les adjudications. Je ne voudrois pas ſoutenir que cela fût abſolument néceſſaire, particulierement quand les ventes ſont réglées, & qu'il ne s'agit que d'exécuter le (g) Réglement ; mais j'eſtime qu'il ſeroit fort à propos de le faire, parce que c'eſt un moyen de donner aux Officiers qui auront la direction des Forêts, quelque relation au Conſeil, laquelle les obligeant à y rendre compte de ce qu'ils feront, particulierement pour le fait des ventes qui eſt le point le plus important, les obligera auſſi à y faire leur devoir : elle leur donnera auſſi occaſion d'informer le Conſeil des abus qui ſe pourroient introduire au préjudice des Réglemens, & de recourir à la protection & à l'autorité du Roi contre les perſonnes de main-forte, & en toutes les autres rencontres dans leſquelles ils reconnoîtront en avoir beſoin.

(g) Encore bien qu'il y ait un Réglement particulier pour les Bois du Roi d'une Maîtriſe, les Maîtres particuliers ne peuvent l'exécuter qu'ils n'ayent un Mandement du Grand Maître, qui, conformément à l'art. 11 du titre 3, eſt obligé d'envoyer ſon Ordonnance & Mandement aux Officiers des Maîtriſes pour faire l'aſſiette des ventes avant le mois de Juin, & un autre pour déſigner le jour des ventes avant le mois de Septembre, à moins qu'il ne faſſe qu'un ſeul Mandement qui contienne les deux diſpoſitions; pour lors le Maître particulier déſigne le jour, qui doit toujours être avant le premier Janvier, ſuivant l'art. 13 du titre 3.

CHAPITRE II.

De ce qui doit préceder la vente & adjudication des Bois.

SIx choſes doivent préceder l'adjudication des ventes : la premiere, l'enregiſtrement du Titre, ſoit Arrêt du Conſeil, ſoit Lettres Patentes en vertu deſquelles on les doit faire ; la ſeconde, l'aſſiette ; la troiſiéme, le meſurage ; la quatriéme, le martelage & balivage ; la cinquiéme, les publications ; & la ſixiéme, l'expédition du cahier des charges.

ARTICLE I.

De l'enregiſtrement de l'Arrêt du Conſeil, ou Edit & Lettres Patentes en vertu deſquelles les ventes doivent être faites.

L'ARREST, ou les Lettres Patentes en vertu deſquelles les Officiers doivent faire l'adjudication des ventes, étant envoyé à celui à qui l'adreſſe en eſt faite, il peut l'exécuter lui-même, ou donner ſa Commiſſion pour l'exécuter aux Officiers des Maîtriſes particulieres.

S'il trouve à propos de l'exécuter lui-même, il doit ſe trouver à l'Audience, ſoit du Siége de la Table de Marbre, ſoit de la Maîtriſe particuliere dans

dans le reſſort de laquelle il doit faire les ventes des Bois ; & après y avoir communiqué l'Arrêt ou les Lettres Patentes dont eſt queſtion aux Officiers, il en ordonnera ſur la requiſition du Procureur du Roi la lecture & (*a*) enregiſtrement, dont il fera expédier l'Acte en cette forme.

Formule d'Acte d'enregiſtrement.

Aujourd'hui dix-ſeptiéme jour du mois d'Octobre de l'année 1667, en l'Audience tenue au Siége de la Table de Marbre du Palais à Toulouſe, par nous Louis de Froidour, &c. ſur la requiſition du Procureur du Roi audit Siége, & de notre Ordonnance, l'Arrêt du Conſeil d'Etat de Sa Majeſté du quinze Septembre de la préſente année, par lequel il nous eſt ordonné de procéder à l'aſſiette & adjudication des ventes ordinaires des Forêts dépendantes de la grande Maîtriſe de Toulouſe, a été lû, & regiſtré enſuite au préſent Regiſtre, pour y avoir recours, & être exécuté ſelon ſa forme & teneur, ainſi qu'il s'enſuit, & jour pris pour procéder à l'exécution d'icelui au vingtiéme dudit préſent mois, auquel nous avons ordonné que les Officiers de la Maîtriſe particuliere de Toulouſe ſeront aſſignés, pour avec

(*a*) Cet enregiſtrement a été ordonné par les Réglemens de la derniere réformation des Forêts de la grande Maîtriſe de l'Iſle de France.

Par l'art. premier du titre 15. de l'Ordonnance de 1669, il eſt dit qu'il ne ſera fait aucune vente, ſoit de futaye, ſoit de taillis, que ſur le Réglement qui en ſera arrêté au Conſeil, ou ſur Lettres Patentes regiſtrées au Parlement & à la Chambre des Comptes, à peine de reſtitution du quadruple contre les Adjudicataires, & contre les Ordonnateurs de perte de leurs Charges.

nous ſe tranſporter aux Forêts en dépendantes, & y procéder à l'aſſiette deſdites ventes.

Il faut mettre enſuite la teneur de l'Arrêt.

Si l'enregiſtrement ſe fait au Siége de la Maîtriſe particuliere, il faut ſeulement changer le nom du Siége de la Table de Marbre en celui de la Maîtriſe particuliere dont il s'agira, & à la fin mettre ce qui ſuit.

Et jour pris pour procéder à l'exécution dudit Arrêt au vingt dudit préſent mois, auquel nous avons aſſigné les Officiers de ladite Maîtriſe, pour avec iceux nous tranſporter aux Forêts dépendantes d'icelle, & pour procéder à l'aſſiette deſdites ventes.

Cet enregiſtrement doit être fait au Siége de la Table de Marbre dans le Regiſtre des Inſinuations, & aux Siéges des Maîtriſes particulieres dans le Regiſtre des ventes; (*b*) mais comme l'Ordonnance en vertu de laquelle il eſt fait ſe prononce en Jugement & à l'Audience, il eſt auſſi à propos que ſur le Regiſtre de l'Audience il en ſoit fait mention en la maniere ſuivante.

Formule d'Ordonnance rendue pour l'enregiſtrement.

Du 17 Octobre 1667.

Pardevant nous Louis de Froidour, &c. Sur la requiſition à nous judiciairement faite par le Pro-

(*b*) Parce qu'en chacune Maîtriſe il doit y avoir, ſuivant les Réglemens de la moderne réformation, un regiſtre particulier pour les ventes & tout ce qui les concerne, & un autre pour ce qui ſe fait à l'Audience, qui doit conſerver toutes les Ordonnances & Jugemens qui s'y rendent.

cureur du Roi, tendante à ce que l'Arrêt du Conſeil d'Etat de Sa Majeſté du quinze Septembre de la préſente année, par lequel il nous eſt ordonné de procéder à l'aſſiette & adjudication des ventes ordinaires des Forêts dépendantes de la grande Maîtriſe de Toulouſe, fût lû & regiſtré au Greffe de ce Siége, pour être exécuté dans le reſſort d'icelui ſelon ſa forme & teneur : Nous avons ordonné que ledit Arrêt ſera lû & regiſtré, ce qui a été fait à l'inſtant, & ledit Arrêt délivré au Greffier, pour être regiſtré au Regiſtre des ventes.

L'Ordonnance d'enregiſtrement peut être rendue, & même l'enregiſtrement peut être fait ſans qu'en même-tems on déſigne le jour auquel il doit être procédé à l'aſſiette des ventes ; & en ce cas il faut omettre ce qui eſt à la fin du modele de l'Acte d'enregiſtrement ci-deſſus, & n'en point parler : mais lorſqu'on prendra jour pour cela, on en fera un Acte en la maniere ſuivante, & on l'inſerera au Regiſtre des ventes.

Formule de l'Acte qui s'expédie pour prendre aſſignation pour procéder à l'aſſiette des ventes.

Aujourd'hui vingtiéme Octobre 1667, à l'iſſue de l'Audience tenue pardevant nous Louis de Froidour, &c. au Siége de la Table de Marbre du Palais à Toulouſe, ſur la requiſition du Procureur du Roi, nous avons pris jour pour en exécution de l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 15 Septembre dernier, ci-devant tranſcrit, procéder à l'aſſiette des ventes

ordinaires des Forêts dépendantes de la Maîtriſe particuliere de Toulouſe au 24 du préſent mois, auquel nous avons aſſigné les Officiers de ladite Maîtriſe, pour avec iceux nous tranſporter auſdites Forêts aux fins ſuſdites.

Mais ſi celui auquel l'Arrêt ou les Lettres Patentes données pour les ventes ſont adreſſées, ne ſe trouve point en état de les exécuter lui-même, il eſt certain qu'il peut ſubdéleguer & donner ſa Commiſſion aux Officiers des Maîtriſes particulieres pour les exécuter (*a*) pour le tout ou pour partie; car il peut ſans contredit ſubdéleguer & commettre pour faire l'aſſiette des ventes, pour en faire faire le meſurage, pour en faire le martelage & balivage, même pour en faire les adjudications & les recollemens, ou ſeulement pour quelques-unes, ou pour une ſeule de toutes ces choſes. Ainſi j'ai vû ſouvent que les Grands Maîtres du département de l'Iſle de France envoyoient leurs Commiſſions aux Officiers des Maîtriſes particulieres, pour faire l'aſſiette, le meſurage, martelage & balivage des ventes, & ſe contentoient d'en faire les adjudications, laiſſant même aux Officiers le ſoin de faire les recollemens. J'ai vû auſſi qu'en quelques rencontres, après avoir eux-mêmes fait les aſſiettes des ventes, ils commettoient les mêmes Officiers pour en faire les adjudications, & leurs Commiſſions étoient à peu près conçues en ces termes.

(*a*) Cela eſt fondé ſur le droit & ſur l'uſage.

Modele de la Commiſſion que le Commiſſaire envoye aux Officiers des Maîtriſes particulieres, pour procéder à l'aſſiette, meſurage, martelage & balivage des ventes.

Louis de Froidour, &c. Au Maître particulier des Eaux & Forêts de la Maîtriſe de Toulouſe, Salut. Sa Majeſté nous ayant par Arrêt rendu en ſon Conſeil d'Etat le 15 Septembre de la préſente année, ordonné de procéder à l'aſſiette & adjudication des Forêts dépendantes de la grande Maîtriſe de Toulouſe, ce que nous ne pouvons faire nous-mêmes, attendu que nous ſommes employés ailleurs pour le ſervice de Sadite Majeſté : A ces cauſes, nous vous avons commis & commettons par ces Préſentes pour appeller avec vous les autres Officiers de ladite Maîtriſe, procéder à l'aſſiette des ventes ordinaires des Forêts dépendantes d'icelle, en faire faire le meſurage par tel (a) Arpenteur que vous aviſerez, en faire le martelage & balivage, & enſuite après les annonces & publications bien & dûement faites, procéder à l'adjudication d'icelles, gardant les formalités preſcrites par les Ordonnances, pour après le tems d'exploitation & vuidange expiré, en faire

(a) Par l'Ordonnance de 1669, titre 11, art. 3, il eſt dit que ceux qui ſeront nommés par les Grands Maîtres, feront toutes les aſſiettes des ventes ; & par l'art. 1 du titre 16, il eſt ordonné de ſe ſervir d'un autre Arpenteur que celui qui aura fait l'aſſiette, ſans pouvoir, ſuivant l'art. 6 du titre 11, par les Officiers des Maîtriſes, ſe ſervir d'autres Arpenteurs que ceux qui auront été nommés par le Roi ou le Grand Maître, à peine de nullité ; enjoignant aux Officiers, en cas de maladie ou autre empêchement, de ſe ſervir de ceux de la Maîtriſe voiſine.

le recollement : de ce faire vous donnons pouvoir. Fait à Toulouſe le 25 Octobre 1667. DE FROIDOUR. Par mondit ſieur le Commiſſaire, Prioux.

Cette Commiſſion contient pouvoir de faire toute l'exécution de l'Arrêt ; & ſi le Commiſſaire auquel l'adreſſe en eſt faite trouve à propos de l'exécuter en partie, il faudra en retrancher ce qu'il voudra ſe réſerver de faire : (*b*) mais quoi qu'il en ſoit, la Commiſſion étant ainſi expédiée, doit être envoyée avec la copie de l'Arrêt au Maître particulier, qui aura le ſoin de faire enregiſtrer le tout dans le Regiſtre des ventes, ſelon l'Acte ſuivant.

Modele de l'Acte d'enregiſtrement ordonné par les Maîtres particuliers.

Aujourd'hui 28 Octobre 1667, en l'Audience tenue au Siége de la Maîtriſe particuliere des Eaux & Forêts de la Sénéchauſſée de Toulouſe, par nous

(*b*) Si le Grand Maître a une fois envoyé ſa Commiſſion, portant que par les Officiers de la Maîtriſe qu'il commet pour l'exécution dudit Arrêt, il ne peut plus ſe rien réſerver ni en connoître, à moins que les Officiers ne lui en réferent ; & dans l'un & l'autre cas, ſoit que les conteſtations ſoient portées d'abord au Siége de la Maîtriſe, ſoit qu'elles ſoient portées devant ledit Grand Maître, l'appel ne peut ſe relever qu'au Conſeil. Le Grand Maître étant Commiſſaire en cette partie, a droit de juger en ſon Hôtel, & ſon Secretaire devient Greffier, excepté néanmoins que le Jugement doit être dépoſé au Greffe de la Maîtriſe, & l'expédition délivrée par le Greffier d'icelle, ſuivant l'Arrêt du Conſeil du 28 Août 1753, qui caſſe un Arrêt rendu en la Chambre des Eaux & Forêts du Parlement de Toulouſe, & décide que les appels des Jugemens rendus par MM. les Grands Maîtres des Eaux & Forêts pour l'exécution des Arrêts du Conſeil, ne peuvent être relevés qu'au Conſeil. De même quand le Grand Maître commet les Officiers pour l'exécution d'un Arrêt, il met toujours, ſauf l'appel au Conſeil, s'agiſſant d'exécution d'Arrêt d'icelui.

Jean Courdurier, Sieur de Crouſet, Conſeiller du Roi, Maître particulier des Eaux & Forêts de ladite Maîtriſe, ſur la requiſition du Procureur du Roi audit Siége, l'Arrêt du Conſeil d'Etat de Sa Majeſté du 15 Septembre de la préſente année, dont la copie dûement collationnée (c) nous a été envoyée par Monſieur de Froidour, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, &c. enſemble la Commiſſion de mondit Sieur, en date du vingt-cinquiéme jour du mois d'Octobre de ladite année, à nous adreſſante; par laquelle il nous eſt mandé & ordonné pour l'exécution dudit Arrêt dans le reſſort de ladite Maîtriſe, de procéder conformément à icelui, à l'aſſiette & adjudication des ventes ordinaires des Forêts dépendantes dudit reſſort, ont été lûs, & regiſtrés enſuite au préſent Regiſtre, pour y avoir recours, & être exécuté ſelon la forme & teneur, ainſi qu'il enſuit, & jour pris pour procéder à l'exécution d'iceux au trentiéme dudit préſent mois, (d) auquel nous avons aſſigné le Procureur du Roi (e) & Greffier de ladite Maîtriſe, & même les Capitaines Foreſtiers & Gar-

(c) Les Grands Maîtres mettant leur Ordonnance pour l'enregiſtrement d'un Arrêt du Conſeil en fait de matiére d'Eaux & Forêts, ou pour l'exécution & enregiſtrement, donne à ladite copie la même force que ſi elle étoit collationnée; & quand on leur porte un Arrêt, on leur en fournit une copie collationnée, & une où il n'y a pas de collation, au bas de laquelle ils mettent leur Ordonnance pour l'enregiſtrement au Greffe de la Maîtriſe, & pour l'exécution du tout ou pour partie dudit Arrêt.

(d) Suivant l'art. 5 du titre 15 de l'Ordonnance de 1669, les Officiers ayant reçu le Mandement du Grand Maître pour procéder à l'aſſiette des ventes & martelage, doivent inceſſamment s'aſſembler & prendre jour entr'eux pour y procéder, toutes affaires ceſſantes: c'eſt au Maître particulier à l'indiquer.

(e) La préſence du Garde-Marteau dans les Maîtriſes où il y en a, eſt auſſi néceſſaire.

des deſdites Forêts, pour avec nous ſe tranſporter en icelles, & y procéder à l'aſſiette deſdites ventes.

Il faut mettre enſuite la teneur de l'Arrêt & de la Commiſſion; mais comme l'Ordonnance en vertu de laquelle cet enregiſtrement ſera fait, doit être prononçée en Jugement & à l'Audience, il eſt auſſi à propos que ſur le Regiſtre de l'Audience il en ſoit fait mention en la maniere ſuivante.

Modele de l'Ordonnance que le Maître particulier doit rendre pour l'enregiſtrement.

Du 28 Octobre 1667.

Pardevant nous Jean Courdurier, &c. Sur la requiſition à nous judiciairement faite par le Procureur du Roi, tendante à ce que l'Arrêt du Conſeil d'Etat de Sa Majeſté du quinze Septembre de la préſente année, dont la copie dûement collationnée nous a été envoyée par Monſieur de Froidour, &c. enſemble la Commiſſion de mondit Sieur, en date du quinziéme jour du mois d'Octobre de la préſente année, à nous adreſſante, par laquelle il nous eſt mandé & ordonné pour l'exécution dudit Arrêt dans le reſſort de ladite Maîtriſe, de procéder conformément à icelui, à l'aſſiette & adjudication des ventes ordinaires des Forêts dépendantes dudit reſſort, fuſſent lûs & regiſtrés au Greffe de ce Siége, pour être exécutés dans le reſſort ſelon leur forme & teneur; nous avons ordonné que ledit Arrêt, enſemble ladite Commiſſion, ſeront lûs & regiſtrés, ce qui a été fait à l'inſtant, & ledit Arrêt

&

& Commiſſion délivrés au Greffier, pour être regiſtrés au Regiſtre des ventes.

Le Maître particulier, auſſi-bien que celui auquel l'exécution de l'Arrêt eſt adreſſée, peut ordonner l'enregiſtrement ſans prendre en même-tems aſſignation pour procéder à l'aſſiette des ventes, & en ce cas il omettra ce qui eſt à la fin du modele de l'Acte d'enregiſtrement; mais lorſqu'il voudra prendre jour pour cela, il en dreſſera un Acte en la maniere ſuivante, & l'inſerera à la ſuite de l'enregiſtrement de l'Arrêt & Commiſſion dans le Regiſtre des ventes.

Modele d'aſſignation priſe pour procéder à l'aſſiette des ventes.

Aujourd'hui 30 Octobre, à l'Audience tenue pardevant Nous Jean Courdurier, &c. au Siége de ladite Maîtriſe, ſur la requiſition du Procureur du Roi, nous avons pris jour pour en exécution de l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 15 Septembre dernier, ci-devant tranſcrit, & Commiſſion de Monſieur de Froidour, &c. à Nous adreſſante, procéder à l'aſſiette des ventes ordinaires des Forêts dépendantes du reſſort de ladite Maîtriſe, au ſecond jour du mois de Novembre prochain, auquel nous avons aſſigné le Procureur du Roi (*a*) & Greffier d'icelle, enſemble les Capitaines Foreſtiers & Gardes deſdites Forêts, pour avec nous ſe tranſporter en icelles, & y procéder à l'aſſiette deſdites ventes.

(*a*) Le Garde-Marteau, s'il y en a.

ARTICLE II.

De l'aſſiette des ventes.

L'ASSIETTE des ventes ou des coupes n'eſt autre choſe que la déſignation de l'endroit de la Forêt auquel la coupe doit être faite; & comme ce qui ſe fait pour cela s'appelle déſigner, marquer, ou aſſeoir la vente, qui eſt le mot le plus ordinaire & le plus commun, c'eſt pour cette raiſon qu'on dit aſſiette des ventes.

La premiere choſe qu'il faut faire pour cela, eſt que les Officiers ſe rendent au jour aſſigné au logis du Grand Maître, ou autre Commiſſaire, ſi lui-même a réſolu de faire l'aſſiette, ou du Maître particulier, ſi la Commiſſion lui eſt adreſſée, & conjointement ils vont à la Forêt où les Capitaines Foreſtiers & Gardes doivent auſſi ſe trouver, & même l'Arpenteur dont on a réſolu de ſe ſervir pour en faire le meſurage, & y étant, viſitent en perſonne & tous enſemble la Forêt, & particulierement le lieu où ils eſtiment que la vente doit être aſſiſe, ſuivant les Ordonnances du Roi Charles V. de l'année 1376, art. 15 & 16, du Roi Charles VI. de l'année 1402, art. 14 & 15, & de François I. de l'année 1515, art. 31 & 32, & ſur les concluſions du Procureur du Roi, par délibération & avis des autres Officiers, le Commiſſaire ou le Maître particulier ayant commiſſion, ordonne de l'aſſiette & de la quantité d'arpens dont

la vente doit être compoſée, fait la déſignation du triaige où elle doit être aſſiſe, montre le lieu au doigt & à l'œil à l'Arpenteur, lui indique les bouts & les côtés de la vente, & comment & en quelle forme elle doit être meſurée, & marque de ſon Marteau en face deux arbres qui doivent ſervir de pieds corniers & de guides pour le meſurage, l'un à un bout & l'autre à l'autre, pour marquer la hauteur, longueur ou largeur, ſur laquelle l'Arpenteur doit ſe régler pour la figure qu'il doit donner à la vente en la meſurant. Il prend enſuite le ſerment de cet Arpenteur, qui jure & promet de bien & fidélement procéder au meſurage, lui donne commiſſion pour cet effet, & de tout en dreſſe ſon Procès-verbal en la forme qui ſera dite ci-après. Mais il eſt à propos que je remarque cependant, que comme anciennement il n'y avoit aucune régle certaine pour la coupe des Bois, les anciennes Ordonnances, comme celles des Rois Charles V. & VI. ci-deſſus rapportées, vouloient qu'avant de procéder aux aſſiettes des ventes, on fît des exactes viſites des Forêts, pour aviſer où elles ſeroient mieux placées; & il eſt facile de juger que l'eſprit de ces Ordonnances étoit d'inſpirer aux Officiers qui avoient la direction des Forêts, qu'il falloit apporter un ordre certain pour les coupes qui devoient y être établies, afin que par ce moyen on pût les maintenir en l'état de pouvoir par des ventes réglées donner au public les ſecours & les commodités qu'on en devoit eſperer; mais les Officiers abuſans du ſens de ces Ordonnances, ſe ſont attachés à prendre

les plus beaux & les meilleurs Bois pour tirer un plus grand revenu des coupes, & ont réduit les Forêts en tel état, qu'il a fallu y pourvoir par l'Ordonnance du Roi Charles IX. de l'année 1573, par laquelle il a été ordonné qu'on commenceroit à couper à la plus vieille futaye ou plus en dégât. Il ne s'agit plus maintenant de l'eſprit de ces Ordonnances, parce que dans la réformation générale qui a été faite dans toutes les Forêts du Royaume, on a réglé les coupes qui doivent être faites en chacune, de ſorte qu'il n'y a rien autre choſe à faire dans les aſſiettes qu'à ſuivre ce qui eſt porté par les Réglemens; & où il arriveroit quelqu'incendie, abroutiſſement, ou quelqu'autre délit conſidérable qui requît qu'on fît quelque recepage, je n'eſtime point que les Officiers doivent l'ordonner de leur chef, pour en faire une vente extraordinaire, ou lui faire tenir lieu de vente ordinaire; mais ils en doivent donner avis à celui qui ſe trouvera chargé de la direction des Forêts, pour y être pourvu ainſi qu'il appartiendra.

Modele du Procès-verbal d'aſſiette faite par le Commiſſaire.

L'an 1667 & le 20 Octobre, Nous Louis de Froidour, Ecuyer, &c. ſuivant l'aſſignation priſe à cejourd'hui pour en exécution de l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 15 Septembre dernier, regiſtré de notre ordonnance au Greffe de la Maîtriſe particuliere de Toulouſe, procéder à l'aſſiette des ventes ordinaires

des Forêts dépendantes du reſſort de ladite Maîtriſe, qui doivent être exploitées & uſées pendant l'année prochaine, ſommes partis de ladite Ville de Toulouſe, & accompagnés de Me Jean Courdurier, Sieur de Crouſet, Maître particulier des Eaux & Forêts de ladite Maîtriſe, de Me Prouho, Procureur du Roi, Me Pierre Caſes Greffier en icelle, Nous ſommes tranſportés en la Forêt de Montech, en laquelle Me Michel Mazade, Capitaine Foreſtier, & les Sergens, Gardes d'icelle, enſemble François Rey, Arpenteur Juré, demeurant à l'Iſle-Jourdain, s'étant rendus auprès de Nous au triaige de Boutanelle, où la vente délivrée en l'année précédente, & qui eſt préſentement en uſance a été meſurée, Nous ſommes paſſés plus avant en ladite Forêt au-delà de ladite vente, & ayant avec les Officiers vû & viſité le lieu où nous pouvions établir & faire l'aſſiette de la vente à délivrer en la préſente année pour être uſée & exploitée en la prochaine, ſur la requiſition à Nous faite par ledit Procureur du Roi, à ce que, ſuivant & conformément au Réglement fait pour les coupes de ladite Forêt de Montech, aſſiette en fût faite à la ſuite de ladite coupe préſentement en uſance, de l'avis & conſentement dudit Maître particulier & autres Officiers, avons ordonné qu'à la ſuite de ladite coupe & joignant icelle, il ſera audit triaige de Boutanelle meſuré & arpenté par ledit Rey, Arpenteur, la quantité de cent arpens de bois taillis, ayant préſentement l'âge de dix à douze ans, inégalement venant à cauſe des délits & abroutiſſemens qui y ont été faits dès y a long-tems, & ce à

la meſure royale & ordinaire de Toulouſe, à raiſon de cinq cens ſoixante-ſeize perches pour arpent, & de quatorze pans quarrés pour la perche; & pour cet effet Nous lui avons montré au doigt & à l'œil, & déſigné l'endroit où ladite vente doit être meſurée, confrontant d'une liſiere à ladite vente préſentement en uſance, d'autre liſiere au corps de ladite Forêt, d'un bout aux terres de Montech, & d'autre bout à celle de la Bernauſe; lui ayant pour une plus ſûre indication marqué en face & du côté de la vente à meſurer, deux arbres chênes étant ſur la liſiere de la vente précédente, chacun d'un coup de notre Marteau ordinaire & à nos Armes, l'un au bout qui regarde ladite Ville de Montech, & l'autre celui qui regarde la Bernauſe, pour lui ſervir de pied cornier & de guide, & ſur l'alignement d'iceux & de ladite coupe précédente, tracer une autre ligne parallele à telle diſtance, qu'entre leſdites deux lignes la quantité de cent arpens que ladite vente ordinaire doit contenir ſe trouve juſtement. Pourquoi faire nous lui avons délivré notre Commiſſion à ce néceſſaire, au fait de laquelle par ſerment de lui pris en la préſence & ſur la requiſition du Procureur du Roi, il a juré & promis de bien & fidélement vaquer, & de nous rapporter le Procès-verbal de ſon meſurage, avec le plan & figure d'icelui en bonne & dûe forme; dont & de tout ce que deſſus nous avons fait & dreſſé notre préſent Procès-verbal que nous avons ſigné avec leſdits Officiers les jour & an ſuſdit..

Si le Maître particulier procede à l'aſſiette des

ventes, il n'y aura autre choſe à changer à ce Procès-verbal que les qualités, y ajoutant au commencement un mot de la Commiſſion en vertu de laquelle il procede ainſi qu'il ſuit.

Modele du Procès-verbal d'aſſiette faite par le Maître particulier.

L'an 1667 & le 20 Octobre, Nous Jean Courdurier, &c. ſuivant l'aſſignation priſe à cejourd'hui pour l'exécution de l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 15 Septembre dernier, & Commiſſion de Monſieur de Froidour, à Nous adreſſante, en date du, &c. regiſtrés de notre ordonnance, &c.

ARTICLE III.

Du meſurage des ventes.

PREMIER POINT.

Le meſurage des ventes doit précéder l'adjudication.

LE meſurage des ventes doit précéder l'adjudication, ſelon la diſpoſition des Ordonnances du Roi Philippe le Long de l'année 1318, art. 9, & du Roi Charles IX. de l'année 1573, parce qu'il faut que les Officiers ſçachent ce qu'ils vendent, & les Marchands ce qu'ils achetent: & ſi on attendoit à faire le meſurage après les ventes, on ne manqueroit jamais d'y trouver du mécompte pour le Roi, par

les intelligences ſecrettes qu'il pourroit y avoir du Marchand, ou avec les Officiers, ou avec les Arpenteurs, qui au lieu de mauvais bois donneroient le meilleur & en plus grande quantité; & il ſeroit même auſſi à craindre qu'il n'y en eût pour le Marchand tout autant de fois qu'il ne voudroit point entrer en compoſition avec les Officiers : ainſi pour ne point tomber dans l'un & dans l'autre inconvénient, il faut ſuivre l'Ordonnance, & meſurer la vente auparavant l'adjudication.

DEUXIÉME POINT.

Les Capitaines Foreſtiers doivent être préſens au meſurage.

Le meſurage des ventes ne ſe doit point faire auſſi, que les Capitaines Foreſtiers, Maîtres Gardes, Verdiers, Gruyers, & autres ſemblables Officiers, & les Gardes mêmes dans le triaige deſquels elles ſont aſſiſes, n'y ſoient préſens, à peine de ſuſpenſion de leurs Offices, ſuivant les Ordonnances de François premier du mois de Mars 1516, art. 3, & 1518, auſſi art. 3, parce que comme ils ſont chargés de la garde des Forêts, ils doivent répondre chacun de tout ce qui ſe fait dans leur triaige.

TROISIÉME POINT.

L'Arpenteur doit avoir aſſiſté à l'aſſiette.

Mais ce meſurage eſt le principal ouvrage de l'Arpenteur,

l'Arpenteur, & la piéce la plus importante de toutes celles qui regardent les ventes ; c'eſt pourquoi il eſt à propos d'en bien remarquer toutes les circonſtances, afin qu'il ſoit fait dans les ordres qui ſont preſcrits par les Ordonnances.

Premierement, il eſt néceſſaire que l'Arpenteur ait aſſiſté à l'aſſiette, & je ne voudrois pas ſoutenir que ce fût de néceſſité abſolue, ne l'ayant pas remarqué dans les Ordonnances; mais parce qu'ayant été préſent à ce qui a été ordonné, & les choſes lui ayant été montrées au doigt & à l'œil, il peut ſans contredit les exécuter beaucoup mieux, & avec plus de facilité & de certitude, que ſi les ordres ne lui étoient donnés que par écrit.

QUATRIÉME POINT.

L'Arpenteur doit avoir commiſſion pour meſurer.

En ſecond lieu, il doit avoir auſſi commiſſion pour faire le meſurage ; je n'ai point auſſi remarqué cela dans les Ordonnances, mais c'eſt un uſage que j'ai trouvé établi en pluſieurs Maîtriſes du département de l'Iſle de France, qui paroît bien fondé par trois raiſons. La premiere, parce qu'après qu'on a déſigné au doigt & à l'œil à l'Arpenteur tout ce qu'il doit faire pour ſon meſurage, les ordres qu'on lui donne enſuite par écrit, lui ſervent de mémoire pour lui mieux faire obſerver tout ce qui eſt de ſon devoir. La ſeconde, parce qu'étant reſponſable de ſon meſurage, il doit avoir ſa loi écrite pour s'y

conformer. Et la troiſiéme, parce que comme l'Arpenteur doit rapporter le Procès-verbal de ſon meſurage, il eſt à propos que la Commiſſion y ſoit jointe, afin que les Officiers confrontant l'un avec l'autre, connoiſſent ſi ce qu'ils ont ordonné a été bien exécuté, pour y pourvoir, s'il étoit beſoin. La Commiſſion donc ſera conçue en ces termes, ou autres ſemblables.

Modele de la Commiſſion qui doit être délivrée à l'Arpenteur pour meſurer la vente.

Louis de Froidour, &c. à François Rey, Arpenteur Juré, demeurant à l'Iſle-Jourdain, Salut. Nous vous mandons & ordonnons par ces Préſentes, appellés avec vous le Capitaine-Foreſtier & Gardes de la Forêt de Montech, & en la préſence d'iceux, arpenter & meſurer à la meſure royale & ordinaire de Toulouſe, qui eſt de 576 perches pour arpent, & de 14 pieds quarrés pour perche, la quantité de 100 arpens de bois taillis de l'âge de 10 à 12 ans, inégalement venans à cauſe des abroutiſſemens & délits qui y ont été faits depuis long-tems, au triaige de Boutanelle, à la ſuite & joignant la vente qui eſt préſentement en uſance, pour la vente ordinaire de l'année prochaine, & ce ſuivant l'aſſiette & déſignation que nous en avons cejourd'hui faite en votre préſence, retenant pour pieds corniers les deux arbres chênes que nous avons marqués de notre marteau & à nos armes, pour vous ſervir de guide, prenant pour confrontation d'une liſiere la liſſe de ladite vente

préſentement en uſance, d'autre liſiere en ligne parallele le corps de ladite Forêt, d'un bout les terres de Montech, & d'autre les terres de la Bernauſe : vous ordonnons de faire la retention des pieds corniers, tournans & parois qui ſeront néceſſaires pour l'enceinte & déſignation de ladite vente, leſquels vous marquerez de votre marteau ordinaire, & y ferez les placquis & miroirs ordinaires pour y appoſer le marteau du Roi & le nôtre, dont & de tout ce que deſſus vous dreſſerez procès-verbal avec plan & figure géométrique, ſelon l'art de l'arpentage, où vous remarquerez la ſituation, qualité & conſiſtance de ladite vente, les plis & replis de ſa circonférence, avec les pieds corniers, tournans & parois, dans l'ordre de ſa ſituation, faiſant obſervation de la diſtance que vous trouverez de l'un à l'autre, pour le tout remettre au Greffe de ladite Maîtriſe, à quoi nous vous enjoignons de vaquer inceſſamment & loyaument, & mandons auſdits Officiers vous aſſiſter, à peine de ſuſpenſion de leurs Charges. Fait à Montech le 20 Octobre 1667.

CINQUIÉME POINT.

L'Arpenteur doit meſurer la vente ſuivant l'indication qui lui en a été faite à l'aſſiette, & ſuivant ſa Commiſſion.

Pour l'exécution de cette Commiſſion, l'Arpenteur doit faire ſon meſurage au lieu & endroit déſigné, obſervant les confrontations qui lui ſont

marquées, & ſe propoſant pour baſe de ſon meſurage la (a) liſſe de la derniere coupe, & même en cas qu'il n'y eût point de coupe précédente, l'alignement déſigné par les deux pieds corniers qui ont été martelés du marteau du Commiſſaire ou du Maître particulier qui a fait l'aſſiette, pour éloigner & dreſſer ſa parallele à telle diſtance, que la quantité d'arpens qui lui eſt ordonné de meſurer, ſoit de vingt, trente, quarante, cinquante, cent, ou deux cens arpens ſe trouve juſtement : (b) mais à ce propos, il eſt bon de remarquer une choſe qui ne doit pas être ignorée des Arpenteurs, qui eſt que quelquefois les ventes ſe trouvent dans une telle ſituation, que la ligne qui ſert de baſe ne peut pas ſervir de liſiere, qui eſt le côté le plus large de la vente, mais ſeulement d'un bout. Cet avertiſſement regarde celui qui fera l'aſſiette auſſi-bien que l'Arpenteur, & il ſe ſouviendra que dans le Procès-verbal qu'il en dreſſera, & dans la commiſſion qu'il en donnera pour le meſurage, il doit faire diſtinction de l'un & de l'autre, & appeller les choſes

(a) *Liſſe*, c'eſt la route, laye, ou ligne que l'Arpenteur fait dans le Bois pour faire ſon meſurage.

Par l'art. 7 du titre 15 de l'Ordonnance de 1669, il eſt défendu aux Arpenteurs & Sergens à garde de faire les routes plus larges de trois pieds pour paſſer les Portes-perches & les Marchands qui feront viſiter les ventes, à peine de cent livres d'amende, & de la reſtitution du double de la valeur du bois abbatu.

(b) Par l'art. 10 dudit titre 15, il eſt ordonné aux Arpenteurs de faire enſorte que leurs ventes ſoient meſurées de façon que le plus ou moins de meſure ne puiſſe exceder un arpent ſur vingt, & ainſi à proportion, à peine d'interdiction & d'amende arbitraire ; & s'ils tomboient juſqu'à trois fois dans cette erreur, ils ſont interdits & déclarés incapables de faire la fonction d'Arpenteur.

par leurs noms, auquel cas il changera ce qu'il échoira de changer au modele du Procès-verbal cidessus. Quelquefois auſſi il n'y a point de parallele à faire, par exemple, quand on ſe trouve à l'extrémité de la Forêt. De plus, toutes les manieres de meſurer les ventes ne ſont pas ſemblables & conformes, du moins en ce qui regarde la figure & le plan : quelquefois on meſure les ventes en quarrés parfaits, quelquefois en quarrés longs ; quelquefois il n'y a qu'un côté qui ait la ligne droite, & les trois autres ſont ſinueux, & ont pluſieurs plis & replis ; quelquefois auſſi il y a deux côtés à droites lignes, & les deux autres ſont à replis ; quelquefois il y a trois côtés à droites lignes, & un ſeul à repli ; quelquefois la figure eſt triangulaire, & la même différence de lignes peut s'y rencontrer, cela dépendant de la ſituation des lieux à laquelle il faut s'accommoder. C'eſt ce que les Officiers qui feront l'aſſiette & les Arpenteurs qui feront le meſurage doivent remarquer, pour dreſſer chacun leurs Procès-verbaux dans les termes qui doivent être.

SIXIÉME POINT.

Des liſſes, routes ou layes que l'Arpenteur doit faire pour ſon meſurage.

Comme pour parvenir à ce meſurage, l'Arpenteur eſt obligé de faire des liſſes, pour parler aux termes de cette Province, & autrement pour parler

en termes qui ſoient connus par les Ordonnances, des (a) routes, layes, layons, lignes ou cliquetis, il en doit uſer ſans excès & abus, mais avec la modération preſcrite par l'Ordonnance de François I. de l'an 1518, art. 4 & 11; c'eſt-à-dire, qu'il lui doit ſuffire de couper le petit bois, les épines & les brouſſailles, & faire les liſſes, routes ou layes ſuffiſantes ſeulement pour y pouvoir porter ſon compas ou ſa chaîne, & pour diſtinguer une vente d'avec une autre, de maniere que les Marchands qui voudront la viſiter puiſſent y marcher & en reconnoître les bornes & les limites. Autrefois il y avoit un très-grand abus pour ces routes, parce que les Officiers qui appliquoient à leur profit le bois qui en provenoit, tenoient eux-mêmes la main à ce que les Arpenteurs les fiſſent plus grandes & plus larges, & les fiſſent paſſer par les endroits où étoient les plus beaux arbres pour en avoir plus de profit. J'ai vû des Forêts dans l'Iſle de France & en Picardie, où pour faire le meſurage des ventes, on prenoit premierement tout autour une route ou laye de 7 pieds de largeur, qu'on appelloit ligne ou baſſe de clôture: on partageoit enſuite ces mêmes ventes en quatre parties par deux ſemblables lignes qui ſe croiſoient l'une l'autre, qu'on appelloit lignes traverſines ou traverſantes: on faiſoit encore une autre ligne qui s'appelloit ligne d'aventure, qui étoit celle qui faiſoit plus de dégâts, parce qu'on la faiſoit paſſer où l'on

(a) En pluſieurs lieux de Picardie ces routes ſont appellées baſſes, parce que pour les faire il faut mettre du bois à bas. En d'autres lieux on les appelle échantillonage.

vouloit : & enfin on diſtinguoit encore chacune de ces parties en ventes de deux arpens par des lignes de trois pieds & demi de largeur, & cela ſe pratiquoit dans les bois de futaye & dans les taillis de vingt & de vingt-cinq ans. Je laiſſe à juger du déſordre qu'un tel abus produiſoit. On y a apporté le remede convenable où il a été beſoin ; mais comme il n'a pas été introduit dans les Forêts de cette Province, il ſuffit d'avertir les Arpenteurs de faire leurs liſſes le moins larges qu'ils pourront, & de n'en faire qu'au jour des ventes aux endroits où elles ſeront néceſſaires, pour diſtinguer le bois qui doit être coupé d'avec celui qui n'eſt point de la vente, & les Officiers de tenir la main à ce qu'il n'y ait point d'excès, & de punir, ſoit l'Arpenteur, ſoit les Capitaines-Foreſtiers qui pourroient y avoir connivé ou donné lieu (*a*).

SEPTIÉME POINT.

Des pieds corniers, tournans & parois que l'Arpenteur doit réſerver autour de la vente.

Outre ces liſſes qui ſont faites non-ſeulement pour parvenir au meſurage de la vente, mais encore pour en faire la déſignation & diſtinction d'avec les autres bois, afin que le Marchand qui en ſera adjudicataire n'entreprenne pas de couper au-delà, les Ordonnances, & notamment celle de François I.

(*a*) Voyez les articles 7 & 10 du titre 15 de l'Ordonnance de 1669, rapportés ci-deſſus.

du mois de Mars 1516, ont voulu qu'elle fût enceinte de pieds corniers, tournans & parois, & que pour cela on choisît les plus beaux arbres qui ſe pourroient trouver autour de la vente, afin que les bornes & limites étant déſignées par des marques inſignes & indelebiles, il ne pût y avoir aucune occaſion aux entrepriſes & outrepaſſes ; c'eſt pourquoi incontinent après que l'Arpenteur a fait ſon meſurage, il doit parcourir le long de ſes liſſes ou layes, pour arrêter les pieds corniers, tournans & parois. *

Pour l'intelligence de ces termes, qui ne ſont pas connus à ceux qui ne ſont pas inſtruits des matieres des Forêts, il faut ſçavoir que ces arbres en général ſont appellés arbres de laye, arbres de liſiere, & en quelques Maîtriſes de l'Iſle de France & de Picardie, arbres des rangs, non-ſeulement parce qu'ils ſervent à marquer les layes & les liſieres qui ſervent à diſtinguer les ventes d'avec les autres bois, mais même parce qu'ils ſervent à marquer les bornes & limites d'une Forêt contre une autre, ou autre nature d'héritage. J'ai vu très-ſouvent qu'entre deux

* Explication des termes de pieds corniers, tournans & parois. Outre ces trois ſortes d'arbres de liſiere qu'on appelle pieds corniers, tournans & parois, il y en a une quatriéme ſorte qu'on appelle arbres de lumiere. Ces arbres ſont ceux qui ſe trouvent directement dans la liſſe ou laye que les Arpenteurs font pour leur meſurage, leſquels empêchent de voir au-delà ; & anciennement les Arpenteurs avoient coutume de les faire abbatre, en quoi il ſe commettoit beaucoup d'abus ; pourquoi cela leur a été défendu, de ſorte qu'à préſent quand ces arbres ſe rencontrent, les Arpenteurs pour mirer leurs liſſes ou layes, ſe contentent d'y faire deux plaquis ou miroirs, l'un d'un côté & l'autre de l'autre de la liſſe.

Figure, en laquelle est Designée la scituation des Pieds Corniers, Tournaux, & Parois,

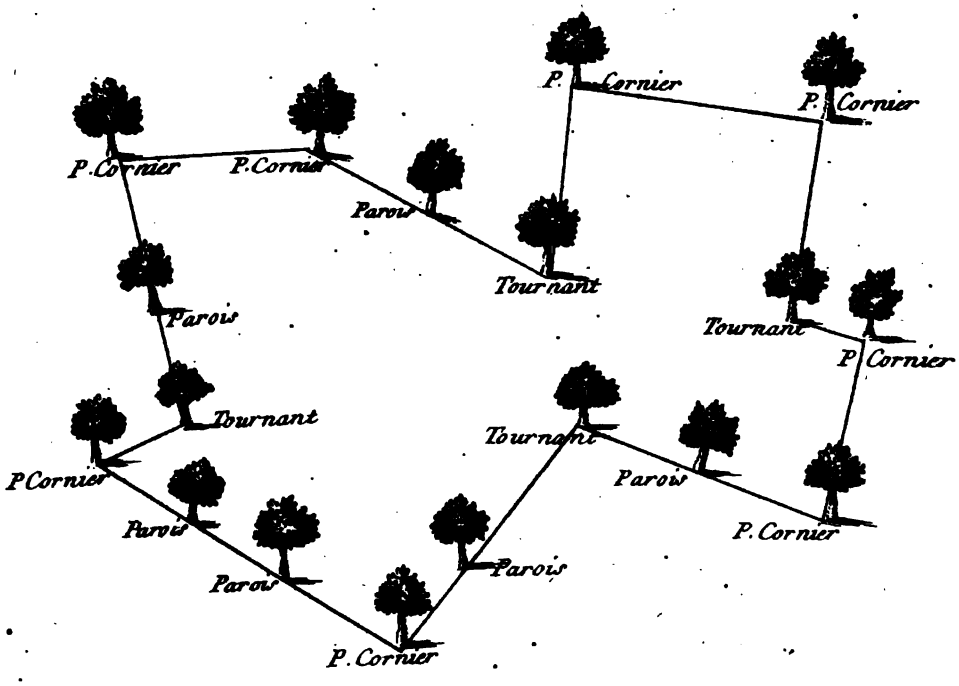

Forêts voiſines, dont l'une étoit au Roi, & l'autre à quelque Communauté Eccléſiaſtique ou Séculiere; ou à quelque Seigneur particulier, il n'y avoit point d'autres marques de ſéparation & de diviſion, que des anciens arbres laiſſés de tout tems en forme de bornes. Ces arbres, ſoit qu'ils ſervent à la diſtinction & déſignation de la vente, ſoit qu'ils ſervent à borner les Forêts, prennent ces différens noms de pieds (*a*) corniers, de tournans ou de parois, ſelon la ſituation où ils ſe trouvent; de pieds corniers, quand ils ſont ſur un angle ſortant, pour parler en termes de géometrie, ou ſur un coude qui fait une maniere de corne, pour parler en termes communs & connus de tout le monde; de tournans, quand ils ſont en un angle rentrant ou en une hache, (*b*) parce qu'il faut faire une eſpece de tour pour y aller; & de parois, quand ils ſe trouvent ſur une ligne droite, ſoit entre deux pieds corniers, ſoit entre un pied cornier & un tournant, ſoit entre deux parois; & ſont ainſi appellés, parce qu'ils ſervent comme de parois pour la fermeture de la vente ou de la Forêt, comme on peut voir par la Figure ci-jointe.

(*a*) Je ne penſe pas que ces arbres ne puiſſent en toutes occaſions être abbatus. Si c'eſt en meſurant une vente qui doit être coupée, nul doute que ne faiſant aucun tort au taillis, puiſqu'il doit être coupé, qu'il n'y a aucun inconvénient à les abbatre; mais ſi c'eſt pour faire une diviſion ou portion de quart de réſerve, comme cela ſeroit préjudiciable au taillis, il faut les laiſſer, & même en faire mention dans le Procès-verbal, & les marquer du Marteau du Roi au-deſſus de celui de l'Arpenteur.

(*b*) Ce mot de hache ou contre-hache eſt connu en l'Iſle de France, & en Picardie, & ſignifie un angle rentrant.

L'Arpenteur inſtruit des choſes ci-deſſus, doit arrêter les pieds corniers, tournans & parois de la vente, en telle ſorte que ſur chaque angle, ſoit ſortant, ſoit rentrant, il déſigne un arbre pour ſervir ou de pied cornier, ou de tournant; & où il y auroit quelque diſtance conſidérable d'un pied cornier à l'autre, & d'un pied cornier à un tournant, il déſignera entre les uns & les autres quelques parois, plus ou moins, ſelon la diſtance qu'il y aura, de maniere que la liſſe ou laye, & la diſtinction de la vente ſoit ſuffiſamment marquée & reconnue à l'inſpection de ces arbres. Il aura auſſi en ce faiſant cette diſcrétion, de n'en point marquer un trop grand nombre, mais ſeulement ce qui ſera abſolument néceſſaire; parce que comme le Marchand eſt reſponſable de ces arbres, & doit les repréſenter après l'uſance, ſous peine de groſſes (c) amendes, le moindre qu'on en peut retenir eſt le meilleur, à cauſe du péril qu'il y a de le couper par mégarde ou autrement. Il n'importe pas de quelle eſpece ces arbres ſoient pris, chêne, faux, (d) châtaignier ou autre; mais il faut ſatisfaire à l'Ordonnance qui veut qu'on choiſiſſe les plus beaux & les plus apparens. Il faut encore remarquer deux circonſtances. La premiere, qu'arrivant ſouvent qu'il ne ſe trouve point d'arbres préciſément ſur les angles & ſur les lignes pour ſervir de pieds corniers & parois, en ce cas

(c) Par l'art. 4 du titre 32 de l'Ordonnance de 1669, l'amende pour les parois & arbres de liſiere eſt de cinquante livres, & pour pieds corniers marqués du Marteau, abbatus, cent livres; s'ils ſont arrachés ou déplacés, deux cens livres.

(d) C'eſt-à-dire hêtre. Dans certains pays on l'appelle fouteau.

l'Arpenteur poſe des (e) piquets ſur les angles, & emprunte au-dehors ou au-dedans de la vente les arbres les plus proches & les plus apparens pour ſervir de témoins, qu'il déſigne comme ſi effectivement ils étoient ſur les angles. La ſeconde circonſtance eſt, que lorſque les bordages des Forêts qui ſont bornées par des foſſés ou par des bornes de pierre, ſe trouvent compris dans les ventes qu'on doit meſurer ou qu'on a effectivement meſurées, il n'eſt pas beſoin abſolument d'y réſerver les pieds (f) corniers, tournans & parois, parce que l'on ne fait la réſerve de ces arbres que manque d'autres bornes; & ainſi quand on en trouve, la retention des pieds corniers, tournans & parois ſemble inutile. Mais comme par ſucceſſion des tems les foſſés peuvent être comblés, & les bornes de pierre être enlevées & emportées ſans qu'on s'en appercoive, j'ai toujours vu pratiquer une choſe fort importante pour empêcher des entrepriſes & uſurpations du fond des Forêts du Roi, qui eſt que les Officiers qui font les ventes ont ſoin de faire laiſſer à l'extrémité & le long des liſieres les arbres les plus apparens, qui ſervent comme de hayes pour les défendre; & j'eſtime qu'on doit toujours en uſer de même.

(e) Autrement appellés Eribos.

(f) J'eſtime qu'il eſt toujours néceſſaire de réſerver les pieds corniers, étant la marque la plus immuable & la plus aiſée à prendre les différens angles.

HUITIÉME POINT.

De la maniere de déſigner les pieds corniers, tournans & parois.

Quant à la maniere de déſigner ces arbres, l'Arpenteur ne fait autre choſe que les marquer de ſon marteau au pied; ſçavoir les pieds corniers & tournans de deux coups, dont l'un regarde la ligne qui eſt à droite, & l'autre celle qui eſt à gauche, pour ſervir de guide à faire remarquer les lignes ou layes qui ſont la clôture de la vente; & les parois d'un ſeul coup en face & du côté de la vente. Outre cela, il fait quatre plaquis ou miroirs aux pieds corniers & aux tournans, dont deux regardent la ligne qui eſt à droite, les deux autres celle qui eſt à gauche, l'un étant à la hauteur de trois ou quatre pieds de terre, & l'autre un peu au-deſſus; & un ſeul plaquis ou miroir aux parois en face & du côté de la vente, à trois ou quatre pieds au-deſſus de ſon martelage. Ces plaquis ou miroirs ne ſont autre choſe que les entailles qui ſe font aux arbres pour y appliquer l'empreinte du marteau; ainſi appellés, premierement plaquis, parce qu'il ſe fait une eſpece de plaque ſur laquelle le marteau s'imprime; & miroir, parce qu'elles ſont tournées pour regarder & mirer la droite ligne qui conduit d'un pied cornier ou d'un tournant à l'autre; & les côtés où leſdits miroirs ſont faits, même tous les côtés des arbres que l'on veut marquer, ſont appellés faces; & on ne

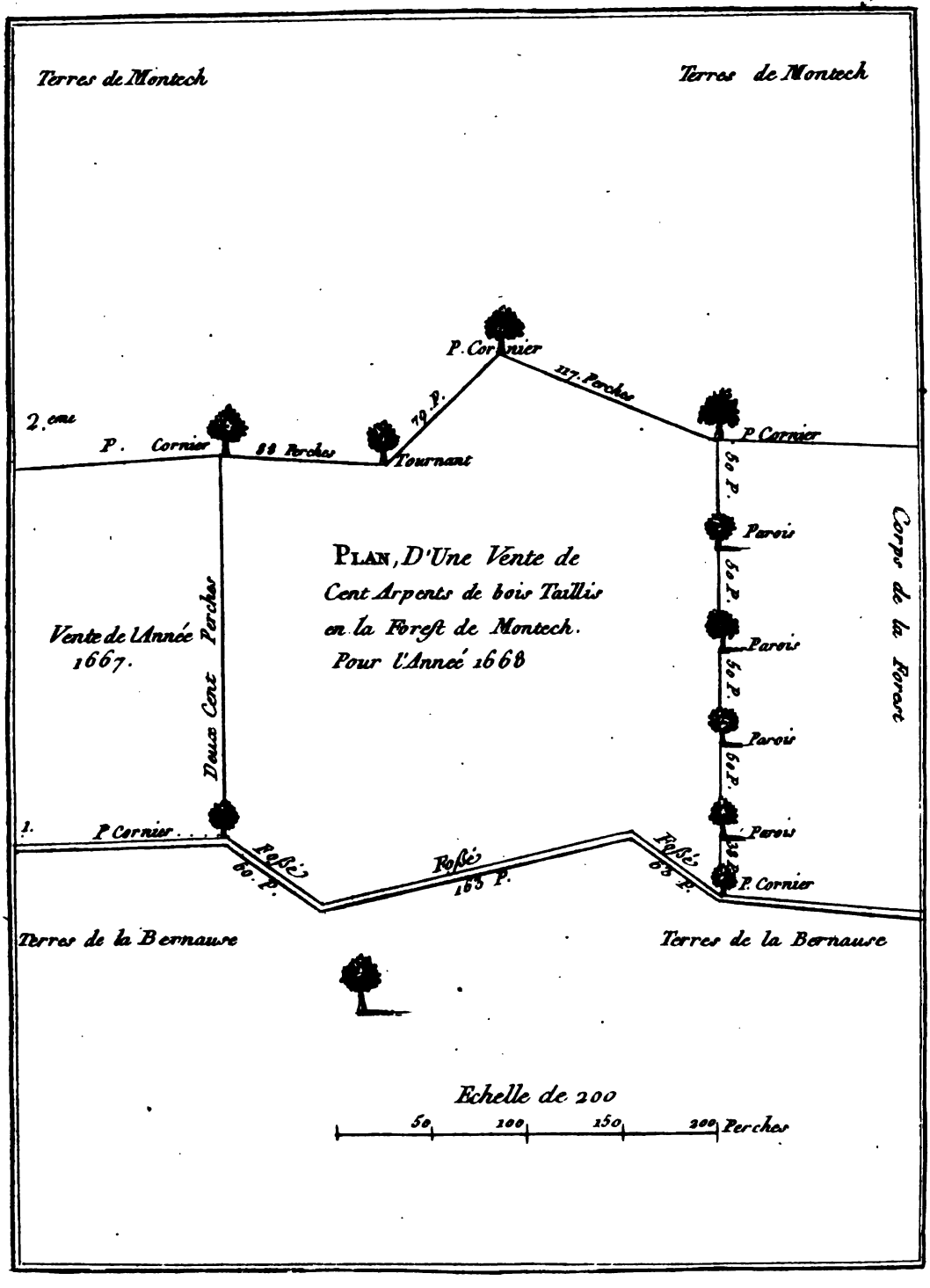
Terres de Montech
Terres de Montech
P. Cornier
117. Perches
79. P.
2.eme
P. Cornier
88 Perches
Tournant
P. Cornier
50 P.
Parois
50 P.
Parois
50 P.
Parois
50 P.
Parois
30 P.
P. Cornier
Corps de la Forest
PLAN, D'Une Vente de
Cent Arpents de bois Taillis
en la Foreſt de Montech.
Pour l'Annee 1668
Vente de l'Année
1667.
Deux Cent Perches
1.
P. Cornier
Foſſé
60. P.
Foſſé
165 P.
Foſſé
85 P.
Terres de la Bernause
Terres de la Bernause
Echelle de 200
50
100
150
200 Perches

doit faire aucun miroir ou plaquis à ces arbres, aux faces qui regardent le dehors de la vente, mais ſeulement aux faces qui regardent les droites lignes, en ce qui eſt des pieds corniers ou tournans, & pour ce qui eſt des parois, à celle qui regarde directement la vente.

NEUVIÉME POINT.

Du plan que l'Arpenteur doit faire de ſon meſurage.

Après cette déſignation, l'Arpenteur doit dreſſer le plan & la figure géométrique de ſa vente, qui contienne la quantité d'arpens de bois qu'il a meſurés, & toutes les lignes & différens plis & replis; ou pour parler en termes plus intelligibles, les angles ſortans & rentrans de la figure de la vente; faire remarque à chacun angle des pieds corniers & tournans qu'il y a trouvés, ou des piquets qu'il y a mis, & des témoins qu'il a pris, & ſur les lignes des parois qu'il a retenus, mettant chacun dans ſa ſituation, avec obſervation des diſtances légitimes, ſuivant la figure ci-jointe.

J'ai remarqué ci-deſſus que les lignes ſont ordinairement différentes les unes des autres, à cauſe des différentes ſituations des lieux où elles ſont établies: mais qui voit & qui ſçait faire une figure, voit & ſçait faire l'autre; c'eſt pour cela que je n'en mets point ici davantage.

DIXIÉME POINT.

L'Arpenteur doit mesurer tant plein que vuide, & sans remplage.

Je passe à un avis important que je ne dois pas omettre de donner à l'Arpenteur, qui est que procédant au mesurage des ventes, quoique dans les lieux où on lui a ordonné de les mesurer il y ait des chemins de traverse ou autres places vuides, ou des bois dégradés ou pillés avec excès, il n'en doit faire aucune déduction pour en augmenter d'autant la quantité d'arpens que les ventes doivent contenir. Ces sortes de remplages (*a*) ou remplacemens sont expressément défendus par les Ordonnances, (*b*) qui veulent qu'on mesure le vuide comme le plein. De sorte que quand il est ordonné aux Arpenteurs de mesurer une vente de cent arpens, ils doivent, nonobstant le mauvais état auquel la vente peut être, & les vuides qu'il peut y avoir, exactement & sans aucune augmentation, mesurer cette quantité. C'est la disposition de l'Ordonnance de François I. de l'année 1515, art. 31, (*c*) fondée sur deux raisons. La premiere est, que s'il étoit permis de donner des

(*a*) On dit aussi rempliſſage.

(*b*) Et notamment par celle de 1669., titre 15, art. 13.

(*c*) Cependant par l'article 6 du même titre, il est expressément ordonné à l'Arpenteur d'observer s'il y a des places vuides dans les ventes avec leur continence, & de les inserer dans son Procès-verbal. Cette observation, selon toutes apparences, étoit ordonnée afin que l'année suivante l'on resemât ou replantât ces places vuides; ce qui seroit la meilleure façon d'entretenir en bon état une Forêt.

remplages, il n'y a ſortes de malverſations qu'on ne puiſſe introduire dans les Forêts par la connivence des Officiers & de l'Arpenteur avec les Marchands. La ſeconde eſt, que par ce moyen on conſerve l'ordre des coupes, de maniere qu'en tout tems on trouve en chacune Forêt du bois de l'âge auquel on en a une fois réglé les ventes. Nous avons reconnu en procédant à la réformation des Forêts du département de l'Iſle de France, combien l'inexécution de cette Ordonnance y a introduit d'abus & de déſordres : car, ſans parler des malverſations que je veux bien paſſer ſous ſilence, il eſt certain qu'au lieu que nous devions trouver en certaines Forêts du bois de cent & ſix vingt ans, nous n'y en avons pû rencontrer que de l'âge de ſoixante à ſoixante-dix ans au plus ; parce qu'au lieu, par exemple, que la vente ne devoit contenir que vingt arpens, on en avoit encore coupé tous les ans au-delà quatre, cinq, ſix, huit, dix, & juſqu'à vingt autres arpens, ſous prétexte de remplages de places vuides. C'eſt pour cela que par les Réglemens qui ont été faits en cette réformation, on a expreſſément défendu aux Arpenteurs de comprendre à l'avenir en leurs meſurages aucun remplage, à peine de punition corporelle, & aux Officiers de les recevoir, à peine de privation de leurs Offices. Ce même Réglement ayant été donné en la réformation des Forêts de ce département, les Officiers tiendront la main à le faire exécuter.

ONZIÉME POINT.

Du Procès-verbal, que l'Arpenteur doit dreſſer de ſon meſurage.

Pour concluſion, l'Arpenteur ayant bien & dûement fait ſon meſurage ſuivant les ordres preſcrits ci-deſſus, il en doit, ſuivant l'Ordonnance du Roi Charles IX. de l'année 1573, (*a*) dreſſer ſon Procès-verbal, & le remettre au Greffe de la Maîtriſe pour y avoir recours, & ce Procès-verbal doit contenir pluſieurs choſes.

Premierement, la date du tranſport en la Forêt pour l'aſſiette.

Secondement, la commiſſion & ſa date.

En troiſiéme lieu, le meſurage fait en exécution, en la préſence des Officiers.

4°. La quantité d'arpens qu'il aura meſuré, & à quelle meſure. (*b*)

5°. La qualité du bois.

6°. Le triaige de la Forêt.

7°. Les confrontations, ou tenans & aboutiſſans.

8°. Les pieds corniers, tournans & parois, ou piquets poſés ſur les angles & ſur les lignes, & arbres pris pour ſervir de témoins, martelés au pied de ſon Marteau, & plaqués en face.

(*a*) Et ſuivant celle de Louis XIV. de 1669, titre 15, art. 6.

(*b*) Suivant l'Ordonnance de 1669, titre 27, art. 14, nulle autre meſure ne doit avoir lieu dans tous les Bois du Royaume, que celle de 12 lignes pour pouce, 12 pouces pour pied, 22 pieds pour perche, & 100 perches pour arpent, à peine de mille livres d'amende, avec dérogation à cet égard à tous uſages & poſſeſſions contraires.

9°.

9°. Commencer par le premier pied cornier déſigné lors de l'aſſiette ; continuer enſuite à énoncer tous les autres arbres de laye; énoncer la qualité & groſſeur de ces arbres, & la diſtance qu'il y a des uns aux autres, revenant à celui par lequel on a commencé.

10°. Dire que tout ce que deſſus eſt compris dans le plan géométrique qui en a été dreſſé, pour conjointement avec le Procès-verbal en queſtion être mis au Greffe de la Maîtriſe.

11°. Certifier le tout véritable & ſigner.

Tout ce que deſſus eſt compris dans le Procès-verbal ſuivant, qui pourra ſervir de modele.

Modele du Procès-verbal de meſurage.

L'an 1667, & le vingtiéme jour du mois d'Octobre, je François Rey, Arpenteur Juré, demeurant à l'Iſle-Jourdain, ſouſſigné, certifie que l'Ordonnance de Monſieur de Froidour, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Préſident, Lieutenant Général, Civil & Criminel au Bailliage & en la Maîtriſe des Eaux & Forêts du Comté de Marle & la Fere, Commiſſaire député par S. M. pour la réformation générale des Eaux & Forêts du département de la grande Maîtriſe de Toulouſe, je me ſuis exprès tranſporté en la Forêt de Montech, dépendante de la Maîtriſe particuliere des Eaux & Forêts de Toulouſe, où étant au triaige appellé Boutanelle, j'ai aſſiſté à l'aſſiette que mondit S^r le Commiſſaire, en la préſence des Officiers de ladite Maîtriſe, a faite de la vente ordinaire de ladite Forêt, à délivrer en la préſente

année, pour être exploitée en la prochaine que l'on dira 1668, ſuivant laquelle aſſiette, & pour l'exécution de la Commiſſion de Monſieur de Froidour, en date dudit jour, à moi adreſſante, après avoir pardevant lui prêté le ſerment au cas requis & accoutumé, j'ai en la préſence de Me. Michel de Mazade, Capitaine-Foreſtier, Jean Roland, Pierre Agand, & Pierre Delport, Sergens-Gardes de ladite Forêt, procédé au meſurage de ladite vente, contenant à la meſure royale de Toulouſe, qui eſt de cinq cens ſoixante-cinq perches l'arpent, & la perche de quatorze pans quarrés, la quantité de cent arpens de bois taillis de l'âge de dix à douze ans, inégalement venans, à cauſe des abroutiſſemens des beſtiaux & des délits qu'on y a commis, aſſis audit triaige de Boutanelle; confrontant d'une liſiere du côté du midy, la coupe qui eſt préſentement en uſance; d'autre liſiere du côté du ſeptentrion, les autres bois de ladite Forêt; du côté d'orient, les Terres de la Bernauſe & d'autres; du côté d'occident, celles dudit lieu de Montech, ſelon l'indication qui m'en a été faite lors de ladite aſſiette, laquelle j'ai enceinte de pieds corniers, tournans & parois, ainſi qu'il enſuit.

Premierement, à l'extrémité de ladite vente préſentement en uſance, ſur le bord d'un foſſé qui ſert de ſéparation à ladite Forêt d'avec les Terres de la Bernauſe, j'ai marqué de mon Marteau au pied un arbre chêne de trois pans (a) de tour, à moi indiqué

(a) Le pan eſt une meſure uſitée dans les Provinces méridionales de France; ailleurs elle n'eſt point connue, & on ſe ſert de la meſure du pied.

pour premier pied cornier lors de ladite aſſiette, à la face qui regarde l'occident, & ai fait deux plaquis à la même face, l'un au-deſſus de l'autre, pour y appliquer le Marteau du Roi & celui de mondit Sieur le Commiſſaire.

Et allant enſuite dudit arbre vers l'occident, le long de ladite vente en uſance juſqu'au bout de ladite Forêt à ligne droite, & à la diſtance de 200 perches, j'ai martelé de deux coups de mon Marteau en pied un autre arbre chêne de pareille groſſeur, à moi indiqué pour ſecond pied cornier, auquel j'ai fait quatre plaquis ou entailles comme deſſus, deux regardant le précédent pied cornier, & deux regardant à main droite, n'ayant entre les deux pieds corniers retenu ni marqué aucun parois, tant parce que je n'en ai trouvé aucun, que parce que la vente étant uſée, il ne s'y peut faire aucune entrepriſe.

Dudit pied cornier, ſuivant la liſiere de ladite Forêt, la longueur de quatre-vingt-huit perches, j'ai en un angle rentrant fait la retention d'un arbre chêne de cinq pans de tour, pour ſervir de tournant, que j'ai martelé & plaqué comme deſſus.

Dudit tournant, continuant le long de la liſiere de ladite Forêt juſqu'à un coude ou angle ſortant, j'ai à la diſtance de ſoixante-dix-neuf perches retenu un arbre chêne de la groſſeur de trois pans, pour ſervir de pied cornier, que j'ai martelé & plaqué comme deſſus.

Dudit pied cornier j'ai ſuivi la liſiere de ladite Forêt juſqu'au bout de la liſſe par moi faite pour l'établiſſement de ladite vente, diſtant de cent dix-ſept

perches, auquel lieu j'ai déſigné un autre chêne de quatre pans de groſſeur pour pied cornier, que j'ai martelé & plaqué comme deſſus.

Allant enſuite le long de ladite liſſe, j'ai marqué de mon Marteau quatre chênes; le premier, de la groſſeur de deux pans; le ſecond, de trois pans & demi; le troiſiéme, de quatre pans; & le quatriéme, de trois pans, de cinquante en cinquante perches, pour ſervir de parois, & trente-huit perches au-delà du dernier. A l'autre bout de la laye ſur le bord du foſſé qui ſert de ſéparation à ladite Forêt, contre les Terres de la Bernauſe, j'ai martelé comme deſſus un autre arbre chêne de quatre pans de groſſeur pour ſervir de pied cornier, & ai fait les plaquis & entailles néceſſaires pour y appliquer le Marteau du Roi.

Et depuis ledit pied cornier juſqu'au premier de ladite vente, je n'en ai retenu ni martelé aucun, attendu que ladite vente eſt ſuffiſamment déſignée par le foſſé, qui ſert de ſéparation à ladite Forêt, d'avec leſdites Terres de la Bernauſe.

Duquel meſurage j'ai fait un plan & figure géometrique, auquel j'ai fait mention deſdits pieds corniers, tournans & parois, & iceux mis & placés aux endroits qu'il appartient, pour être avec ces Préſentes remis au Greffe de ladite Maîtriſe, dont & de tout ce que deſſus j'ai fait & dreſſé le préſent Procès-verbal, ayant vaqué deux jours, ce que je certifie véritable, & ai ſigné.

ARTICLE IV.

Du martelage & balivage des ventes.

APRÉS que l'Arpenteur a rapporté & mis au Greffe les Procès-verbaux des meſurages qu'il a faits des ventes, les Officiers doivent enſuite procéder au martelage & balivage ; & il eſt expreſſément défendu aux Marchands d'entrer en exploitation qu'auparavant les ventes n'ayent été martelées, à peine d'amende arbitraire. C'eſt la diſpoſition des Ordonnances des années 1376, art. 22 & 26, 1388, art. 25, 1402, art. 25, & 1515, art. 42.

La premiere choſe qu'il faut faire pour cela, eſt qu'au jour pris & aſſigné pour y procéder, les Officiers vont au Greffe de la Maîtriſe, & y prennent le Marteau du Roi qui doit y être réſervé dans un (a) étui fermant à trois clefs, & en font un acte qui ſe doit écrire ſur le Regiſtre du dépôt, conformément aux Ordonnances & Réglemens des Chambres des Réformations, & cet acte peut être conçu dans les termes qui ſuivent.

(a) Suivant l'Ordonnance de 1669, titre 2, art. 3, il eſt dit que dans la Chambre du Conſeil il y aura un coffre fermant à trois clefs, pour y dépoſer le Marteau du Roi deſtiné à la marque des pieds corniers, parois, arbres de liſiere, baliveaux & autres de réſerve ; & quand on va en campagne, il y a un étui fermant pareillement à trois clefs ; on remet le Marteau au Garde-Marteau qui en eſt chargé pendant la tournée, & en répond : & ce qui doit faire tenir la main au Maître Particulier, qu'à la fin de chaque opération le Marteau ſoit renfermé dans ſon étui à trois clefs.

Modele de l'Acte qui doit être expedié lorſqu'on tire le Marteau du Greffe pour procéder au martelage.

Aujourd'hui ſixiéme jour du mois de Novembre 1667, Nous Louis de Froidour, Ecuyer, &c. ayant aſſigné à cedit jour les Officiers de la Maîtriſe particuliere de Toulouſe, pour procéder avec Nous au martelage & balivage des ventes ordinaires des Forêts en dépendantes, avons extrait du Greffe le Marteau du Roi à ce néceſſaire, dont nous avons fait le préſent Acte que nous avons ſigné avec leſdits Officiers.

Et enſuite lorſqu'après l'aſſiette finie le Marteau ſe rapporte au Greffe, on fait un autre Acte à la ſuite du précédent pour ſervir de décharge, en cette forme.

Modele de l'Acte de la remiſe du Marteau au Greffe.

Et le neuviéme jour du mois de Novembre 1667, ledit Marteau a été remis au Greffe, dont nous avons fait le préſent Acte pour ſervir de décharge, que nous avons ſigné avec leſdits Officiers.

Tout autant de fois qu'on tire le Marteau du Greffe & qu'on l'y remet, il faut faire des Actes ſemblables à ceux ci-deſſus; & ſi au lieu du Commiſſaire, les Officiers particuliers, en vertu de ſa commiſſion, procedent au martelage & balivage, il n'y aura qu'à changer les qualités. Mais pour ſçavoir tout ce qu'il faut faire pour procéder au martelage & balivage, il faut auparavant entendre ce que ſigni-

fient ces termes. C'eſt ce que j'expliquerai dans deux petits points, après que dans un troiſiéme j'aurai dit tout ce qui eſt du Marteau.

PREMIER POINT.

Du Marteau dont on ſe ſert en fait de Forêts.

Le mot de martelage, ſans aucun contredit, ſuppoſe un Marteau; & je ne doute pas que ceux qui ne ſont pas inſtruits des matieres des Forêts, ne ſoient en peine de ſçavoir à quel uſage ce Marteau peut être utile; & comme je fais cette inſtruction pour des Officiers ou nouvellement établis, ou nouveaux en ces ſortes d'affaires, & pour toutes autres perſonnes indifféremment qui voudront s'en inſtruire, je dois dire ici beaucoup de choſes qu'il ſeroit inutile de dire dans les lieux où les Ordonnances ſur le fait des Forêts ont été connues & pratiquées. Je dirai donc quelle doit être la forme du Marteau dont on ſe ſert pour les Forêts, & j'expliquerai tout ce qui concerne l'uſage qu'on en doit faire.

Ce Marteau eſt taillant d'un côté comme une hache ou coignée, & ſert à entailler les arbres; & pour parler aux termes dont nous nous ſommes ſervis ci-devant, il ſert à faire aux arbres les plaquis & miroirs; & de l'autre côté il porte ou les Armes du Roi, ou les Armes des Grands Maîtres, & autres Officiers qui ont droit de porter des Armes, ou quelque marque qui leur eſt particuliere, pour en faire l'empreinte ſur ces plaquis, miroirs & entailles,

ſelon que l'occaſion le requiert. Tous les Officiers des Forêts, depuis le Grand Maître, & tel autre Officier que ce ſoit qui faſſe ſa fonction, juſqu'au moindre Garde & Sergent, peuvent avoir un Marteau marqué de leurs Armes, ou de telle autre marque que bon leur ſemble; il ſeroit même fort à propos que tous en euſſent un.

L'uſage de ce Marteau eſt que lorſque tous ces Officiers vont en viſite dans les Forêts, & qu'ils trouvent des arbres coupés par délit, ils en marquent les ſouches reſtantes, pour faire voir par-là qu'ils ont fait leurs diligences & qu'ils ont exactement fait leurs viſites, de maniere qu'il ne s'eſt fait aucun délit dont par les ſoins qu'ils ont pris, & par la vigilance qu'ils ont apportée à la conſervation de leurs gardes, ils n'ayent eu connoiſſance. Enſuite lorſque les Capitaines-Foreſtiers vont en viſite de quinzaine en quinzaine, ou que les Maîtres Particuliers & les Grands Maîtres mêmes font les chevauchées qui leur ſont ordonnées pour connoître l'état des Forêts, & juger de la vigilance & de la conduite des Gardes par le bon ou le mauvais état auquel ils les trouvent, les Sergens & Gardes, & autres Officiers inférieurs, ne doivent pas être ſeulement en état de juſtifier leur exactitude par la repréſentation des Regiſtres dans leſquels leurs rapports ſont tranſcrits, mais même par la repréſentation de l'impreſſion de leurs Marteaux aux ſouches des arbres de délit; & comme celui qui fait la viſite y applique auſſi le ſien, cela lui eſt utile pour faire diſtinction des anciens d'avec les nouveaux délits,

lorſqu'il

lorſqu'il retourne faire de pareilles chevauchées. Les marteaux ſervent encore à marquer le bois dérobé que les Officiers ſaiſiſſent, auquel ils établiſſent des Commiſſaires ou des Sequeſtres, pour parler aux termes de cette Province, afin qu'il ne puiſſe pas être changé, & que lorſqu'il s'agit de le repréſenter, on ne rapporte pas un bois pour l'autre. Celui des Grands Maîtres, ou des autres Officiers qui font leur fonction, ſert particulierement à la déſignation ou aſſiette des ventes, lorſqu'ils y vaquent en perſonne; auquel cas ils marquent les arbres qui doivent ſervir de pieds corniers, afin qu'après les meſurages, après les adjudications, & en un mot en tel tems & occaſion que bon leur ſemble, (a) ils puiſſent à la reconnoiſſance de leur marque, ſçavoir s'il n'y a point eu de fraude ou changement de pieds corniers, pour changer, augmenter ou diminuer la vente; & ce n'eſt point de tous ces marteaux dont la conſervation ſe doit faire au Greffe, chacun des Officiers étant maître & diſpoſant du ſien.

Les Arpenteurs qui ſont ordinairement employés au meſurage des ventes des Forêts, doivent auſſi avoir un ſemblable marteau à leur marque; parce que, comme nous l'avons remarqué en l'article du meſurage, les Ordonnances veulent qu'ils en mar-

(a) Il n'y a rien de ſi incertain que la reconnoiſſance d'une marque de marteau après quelques années. Comme les miroirs ſe referment & ſe recouvrent au bout de deux ans, on ne peut guéres reconnoître d'empreinte, à moins de la rouvrir: mais par les angles pris ſur la face de l'arbre, on reconnoîtra aiſément ſi le pied cornier eſt le véritable; & comme il a pluſieurs miroirs, il n'eſt pas à préſumer que tant d'Officiers vouluſſent ſe compromettre en ſe prêtant à la fraude.

quent au pied les pieds corniers, tournans & parois ; apportant toutes ces précautions d'empreinte du marteau du Meſureur, de celui du Grand Maître, & de celui de la Maîtriſe, pour empêcher les fraudes qui pourroient être faites par les uns ou par les autres, (*b*) qui ſeroient aſſurément beaucoup plus communes, ſi elles n'y avoient ſagement pourvu comme elles ont fait. Cet uſage n'eſt point pratiqué dans cette Province ; mais il faut l'y établir, & choiſir des Arpenteurs (*c*) intelligens & capables de bien ſervir, qui ſoient ordinairement employés aux meſurages & recollemens des ventes des Forêts de chacune Maîtriſe.

Les Marchands de bois Adjudicataires des ventes, leurs Clercs ou Gardes-ventes, doivent auſſi avoir un ſemblable marteau (*d*) pour marquer tout le bois qui ſort de leurs ventes, pour pouvoir faire diſtinction du bois qui en provient d'avec celui qui eſt dérobé ; de maniere que tout autant de bois qui ſe trouve ſortir des Forêts ſans cette marque eſt confiſqué, avec les bêtes de voiture, harnois & charettes. Mais ce n'eſt point ce marteau, non plus

(*b*) Ce n'eſt pas, comme nous l'avons dit ci-deſſus, toutes ces précautions qui peuvent empêcher la fraude, mais la probité des Arpenteurs lorſqu'ils font les remeſurages, en ne s'entendant pas avec les Marchands ; ce qui eſt très-rare.

(*c*) Par le premier article du titre 11 de l'Ordonnance, il a été expreſſément dit qu'il ſeroit choiſi deux Arpenteurs en chacun Bailliage ou Maîtriſe, d'expérience & probité reconnue.

(*d*) C'eſt à quoi les Officiers doivent tenir la main très-ſérieuſement, en changeant les Gardes, & voyant par eux-mêmes ſi le bois qui ſort de la Forêt eſt marqué du marteau du Marchand, & ſi le Voiturier a un Buletin du Marchand ou de ſon Garde-vente.

que ceux dont il eſt parlé ci-deſſus, qui doit être réſervé au Greffe de la Maîtriſe.

Celui dont eſt queſtion eſt appellé marteau du Roi, parce qu'il porte les Armes du Roi; ou marteau de la Maîtriſe, parce qu'il doit y être religieuſement gardé dans le Greffe en un étui fermant à trois clefs, dont l'une eſt entre les mains du Maître particulier, l'autre entre les mains du Procureur du Roi, & la troiſiéme entre les mains du Garde-marteau; & lorſqu'on le tranſporte pour le martelage, pour le balivage, & pour tous les autres beſoins, c'eſt le Garde-marteau qui le tient & qui en demeure le gardien juſqu'à ce que l'on retourne en la Ville où la Maîtriſe eſt établie, pour le remettre au Greffe.

Cet Office de Garde-marteau étoit anciennement exercé par les Verdiers, Gruyers, Segrayers, Verduriers, Châtelains, Concierges, Foreſtiers, Maîtres Sergens, ou Maîtres Gardes, qui avoient même pouvoir de juger juſqu'à ſoixante ſols: mais par un Edit Burſal du mois de Janvier 1583, il fut créé & a été établi dans toutes les Maîtriſes du département de la grande Maîtriſe de l'Iſle de France, Brie, Perche, Picardie, & Pays reconquis, comme je l'ai vu moi-même, aucuns poſſédans les Offices de Garde-marteau & Gruyers ſéparément, & d'autres les ayant unis. La même choſe fut faite en Normandie; mais j'ai appris que comme lors de l'enregiſtrement de l'Edit, le Parlement ordonna que tous les ans & à toutes occaſions qui ſe préſenteroient, remontrances ſeroient faites au

Roi, à ce qu'il plût à Sa Majeſté le révoquer comme dommageable à ſes Forêts & au Public. Cet Office a été ſupprimé en cette Province par Edit vérifié au Parlement en 1604. (e)

Pour ce qui eſt de la grande Maîtriſe de Touloufe, elle n'a pas connu cet Office, & les Capitaines Foreſtiers n'en ont jamais fait aucune fonction : je n'eſtime pas même qu'il y ait lieu de leur donner la garde de ce marteau, parce que comme en chacune Maîtriſe il y a pluſieurs Forêts & pluſieurs Capitaines Foreſtiers, leſquels ayant leurs demeures proche des Forêts de leurs Capitaineries, ne peuvent pas commodément ſe rendre à la Ville où le Siége de la Maîtriſe eſt établi, lorſqu'il faut le rendre pour s'en ſervir ; & comme d'ailleurs il faudroit avoir différens marteaux, différens étuis, & des clefs à proportion, ce qui ne ſe peut ni ne ſe doit point faire, il me ſemble qu'il ſeroit plus à propos que la (f) troiſiéme fût donnée au Lieutenant de la Maîtriſe : mais juſqu'à ce que le Roi ait expliqué ſa volonté ſur ce point, elle pourra demeurer entre les mains du Greffier. Mais quoi qu'il en ſoit, il faut conclure que ce marteau ſert à marquer les arbres qui ſe coupent par pieds d'arbres quand on en établit quelques ventes : il ſert à marquer les bois chablis & autres menus marchés ; & il ſert encore

(e) Mais depuis par Edit donné au mois de Mai 1708, portant création d'alternatifs & réunions à ceux établis en 1597, ils ont été rétablis.

(f) Par l'article 3 du titre 2 de l'Ordonnance de 1669, il eſt dit qu'en cas d'abſence du Maître particulier, le Lieutenant aura ſa clef du marteau du Roi.

particulierement pour marquer les pieds corniers, tournans & parois, & c'eſt ce qui fait le martelage. Il ſert auſſi à marquer les baliveaux, & c'eſt ce qui s'appelle baliveage, dont il eſt queſtion de parler.

DEUXIÉME POINT.

Du Martelage.

Le martelage eſt l'application ou empreinte qui ſe fait du marteau aux plaquis, miroirs & entailles faites par le Meſureur, ou s'il avoit omis de les faire, qui doivent être faites aux arbres retenus & déſignés pour ſervir de pieds corniers, tournans & parois des ventes, en telle ſorte que les pieds corniers & tournans ſoient martelés chacun de ſix coups de marteau aux faces, dont trois regardent la ligne qui eſt à droite, & qui conduit à un autre arbre, pied cornier ou tournant; & ces martelages, applications ou empreintes de marteau doivent être ſitués en telle maniere qu'au pied de l'arbre doit être appliqué le marteau de l'Arpenteur, au milieu celui du Roi, appellé de la Maîtriſe, & au-deſſus celui du Grand Maître, ou autre Commiſſaire; & les parois doivent être ſeulement marqués du marteau de l'Arpenteur, à ce que prétend Chaufour: (*a*) mais j'ai toujours vu pratiquer le contraire, & qu'on y applique le marteau du Roi; & pour ne point laiſſer de difficulté en ce point, afin que les Officiers

(*a*) Chap. 13, art. 13, & ce ſuivant l'Ordonnance de François premier du 22 Mars 1516.

ſçachent ce qu'ils doivent faire, (*b*) je ſuis d'avis que l'Arpenteur marque pluſieurs parois, pour d'autant mieux déſigner & donner à connoître la laye de la vente; mais que les Officiers en marquent un ou deux du marteau du Roi, dont ils feront mention par leur Procès-verbal, & ce en la maniere qu'il eſt marqué aux figures ci-jointes.

On appelle encore martelage une maniere de marquer les arbres lorſqu'on fait des coupes par pieds d'arbres; par exemple, lorſque les taillis étant ſurchargés d'un trop grand nombre de baliveaux, on trouve à propos d'en abbatre certaine quantité réglée à meſure & dans le tems même que les taillis ſe coupent; (*c*) ou bien lorſqu'on fait des coupes pour les bâtimens du Roi: auquel cas on marque au pied d'un coup de marteau du Roi & de la Maîtriſe les arbres qui doivent être coupés, & on dreſſe Procès-verbal du nombre & de la qualité de ceux que l'on marque pour cet effet. La raiſon pour laquelle on en uſe de la ſorte, eſt premierement, qu'il eſt néceſſaire que le Marchand ſçache ce qu'on lui vend, & pour cela on lui indique & on lui déſigne

(*b*) Par l'art. 3 du titre 2 de l'Ordonnance de 1669, il eſt dit que tous les arbres de liſiere, pieds corniers & parois ſeront marqués du marteau du Roi.

(*c*) C'eſt ce qu'on appelle chez les gens de main-morte chauffage & indemnité.

Chauffage, parce que, comme je l'ai obſervé dans la premiere partie, les bois des Communautés ayant été portés à 25 ans, on leur a accordé quelques chênes pour ſubvenir à leur chauffage. Indemnité, parce que comme ils vendoient davantage d'arpens de taillis, on leur a accordé aux uns une certaine quantité d'arbres à couper par arpent, & à d'autres tous ceux au-deſſus de 40 ans, pour les indemniſer du reculement de leurs coupes.

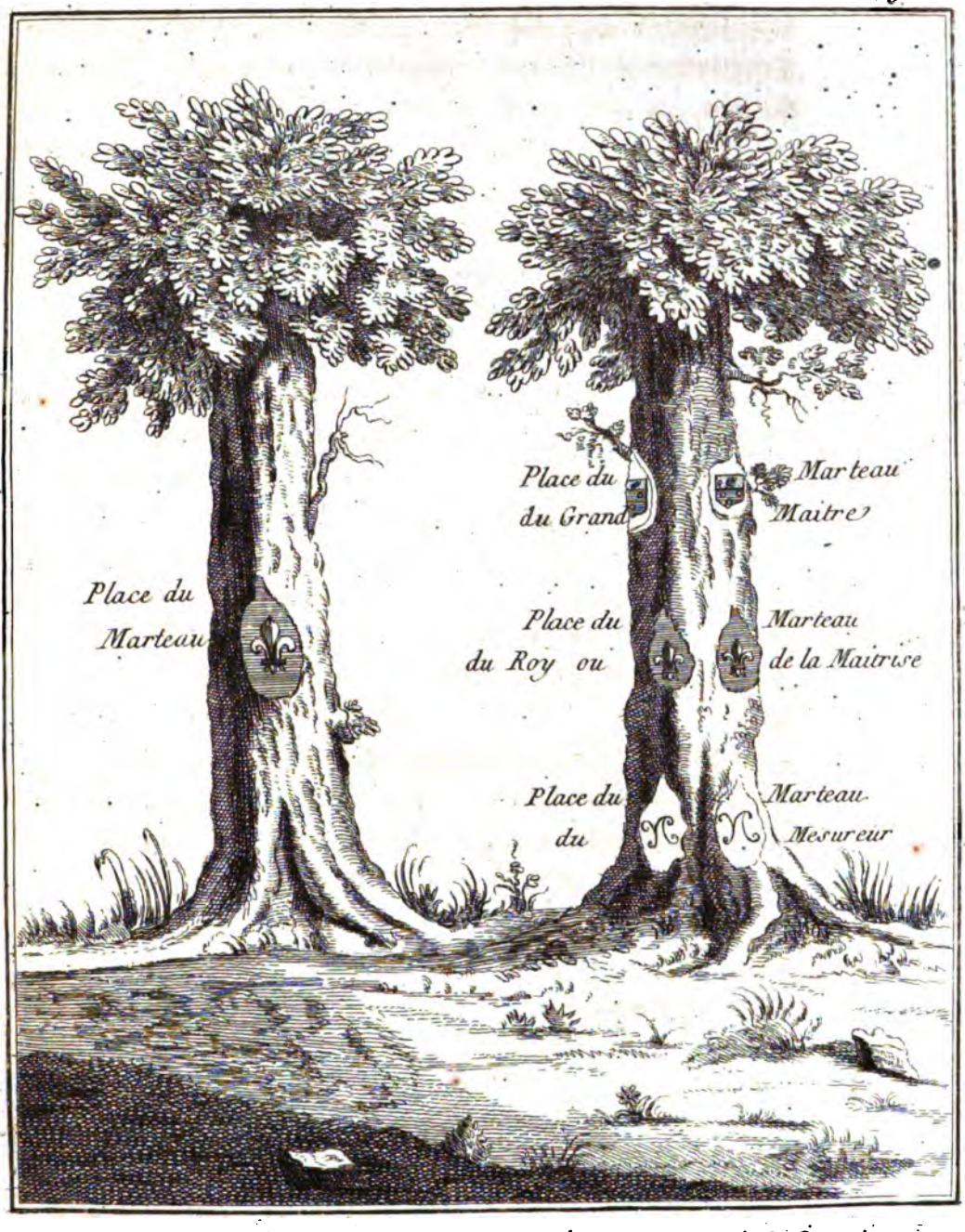

Figure d'un Parois ou Balliveau.

Figure d'un Pied Cornier ou d'un Tournant.

les arbres de la vente par cette marque qu'on y applique : en ſecond lieu, c'eſt afin qu'il ne commette aucun abus en la coupe; qu'après l'exploitation de ſa vente, il ſoit obligé de repréſenter à tous les arbres qui ſe trouveront abbatus l'empreinte du marteau, & que faute de cela, il ſoit condamné en amende & reſtitution ſuivant l'Ordonnance, pour les arbres coupés qui ne ſe trouveront point marqués. (*d*) Je ne mets point ici de figure pour marquer l'endroit où cette empreinte doit être faite, parce qu'il ſuffit de dire qu'elle doit être faite au pied, & le plus bas qu'il ſe peut, de façon que l'arbre étant abbatu, la marque puiſſe demeurer, ou plutôt qu'elle doit être placée à l'endroit où le marteau (*e*) du Meſureur doit être mis aux pieds corniers & tournans.

TROISIÉME POINT.

Du Balivage.

Le balivage eſt une choſe fort différente du martelage; mais parce que pour le faire il faut ſe ſervir du marteau, & parce qu'on le fait ordinairement en même-tems que le martelage, & qu'on ne dreſſe qu'un Procès-verbal de l'un & de l'autre, c'eſt

(*d*) Voir celle de 1669, titre 32, art. premier.

(*e*) Il ne faut pas les marquer à cet endroit, mais à la patte le plus bas de terre que l'on peut, ſur une racine même, de façon que l'on puiſſe les abbatre raz de terre, ſuivant l'art. 42 du titre 15 de ladite Ordonnance; cependant les marquer de côté ſur un endroit où les Voitures en vuidant la vente ne puiſſent endommager la marque, & qu'on puiſſe la trouver au recollement.

Voyez la troiſiéme figure où je l'ai fait ajouter.

pour cela que j'ai parlé de l'un & de l'autre dans le même article. Mais pour expliquer ce que c'eſt que balivage, il faut remarquer qu'il ne ſe doit faire aucune vente de bois, ſoit de taillis, ſoit de haute-futaye, qu'on ne faſſe la réſerve des baliveaux. Je n'uſerai point de redite pour expliquer ici au long les raiſons de cette réſerve, après l'avoir fait dans la premiere partie de cette Inſtruction; mais en deux mots je dirai que dans les ventes de haute-futaye, comme les racines des anciens arbres n'ont point aſſez de ſéve & de vigueur pour repouſſer de nouveaux rejets, on a établi la retention des baliveaux, afin que par le fruit & la ſemence qui en tombe les ventes puiſſent ſe repeupler. Dans les ventes de taillis, cette même retention eſt établie pour les repeupler de futaye. Or comme pour cela il faut choiſir les arbres les plus vigoureux & les mieux venans, pour ne point laiſſer ce choix à la diſcrétion des Marchands, qui ſans doute ne manqueroient pas d'en abuſer, parce qu'ils ne conſiderent que leur profit; & pour ne point auſſi tomber dans l'inconvénient des compoſitions que les Officiers pourroient faire avec eux, les Ordonnances des Rois François premier de l'année 1523, & Charles IX. de l'année 1573, y ont pourvu en cette maniere. Qu'en toutes les ventes qui ſe feront aux bois des Forêts du Roi, les baliveaux ſeront marqués & martelés, bien & dûement arrêtés, bons & convenables pour la repopulation d'icelles, premier qu'adjuger leſdites ventes, ſans après les changer ou muer, ſur peine aux Verdiers & autres Officiers qui feront le contraire

traire, de privation de leurs Etats & Offices, d'amende arbitraire, & de tenir priſon à la diſcrétion de Juſtice, & de rendre le Roi indemne du dommage qu'il pourroit avoir pour raiſon deſdites fautes & abus, & aux Marchands de perdre le bois deſdites ventes, d'amende arbitraire & de priſon, & de rendre, payer & ſatisfaire tous les intérêts & dommages: ce ſont les termes de ces Ordonnances ; à quoi j'ajouterai que le martelage qui ſe fait de ces arbres ainſi réſervés, ou pour parler plus intelligiblement, l'application & l'empreinte qui ſe fait du marteau à chacun de ces arbres qui ſont choiſis pour baliveaux, eſt proprement ce qui s'appelle balivage. Cette empreinte ſe met à la face de l'arbre à trois ou quatre pieds de hauteur du rez-de-terre, afin qu'elle ſoit en vue des Bucherons qui ſont employés dans la coupe, & qu'à la voir ils ſçachent que ces arbres ne doivent point être abbatus, & elle ſe fait avec le marteau du Roi, gardé au Greffe de la Maîtriſe. Je ne mets point ici de figure pour faire voir cette maniere de martelage, eſtimant qu'il ſuffit de dire qu'il ſe fait de même que celui des parois.

Cette réſerve de baliveaux eſt tellement requiſe, que ſi les Officiers procédant à l'adjudication des ventes avoient omis de la faire, elle eſt toujours ſous-entendue, & non-ſeulement eux en ſont tenus & punis d'amende pour leur négligence, mais même les Marchands qui en ont indûement profité en ſont reſponſables, & tenus de la reſtitution, de même que ſi la retention en avoit été effectivement faite,

& que ſi par clauſe expreſſe de la vente ils avoient été chargés de les laiſſer pour les repréſenter à la fin de l'exploitation, ſans qu'ils puiſſent s'excuſer ſur les Officiers : c'eſt la diſpoſition des Ordonnances du Roi Charles V. de l'année 1376, art. 21, Charles VI. de l'année 1402, art. 20, François I. de l'année 1515, art. 37, Janvier 1518, art. 3, & Février 1554, art. 32. (a)

Il eſt vrai qu'il y a des occaſions où on ne peut point faire de réſerve de baliveaux, par exemple, quand les futayes ſont ſi anciennes qu'il ne s'y trouve aucun arbre qui puiſſe être propre à cet uſage, ou bien quand les ventes ſont dégradées & abroutiés à tel excès, ou incendiées, de maniere qu'il ne s'y trouve aucun arbre qui puiſſe venir à profit. Tout ce que j'eſtime qu'en ce cas les Officiers peuvent faire, eſt de dreſſer un exact Procès-verbal de l'état de la vente, qui contiendra qu'ils n'y ont trouvé aucuns arbres propres pour être réſervés, & d'inſerer dans le cahier des charges & dans l'adjudication même une clauſe par laquelle les Marchands en ſeront déchargés, afin qu'il paroiſſe qu'on s'eſt mis en devoir de ſatisfaire aux Ordonnances.

Pour ce qui eſt du nombre des baliveaux, les anciennes Ordonnances l'ont fixé à huit ou dix par arpent ; mais ce nombre n'étant pas ſuffiſant pour le repeuplement des Forêts, on ne peut pas en laiſſer

(a) 24 Septembre 1563, & Réglemens des 4 Mai 1602, premier Avril & premier Mai 1666, & l'art. premier du titre 26 de l'Ordonnance de 1669, portant réſerve de ſeize baliveaux par arpent de taillis, & de dix par arpent de futaye.

moins que ſeize par arpent ; & comme par le Réglement qu'on a fait des coupes de chacune Forêt, on a réglé la quantité qui s'en doit laiſſer, il n'y a point d'autre avertiſſement à donner aux Officiers en ce regard, ſinon qu'il faut ſuivre ce qui eſt porté par les Réglemens. (*a*)

J'ajouterai encore un mot à ce que j'ai dit dans la premiere Partie touchant l'eſſence & la qualité des arbres, que le chêne eſt la meilleure eſpéce, & que tout autant qu'on le peut prendre ſur brin, c'eſt le plus avantageux ; & à défaut de ce bois, qu'on peut prendre pour baliveaux la meilleure eſpéce de bois dont la Forêt ſe trouve plantée.

Je dirai de plus, que quand il eſt dit par les Ordonnances qu'il faut réſerver huit baliveaux par arpent de l'âge du bois, outre les anciens, cela ne ſe doit point entendre des hautes futayes, la coupe deſquelles étant réglée à l'âge de cent ans, il ſe trouve que les baliveaux que l'on y a laiſſés lors de la coupe précédente ayant atteint l'âge de deux cens ans, ſont ſans contredit en état d'être coupés ; il ſuffit à chaque coupe qui ſe fait des ventes de futaye de laiſſer la quantité de baliveaux requis ; & je répéte encore qu'il faut les bien choiſir, & prendre des arbres biens venans & vigoureux, non-ſeulement pour peupler les ventes par leurs ſemences, mais encore parce que le bois de futaye de cent

(*a*) Comme pour tous les Gens de main-morte il y a des Réglemens en conſéquence de ceux qui avoient été faits pour le Roi, j'eſtime qu'il ſeroit à propos d'en faire un nouveau qui ordonnât qu'il en ſeroit de même pour les Seigneurs, & qu'ils ſeroient tenus de laiſſer également 25 baliveaux.

ans ne produiſant pas ordinairement des bois propres pour les grands bâtimens & pour les grands ouvrages, c'eſt un moyen de pourvoir à la néceſſité qu'on en peut avoir, que de réſerver des arbres bien venans, & de les laiſſer croître juſqu'à deux cens ans, auquel âge ils ſont bons pour toutes ſortes de grands ouvrages.

Dans les taillis il en eſt autrement; il faut, outre ces baliveaux de l'âge du bois que l'on coupe, laiſſer les modernes & les anciens juſqu'à ce qu'ils ayent atteint l'âge de haute-futaye pour pouvoir être coupés. On ſuivra en ce cas le Réglement, & on coupera la quantité qu'il ordonne d'en couper. Si le Réglement n'y a point pourvu, on aura recours aux Lettres Patentes que l'on fera vérifier pour en faire la vente, afin que les taillis étant déchargés de la trop grande quantité d'arbres dont ils pourroient être offuſqués, ſoient toujours entretenus en état de taillis, & qu'ils puiſſent auſſi par la réſerve des baliveaux produire des futayes.

Je prévois une difficulté qui ſe trouve dans l'exécution du balivage, ou pour parler autrement, du martelage des baliveaux dans les bois taillis, leſquels ordinairement ſont ſi épais, qu'on ne peut pas y entrer pour y faire choix des arbres qui peuvent ſervir à cet uſage, & pour les marteler. Je dois avertir les Officiers, que pour ce qui eſt des futayes, rien ne peut les diſpenſer de faire le choix, le martelage & la réſerve des baliveaux avant l'adjudication, & d'en inſerer la clauſe dans le cahier des charges, parce qu'il n'y a point de futaye dans

laquelle on ne puiſſe marcher commodément. Mais pour ce qui eſt des taillis, je demeure d'accord qu'en effet il eſt très-difficile d'obſerver ce qui eſt porté par les Ordonnances que j'ai ci-deſſus remarquées, & je ne l'ai pas même vû pratiquer en aucune Forêt. (a) Tout ce que j'ai vû faire, eſt que par le cahier des charges des ventes de ces bois, on oblige l'Adjudicataire à laiſſer par arpent 10, 15, 20, ou plus grand nombre de baliveaux chênes ſur brins, & à défaut de chênes, d'autres bons bois, les plus droits, les mieux venans & les plus forts, de l'âge du taillis, outre les modernes & les anciens; à l'exécution de

(a) Lorſque des Officiers vont faire le martelage & balivage des taillis, ſi c'eſt pour les Bois du Roi, ils ne doivent guéres ſe repoſer ſur le Marchand, comme Monſieur de Froidour l'a obſervé dans le... il faut abſolument y procéder. Tout ce que je penſe qu'ils puiſſent faire, c'eſt d'avoir deux ou trois Bucherons qui marchent devant eux, & coupent les ronces & les épines, ainſi que quelques branches, ce que l'on appelle en termes de Bucherons, tous les ramiers; & d'ordonner au Garde du canton qu'on ne prenne pas ces brouſſailles qui doivent appartenir encore aux Marchands. Cela fera que le Marchand ſçaura ce qu'il achetera.

Si c'eſt dans des Bois communaux, ils peuvent ordonner de faire ébouſſer, c'eſt-à-dire abbatre tous les menus bois, & bois blancs ſur-tout. Après ils feront faire leur matelage & balivage, & délivrance, & pourront mieux eſpacer leurs baliveaux, & délivrer auſſi plus avantageuſement, pour le nétoyement de la vente, les anciens qui ſeront ordonnés être délivrés: c'eſt ce que j'ai ſouvent fait pratiquer. Mais tous les Bois, ſoit du Roi, ſoit des Gens de Main-morte, étant actuellement à vingt-cinq ans, il n'y aura plus d'inconvénient, & rien ne pourra empêcher qu'on ne puiſſe procéder à un très beau balivage & martelage. Des Officiers prudens doivent d'abord contourner une vente, pour ſçavoir mieux diriger leur opération; ils doivent auſſi la traverſer en toutes ſes parties: c'eſt à cette intention que l'on a dit lors des layes des Arpenteurs, qu'elles pourroient être de trois pieds de large, & il n'eſt preſque point de vente qui n'en ait quelques-unes outre celles-là, ſoit anciennes, ſoit nouvelles, ſervant de vuidanges.

laquelle clauſe les Gruyers, Verdiers, Capitaines Foreſtiers, & autres ſemblables Officiers & Gardes ſont obligés de tenir la main; de maniere qu'après que l'Adjudicataire a fait abbatre tout le menu bois, les Officiers vont viſiter ſa vente, & retiennent & marquent de leur marteau la quantité requiſe de baliveaux, dont ils rapportent au Greffe de la Maîtriſe leurs Procès-verbaux; auquel cas le balivage eſt différent du martelage, & il faut faire deux Procès-verbaux différens.

Mais pour marquer ce que les Officiers doivent faire en l'une & l'autre occaſion, j'ajouterai à tout ce que j'ai dit ci-deſſus, que les Officiers en général ſont tenus de dreſſer un Procès-verbal du martelage & balivage qu'ils auront fait, dans lequel ils doivent énoncer l'eſſence, la qualité & la groſſeur des pieds corniers, tournans & parois qu'ils auront réſervés, de combien de coups de marteau ils les auront marqués, & la diſtance qu'il y a de l'un à l'autre. Ils doivent enſuite rapporter la quantité de baliveaux qu'ils auront martelés, leur eſſence & groſſeur; (*b*)

(*b*) Il ſeroit bien difficile de marquer les groſſeurs de tous les baliveaux que l'on réſerve; il eſt plus ſimple de faire une diſtinction de la marque. La Maîtriſe de Vitry-le-François, qui eſt une de celles où on opere le mieux, a trois marteaux, un pour les anciens, un pour les modernes, & un pour les baliveaux. Cette multiplicité de marteaux a beaucoup d'inconvéniens. Je n'ai rien trouvé de mieux que de marquer les anciens & modernes à deux pieds de terre, & les baliveaux de l'âge à hauteur du poignet: pour lors on voit ce qui manque; & par le cahier on dit que l'amende ſera égale pour les anciens & modernes; & depuis je n'ai pas trouvé qu'on eût oſé abbatre aucuns anciens ni modernes, la marque ſe trouvant très-apparente pour le Bucheron, qui ne peut en ſe baiſſant pour abbatre, manquer de voir l'empreinte du marteau du Roi.

& ce Procès-verbal dans les Maîtriſes où les Gardes-Marteaux ſont établis, doit être tranſcrit dans leur regiſtre, & ſigné de tous les Officiers, le Garde-Marteau étant reſponſable de tous les martelages qui ſe font, & devant en rendre compte, ſuivant l'Ordonnance du Roi Henri III. de l'année 1583, art. 23. Voici le modele du Procès-verbal.

Formule du Procès-verbal de martelage & balivage.

L'an 1667, & le ſixiéme jour du mois de Novembre, pardevant Nous Louis de Froidour, &c. s'eſt préſenté le Procureur du Roi en la Maîtriſe particuliere des Eaux & Forêts de Toulouſe, qui nous a dit & remontré, qu'ayant fait l'aſſiette de la vente ordinaire de la Forêt de Montech, qui eſt à délivrer en la préſente année, pour être exploitée en la prochaine que l'on dira 1668, François Rey, Arpenteur Juré, demeurant à l'Iſle-Jourdain, en auroit en conſéquence, & en vertu de notre Commiſſion, fait le meſurage, & y procédant, auroit arrêté pluſieurs pieds corniers, tournans & parois, ainſi qu'il réſulte du Procès-verbal qu'il en a remis au Greffe de ladite Maîtriſe; requerant à ces cauſes qu'il nous plût nous tranſporter en ladite Forêt, pour y procéder au martelage deſdits arbres, & même pour faire le choix & le martelage des baliveaux qui doivent être réſervés en ladite vente: ſur laquelle requiſition faiſant droit; Nous, après avoir fait extraire du Greffe le marteau de ladite Maîtriſe, ſuivant l'acte que nous en avons fait expédier ſur le regiſtre du dépôt, en date de cejourd'hui,

assisté de Me. Jean Courdurier, Maître particulier, dudit Procureur du Roi, (a) & de Me. Pierre Cases Greffier, nous sommes transportés en ladite Forêt, en laquelle en même-tems Me. Michel Mazade, Capitaine Foreſtier, s'étant rendu avec Jean Rolland, Pierre Agand & Pierre Delport, Sergens-Gardes d'icelle, nous nous sommes fait conduire au triaige appellé Boutanelle, auquel ladite vente a été assise & mesurée, & étant passés jusqu'au bord de ladite Forêt du côté qu'elle confronte les terres de la Bernause, nous avons trouvé un arbre chêne de trois pans de grosseur, que nous avons reconnu à l'empreinte de notre marteau être celui que nous avions désigné lors de ladite assiette pour premier pied cornier, auquel arbre nous avons fait appliquer le marteau du Roi aux deux faces, l'une regardant l'occident, & l'autre l'orient, & fait faire une seconde empreinte de notre marteau.

Et allant ensuite dudit arbre vers l'occident, le long de la lisse qui sépare la vente de ladite année prochaine de celle de la présente année, jusqu'au bord de ladite Forêt qui confronte les terres dudit Montech, Nous avons trouvé un autre arbre chêne de pareille grosseur, & distant du précédent de deux cens perches, lequel à la marque de notre marteau Nous avons reconnu être le second pied cornier par nous désigné lors de ladite

(a) Aux Maîtrises où les Gardes-Marteaux sont établis, il faut faire mention d'eux en ce Procès-verbal, & généralement des autres Officiers qui assistent au martelage & balivage.

Il y a actuellement des Gardes-Marteaux dans toutes les Maîtrises royales.

assiette,

assiette, auquel nous avons pareillement fait appliquer deux coups dudit marteau du Roi, l'un à la face qui regarde le précédent, & l'autre à la face qui regarde à main droite, & un second coup du nôtre.

Dudit pied cornier, suivant la lisiere de ladite Forêt, la longueur de quatre-vingt perches, nous avons trouvé un autre arbre chêne de cinq pans de tour, désigné par ledit Arpenteur pour tournant, lequel nous avons fait marquer de deux coups dudit marteau du Roi, & de deux coups du nôtre.

Avançant ensuite depuis ledit tournant, le long de la lisiere de ladite Forêt, la longueur de soixante-dix-neuf perches, Nous avons trouvé un autre arbre chêne de la grosseur de trois pans, désigné par l'Arpenteur pour pied cornier, lequel Nous avons pareillement fait marteler de deux coups de marteau du Roi, & de deux coups du nôtre.

Tournant ensuite à main droite, & marchant le long de la lisse faite par ledit Arpenteur, pour distinguer ladite vente d'avec les autres Bois de ladite Forêt, Nous avons trouvé à la distance de cinquante perches dudit pied cornier, un autre arbre chêne servant de parois.

Plus, cinquante perches plus avant, un autre chêne de trois pans & demi.

Plus, cinquante perches au-delà, un autre chêne de quatre pans de tour.

Plus, cinquante autres perches au-delà, un autre chêne de quatre pans de tour, servant aussi de parois, à chacun desquels nous avons fait appliquer

un coup dudit marteau du Roi à la face qui regarde ladite vente.

Et étant au bout de ladite liſſe, trente-huit perches plus avant que le dernier deſdits parois, Nous avons trouvé un autre arbre chêne de quatre pans de tour, déſigné pour pied cornier, auquel comme deſſus Nous avons fait appliquer deux coups dudit marteau du Roi, & deux du nôtre.

Cela fait, ſur la requiſition du Procureur du Roi, Nous ſommes, aſſiſtés comme deſſus, entrés en ladite vente, pour proceder au choix & martelage des baliveaux à réſerver en icelle; & l'ayant pour cet effet vue, viſitée & parcourue de toutes parts, Nous avons trouvé qu'elle étoit en ſi mauvais état, & que le bois étoit ſi mal venant & rabougri à tel excès, à cauſe des délits & abroutiſſemens qui y ont été faits, que nous n'y avons trouvé aucun arbre propre pour ſervir de baliveaux; pourquoi, du conſentement dudit Procureur du Roi, & de l'avis deſdits Officiers, Nous avons ordonné qu'il n'en ſeroit fait aucune réſerve; dont & de tout ce que deſſus, nous avons fait le préſent Procès-verbal, que Nous avons ſigné & fait ſigner par leſdits Officiers les jour & an ſuſdits.

Si le Maître particulier fait le martelage & balivage, il n'aura autre choſe à changer au modele ci-deſſus que les qualités.

Si la vente ſe trouve aſſiſe en bois de haute-futaye, pillée & dégradée avec excès, ou ſi ancienne, qu'il n'y ait aucun arbre propre pour ſervir de baliveaux, il n'y aura encore autre choſe à changer au modele ci-deſſus que la qualité du bois dont il s'agira.

Si au contraire elle ſe trouve aſſiſe en une bonne futaye où l'on puiſſe commodément trouver des baliveaux pour réſerver, on en dreſſera le Procès-verbal en la maniere ſuivante, à la fin de celui du martelage des pieds corniers, tournans & parois.

Cela fait, ſur la requiſition dudit Procureur du Roi, Nous ſommes, aſſiſtés que deſſus, entrés en ladite vente, & y avons choiſi & retenu pour baliveaux tous les arbres ſuivans.

Premierement, (*a*) un chêne de ſix pans de tour.

Un chêne de cinq pans de tour.

Un autre chêne de trois pans & demi de tour.

Un arbre fau de ſix pans de tour.

Un autre chêne de cinq pans.

(*a*) En pluſieurs Maîtriſes on a coutume d'en uſer de la ſorte, & de faire le dénombrement de tous les baliveaux arbre par arbre: en d'autres on ſe contente d'en déclarer le nombre en général. Suivant Monſieur de Froidour, le dénombrement des baliveaux arbre par arbre eſt plus conforme à l'eſprit des Ordonnances, parce qu'il eſt moins abuſif; c'eſt pourquoi il eſtime qu'il faut l'obſerver. Cependant, comme j'ai remarqué ci-deſſus, l'amende pour baliveaux ayant été preſcrite par l'Ordonnance de 1669, titre 32, art. 4, à 50 livres, quand les bois ſont au deſſus de vingt ans, & à 10 livres au-deſſous, je ne vois rien qui oblige les Officiers à en faire le dénombrement arbre par arbre, puiſqu'il ſuffit qu'il y ait été choiſi pour baliveaux, pour qu'en l'abbatant le Marchand encoure l'amende prononcée par les Ordonnances, ſoit celle de 50 livres, ſoit celle de 10 livres.

De même que ſi l'Adjudicataire ſçachant la bonté d'un arbre le coupoit, perſuadé qu'il ne payeroit pas plus que l'amende prononcée par l'Ordonnance.

Les Officiers doivent s'inſtruire très-ſérieuſement de l'utilité à quoi peut être le bois d'un pays, & en rendre un fidele compte à leur Grand Maître, qui, en en inſtruiſant le Maître, peut faire le bien du Roi, auquel tous, malgré la diſcuſſion qui eſt dans toutes les Maîtriſes, doivent ſe faire un devoir de concourir.

Et ainſi du reſte juſqu'à l'entiere déclaration de tous les arbres qui auront été retenus ; & à la fin il ſera ajouté :

Tous leſquels arbres Nous avons fait marteler d'un coup du marteau du Roi en face, pour être repréſentés à la reddition de la vente par le Marchand adjudicataire d'icelle, à peine de payer pour chacun de ceux qui auront été abbatus, les amendes & reſtitutions portées par les Ordonnances & Réglemens particuliers de ladite Maîtriſe ; dont & de tout ce que deſſus Nous avons dreſſé le préſent Procès-verbal.

Si la vente ſe trouve aſſiſe en bois taillis ſi touffu & épais, qu'on ne puiſſe pas y entrer pour y faire le balivage, on en dreſſera l'Acte en la forme ſuivante.

Cela fait, ſur la requiſition du Procureur du Roi, Nous nous ſommes mis en devoir d'entrer en ladite vente, pour y faire le choix & le martelage des baliveaux à réſerver ; mais nous avons trouvé le taillis tellement touffu & épais, qu'il nous a été impoſſible d'y entrer ; pourquoi Nous avons ordonné que ladite vente ſera adjugée, à la charge que l'Adjudicataire d'icelle ſera tenu, outre les anciens & modernes baliveaux, de réſerver encore (*a*) vingt baliveaux chênes & ſur brin, des mieux venans & des plus forts, de l'âge du taillis ; & enjoint au Capitaine

(*a*) Nous avons déja obſervé l'inconvénient de cette injonction : une autre réflexion, c'eſt qu'un Bucheron habile abbatant une rachée raze-terre, la ſouche paroîtra d'un ancien, & le Marchand aura encouru l'amende au pied le tour.

Foreſtier & Gardes de ladite Forêt d'y tenir la main, à peine d'amende arbitraire, de tous dépens, dommages & intérêts, & de privation de leurs Offices; dont & de tout, &c.

ARTICLE V.

Des publications des ventes.

INCONTINENT après que le Grand Maître, ou tel autre Commiſſaire que ce ſoit, a fait l'aſſiette, le meſurage, le martelage & le balivage des ventes, ou que les Officiers de la Maîtriſe particuliere, en vertu de ſa Commiſſion, y ont procedé, ſur l'avis qu'ils ſont tenus de lui en donner au plutôt, il déſigne le jour auquel il prétend en faire l'adjudication, ce qui s'appelle terminer les ventes; ou bien ſi leur Commiſſion porte auſſi pouvoir de faire l'adjudication, ils déſignent eux-mêmes tel jour que bon leur ſemble pour y proceder, & en font faire les publications néceſſaires.

Ces publications ſont les annonces publiques, qui ſe font pour faire connoître à tout le monde, qu'à certain jour, lieu & heure, les bois du Roi ſe vendront, afin que les Marchands qui voudront les encherir en ſoient dûement avertis.

Elles doivent être faites premierement en la Ville où le Siége de la Table de Marbre eſt établi, pourvu qu'elle ne ſoit point trop éloignée des Forêts dont les coupes ſont en vente; en la Ville où eſt le

Siége de la Maîtriſe, dans le reſſort de laquelle les Forêts ſont aſſiſes; & en toutes les Villes, Bourgs & Villages qui ſont voiſins des Forêts dont on vend les coupes, ou dans leſquelles le bois qui en provient ſe débite.

En ſecond lieu, elles doivent être faites à cris publics, ſon de trompe, de tambour, ou autrement, à divers jours de marchés, aux Places publiques, & à jours de Dimanches ou Fêtes, aux Prônes des Meſſes Paroiſſiales, ou à l'iſſue, lorſqu'au ſortir de l'Egliſe le peuple eſt aſſemblé dans le parvis.

En troiſiéme lieu, elles doivent être faites par appoſitions d'affiches aux poteaux & autres endroits accoutumés, comme ſont les portes des Egliſes, des Palais & Siéges de Juſtice, ou Hôtels de Villes, & Piliers des Halles.

En quatriéme lieu, elles doivent être faites par les Sergens-Gardes des Forêts, ou autres.

Et enfin elles doivent être faites un mois, trois ſemaines, (*a*) ou quinzaine au moins auparavant le jour de l'adjudication, afin que les Marchands qui voudront encherir les ventes ayent le tems de les aller viſiter & de les reconnoître.

L'affiche qui s'expédie pour cela doit contenir le nom du (*b*) Commiſſaire qui fera l'adjudication, le

(*a*) Ou quinzaine au moins.

Par l'article 19 du titre 15 de l'Ordonnance de 1669, il eſt expreſſément dit, qu'il y aura au moins huitaine franche entre la derniere publication & l'adjudication.

(*b*) Du Commiſſaire.

Lorſque le Grand Maître a une fois commis les Officiers de la Maîtriſe pour faire les adjudications, s'il a commis pour l'exécution dudit

jour & heure auſquels elle ſera faite, & le (c) lieu, qui, ſuivant les Ordonnances & Réglemens, doit être le Siége de la Juriſdiction ordinaire de chacune Maîtriſe, ou celui de la Table de Marbre, & la quantité & qualité du bois de la vente. En voici le modele.

Formule de l'affiche pour la publication des ventes.

DE PAR LE ROI,

Et de par Nous Louis de Froidour, Ecuyer, Seigneur de Seriſy, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils,

Arrêt, l'affiche doit contenir le nom du Maître particulier, du nom duquel tous Actes, Sentences & Ordonnances doivent être intitulés, & il doit être fait mention de l'Ordonnance du Grand Maître, conformément à l'Arrêt du Parlement de Paris, rendu pour la Maîtriſe de Vierzon, du 26 Juillet 1706.

(c) Le lieu. Suivant l'art. 3 dudit tit. 15 de l'Ordonnance de 1669, toutes les adjudications des bois du Roi, ſoit futaye ou taillis, doivent être faites dans les Auditoires où ſe tient la Juſtice ordinaire des Eaux & Forêts, & ne le peuvent être ailleurs, à peine de nullité, & de dix mille livres d'amende contre ceux qui y auront contrevenu. Par Arrêt du 24 Novembre 1699, Monſieur de Bruillevert, Grand Maître des Eaux & Forêts de Paris, ayant vendu quatre-vingt arpens de futaye de la réſerve de Barbeau, hors du Siége de la Maîtriſe de Fontainebleau, dans le reſſort de laquelle les bois ſont ſitués, ladite vente fut caſſée & annullée, avec défenſes audit Sieur Grand Maître de faire à l'avenir aucune vente de bois ailleurs qu'aux Siéges des Maîtriſes dans le reſſort deſquelles les bois ſont ſitués, & autrement qu'en préſence des Officiers d'icelles, & avec les formalités preſcrites par les Ordonnances.

Pareil Arrêt a été rendu le 11 Mai 1706 contre le Sieur Ferrand, Grand Maître des Eaux & Forêts de Caen, pour la vente des bois de futaye de l'Evêché d'Avranches, reſſort de la Maîtriſe de Valognes, Sa Majeſté ayant ordonné que toutes les piéces juſtificatives de l'emploi du prix des bois ſeroient dépoſées au Greffe de ladite Maîtriſe, & commis les Officiers pour proceder au recollement & exécution de ladite adjudication.

Préſident & Lieutenant Général, Civil & Criminel au Bailliage & en la Maîtriſe des Eaux & Forêts du Comté de Marle & la Fere, Commiſſaire député par Sa Majeſté pour la réformation générale des Eaux & Forêts au département de la grande Maîtriſe de Toulouſe.

On fait à ſçavoir à tous qu'il appartiendra, que le Jeudi quinziéme jour du mois de Décembre de la préſente année 1667, à l'heure de dix heures du matin, il ſera procedé en l'Auditoire royal du Siége de la Table de Marbre du Palais à Toulouſe, pardevant Nous, en la préſence des Officiers des Eaux & Forêts qu'il appartiendra, à l'adjudication au plus offrant & dernier encheriſſeur, à l'extinction de la chandelle, en la maniere preſcrite par les Ordonnances, des ventes de bois meſurées & arpentées en la préſente année. Sçavoir,

Ez Forêts de Vigard, Saint Porquier & Montech, Villemur, Garigueclaire, Greſigne, Sivens, Girouſſens, Buſet, Gaborne, Valence & Hauteniboule, dépendantes de la Sénéchauſſée de Toulouſe, & de la Maîtriſe particuliere dudit Toulouſe.

Ez Forêts de Saramegé, Cabres-mortes, l'Eſguille, la Selve, Laſtouradoures, Vauré, Baſiege & Saint Rome, dépendantes du Comté de Lauraguais, & de la Maîtriſe particuliere de Caſtelnaudary.

Ez Forêts de Bouconne, Saint Thomas & Fouſſaret, dépendantes de la Maîtriſe de l'Iſle-Jourdain.

Ez Forêts de la Ramée & de Rejaumont en Gauré, dépendantes de ladite Maîtriſe.

Pour

Pour être leſdites ventes exploitées en l'année prochaine, aux charges, clauſes & conditions tranſcrites au cahier des charges qui en ſera alors expédié & lû auparavant ladite adjudication, partant qui y ſentira ſon profit ſi trouve. Donné à Toulouſe le 25 Novembre 1667.

Si les Officiers de la Maîtriſe doivent faire les adjudications, il n'y aura qu'à changer les (*a*) qualités; mais quoi qu'il en ſoit, l'affiche étant expédiée, le Greffier la fera imprimer ou tranſcrire, & fera autant de copies qu'il en faudra pour envoyer en tous les lieux que beſoin ſera; & les ayant ſignées, les délivrera au Procureur du Roi, pour les diſtribuer aux Sergens-Gardes, qui enſuite en feront les publications à jour de marché en la Place publique

(*a*) A changer les qualités. Il paroît que le ſentiment de Monſieur de Froidour a été, que dès l'inſtant que ce ſont les Officiers qui procedent à l'adjudication, l'affiche doit être au nom du Maître particulier; cela eſt conforme à l'Arrêt du 26 Juillet 1706, & à l'uſage général de tout le Royaume. Il n'y a que le cas où le Grand Maître n'a pas ordonné la vente avant la publication des affiches; pour lors les affiches ſont en ſon nom: & ſi les Officiers font la vente, le cahier des charges doit être au nom du Maître particulier, en faiſant toutes fois mention de l'Ordonnance du Grand Maître. Mais ſi le Grand Maître par ſon mandement d'aſſiette, ou pour l'exécution d'Arrêt du Conſeil, commet les Officiers pour toute l'exécution de l'Arrêt, en ces termes: Vû l'Arrêt du Conſeil, &c. Nous diſons que par les Officiers de la Maîtriſe de, &c. que nous commettons & ſubdéleguons pour l'exécution dudit Arrêt, il ſera audit Siége procedé à l'adjudication, &c. pour lors l'affiche doit être au nom du Maître particulier, encore bien qu'il n'y fût pas, étant à l'inſtar des Baillifs & Prevôts des Provinces. Mais ſi par ladite commiſſion il eſt ſeulement dit qu'il ſera procedé aux opérations, & qu'il indique la vente & qu'il la fera, l'affiche ſera en ſon nom, & le cahier des charges. S'il ne peut venir, & qu'il envoye ſon mandement pour faire la vente, l'affiche aura été en ſon nom, & le cahier des charges au nom du Maître particulier.

de chacun lieu, & à jour de Dimanche ou Fête à l'iſſue des Meſſes Paroiſſiales, & les appoſeront aux portes des Egliſes, des Siéges de Juſtice, aux poteaux & piliers des Halles, & autres lieux, comme j'ai remarqué ci-deſſus, & en dreſſeront leur rapport en la forme ſuivante.

Modele du rapport des Gardes.

Lû & publié à haute & intelligible voix, à jour de marché, en la Place publique du lieu de N. & à l'iſſue de la Meſſe ou Vêpres Paroiſſiales de l'Egliſe de Saint N. dudit lieu, à jour de Dimanche ou Fête, mis & affiché à la grande porte de ladite Egliſe, & autres lieux ordinaires & accoutumés que beſoin a été, par moi Sergent-Garde de ladite Forêt de N. ſouſſigné, en préſence de Témoins, le premier jour de Décembre 1667.

Ces publications étant ainſi faites, le Procureur du Roi aura ſoin de les retirer.

Mais pour ne rien omettre de tout ce qui regarde les publications, j'eſtime qu'il eſt à propos qu'en chacune Maîtriſe il y ait un rolle des lieux où il faut les faire faire, & où il faut envoyer appoſer des affiches, afin que les anciens Officiers venant à quitter leurs Offices, ou à déceder, les nouveaux qui viendront en leurs places ſoient pleinement inſtruits de tout ce que l'on a coutume de pratiquer en cette occaſion, & qu'ils puiſſent en uſer de même. Comme par les Réglemens de la réformation il eſt entr'autres choſes ordonné au Greffier d'avoir

un regiſtre particulier, c'eſt dans ce regiſtre que ce rolle pourra être inſeré pour y avoir recours. Pour le ſoulagement des Officiers des Maîtriſes particulieres de Toulouſe, Caſtelnaudary, l'Iſle-Jourdain, à la réformation deſquelles nous avons procedé, je veux leur donner ici le mémoire de tous les lieux où j'ai reconnu qu'il étoit néceſſaire de publier les ventes, & d'appoſer les affiches.

Rolle des lieux où il faut faire appoſer des affiches, & faire publier les ventes des Forêts des Maîtriſes de Toulouſe, Caſtelnaudary, & l'Iſle-Jourdain.

Premierement pour toutes les trois Maîtriſes en la Ville de Toulouſe, aux Egliſes Paroiſſiales de Saint Etienne, de Saint Sernin, de la Dalbade, de la Daurade, du Taur, de S. Pierre, de S. Nicolas, & de Saint Michel.

Aux portes du Palais, du Siége de la Table de Marbre, de la Monnoye, du Sénéchal, du Viguier, du Bureau des Finances, de l'Hôtel de Ville, & de la Bourſe.

A la Pierre, au coin du Pont-Neuf, à la Place du Salin, à la Place de Saint George, à la Chapelle du Port, & autres lieux.

Pour les Forêts de la Maîtriſe de Toulouſe.

A Verdun, Ocquanville, Grenade & Mauvers.

A Saint Porquier, Cataiens, la Ville-Dieu, & Caſtelſarraſy.

A Montech, Montauban, Breſſols, Brial, Montbartier, Montbetou, Montbequin, la Court-Saint-Pierre, Fignan & Fronton.

A Villemur & Bacquiés.

A Buſet, Gimil; Pauliac, Montaſtruc, Beſſieres, Monjoire & Saint Sulpice.

A Rabaſtens, Girouſſens, Lavaur, Pariſot & Coufoulens.

A Gaillac, Cordes, l'Iſle d'Albigeois, Verdier, Saint Bauſile, Lamotte-Roiré, Pene, Caſtelnau de Montmiral, Puicelcy, Campagnac, Vieux, Baour & Bourniquel.

A Montricoux, Caſales, & Saint Anthonin.

A Alby, & autres lieux voiſins de la Forêt de Frejerolles.

A Valence, & lieux voiſins de la Forêt de Valence.

Pour les Forêts de la Maîtriſe de Caſtelnaudary.

A Caſtelnaudary, Baſiege, Villenouvelle, Aigues-vives, Monteſquieu, Montgaillard, Saint-Rome, Ville-franche, Mongiſcard, Gardouch.

A Revel, Soreſe, aux Cammaſés, Arfons, Villemagne, Saiſſac, Dourgne, Eſcouſſens, Dreyile & Saint Papoul.

A Gaja, Pechluna, Maireville, Plaigne, la Fage, Montauriol, & Belpech.

Pour les Forêts de la Maîtriſe de l'Iſle-Jourdain.

A l'Iſle-Jourdain, Merenvielle, la Serre, Levignac, Daux, Mondonville, Pibrac, Leguevin, Pujaudran, Brats, Montagut, S. Paul, & Corbarieu.

A S. Thomas, Sainte Foy, Seiche, & Bragairac.

Au Fouſſaret, Saint Helix, Marignac, l'Avelanette & Rieux.

A Lectoure, Paulhac, Fleurence, Aurenc & Rejaumont.

ARTICLE VI.

De l'expédition du cahier des charges.

LE cahier des charges n'eſt autre choſe que le bail, qui contient les charges, clauſes & conditions ſous leſquelles les bois du Roi doivent être vendus; mais comme il y en a pluſieurs ſortes, j'eſtime qu'il eſt à propos de les réduire à quelque ordre pour les rendre plus intelligibles. Pour cet effet je ſubdiviſerai cet article en pluſieurs points. Dans le premier, je dirai par qui, en quel lieu, & quand ce bail doit être expédié. Dans le ſecond, quelles perſonnes doivent être reçues à encherir. Dans le troiſiéme, j'expliquerai tout ce qui regarde les encheres. Dans le quatriéme, les priviléges des encheriſſeurs. Dans le cinquiéme, la liberté qu'ont les

Marchands de renoncer à leurs encheres. Dans le ſixiéme, je parlerai du prix de la vente, & des termes qui s'accordent pour les payemens. Dans le ſeptiéme, des charges en deniers. Dans le huitiéme, des charges en bois. Dans le neuviéme, des cautions que les Marchands doivent donner. Dans le dixiéme, de l'adjudication, & du billet de contentement que les Marchands doivent avoir pour entrer en exploitation de leurs ventes. Dans le onziéme, du ſouchetage qu'ils doivent faire auparavant d'entrer en exploitation. Dans le douziéme, du tems de coupe & vuidange. Dans le treiziéme, de la maniere de couper, uſer, exploiter & vuider le bois. Dans le quatorziéme, des réſerves qui ſont à faire dans les ventes: & dans le quinziéme, du recollement des ventes.

PREMIER POINT.

Par qui, en quel lieu, & quand le cahier des charges doit être expédié.

Deux ou trois jours avant celui de l'adjudication, le Commiſſaire qui doit y proceder, enſemble les Officiers du Siége de la Table de Marbre, (*a*) ou

(*a*) Il n'eſt plus d'uſage d'appeller les Officiers de la Table de Marbre. Tous les Arrêts, & l'Ordonnance de 1669, titres 3 & 15, art. 2, ſur laquelle ces mêmes Arrêts du Conſeil ſont intervenus, attribuant l'exécution aux Grands Maîtres des Eaux & Forêts, des ventes des Bois du Roi & Eccléſiaſtiques, & leur enjoignant d'y proceder ſous l'aſſiſtance des Officiers des Maîtriſes, dans le reſſort deſquelles les Bois ſont ſitués,

de la Maîtriſe particuliere dont il doit vendre les Bois, ſçavoir le Maître particulier, le Lieutenant, le Procureur du Roi, le Garde-Marteau, s'il y en a un, ou le Capitaine Foreſtier, & le Greffier, & même le Lieutenant & le Procureur du Roi du Siége de la Table de Marbre, ſi la vente s'y doit faire; il y appelle auſſi le Receveur du Domaine (*a*) étant en exercice, & avec eux, de leur conſeil & avis, fait dreſſer le bail ou le cahier, qui contient toutes les charges, clauſes & conditions ſous leſquelles l'adjudication doit être faite.

SECOND POINT.

Quelles perſonnes doivent être reçues à encherir.

Toutes perſonnes indifféremment peuvent être reçues à encherir les bois du Roi, ſauf & excepté les Clercs Bénéficiers, Gentilshommes, Officiers & Avocats, ſelon la diſpoſition des Ordonnances des Rois Philippe le Long, de l'année 1318, art. 30, Charles V. de l'année 1376, art. 46, de Charles VI. de l'année 1402, art. 43, de François I. en 1515, art. 60 (*b*). Tous les Réglemens & l'uſage

(*a*) Si ces bois ſont engagés, on y appelle les Engagiſtes, ou leurs Receveurs & fondés de Procuration; & pour lors, comme quelquefois ces bois ſont ſurchargés de baliveaux, l'on vend les chênes ſéparément, & les deniers ſont mis, ceux des taillis pour l'Engagiſte, ceux des chênes pour le Roi, ès mains du Receveur général ou particulier.

(*b*) De Louis XIV. en 1669, titre 15, art. 21 & 22. Par ces deux articles, les défenſes portées par les anciennes ont été étendues plus loin: tout Officier, ſoit de Judicature, ſoit d'Epée, ne peut ſe

même ſont conformes à cette diſpoſition, en ce qui regarde les Clercs Bénéficiers; mais elle n'eſt pas ſi rigoureuſement obſervée à l'égard des autres: (*b*) en quoi il ſemble qu'on s'eſt plus attaché à ſuivre l'eſprit de la Loi que la Loi même; car il eſt certain que l'eſprit des Ordonnances qui ont voulu éloigner des adjudications les Gentilshommes, les Officiers & les Avocats, n'a été que dans la crainte que ces ſortes de perſonnes qualifiées, autoriſées & accréditées y paroiſſant, ils n'empêchaſſent les Marchands d'encherir, & ne ſe rendiſſent les maîtres des ventes des bois du Roi, pour les avoir à tel prix que bon leur ſembleroit. Sur ce point les Officiers doivent bien être avertis que ſi telle choſe arrivoit, il eſt de leur devoir de l'empêcher; & pour cela il ne faut pas qu'ils manquent d'inſerer dans le cahier des charges cette clauſe pour ſervir dans l'occaſion, mais non pas pour la ſuivre à la lettre, parce que ſouvent les Gentilshommes qui ne ſont pas bien dans leurs affaires, ſe mêlent dans le commerce; les Officiers & les Avocats en font de même, particulierement ceux qui n'en portent que le nom, & n'en font point

rendre adjudicataire directement ni indirectement; & les Officiers de Maîtriſe, de tel département qu'ils fuſſent, ne peuvent ſe rendre adjudicataires dans un autre département; & dans leurs Maîtriſes, leurs enfans, gendres, beau-freres, oncles, neveux, & couſins-germains, ne peuvent ſe rendre adjudicataires ni cautions, ni être aſſociés directement ni indirectement. C'eſt cependant ce qui n'eſt guéres obſervé.

(*b*) On tient bien exactement la main à ce que ces perſonnes ne ſoient pas adjudicataires directement. Mais il eſt impoſſible de découvrir aiſément ceux qui ſont aſſociés; & malgré la diſpoſition de l'art. 24 du titre 15, il n'eſt guéres de Marchand qui n'ait pluſieurs aſſociés; ils ſe contentent, comme il leur faut une caution & un certificateur, de déclarer ces deux perſonnes.

d'exercice;

d'exercice; & lorſqu'ils paroiſſent aux adjudications pour faire de bonne-foi le profit du Roi, (c) ils ne doivent point être rejettés. Je l'ai toujours & par-tout vû pratiquer ainſi. Les Officiers des Forêts ne ſont pas recevables à encherir dans les ventes des bois du Roi; (d) cela eſt conforme aux Ordonnances ci-deſſus rapportées, aux Arrêts de Réglement & à l'uſage: ils ne peuvent pas même avoir aucune part ni aſſociation avec les Marchands, à peine de confiſcation des ventes, d'amende arbitraire contre les Marchands & les Officiers, & de privation de leurs Offices. Il ne leur eſt pas même permis de faire aucun trafic, (e) les Ordonnances voulant qu'ils ſoient abſolument appliqués à la garde des Forêts,

(c) Le profit du Roi.

Rarement pourroit-on, ou du moins s'expoſeroit-on à mettre enchere ſur ces ſortes de perſonnes, qui dans les Provinces appartiennent à tous les honnêtes gens par alliance & par comperage; auſſi les Officiers doivent-ils refuſer leurs encheres, & s'ils ſont obligés de les recevoir, ne leur jamais accorder la haute miſe; & ſi dans les feux il ſe trouve occaſion de donner la préférence à un autre qui aura parlé en même-tems qu'eux, la donner à ce Marchand préférablement à des perſonnes prohibées, qui ſe ſentant un peu de crédit ou de capacité, s'en enorgueilliſſent, & commettent ſouvent des délits, ou ſont tout au plus Marchands de chapeaux, c'eſt-à-dire, qu'ils encheriſſent pour avoir un pot de vin des vrais Marchands. Monſieur Duvaucel a ſçu démêler ces ſortes de Marchands qu'on doit exclure de toutes ſortes d'adjudications.

(d) Comme il a été remarqué ci-deſſus, ils ne peuvent pas même ſe rendre adjudicataires, ni être de ſocieté dans une autre Maîtriſe, ni même d'un autre département, tout commerce leur étant interdit.

(e) Aucun trafic. On ne ſçauroit trop y tenir la main, parce que ſous ombre d'un autre commerce, ils feroient celui de Marchand de bois bien plus aiſément, ou du moins y auroient part, & tenant à tout le Public par leur commerce, feroient mal leur devoir, & laiſſeroient les délinquans impunis. D'ailleurs cela eſt conforme à l'Ordonnance de Charles IX. en 1560.

ſans que par aucun commerce ils en puiſſent être divertis.

Non-ſeulement les Officiers des Forêts, auſſi-bien que les Clercs Bénéficiers, Gentilshommes, autres Officiers & Avocats, ſont exclus des ventes, mais même leurs ſerviteurs, domeſtiques, interpoſés, & les lignagers des Officiers des Forêts, ſuivant la diſpoſition des Ordonnances, Arrêts & Réglemens. Et cela à l'égard des domeſtiques & lignagers des Officiers, doit s'exécuter à la lettre, ainſi qu'en toutes occaſions il a été jugé. Pour ce qui eſt du reſte, on peut ſans faillir ſuivre la remarque que j'ai faite ci-deſſus, & recevoir les domeſtiques (*f*) & interpoſés des perſonnes mêmes que l'on pourroit admettre à encherir.

Mais comme les Officiers doivent agir de bonne-foi, il faut auſſi qu'ils faſſent bien entendre aux Marchands qu'ils doivent agir de même, & que toutes monopoles, (*g*) intelligences, compoſitions & aſſociations ſecrettes faites entr'eux, ſont très-expreſſément défendues : qu'il ne leur eſt pas permis par promeſſe, don, paction, de laiſſer partie des ventes, ni autrement d'empêcher, détourner, & d'émouvoir directement ni indirectement les autres Marchands d'encherir les ventes, ni même à ceux auxquels elles

(*f*) Il ne faut jamais recevoir les domeſtiques des perſonnes qui ont un certain crédit, quand on ſoupçonne que c'eſt pour leurs maîtres, parce que ſous l'ombre de la protection, ils commettent beaucoup de délits, de la punition deſquels ils ſe ſouſtrayent, & mépriſent enſuite les Officiers.

(*g*) Monopoles & intelligences. Ordonnance de François I. de l'an 1520, art. 8.

ſeront adjugées, d'en faire aucune aſſociation, (*h*) ni tranſport à autres perſonnes depuis le premier achat, à peine d'amende arbitraire, de confiſcation des ventes, & de tous dépens, dommages & intérêts, parce que ces ſortes d'aſſociations doivent être traitées comme un vol & un larcin. C'eſt pourquoi il ne faut pas manquer à inſérer ces défenſes dans le cahier des charges, & il doit être permis ſeulement aux Marchands de s'aſſocier au nombre de trois, ſçavoir le preneur ou adjudicataire, la caution & le certificateur, (*i*) dont les noms doivent être déclarés au Greffe dans les vingt-quatre heures, & même toutes & quantes fois qu'il plaît au Commiſſaire ou à celui qui fait l'adjudication des ventes.

TROISIÉME POINT.

Des encheres, de la maniere d'encherir, & autres choſes concernant les encheres.

Pour bien expliquer tout ce qui regarde les encheres, il faut diſtinguer trois ſortes de tems pendant leſquels elles peuvent être faites : celles qui ſe font auparavant qu'on allume les feux ou les chandelles, celles qui ſe font pendant les feux, & celles qui ſe font après l'extinction des feux.

(*h*) Ordonnance de 1669, titre 15, art. 23. Outre l'amende arbitraire qui ne peut être moins de mille livres, ils doivent être bannis des Forêts, & les ventes confiſquées au profit du Roi.

(*i*) Ordonnances de François I. de l'année 1518, art. 13; de Louis XIV. en 1669, titre 15, art. 24.

Celles qui ſe font avant les feux ſont trois : la premiere eſt la miſe à prix, qui eſt unique : la deuxiéme eſt appellée haute miſe, & eſt auſſi unique : & celles qui ſe font entre les deux ſont appellées encheres, ſurencheres ou ſurdites. Ni l'une ni l'autre de toutes ces trois ſortes d'encheres ne ſont point réglées; (*a*) il eſt libre aux Marchands d'encherir comme bon leur ſemble, & de faire leurs encheres foibles ou fortes à leur diſcrétion ; & lorſque par le moyen de la derniere enchere appellée haute miſe, la vente eſt portée à peu près à ſa juſte valeur, pour lors les feux ou chandelles ſucceſſivement doivent être allumés, le ſecond après l'extinction du premier, & le troiſiéme après l'extinction du ſecond.

La valeur des encheres qui ſe font pendant ces trois feux doit être réglée par le Commiſſaire, de l'avis des Officiers, lors de l'adjudication, ou ſur le total de la vente, ou par arpent, de telle ſorte que toutes les encheres qui ſe font pendant le premier feu ſont ou de douze livres ſur le total, ou de quatre ſols par arpent. Le deuxiéme feu s'allume enſuite pour le doublement ; c'eſt-à-dire, que toutes les encheres qui ſe font pendant ce ſecond feu ſont doubles, & réglées à vingt-quatre livres ſur le to-

(*a*) Suivant l'Ordonnance de 1669, titre 15, article 20, il eſt libre à toutes perſonnes d'encherir les ventes ; il n'y a que le cas où un Adjudicataire ſeroit notoirement inſolvable, qu'il eſt permis au Receveur de lui demander le nom de ſes cautions ; & s'il n'en a point, il peut en donner avis au Grand Maître, pour par lui y être pourvu. Mais comme par les affiches il eſt toujours mis, *où toutes perſonnes ſeront reçues à encherir en donnant bonne & ſuffiſante caution*, j'eſtime qu'un homme qui n'en auroit pas, peut être refuſé à encherir ; c'eſt au Procureur du Roi à y veiller.

tal, ou à huit sols par arpent. Ce second feu étant éteint, on allume le troisiéme pour le triplement; c'est-à-dire, que toutes les encheres qui se font pendant ce troisiéme feu sont de trente-six livres sur le total, ou de douze sols par arpent.

Après les trois feux éteints, l'adjudication est faite aux derniers encherisseurs, sauf les vingt-quatre heures, ou tel autre tems qu'il est ordonné par le Commissaire, de l'avis des Officiers, pendant lequel tems tous Marchands sont reçus par (*b*) doublement, tiercement & demi-tiercement au total. De sorte que s'il survient quelque Marchand qui encherisse par ces doublement, tiercement & demi-tiercement, l'Adjudicataire est évincé de sa vente qui est adjugée trousſement, c'est-à-dire définitivement, à celui qui a fait l'une desdites encheres, sans que vingt-quatre heures après on en ait fait d'autres.

Pour bien entendre ces sortes d'encheres, il faut faire plusieurs remarques. Chaufour dans l'Instruction qu'il a faite sur le fait des Eaux & Forêts, (*c*) dit qu'en l'Isle de France l'adjudication étoit faite à l'extinction de la chandelle allumée par trois

(*b*) Doublement. Suivant l'Ordonnance de 1669, titre 15, art. 35; le doublement est quand on tierce & demi-tierce une vente, ce qui fait la moitié du total de ladite vente, & c'est ce que nous entendons doubler une vente, chose qui est extrêmement rare, & qui ne peut arriver sans une très-grande imperitie des Officiers, qui ne doivent jamais vendre un Bois sans en avoir fait une juste estimation, pour ne pas être la dupe des Marchands. Les intérêts du Roi leur étant confiés, ils seroient répréhensibles.

(*c*) Chapitre 14, section des charges ordinaires des ventes, art. 8.

diverſes fois, & à chacune d'icelles pluſieurs encheres que l'on appelle tiercemens & doublemens, outre leſquels aucun n'eſt reçu à encherir, ni en autre tems après à y mettre aucun tiercement ni doublement: & il rapporte même une Sentence du Siége de la Table de Marbre du Palais à Paris, donnée le 25 Octobre 1602, entre Pierre Leſcouvette & Pierre de Billy, Marchands de Senlis, par laquelle il dit qu'il a été ainſi jugé. Mais pendant quatre années que j'ai été employé dans la réformation des Forêts de ce département, & par l'examen des papiers des Greffes des Maîtriſes particulieres, & des ventes faites depuis 1635, j'ai vû l'uſage tout contraire à cela, & j'ai trouvé que par-tout, ſans aucune difficulté, après les trois feux éteints, on recevoit dans les vingt-quatre heures ou autre tems limité, toutes perſonnes à encherir par doublement, tiercement & demi-tiercement au total; mais que ces termes y étoient différemment expliqués & entendus (c). J'ai trouvé premierement, qu'en quelques Maîtriſes ce mot doublement étoit pris pour le double de la vente; c'eſt-à-dire, que la vente étant adjugée aux feux à douze cens livres, le doublement l'augmentoit du double, de telle ſorte que par le ſurcroît de cette enchere, elle

(c) Suivant l'Ordonnance de 1669, titre 15, art. 33, le tiercement a été fixé au tiers de la vente, ce qui fait le quart ſur le total; & le demi-tiercement qui eſt une enchere ſur le tiercement, eſt de la moitié du tiers. Si le prix de l'adjudication eſt de quinze cens livres, le tiercement ſera de cinq cens livres, ce qui fera le quart de deux mille livres à quoi montera l'adjudication, & le demi-tiercement ſera de deux cens cinquante livres.

montoit à deux mille quatre cens livres. Que le tiercement étoit une addition de la moitié du prix; par exemple, la vente étant de douze cens livres, elle augmentoit par le tiercement juſqu'à dix-huit cens livres; cette ſorte d'enchere étant appellée tiercement, parce qu'elle faiſoit la tierce partie du total à quoi la vente montoit au moyen de l'enchere. Que le demi-tiercement étoit une addition telle que l'enchere qui étoit faite, étoit la ſixiéme partie du total à quoi montoit le prix de la vente, & l'enchere enſemble: & ainſi la vente de douze cens livres, au moyen du demi-tiercement, augmentoit juſqu'à quatorze cens quarante livres, le demi-tiercement montant à deux cens quarante livres. J'ai auſſi obſervé que dans les Maîtriſes où cela s'expliquoit de la ſorte, l'uſage étoit tel que pour être reçu à faire ces encheres, il falloit commencer au moins par le tiercement; & enſuite ſi quelqu'un vouloit être admis à faire une nouvelle enchere, il falloit au moins faire un demi-tiercement, nul ne pouvant être reçu à faire une moindre enchere; & que dans un autre tems limité on étoit enfin reçu à encherir par doublement, ce qui arrive très-rarement, & peut-être en cent ans une fois, n'étant guéres à préſumer qu'après qu'on a fait tant d'encheres, la ſurpriſe ait été telle qu'on puiſſe encore doubler la vente. Je l'ai vu néanmoins arriver en ce département pour la vente de la Forêt de Buzet, laquelle fut doublée ayant été adjugée après pluſieurs demi-tiercemens reçus. En d'autres Maîtriſes ces termes ſont autrement expliqués; l'enchere par laquelle la vente eſt

augmentée de la moitié du prix à quoi elle étoit adjugée, s'appelle doublement; celle par laquelle la vente eſt augmentée du demi-tiers du prix, eſt appellée demi-tiercement.

L'uſage (*d*) de recevoir ces encheres eſt différent; car en quelques Maîtriſes on veut que le premier encheriſſeur commence par le doublement, le ſecond par un tiercement, & le troiſiéme faſſe un demi-tiercement; que ceux qui viennent enſuite ne puiſſent être reçus à faire de moindres encheres que les demi-tiercemens; & en d'autres Maîtriſes on reçoit indifféremment l'une ou l'autre de ces encheres, comme les Marchands trouvent à propos de les faire.

Or comme cela s'obſerve différemment, le Commiſſaire dreſſant le cahier des charges, doit y faire mention comme les ventes ſeront adjugées au plus offrant & dernier encheriſſeur, à l'extinction de trois feux ou trois chandelles allumées à la ſuite l'une de l'autre; la premiere pour la ſimple enchere, telle qu'elle ſera réglée pour chacune vente ou par arpent; la ſeconde pour le doublement; & la troiſiéme pour le triplement, ſans qu'après l'extinction des feux aucun puiſſe être reçu à encherir, ſinon par doublem[illegible], tiercement & demi-tiercement au total; & pour éviter la difficulté qu'il pourroit y avoir ſur la valeur de chacune de ces encheres, il eſt à propos que le Commiſſaire la régle par l'avis

(*d*) Par l'article ſuſdit, l'uſage eſt égal dans toutes les Maîtriſes du Royaume.

des

des Officiers ſelon qu'il trouvera être plus utile & plus avantageux pour le profit du Roi; & pour l'augmentation du prix des ventes, qu'il déclare le tems (e) pendant lequel elles pourront être faites, ſi toutes indifféremment, ou l'une après l'autre, & les formalités qui ſeront à obſerver pour les faire.

Il ne faut pas manquer d'avertir les Marchands que ces ſortes d'encheres doivent être faites & enregiſtrées au (f) Greffe du Siége où ſe fait l'adjudication, & qu'ils doivent les faire ſignifier (g) à

(e) Par l'art. 31 dudit titre 15 de ladite Ordonnance de 1669, le tems de tiercer & doubler les ventes en général, ou chacune en particulier, ainſi qu'elles auroient été adjugées, eſt fixé juſqu'au lendemain midi de ladite adjudication, après lequel tems il n'y a plus lieu, ſous quelque prétexte & pour quelque conſidération que ce puiſſe être, audit tiercement ni doublement; & cela s'obſerve ſi religieuſement, que le ſieur Landouillet, qui avoit la direction des Bombes pour le Roi, ayant tiercé, quatre jours après toutes les adjudications faites le 2 Janvier 1688, les ventes de la Forêt de Braconne, reſſort de la Maîtriſe d'Angoulême, par acte ſignifié le même jour au Greffier, Sa Majeſté par Arrêt rendu en ſon Conſeil d'Etat le 17 Février ſuivant, ordonna l'exécution deſdites ventes, ſans s'arrêter au tiercement dudit Landouillet, que S. M. déclara nul, & que la vente des bois ſeroit tiercée & doublée dans les vingt-quatre heures du jour de l'adjudication judiciaire, paſſé lequel tems on n'y ſeroit plus reçu.

(f) Suivant l'article 32 dudit titre, les tiercemens & doublemens doivent être faits au Greffe dans le tems préfini.

(g) Par l'article ſuſdit, ils doivent être ſignifiés le même jour aux Marchands adjudicataires & Receveurs, en parlant à leurs perſonnes ou domiciles, s'il en a été élû, ſinon au Greffe de la Maîtriſe, par Exploit qui contienne ponctuellement, c'eſt-à-dire, minute même en laquelle il aura été donné, & le nom de ceux à qui on aura parlé, à peine de nullité de l'Exploit. Tout eſt de rigueur dans ces ſortes d'Actes; mais il faut prendre garde à une fraude que j'ai vû arriver.

Des Marchands craignant un tiercement, en firent faire un par une perſonne affidée, mais firent en même-tems faire une nullité dans l'Exploit; au moyen de ce, le tiercement & demi-tiercement tomboit, & eux reſtoient adjudicataires. Je développai la ruſe, & dis au Greffier

celui qui étoit l'adjudicataire, (*h*) ou au précédent encherisseur, en cas qu'il se fit plusieurs de ces encheres dans les vingt-quatre heures après l'adjudication, ou après ces encheres faites. Le Greffier sera aussi averti de ne point omettre de faire remarque à la reception de ces encheres, de l'heure (*i*) à laquelle elles auront été faites, & les Huissiers de l'heure à laquelle elles auront été signifiées; & l'Adjudicataire, aussi-bien que les autres Encherisseurs, doit être averti que faisant ces encheres, & les faisant signifier, il ne doit pas manquer à faire élection de domicile en lieu connu dans la Ville où l'adjudication est faite, auquel toutes assignations & significations seront faites, & valideront comme si elles étoient faites à leurs personnes.

QUATRIÉME POINT.

Des privileges accordés aux Encherisseurs.

Pour exciter les Marchands à encherir avant, durant & après les feux, on a trouvé à propos de leur

qu'il devoit recevoir le deuxiéme tiercement, déclarant qu'il en avoit déja un, & sauf à celui qui lui faisoit en second, à faire valoir le sien s'il étoit valable; & fis faire protestations par le Greffier, & protestations au contraire par le deuxiéme tierceur.

(*h*) Tous Encherisseurs & Adjudicataires, suivant l'article 26, sont tenus de faire élection de domicile au lieu où les adjudications seront faites; faute de ce, les assignations pour l'exécution desdites adjudications leur seront faites au Greffe, ou elles seront réputées valables.

(*i*) L'article 34 dudit titre ordonne aux Greffiers de marquer le jour & l'heure préciſe dans les Actes qu'ils délivreront sur les adjudications, tiercemens & doublemens, à peine de trois cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts pour la premiere fois, & pour la deuxiéme, de privation de leurs Offices.

accorder des priviléges. Premierement, pour les obliger à encherir avant que les chandelles ſoient allumées; & cela s'appelle privilége de la haute miſe, qui eſt tel qu'au lieu que pendant le ſecond & troiſiéme feux les encheres pour tous les autres ſont doubles ou triples, celles de ce bénéficier ou privilégié ſont toujours ſimples.

En ſecond lieu, pour les échauffer à faire des encheres pendant les feux, on accorde un autre bénéfice ou privilége à celui qui encherit le dernier ſur le premier feu, dont le privilége eſt ſemblable à celui de la haute miſe.

Et enfin, pour exciter les Marchands à encherir après les feux, on a donné ce privilége à celui à qui la vente eſt demeurée à l'extinction des chandelles, de pouvoir être reçu à encherir par des encheres ſimples; c'eſt-à-dire, que pendant que les autres ne ſont recevables à encherir que par des doublemens, tiercemens & demi-tiercemens au total, ſon privilége fait qu'il eſt reçu à une (*a*) enchere ſimple, telle qu'elle a été réglée au premier feu. Le même bénéfice eſt accordé auſſi à ceux qui ont une fois fait l'un ou l'autre des doublemens, tiercemens & demi-tiercemens, leſquels ſont enſuite admis à encherir par ſimples encheres.

(*a*) Une ſimple enchere.

L'article 35 dudit titre 15 donne la liberté à l'Adjudicataire d'encherir par ſimple enchere ſur le tiercement & demi-tiercement; & aux Tierceur & Doubleur d'encherir enſemble également par ſimple enchere, ſur un ſeul feu qu'on allume pour eux ſeulement; ce qui étant fait, il n'y a plus à revenir, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

CINQUIÉME POINT.

De la liberté qu'ont les Marchands de renoncer à leurs encheres.

Les Marchands encheriſſent librement, & ils ont auſſi la liberté de renoncer à leurs encheres; ce qu'ils doivent faire au Greffe dans les vingt-quatre heures après qu'ils les ont faites, ſans que pour ce ils ſoient tenus d'en faire aucune ſignification aux précédens (*a*) encheriſſeurs, mais ſeulement ſont tenus de payer comptant leurs folles encheres au Receveur du Domaine; (*b*) & ce faiſant, les ventes retournent au précédent encheriſſeur, & d'encheriſſeur à encheriſſeur. (*c*) Pour cela les encheriſſeurs ſont tenus d'aller ſavoir au Greffe, ſi par le moyen des renonciations qui pourroient avoir été faites, les ventes leur ſont retournées. Je n'ai rien ajouté à ce point qu'un petit avertiſſement au Receveur, de prendre garde que ceux qui encheriſſent ayent de quoi payer les folles encheres; il peut & doit quelquefois, quand manifeſtement il

(*a*) Par l'article 35 ſus rapporté, il eſt enjoint à l'Adjudicataire ou à l'Encheriſſeur qui renonce à ſon enchere, de ſignifier ſa renonciation au précédent Encheriſſeur, & de la payer au Receveur comptant. Et l'art. 37 dit, que ſi l'Adjudicataire renonce à la vente & ſe déſiſte de ſon enchere, il ſera arrêté juſqu'à ce qu'il ait payé ou donné bonne caution de ſa folle enchere. Saint-Yon, livre premier, titre 32. Chaufour, chap. 14, ſection des charges ordinaires des ventes, art. 7.

(*b*) Article 35 ſuſdit.

(*c*) Par l'art. 30 il eſt dit, qu'au cas qu'il y ait révocation d'encheres, les précédens Encheriſſeurs ſeront graduellement & ſucceſſivement ſubrogés au lieu & place de ceux qui auront révoqué leurs encheres.

les connoît pour des gens de paille, ou pour des eſcrocs, les obliger à nommer ſur le champ leur caution qui ſoit connue, & même les obliger à élire domicile; (*d*) mais il doit auſſi en uſer avec beaucoup de diſcrétion, pour ne pas tomber dans l'inconvénient du monopole des Marchands, ce qui eſt le plus à craindre. La prudence du Commiſſaire & des autres Officiers réglera cela, & le Receveur en tout cas (*e*) ne fera aucune demande en ce regard que de leur avis & conſentement; le monopole en fait de ventes de Bois étant la choſe qu'il faut le plus éviter.

SIXIÉME POINT.

Du prix des ventes, & des termes des payemens.

La principale choſe dont les Marchands adjudicataires des ventes ſont tenus, eſt d'en payer le prix; mais comme il faut que de la terre ils rempliſſent le foſſé, c'eſt-à-dire qu'il faut que des marchandiſes qui proviennent des ventes & du débit

(*d*) L'Ordonnance de 1669, par ledit titre, article 26, y a pourvu.

(*e*) Art. 20 & 23, dans leſquels eſt rapporté l'Arrêt du Parlement de Paris du 30 Avril 1700, confirmatif des Sentences de la Table de Marbre & de la Maîtriſe de Senlis, par lequel Pierre Leguillier & François Lantonne furent condamnés en mille livres d'amende envers le Roi, 7000 liv. de reſtitution & confiſcation, & 2000 livres de dommages & intérêts, que le Roi ordonna être payés aux Officiers de ladite Maîtriſe de Senlis, par Arrêt de ſon Conſeil du 3 Mai 1701, pour avoir par leſdits Leguillier & François Lantonne fait entr'eux une ſociété ſecrette portant promeſſe de ne point encherir l'un ſur l'autre.

qu'ils en font, ils ayent de quoi payer le prix de leur adjudication, il faut par le cahier des charges régler (*a*) les termes pour les payemens, eu égard au débit qui ſe fait. Je les ai réglés pour les Forêts de ce département à deux payemens égaux, dont le premier doit être fait à la Notre-Dame d'Août, & le ſecond au jour de Noel ſuivant.

SEPTIÉME POINT.

Des charges en deniers qui ſont ordinairement aſſignés ſur les ventes.

Anciennement il ne ſe faiſoit aucune vente des Bois du Roi, que les Marchands ne fuſſent obligés à payer certaine ſomme pour la (*b*) cire de la Maiſon royale, & quelque droit pour le Greffe. Mais ces deux ſortes de charges dont les ventes ordinaires étoient chargées, ſont abrogées depuis long-tems; & au lieu de cela, on a obligé les Marchands, outre le prix de leurs ventes, de payer comptant en quelques Maîtriſes

(*a*) Régler les termes.

Suivant l'Ordonnance de 1669, titre 3, art. 13, il eſt à la liberté du Grand Maître de régler les termes pour les payemens, ſans cependant pouvoir reculer le dernier terme de payement plus tard qu'à la Saint Jean de l'année d'après l'uſance; ce terme doit s'entendre de la Saint Jean d'Eté.

(*b*) Par l'art. 15 du titre 15, tous les droits de cire & de Greffe ont été révoqués; & actuellement il y a ſur toutes les ventes des Bois du Roi vingt-ſix deniers pour livre, dont par Edit donné au mois de Février 1745, portant rachat du prêt & annuel, quatorze deniers ont été alienés pour les Officiers des Maîtriſes, Grands Maîtres, & pour les Officiers créés par ledit Edit, au moyen d'une finance que leſdits Grands Maîtres & Officiers des Maîtriſes ont payée.

un ſol pour livre, en d'autres un ſol ſix deniers, & en d'autres deux ſols, pour le payement des journées & vacations des Officiers qui avoient vaqué aux aſſiette, meſurage, martelage, balivage & adjudication des ventes, leſquelles ſommes étoient reçues par le Receveur du Domaine, qui, ſuivant l'état de diſtribution que le Grand Maître ou autre qui faiſoit l'adjudication lui délivroit, payoit à chacun des Officiers ce qui lui étoit ordonné. Mais comme en procedant à la réformation des Forêts du département de la grande Maîtriſe de l'Iſle de France, Nous avons trouvé qu'il y avoit un abus conſidérable dans la diſtribution de ces deniers, leſquels ſouvent montoient à de grandes ſommes, ſans qu'il en revînt aucune choſe au Roi, les Grands Maîtres (*b*) & les autres Officiers conſommant en dépenſes imaginaires tout le fonds qui reſtoit après l'acquit des dépenſes légitimes, on a trouvé à propos d'abroger l'uſage de prendre le ſol, un ſol ſix deniers, ou deux ſols pour livre ; & on a ordonné qu'au lieu de cela, il ſeroit dreſſé un état de toute la dépenſe des ventes, leſquelles ſeroient adjugées à la charge de payer la ſomme qu'il contiendroit. Sous ce mot de dépenſes ſont compris les frais du meſurage, martelage, balivage & adjudication des ventes, les frais des affiches & publications, & autres menus frais,

(*b*) Par l'art. 14 du titre 3 de ladite Ordonnance, il eſt défendu aux Grands Maîtres d'augmenter ou diminuer les ventes de leur autorité privée, de les charger d'aucuns uſages, chauffages, droits ou ſervitudes, de faire aucune délivrance en deniers, à peine de mille livres d'amende.

dont on doit dreſſer un état & le ſigner, pour être lû publiquement avec le cahier des charges avant l'adjudication : & défenſes ſont faites aux Officiers de comprendre en cet état aucune dépenſe qui ne ſoit légitime, & qu'en vertu de bons titres; en un mot, cet état doit être dreſſé ſur le pied des Réglemens.

S'il y a quelque droit d'uſage réduit à prix d'argent qui doive être aſſigné ſur les ventes, on le comprend auſſi dans le même état, dont je donnerai un modele à la ſuite du cahier des charges.

Mais il faut cependant faire ici une remarque, que dans les Maîtriſes où il n'y a qu'une Forêt & qu'une vente, ce qui eſt aſſez ordinaire dans le département de l'Iſle de France, il n'y a autre choſe à faire qu'à dreſſer & faire lire cet état avant l'adjudication; mais qu'en ce département où il y a pluſieurs ventes en chacune Maîtriſe, il faut en uſer d'une autre maniere. Il faut premierement dreſſer & arrêter l'état (c) de la dépenſe qui ſe fera en chacune Maîtriſe, & le ſigner pour ſatisfaire aux Réglemens, ſans en faire lecture avant l'adjudication, parce qu'elle ſeroit inutile. Il ſuffit d'inſerer dans le cahier des charges qui doit être lû, la clauſe par laquelle les Marchands ſeront obligés de payer comptant ce qui ſera ordonné pour les journées & vacations

(c) Les Grands Maîtres arrêtent chez eux les états des journées des Officiers ; ils les envoyent au Conſeil, où ils ſont de nouveau arrêtés & viſés ; & après on les envoye aux Receveurs Généraux ou Particuliers, qui payent aux Officiers, vû le certificat de ſervice des Grands Maîtres, les ſommes pour leſquelles ils ſont compris dans leſdits états.

des

des Officiers, & autres frais des ventes, ſuivant la diſtribution & régalement qui en ſera fait ſur chacune vente ; & pour cet effet le Commiſſaire, de concert avec les Officiers, ayant examiné le nombre & la force ou la foibleſſe des ventes qu'il aura à adjuger, départira ſur toutes la ſomme totale à quoi montera la dépenſe, de maniere que chacune des ventes porte la portion qu'elle en doit porter légitimement; & lorſque chacune vente ſera publiée, on ne manquera pas de faire entendre aux Marchands quelle ſera la ſomme qu'ils ſeront tenus payer comptant, pour ſatisfaire à ce que deſſus.

Outre les deniers comptans, il y a les droits de recollemens qui doivent être payés par les Marchands après l'exploitation des ventes, & après les recollemens bien & dûement faits. Comme ces droits ſons établis & réglés par les Réglemens, il ſuffit d'inſerer au cahier des charges la clauſe portant que les Marchands ſeront tenus de les payer.

Comme les Réglemens que Nous avons faits en la réformation des Forêts de ce département, pour le fait des journées, ſont différens de ceux que nous avons faits en celui de l'Iſle de France, j'ai cru en devoir rendre la raiſon. Nous avons en l'Iſle de France conſervé les Officiers en la poſſeſſion & jouiſſance, ſçavoir le Maître particulier de neuf livres par journée, (*d*) & les autres Officiers de ſix

(*d*) Par Edit donné au mois de Mai 1708, les journées des Maîtres particuliers ont été taxées à douze livres pour le Roi, cependant on ne leur en paſſe que neuf livres; & pour les Communautés & Gens de Main-morte, ils ont dix-huit livres; les Procureurs du Roi, Garde-

livres, parce que cela étoit établi en vertu d'Edit vérifié, & de finance par eux payée, joint qu'en tout ce pays où les dépenſes ſont conſidérables, on ne pouvoit pas accorder moins ; Nous les avons ici réglées à ſix livres pour le Maître, quatre livres pour le Lieutenant & Procureur du Roi, trois liv. pour le Greffier & pour les Capitaines Foreſtiers ſeulement, parce qu'en quelques Maîtriſes on ne prenoit pas davantage, parce que les dépenſes y ſont moindres ſans comparaiſon que dans les Provinces voiſines de Paris, & parce que l'Edit de l'année 1637, donné pour l'augmentation des journées, n'a point été exécuté en ce département, & que les Officiers n'y ont payé aucune finance pour en jouir, les journées mêmes des Grands Maîtres qui étoient réglées en l'Iſle de France à trente livres, ne l'ayant été en cette Province qu'à la moitié.

Mais il y a encore une raiſon eſſentielle, qui eſt, qu'ayant trouvé les Forêts dégradées & ruinées avec excès, ſi nous avions augmenté les journées des Officiers, Nous aurions ſurchargé les ventes, de maniere que le prix qui en ſeroit provenu auroit été abſorbé par la dépenſe. Cette même raiſon a fait que dans l'aſſignation des gages que Nous avons eſtimé qu'on pouvoit donner aux Officiers, auſſi-bien que dans les réglemens de leurs droits, Nous avons été fort retenus & moderés. Et en effet, par l'exa-

Marteau & Greffier, ſix livres pour le Roi, & douze livres pour les Gens de Main morte. A Paris, le Maître particulier a vingt-quatre livres, & les autres ſeize livres ; & quand le Lieutenant exerce pour le Maître, ſes journées ſont des deux tiers que le Maître auroit.

men que Nous avons fait des quinze ou ſeize derniers comptes rendus du prix des ventes par le Receveur du Domaine, Nous avons trouvé que comme les gages des Officiers étoient aſſignés ſur différens fonds, partie ſur le Domaine, partie ſur les ventes des Bois, partie ſur le droit de la paſſe de Quillan, & partie ſur la recette générale des Finances, il s'en manquoit tous les ans plus de quatre mille livres que le prix des Bois fût ſuffiſant pour l'acquit des gages des Officiers, & des autres charges auſquelles les Forêts étoient ſujettes, ſans que le Roi ni Noſſeigneurs de ſon Conſeil en euſſent aucune connoiſſance pour y pourvoir. C'eſt pourquoi Nous avons été d'avis, qu'afin que Sa Majeſté pût être informée de ce que les Forêts de ce département lui produiroient de revenu par chacun an, de la dépenſe qui ſe feroit pour leur conſervation, & de ce qui pourroit lui revenir de bon après la dépenſe payée, il étoit à propos d'établir un Receveur Général des Bois. Ce Receveur feroit recette non-ſeulement du prix des ventes, mais même des menus marchés, des herbages, glandages, pêches, amendes, reſtitutions, confiſcations, & autres choſes concernant les Eaux & Forêts : il payeroit les Officiers établis pour leur garde, des gages & autres droits qui leur ſeroient accordés, déchargeant les Recettes du Domaine & des Finances des ſommes qui étoient aſſignées pour le payement des mêmes gages; & pour cet effet il lui ſeroit tous les ans expédié un état particulier de cette dépenſe pour être acquitté par lui. Cette même raiſon du mauvais état des Forêts,

& de la foibleſſe des ventes, a fait que Nous n'avons pas accordé aux Officiers les droits d'entrée (a) & de ſortie que l'on a accordé à ceux des Forêts des autres départemens : mais nous les excitons à veiller avec tant d'exactitude à la conſervation des Forêts, & à s'appliquer avec tant de ſoin & de fidelité à en faire valoir les ventes, que faiſant voir au Roi par les états de recette & dépenſe du Receveur Général, le profit & revenu conſidérable qui en ſera revenu à Sa Majeſté par leurs ſoins, & par l'application qu'ils auront donnée à l'exercice de leurs Charges, ils puiſſent l'obliger à leur accorder les mêmes droits qu'elle a accordé aux Officiers des autres départemens. Ils pourront même en ce faiſant eſperer qu'on leur donnera des récompenſes, comme il s'eſt pratiqué pendant la réformation que Nous avons faite en l'Iſle de France envers les bons Officiers, Sa Majeſté ayant bien voulu, ſur l'avis de Meſſieurs les Commiſſaires, que les Arrêts de réglement qu'elle a envoyés dans les Maîtriſes particulieres, portaſſent permiſſion à ſes Commiſſaires de récompenſer ceux d'entre les Officiers qui ſe ſeroient ſignalés par leur diligence & leur affection à ſon ſervice.

(a) Droits d'entrée & de ſortie. Ils ont été ſupprimés en 17 , & il n'y a plus de Maîtriſe qui en jouiſſe.

HUITIÉME POINT.

Des charges en bois qui doivent être assignées sur les ventes.

Non-seulement les chauffages des Officiers, (a) mais même ceux des Usagers qui sont portés par les Réglemens des réformations, doivent être assignés sur les ventes, pour être payés en espéce dans les ventes même, par les Marchands adjudicataires, sçavoir aux Officiers sans frais, aux Usagers en payant les façons, & ils doivent être livrés en dedans la S. Jean, à peine de tous dépens, dommages & intérêts contre les Marchands, de maniere qu'il soit libre aux Officiers & aux Usagers de les faire transporter. Si outre le chauffage il y a des droits de bois à bâtir, réparer, ou autres usages, le tout doit être assigné sur les ventes, sans qu'il soit loisible de faire des délivrances particulieres pour cela; & on observera en ce faisant, les formalités prescrites par les Ordonnances. Il doit en chacune Maîtrise être dressé un état général de tous les bois dont les ventes sont chargées, de même que des charges en deniers; & comme chacune Forêt doit porter ses

(a) Par l'art. 3 du titre 20 de l'Ordonnance de 1669, les chauffages attribués aux Officiers ont été évalués au Conseil, & ils sont payés sur les Etats du Roi suivant l'estimation qui en a été faite de ce tems, & on n'en donne plus en nature qu'à ceux qui ont fait des échanges avec le Roi pour les bois qu'ils avoient dans les Forêts du Roi, ou aux Communautés Religieuses fondées par les Rois, auſquelles, suivant l'art. 5, ils ont été conservés en espéce suivant la possibilité du terrein.

charges, il en ſera fait un département ſur chacune vente, qui ſera lû ſeulement lorſqu'elle ſera publiée & miſe aux encheres.

NEUVIÉME POINT.

Des cautions que les Marchands doivent donner.

Avant que les Marchands puiſſent entrer en exploitation de leurs ventes, ils ſont tenus de bailler (*a*) caution & certificateur, à moins que le Marchand même ou ſa caution ne ſoient reconnus tellement ſolvables, qu'ils n'ayent pas beſoin d'être cautionnés ou certifiés : cela ſe doit faire préciſément dans la huitaine après l'adjudication faite ; ſinon & à faute de ce, ſans aucune interpellation ni ſignification, ils ſont évincés des ventes qui leur ſont adjugées, ſans jamais pouvoir y prendre aucun droit, leſquels retournent au précédent encheriſſeur, & d'encheriſſeur à encheriſſeur : pourquoi les précédens encheriſſeurs doivent avoir le ſoin de ſe reti-

(*a*) Bailler caution.

Cela eſt conforme à l'art. 29 du titre 15 de l'Ordonnance de 1669, & à l'art. 36 dudit titre.

Par le premier de ces articles il eſt dit, que les Marchands ſeront tenus dans la huitaine de ladite adjudication, avant de commencer l'uſance des ventes, de donner bonne & ſuffiſante caution & certificateur ès formalités y preſcrites.

Par le ſecond, il eſt enjoint au Garde-Marteau de ne les pas laiſſer entrer en exploitation, qu'ils n'ayent juſtifié de la quittance du Receveur, dûement enregiſtrée au Greffe. Cette quittance s'entend des demi-deniers.

Voyez Saint-Yon, titre 22, art. 32. Chaufour, chap. 14, ſection des charges des ventes, art. 5.

rer vers le Greffe, ou vers le Receveur du Domaine, pour ſçavoir ſi les cautions auront été fournies, & y ſatisfaire de leur part, s'il y a ouverture à cela; & en outre les Marchands qui demeurent évincés de leurs ventes, ſont condamnés à payer leurs folles encheres, avec tous dépens, dommages & intérêts. J'ai vû quelquefois pratiquer que l'Adjudicataire étant évincé de ſa vente faute de donner caution, on la publioit de nouveau à ſa folle enchere; mais ce que je viens de dire eſt plus uſité, & tout ce que j'eſtime qu'il ſeroit à propos de faire, outre ce que j'ai remarqué ci-deſſus, qui contient ce qui eſt porté par les Ordonnances, ſeroit après que la huitaine dans laquelle la caution devoit être fournie eſt expirée, de faire à la requête du Procureur du Roi, pourſuite & diligence du Receveur du Domaine, ſignifier au précédent encheriſſeur que la vente lui eſt retournée, à ce qu'il ait à fournir caution; & en cas d'éviction, proceder de même envers les précédens encheriſſeurs, juſqu'à ce que l'un d'eux ait ſatisfait à cette obligation, à moins que le Receveur du Domaine (*a*) ne ſoit ſatisfait de la perſonne de l'Adjudicataire ſeul, ou d'un autre encheriſſeur auquel la vente ſeroit retournée. La caution & le certificateur doivent ſolidairement être obligés avec le Marchand l'un pour l'autre, & un ſeul pour le tout, non-ſeulement pour la ſûreté du payement du prix, & des

(*a*) Quand même le Receveur ſeroit ſatisfait de la perſonne de l'Adjudicataire, le Procureur du Roi doit toujours prendre de bonnes cautions, non-ſeulement pour ſûreté des autres clauſes, mais encore pour les délits que l'Adjudicataire pourroit commettre.

charr[illegible] en bois, qui ſont aſſignées [illegible]ais auſſi pour ſûreté des autres [illegible], c'eſt-à-dire pour ſûreté de l'ex[illegible] du payement des amendes & condam[illegible] que les Marchands pourront encourir pour [illegible] abus commis en l'exploitation ; mais la [illegible]niere de les recevoir eſt différente. En plu[illegible]eurs Maîtriſes, les cautions ſe reçoivent au Greffe, du conſentement du Procureur du Roi ſeul ; en d'autres, de ſon conſentement & de celui du (*b*) Receveur du Domaine ; & en d'autres, du conſentement (*c*) ſeul du même Receveur, qui par des contrats & obligations particulieres prend ſes ſûretés, parce qu'il eſt reſponſable des deniers ; après quoi il donne aux Marchands ſon billet de contentement, (*d*) afin qu'ils puiſſent entrer en exploitation. Mais je crois qu'il eſt mieux que la caution ſoit reçue au (*e*) Greffe, du

(*b*) Du conſentement du Procureur du Roi & du Receveur ; du Procureur du Roi pour les intérêts du Roi, ſçavoir exploitation & deniers ; Receveur pour deniers ſeulement.

(*c*) Jamais cela ne s'eſt pratiqué dans le département de Paris, le cautionnement ſe faiſant toujours devant le Maître particulier, le Procureur du Roi, & le Receveur appellé.

(*d*) Billet de contentement, eſt un billet que le Receveur du Domaine & Bois donne au Marchand, par lequel il déclare qu'il eſt ſatisfait touchant le cautionnement, & conſent que le Marchand exploite. Actuellement il faut que le Marchand paye comptant les demi-deniers aux Receveurs, & qu'il en juſtifie au Garde-Marteau, après l'avoir fait enregiſtrer au Greffe.

(*e*) Suivant l'art. 29, la caution doit être reçue par le Receveur, ou par le Maître & le Procureur du Roi. Il me paroît plus décent, & même plus juridique, que ce ſoit devant le Maître particulier ou Lieutenant, le Receveur ne donnant des contraintes qu'en vertu de la Sentence d'ad-

conſentement

consentement du Receveur du Domaine, pour la sûreté du prix dont il est responsable, & du consentement du Procureur du Roi conjointement, pour la sûreté de l'exploitation, sur laquelle étant toujours obligé d'avoir l'œil, il est à propos qu'il connoisse ceux qui avec l'Adjudicataire en sont responsables; & j'ajouterai encore qu'il est nécessaire que par l'acte qui sera expédié de la présentation de la caution & du certificateur, il leur soit ordonné, aussi-bien qu'au Marchand qui les présentera, de faire en la Ville où le Siége de la Maîtrise est établi, élection de domicile (*f*).

DIXIÉME POINT.

De l'adjudication & du billet de contentement que les Marchands doivent avoir pour entrer en exploitation de leurs ventes.

Suivant l'Ordonnance du Roi François I. de l'année 1515, article 33, les Gruyers, Verdiers, Ver-

judication vis-à-vis de l'Adjudicataire qui est condamné par son adjudication; il en faut donc une vis-à-vis des cautions, & la reception de caution de la part du Receveur ne peut en produire; mais sur les conclusions du Procureur du Roi, le Juge recevant la caution, la condamne solidairement, & cette condamnation opere toutes poursuites; au lieu que sur la reception du Receveur, il peut y avoir quelqu'incident qui oblige de revenir à l'Audience, & pour lors un retard pour les intérêts du Roi.

(*f*) Election de domicile. Non-seulement ils doivent faire élection de domicile en la Ville dans le cas où ils n'y demeurent pas; mais même, suivant Saint-Yon, livre premier, titre 22, art. 32, Chaufour, chap. 14, section des charges des ventes, ils doivent au moins être domiciliés dans le ressort de la Châtellenie où se font les ventes.

duriers, & autres ſemblables Officiers, tels que les Capitaines Foreſtiers des Forêts de ce département, qui ſont particulierement établis pour leur garde, & qui ſont reſponſables de tout ce qui s'y paſſe, ne doivent ſouffrir qu'aucun Marchand entre en exploitation, qu'il ne leur ait fait apparoir du certificat du Receveur du Domaine, de la caution baillée, qui eſt ce qui s'appelle billet de contentement; (a) à faute de quoi ces Officiers ſont reſponſables de l'intérêt du Roi. Nous avons remarqué que pour cela on en uſoit différemment; qu'en quelques Maîtriſes, ſur le ſeul billet de contentement du Receveur du Domaine, les Gruyers ou Capitaines Foreſtiers, pour parler en termes connus en cette Province, permettoient l'exploitation; en d'autres, ſur la ſeule adjudication; & en ce département, ſur une ſimple Lettre des Grands Maîtres, appellée Lettre d'aforeſtement, qui ne contenoit autre choſe qu'un mandement adreſſant aux Capitaines Foreſtiers, par lequel il leur étoit ordonné de laiſſer librement exploiter la vente de 20, 30, 40 arpens, plus ou moins, de bois meſurés en la Forêt dont il s'agiſſoit, par eux adjugée à tel Marchand; mais cela n'eſt pas ſuffiſant: premierement, parce qu'il faut qu'il y ait caution baillée, & qu'il en apparoiſſe aux Capitaines Foreſtiers: & en ſecond lieu, parce que ces Officiers étant reſponſables de tout ce qui ſe

(a) Billet de contentement. Il ſuffit actuellement que le Marchand ait payé les vingt-ſix deniers pour livre, & donné caution, tant du prix que de l'exploitation, pour qu'en montrant cette quittance au Garde-Marteau, dûement enregiſtrée au Greffe, il puiſſe entrer en exploitation.

fait dans les Forêts, & particulierement dans les coupes, ils doivent ſçavoir les charges, (*b*) clauſes & conditions de la vente, quelle doit être la maniere & le tems de couper, & quelle doit être la maniere d'uſer, pour tenir la main à ce que le Marchand obſerve ce qui eſt porté par ſon Contrat; pourquoi il eſt à propos que le Marchand ait ſon adjudication en bonne & dûe forme, (*c*) avec l'Acte de cautionnement, pour préſenter le tout au Capitaine Foreſtier, & lui en donner copie : & pour mieux faire encore, il ne faudroit point délivrer l'adjudication qu'après la caution reçue, & y inſerant l'Acte de ſa reception, l'adjudication ſeule avec mandement au Capitaine Foreſtier ſeroit ſuffiſante.

ONZIÉME POINT.

Du ſouchetage que les Marchands doivent faire autour de leurs ventes avant d'entrer en exploitation.

Les Marchands ſont reſponſables de tous les délits qui ſe trouvent faits autour de leurs ventes, au

(*b*) Sçavoir les charges. Le Garde-Marteau étant appellé au cahier des charges de toutes les adjudications, doit d'autant plus veiller à celles qui y ſont inſerées.

(*c*) Le Marchand a toujours une expédition de ſon adjudication ; car l'on a coutume de mettre dans le cahier des charges, qu'il payera trois expéditions, une pour le Grand Maître, une pour le Receveur général ou particulier, s'il y en a, & une pour & on ne délivre point d'expédition de l'adjudication à celui qui n'a pas donné caution ; puiſqu'aux termes de l'art. 27 dudit titre, faute par l'Adjudicataire de donner bonne & ſuffiſante caution, l'adjudication retourne au précédent encheriſſeur.

ſon & ouie de la coignée (*a*). Cette clauſe eſt ordinairement inſerée dans tous les cahiers des charges qui s'expédient pour les ventes des bois du Roi, & elle eſt ſans doute fondée en raiſon; mais néanmoins je n'ai point vu d'Ordonnance (*b*) ſur laquelle elle ſoit établie, ſi ce n'eſt qu'on veuille tirer un argument de l'art. 22 de l'Ordonnance de François I. du mois d'Août 1545, qui rend les Riverains des Forêts reſponſables des délits & malverſations qui s'y font. Tout ce que j'ai vu touchant ce point, eſt que par l'article 27 du Réglement fait le 2 Décembre 1563 par les Juges en dernier reſſort pour la Forêt de Compiegne, il eſt dit que les Marchands Ventiers ſeront tenus & reſponſables des délits & malverſations qui ſeront commiſes en la Forêt par leurs Bocquillons; & Monſieur de Saint-Yon expliquant cet article, dit que cela doit s'entendre au ſon & ouie de la coignée, qu'il limite à cinquante perches pour les bois de haute-futaye, à vingt-cinq pour les bois qui ſont en haut revenu, & à douze pour les taillis (*c*). L'uſage eſt tellement conforme à cela, que non-ſeulement les Marchands des bois

(*a*) Suivant l'art. 51 du tit. 15 de l'Ordonnance de 1669, & le ſentiment de Duchaufour, chap. 14, aux charges ordinaires des ventes, tous Marchands ſont reſponſables des délits commis au ſon & ouie de la coignée, eſtimé par ladite Ordonnance à cinquante perches pour le bois de cinquante ans & au-deſſus, & à vingt-cinq pour ceux au-deſſous.

Suivant Monſieur Duchaufour, l'amende doit être au pied le tour pour les gros arbres & la futaye, parce qu'ils ne peuvent point être abbatus ſans un grand bruit, & elle doit être arbitraire pour les autres menus délits, pour la négligence ſeulement du Marchand de n'y avoir pas fait veiller.

(*b*) L'Ordonnance de 1669, ſuſdits titre & article.

(*c*) L'Ordonnance de 1669, ſuſdits titre & article, n'a fait que deux

du Roi, mais même les Marchands des bois des Communautés Eccléſiaſtiques & Séculieres, & des Particuliers même qui ſont contigus des Forêts du Roi, ſont reſponſables des délits qui s'y font au ſon & ouie de la coignée. C'eſt ſur ce fondement que pour ne pas rendre les Marchands coupables des dégradations qu'ils n'auront pas faites, & qui pourroient avoir été faites avant l'adjudication des ventes, il eſt à propos qu'avant qu'ils entrent en exploitation, ils faſſent faire une viſite & recherche exacte par les Officiers de tous les délits qu'on peut y avoir fait, & en faire dreſſer Procès-verbal, pour leur ſervir, & y avoir égard lors des recollemens, & même auparavant, lors des viſites que les Officiers & Capitaines Foreſtiers ſont tenus de faire; & à faute d'avoir fait faire cette viſite & recherche, communément appellée ſouchetage, ils ſeront reſponſables des délits qui ſe trouveront au ſon & ouie de la coignée de leurs ventes, ſans qu'ils puiſſent être reçus à alleguer qu'ils ont été faits avant l'adjudication & l'uſance, à moins que manifeſtement & hors de toute connivence la vérité ne paroiſſe.

claſſes, l'une pour les bois de cinquante ans & au-deſſus, & l'autre pour ceux depuis cinquante ans & au-deſſous. Pour la premiere, comme il vient d'être obſervé, ils ſont reſponſables des délits à cinquante perches, & pour la deuxiéme à vingt-cinq; toutes fois néanmoins lorſque leurs Gardes-ventes ne font point de Procès-verbaux, ce qu'ils ont la faculté de faire lorſqu'ils ſont reçus en Juſtice, & qu'ils font toujours lorſqu'ils préſentent leurs Marteau & Regiſtres.

DOUZIÉME POINT.

Du tems de coupe & de vuidange.

Coupe & vuidange ſont deux choſes différentes ; coupe & abbatis, couper & abbatre le bois, c'eſt la même choſe : & comme il eſt défendu de le faire pendant que le bois eſt en ſéve, qui eſt depuis le quinziéme Mai, ſuivant les Ordonnances, (*a*) & depuis le dernier Avril, ſuivant les Réglemens des réformations, juſqu'au 15 Septembre, il faut par le cahier des charges régler le tems pendant lequel il ſera permis de couper, & ce tems s'appelle tems de coupe

Vuidange & débit du bois, le vuider, débiter ; ou autrement tirer hors de la Forêt, eſt la même choſe ; & parce que ſi on ſouffroit que le bois abbatu y demeurât long-tems, il empêcheroit le bois de rejetter, ce qui cauſeroit un dommage conſidérable : il faut régler le tems qui doit être accordé

(*a*) Suivant le ſentiment de Monſieur Rouſſeau, Sieur de Bazoches, conformément au Réglement de 1601, art. 24, le tems de ſéve étoit réputé depuis la mi-Mai juſqu'à la mi-Septembre ; dans le Nivernois, depuis la mi-Mai juſqu'à la mi-Août ; dans le Poitou, du premier Mai à la fin de Septembre ; & en Normandie, depuis la mi-Mai juſqu'à la S. Jean.

L'Ordonnance de 1669, titre 15, art. 40, a réglé le tems de ſéve au 15 Avril juſqu'au premier Octobre. Cependant il y a des climats où elle peut avancer ; ce ſont des attentions que les Officiers doivent avoir dans les exploitations : les Gardes-Marteaux qui doivent viſiter tous les quinze jours toutes les ventes, doivent y faire attention, & en rendre compte aux Maîtres particuliers & Procureurs du Roi, pour y être par eux pourvu.

pour la vuidange, (*b*) qui eſt ordinairement l'année, & quelquefois le mois de Janvier ou Février au-delà, parce que pendant ces mois le bois ne pouſſe aucun rejet. Mais quoi qu'il en ſoit, les Officiers doivent ſçavoir qu'il leur eſt expreſſément défendu d'accorder des prolongations de vuidange; que les Grands Maîtres même ne le peuvent point, & que le Roi (*c*) ſeul par ſes Ordonnances s'eſt réſervé le pouvoir de les octroyer par Lettres Patentes. C'eſt pourquoi ils doivent aviſer à accorder plutôt quelques mois davantage par le cahier des charges, & bien avertir les Marchands de faire diligence de vuider, à peine de confiſcation & d'amende, ſuivant les Ordonnances.

TREIZIÉME POINT.

De la maniere de couper, uſer, exploiter & vuider le bois.

Coupe & vuidange ſont deux choſes différentes, comme je l'ai remarqué ci-deſſus; mais les termes d'exploitation & uſance ont rapport avec l'une & l'autre, & ſignifient l'une & l'autre enſemble; car exploiter & uſer une vente, c'eſt-à-dire en couper

(*b*) Par Ordonnance du Roi François I. du mois de Mars 1516, art. 8, le tems de la vuidange à l'égard des Officiers eſt arbitraire; mais il doit être préfix aux Marchands, ſuivant l'art. 40 dudit tit. 15 de ladite Ordonnance de 1669; c'eſt au Grand Maître à le régler par le cahier des charges, ſuivant la poſſibilité du terrein & les voitures.

(*c*) Ordonnances de Charles V. en 1376, art. 38. Charles VI. en Mars 1388, art. 38. Charles VII. en 1402, art. 36. François I. en 1515, art. 53. Louis XIV. en Août 1669, titre 15, art. 40.

& abattre le bois, le convertir en différentes ſortes de marchandiſes; en faire le débit & le vuider : mais pour expliquer les choſes avec ordre, je ferai diſtinction de la maniere de couper, & des choſes qui peuvent y avoir rapport ; de l'amenagement du bois, & des différentes marchandiſes qu'on peut en faire ; & de la maniere de le débiter & uſer, & de ce qui en dépend.

Premierement, pour ce qui regarde la maniere de couper, les Marchands ſont tenus de couper le bois à ſix pouces près de terre & au-deſſous, ſelon la diſpoſition de l'Ordonnance de François I. de l'année 1516, art. 3, (*a*) laquelle n'a été nullement pratiquée en ce département, où non-ſeulement les délinquans, mais même les Marchands, particulierement dans les Forêts qui ſont ſituées dans les montagnes, coupoient le bois à deux, trois & quatre pieds de hauteur, ce qu'à l'avenir les Officiers empêcheront avec toute l'application poſſible.

En ſecond lieu, ils doivent couper tout le bois avorté, abrouti, abougri, (*b*) coupé par délit, & autrement perdu & gâté, afin qu'il puiſſe revenir, ſelon la diſpoſition de la même Ordonnance, laquelle pareillement en ce regard a été très-mal exécutée ; & comme j'ai fait voir l'importance & la néceſſité

(*a*) Suivant l'art. 42, ſuſdits titre & Ordonnance, les futayes doivent être coupées le plus bas de terre que faire ſe pourra, & les taillis à fleur de terre, en ſorte que les brins de cepées n'excedent la ſuperficie de la terre, & que tous les anciens nœuds recouverts & cauſés par les précedentes coupes, ne paroiſſent aucunement.

(*b*) Ordonnance ci-deſſus rapportée, & celle de 1669, titre 15, art. 45.

des

des recepages, les Officiers ne manqueront pas auſſi en ce point de remettre l'Ordonnance en vigueur.

En troiſiéme lieu, ils doivent couper tout d'un ſuivant, à une fois, & ſans recourir, ſuivant la même Ordonnance; c'eſt-à-dire, qu'ils doivent commencer à couper par un bout, aller tout de ſuite, & finir à l'autre, (c) ſans rien laiſſer en arriere, afin que les ventes étant ainſi coupées reviennent mieux & également par tout.

En quatriéme lieu, défenſes leur ſont faites d'abbatre aucun arbre à la ſcie, (d) à peine d'amende & de confiſcation.

En cinquiéme lieu, il leur eſt défendu de peler le bois des ventes étant debout (e) & ſur le pied, ſous les mêmes peines.

En ſixiéme lieu, défenſes leur ſont faites d'abbatre les arbres ſur leſquels ceux de la vente auroient été encroués, ſuivant les Ordonnances de Charles V. de l'année 1576, article 23, & de François premier de 1515, art. 38 & 39. (f) Pour entendre cet article, il faut ſçavoir ce que ſignifie ce mot encroué. Ce mot veut dire un arbre que l'on a par haſard ou à plaiſir fait tomber ſur un autre, & qui eſt tellement embarraſſé par le mêlange de ſes branches parmi celles de l'autre, qu'on ne le peut faire tomber ſans abbatre ou faire tomber en même

(c) Mêmes Ordonnances, & celle de 1669, titre 25, art. 11.
(d) François I. 1518. Ordonnance de 1669, titre 15, art. 44.
(e) Duchaufour, chapitre des charges des ventes, art. 16.
L'Ordonnance de 1669, titre 27, art. 28, porte cinq cens livres d'amende & confiſcation.
(f) Titre 15 de ladite Ordonnance, art. 43.

tems celui ſur lequel il eſt tombé. Or comme les Marchands & leurs Bucherons ſont coutumiers de faire tels délits, pour en éviter l'inconvénient, les Ordonnances y ont pourvû ; de ſorte que ſi quelqu'arbre s'encroue de cette maniere, & qu'il ne puiſſe pas être abbatu ſans en couper un autre qui ſeroit hors de la vente, ou qui ſeroit un arbre de réſerve de la vente, il eſt défendu de les couper tous deux. Et ſi par haſard, ou de deſſein, faiſant tomber un arbre de la vente, on en fait tomber un autre hors la vente, le Marchand doit en payer le prix avec amende ; & s'il fait tomber un baliveau de la vente, il doit en laiſſer (*g*) un autre à la place qui ſoit meilleur.

Pour ce qui regarde l'amenagement du bois, il eſt défendu premierement de faire des échalas de quartier de chêne, (*h*) ou pour mieux dire, de débiter le chêne en échalas ; les Ordonnances voulant que

(*g*) Titre 15 de l'Ordonnance de 1669, art. 46.

Par cet article il eſt dit, que ſi pendant l'uſance des ventes aucuns des arbres réſervés & marqués étoient arrachés ou abbatus par les vents & orages, ou par autre accident, les Marchands les laiſſeront ſur la place, & en donneront avis au Sergent à garde, qui ſera tenu d'en avertir le Garde-Marteau, pour ſe tranſporter enſemble ſur les lieux, afin d'en dreſſer Procès-verbal pour en marquer d'autres, le tout ſans frais.

Les cahiers des charges portent ordinairement préciſément cette clauſe. Mais comme les Gardes-ventes ſont ordinairement reçus en Juſtice, ils dreſſent Procès verbal conjointement avec le Garde du canton, dont ils ont pouvoir par ledit cahier des charges & leur Acte de reception ; & vû leurs Procès-verbaux, on ſe tranſporte pour marquer d'autres baliveaux.

(*h*) Ordonnance de François I. en 1539, & d'autres Ordonnances données à Eſclaron en 1548 en Juin. Henri II. 1548. Charles IX. 1563, art. premier, & Henri III. en 1588. Et même il eſt défendu de faire cotrets de bois de chêne propre à être mis en buches. Ordonnance de Charles IX. 1567, chap. 5, art. 15, & Henri III. en 1577,

ce bois ; qui eſt la meilleure eſpéce, ſoit conſervé pour les bâtimens & pour le bois merein. Cette prohibition eſt inutile en cette Province, parce que les échalas n'y ſont point en uſage.

En ſecond lieu, il eſt défendu dans les Forêts voiſines de Paris, & dont le bois ſe débite par les rivieres de Seine & Oyſe, d'y faire aucuns charbons, comme aux Forêts de Saint Germain, de Senlis, de Compiegne, d'Aigue & de Coucy ; ce qu'il ſeroit à propos d'obſerver pour les Forêts de cette Province qui avoiſinent la Ville de Toulouſe, & dont le débit ſe fait avec facilité par les rivieres.

Quant à la maniere d'uſer, débiter & vuider, il eſt expreſſément défendu aux Marchands & à leurs aſſociés de faire ni tenir aucuns atteliers, loges, ni affutages en leurs maiſons, & autres lieux que dans les ventes, à peine de confiſcation, ſuivant l'Ordonnance de François I. de l'année 1515, art. 48, & Arrêts des Chambres des Réformations (*i*).

Défenſes pareillement leur ſont faites de ſouffrir qu'il ſoit apporté en leurs ventes aucun bois dérobé, ni aucun autre bois quelconque, ſous peine de confiſcation des ventes mêmes (*k*).

chap. 4, art. 14. Cela eſt établi par des Réglemens particuliers, & par l'art. 52 des Ordonnances recueillies par Martin, Lieutenant Général des Eaux & Forêts d'Orléans. Mais il eſt défendu de faire cendres, ſuivant les Ordonnances de François I. en 1520, art. 7, Henri II. en 1547, Charles IX. en 1566, & Henri IV. en 1597, art. 29 ; ce qu'il faut entendre du bois, ou pour mieux dire des arbres des ventes, & non pas des épines, ronces & menus branchages qui reſtent du bois, qui ne peuvent ſervir à autre uſage.

(*i*) L'Ordonnance de 1669, titre 27, art. 29, outre la confiſcation, a impoſé la peine de cent livres d'amende.

(*k*) L'art. 48 du titre 15 de ladite Ordonnance porte, que les Mar-

Il eſt auſſi défendu aux Marchands, leurs Aſſociés, Facteurs, & interpoſés à la conduite de leurs bêtes de voiture & harnois, de tenir & laiſſer pâturer aucuns chevaux, jumens, bœufs, ânes, mulets, & autres animaux dans les ventes, pendant l'uſance & vuidange d'icelles (*l*).

Défenſes leur ſont auſſi faites d'en enlever le bois qu'à jours feriés & entre deux ſoleils, c'eſt-à-dire de jour, (*m*) les Forêts pendant les jours de Dimanches & Fêtes, auſſi-bien que pendant la nuit, étant cloſes.

Il leur eſt ordonné, ſoit qu'ils faſſent l'exploitation en perſonne, ou qu'ils ayent un Clerc ou Facteur, ainſi qu'il eſt requis par les Ordonnances, d'avoir un Regiſtre (*n*) relié ou couſu, cotté par nombre, & paraphé (*o*) par le Maître particulier,

chands ne pourront retirer dans leurs ventes d'autres bois que ceux qui en proviendront, à peine d'être punis comme s'ils l'avoient volé.

Par Ordonnances des Rois Philippe le Long de 1318, art. 21, Charles VI. de 1402, art. 53, & François I. 1515, art. 70, il eſt dit, que les Maîtres des Forêts feront jurer les Marchands qu'ils n'acheteront ni feront acheter de nuls quelconques, bois que ſoit donné du Roi; & ſe autres l'achetoient, ils le feront tantôt ſçavoir aux Maîtres, ſur peine d'amende volontaire.

(*l*) L'Ordonnance du mois d'Août 1673 défend de laiſſer entrer aucun bétail dans les ventes nouvellement exploitées; & veut que les Marchands qui auront ſouffert pâturer le jeune revenu de leurs ventes pendant l'exploitation, en ſoient tenus, ſauf leur recours contre ceux à qui appartiendront les beſtiaux qui auront fait le dommage.

(*m*) Titre 15, art. 49 de ladite Ordonnance de 1669, porte défenſes de faire travailler nuitamment ni les jours de Fêtes dans les ventes, ni y prendre & enlever du bois, ſur peine de cent livres d'amende.

(*n*) Suſdit titre, art. 37.

(*o*) Art. 37 ſuſdit. Voyez Duchaufour, & les Ordonnances de 1376, art. 27, Mars 1388, art. 26, Septembre 1402, art. 26, Mars 1515, art. 43.

dans lequel ils écriront ou feront écrire tout de ſuite, & ſans laiſſer aucun blanc, & jour à jour, toutes les marchandiſes qui ſortiront de la vente, leur quantité & qualité, les noms de ceux auxquels ils les auront fait voiturer, le jour de la délivrance, & l'heure de devant ou après midi. Cela ſe fait par pluſieurs raiſons. La premiere regarde le Roi & la conſervation de ſes Forêts, afin que ſi les Particuliers qui pourroient y aller dérober du bois ſe ſervoient de la couverture des ventes, alléguant que le bois par eux dérobé en provient, ils puiſſent être convaincus du contraire par la repréſentation du Regiſtre. La ſeconde regarde le Public, parce que ce Regiſtre fait foi pour les Marchands, contre ceux qui prennent du bois de leurs ventes; & c'eſt à ce ſujet que les Ordonnances ont voulu prendre toutes ces précautions de faire cotter & parapher leur Regiſtre. Comme le Clerc, Facteur ou Garde-vente eſt en cela une eſpéce de Juge, il doit ſçavoir lire & écrire, doit être préſenté par les Marchands au Maître particulier, & devant lui faire (*p*) ſerment de ſe bien gouverner en cette charge; & tant lui que les Marchands, quand ils en ſont requis, ſont tenus de repréſenter ce Regiſtre aux aſſiſes (*q*) ou hauts jours, qui ſe tiennent deux fois l'an, & le mettre au Greffe de la Maîtriſe, pour être vû par le Procureur du Roi, pour y dire & requerir ce qu'il verra bon être pour le ſervice de

(*p*) Titre 15, art. 39 de l'Ordonnance de 1669. Duchaufour, art. 18, chapitre des charges ordinaires des ventes.

(*q*) Ordonnances ci-deſſus rapportées ès articles relatés.

Sa Majeſté. Après la vuidange & recollement de la vente, ce même Regiſtre doit être repréſenté aux Officiers, pour être paraphé à la fin de ce qui s'y trouvera enregiſtré, (r) afin qu'on ne puiſſe pas y rien ajouter davantage, & rendu enſuite au Marchand, pour lui ſervir & y avoir recours toutes & quantes fois que beſoin ſera; & où le Facteur ſe trouveroit en faute, le Marchand en eſt reſponſable; (s) pourquoi lorſqu'il le préſente, il en fait ſa ſoumiſſion au Greffe.

Mais pour précaution plus grande, & afin qu'on ne puiſſe pas ſortir aucun bois dérobé de la Forêt, qu'il ne ſoit reconnu, les Ordonnances ont encore établi deux choſes.

La premiere, que leſdits Marchands ou leur Facteur, Clerc ou Garde-vente, ſoient tenus de délivrer à chacun Voiturier qui ſortira de la vente un billet ou étiquette, contenant le nom, ſurnom & demeure du Voiturier, la qualité & quantité des marchandiſes qui lui auront été fournies & délivrées, avec la remarque du jour & du tems, du matin ou

(r) Ordonnances ci-deſſus, & Duchaufour ès mêmes articles.

(s) L'Ordonnance de 1669, titre 32, art. 7, rend les Marchands civilement reſponſables de leurs Facteurs, & la ſoumiſſion paroît inutile, je l'eſtime ſurabondante; mais qu'il faut toujours que le Marchand ſigne la préſentation de ſon Facteur; autrement il pourroit dire qu'il ne l'a pas préſenté, & par là vouloir éviter l'action que l'on pourroit intenter contre lui pour raiſon deſdits délits, quoiqu'il fût ſuffiſant, du moins à ce que je penſe, que le Facteur eût agi pour le Marchand, pour le réputer avoir été établi par le Marchand; la préſentation que fait le Marchand étant ſeulement pour réputer le Facteur de bonne vie & mœurs, & non pour l'accepter; le délit commis dans une vente devant toujours être préſumé fait du conſentement du Marchand, & participation du Facteur.

de l'après-midi, afin qu'étant rencontré par les Officiers ou par les Gardes, il puiſſe leur repréſenter ſon billet de voiture. La ſeconde eſt qu'ils ſont obligés d'avoir (*t*) un marteau, l'empreinte duquel ils doivent laiſſer au Greffe de la Maîtriſe avant que d'entrer en exploitation, dont ils doivent marquer généralement tous les bois de leurs ventes, & particulierement tout ce qui en ſort, afin que les Voituriers étant rencontrés comme deſſus, ils puiſſent faire voir à la repréſentation de la marque du Marchand, que le bois vient de ſa vente.

Suivant les anciennes Ordonnances, les Marchands étoient obligés de faire faire des foſſés de ſix pieds d'ouverture, & de cinq de profondeur, & de les planter de hayes vives, non-ſeulement le long des routes & grands chemins, mais même tout autour de leurs ventes : mais comme cela alloit à de grands frais qui conſommoient une grande partie du prix des ventes, on a trouvé auſſi que cela étoit fort incommode, & même dangereux pour la chaſſe, de ſorte qu'on en a diſcontinué l'uſage, & tout ce qu'on a trouvé à propos de faire, a été de pourvoir à la fermeture des Forêts du côté des jeunes ventes. Or comme dans ce département nous avons, ſuivant les Ordonnances, fait clore de foſſés toutes les Forêts qui en dépendent, cet article paroît inutile, & il ſuffit que les Officiers ſoient avertis qu'ils doivent avoir ſoin que ces foſſés ſoient toujours entretenus en bon état, obligeant les Particuliers qui

(*t*) Article 37 du titre 15 de l'Ordonnance de 1669.

les pourront combler ou en abbatre les levées, à les réparer. (u)

QUATORZIÉME POINT.

Des réſerves qui ſont à faire dans les ventes.

Les Marchands faiſant l'exploitation de leurs ventes, doivent réſerver :

Premierement, les pieds corniers, tournans & parois.

En ſecond lieu, les baliveaux, ſçavoir dans les futayes ceux qui ſont marqués ſeulement, & dans les jeunes ou hauts taillis, les baliveaux de l'âge du bois, avec les modernes & les anciens. (x)

En troiſiéme lieu, les arbres fruitiers, comme poiriers, pommiers, meſliers, cornouillers, aliſiers, ceriſiers & meriſiers, pour la nourriture des bêtes fauves.

QUINZIÉME POINT.

Du Recollement.

Enfin, pour connoître ſi les Marchands auront coupé, exploité & vuidé leurs ventes, & fait les

(u) Preſque tous les cahiers des charges obligent les Adjudicataires à relever les foſſés & rigolles de leurs ventes qu'ils auroient comblés pour faire paſſer leurs voitures. Le mieux eſt de ne leur pas laiſſer combler, parce que la vaſe s'amaſſant, l'eau n'a plus la pente qu'on avoit pû lui donner lors de l'ouverture des foſſés, & que les Marchands ſe contentant de rafraîchir la brêche, l'eau y ſéjourne, & les foſſés que l'on avoit pû faire pour l'écoulement des eaux & deſſéchement, n'ont plus leur niveau d'eau.

(x) Duchaufour, chapitre ordinaire des charges des ventes, art. 12.

réſerves

réſerves conformément à tout ce que deſſus ; pour connoître auſſi s'ils n'auront point outre-paſſé, ou s'il y a ſur-meſure ou manquement de meſure, ils ſont obligés, incontinent après le tems de la vuidange expiré, de faire proceder au recollement de leurs ventes à leurs dépens. Je me réſerve à parler à fond du recollement dans le dernier Chapitre de cette Inſtruction : mais comme l'obligation de le faire faire eſt une des principales clauſes du cahier des charges, il eſt néceſſaire d'en expliquer ici quelque choſe, & de remarquer tout ce dont on doit faire mention par le cahier des charges.

Premierement, le Marchand doit le faire faire à ſes dépens. Comme on a réglé dans les réformations des Forêts des autres départemens les frais qui doivent être payés aux Officiers, on en a uſé de même pour les Forêts de celui-ci (*a*) à la moitié des journées qui ſont employées pour l'aſſiette, meſurage, martelage, balivage & adjudication des ventes, & je veux bien demeurer d'accord que les droits que l'on a accordés pour cela aux Officiers ſont très-modiques. Mais je les excite encore une fois à faire par leurs ſoins, que le prix des ventes ſoit ſi conſidérable, qu'ils puiſſent obtenir du Roi les mêmes avantages que Sa Majeſté aura accordé aux Officiers des autres Maîtriſes.

(*a*) Suivant les Réglemens du Conſeil des Finances, les recollemens, tant des Bois du Roi, que des Eccléſiaſtiques, ſont réglés à la moitié de l'aſſiette, martelage, meſurage & balivage ; ils ſont payés par les Marchands, lorſque ce ſont Bois de Gens de Main-morte ; & ſur l'état du Roi, lorſque ce ſont Bois du Roi ou de Grurie, à moins que le cahier des charges ne porte le contraire.

En ſecond lieu, il ſe doit faire un ſecond meſurage, appellé un nouvel Arpenteur avec celui qui a fait le premier, (*b*) pour connoître s'il y a outre-paſſe, ſur-meſure ou manquement de meſure (*c*). La ſur-meſure n'eſt pas un délit, & le Marchand n'eſt obligé de la payer que ſur le pied du prix de la vente, à proportion de la quantité de perches ou d'arpens. (*d*) L'outre-paſſe eſt un délit qui eſt puni par amende & par condamnation au double, ſur la proportion du prix (*e*). Le manquement de meſure ne ſe répare point en donnant d'autre bois, à cauſe des abus qu'on peut faire, donnant du bon bois pour du mauvais au détriment du Roi, ou du mauvais pour du bon au dommage du Marchand. Il ne ſe répare point auſſi par diminution du prix, parce que l'état des ventes étant envoyé au Conſeil, on ne peut plus le changer; mais à proportion de ce qui manque, & ſur le pied du prix de la vente, (*f*) on adjuge au Marchand une ſomme qui lui eſt payée comptant ſur les premieres ventes, leſquelles on adjuge à cette charge.

En troiſiéme lieu, on viſite le dedans de la vente.

(*b*) Titre 16, art. 3.

(*c*) Titre 16, art. 8.

(*d*) Par l'article 9 de ce titre il eſt dit, que dans le cas où il y aura de la part du Marchand entrepriſe ou outre-paſſe au-delà des pieds corniers, le Marchand ſera condamné de payer le quadruple à raiſon du prix principal de ſon adjudication, au cas que le bois où elle eſt faite ſoit de même eſſence que celui de la vente; & s'il étoit de meilleure nature, qualité, & plus âgé, il ſera tenu en payer l'amende & reſtitution au pied le tour.

(*e*) Art. 8 du même titre.

(*f*) Idem titre & article.

1°. Pour connoître ſi la réſerve des baliveaux & fruitiers a été faite, (g) parce que le Marchand doit les repréſenter, à peine d'encourir les amendes portées par les Ordonnances & Réglemens. 2°. Pour connoître ſi le bois a été bien coupé, ce qu'on l'oblige de faire, avec amende, & dommages & intérêts, s'il ne l'a point fait. 3°. Pour connoître s'il a vuidé toutes ſes marchandiſes, toutes celles qui s'y trouvent demeurant confiſquées.

En quatriéme lieu, on viſite le dehors, & premierement on voit ſi le nombre des pieds corniers, tournans & parois ſe trouve, pour leſquels les condamnations ſont réglées, (h) & on fait un nouveau ſouchetage qu'on confronte avec le premier ; on dreſſe Procès-verbal de tout, ſur lequel le Procureur du Roi donne ſes concluſions ; & le Maître enſuite rend ſon Jugement d'abſolution & congé de Cour, (i) ou de condamnation pour partie, & congé de Cour pour le reſte ; ce que j'expliquerai plus amplement ci-après, ceci étant ſuffiſant pour le regard du cahier des charges que l'on pourra dreſſer ſur le modele ſuivant.

Modele du cahier des charges.

DE PAR LE ROI,

Et de l'Ordonnance de Nous Louis de Froidour, Ecuyer, Seigneur de Seriſy, Conſeiller du Roi en

(g) Articles 2 & 10 dudit titre 16.
(h) Art. 4 dudit titre, & premier du titre 32.
(i) Article 7.

ſes Conſeils, Préſident, Lieutenant Général, Civil & Criminel au Bailliage, & en la Maîtriſe des Eaux & Forêts du Comté de Marle & la Fere, Commiſſaire député par Sa Majeſté pour la réformation générale des Eaux & Forêts au département de la grande Maîtriſe de Toulouſe.

On fait à ſçavoir à tous qu'il appartiendra, que cejourd'hui.... heure du matin, au Siége de la Table de Marbre du Palais à Toulouſe, par Nous, en préſence & de l'avis des ſieurs de Cadars & de Flottes, Conſeillers du Roi, Grands Maîtres ancien & alternatif des Eaux & Forêts dudit département, de M^e. Jean Cordurier de Crouſet, Conſeiller du Roi, Maître particulier des Eaux & Forêts en la Sénéchauſſée de Toulouſe, en la préſence auſſi du ſieur de Hericourt, Conſeiller du Roi, & ſon Procureur en ladite Réformation, M^e. Louis de Campiſtron, Conſeiller du Roi, & ſon Procureur au Siége de la Table de Marbre, M^e. Pierre Prouho, Procureur pour Sa Majeſté en ladite Maîtriſe, comme encore de M^e. Gabriel Sabatier, Sieur de Labourgade, Receveur du Domaine de ladite Sénéchauſſée étant en exercice, & autres Officiers deſdites Forêts, il ſera procédé à l'adjudication des ventes de bois de recepages, aſſiſes & meſurées ès Forêts dépendantes de ladite Maîtriſe en la préſente année, pour être exploitées & uſées en la prochaine, que l'on dira 1668, au plus offrant & dernier encheriſſeur, ſuivant les formalités preſcrites par les Ordonnances, à l'extinction de trois feux ou chandelles allumées, l'une à la ſuite de l'autre; ſçavoir la premiere après

la haute miſe pour la ſimple enchere telle qu'elle ſera réglée pour chacune vente ou par arpent, la ſeconde pour le doublement, & la troiſiéme pour le triplement, à cette condition que les encheres qui ſeront faites pendant le ſecond ou troiſiéme feu par celui qui aura le bénéfice de la haute miſe, ou qui aura encheri le dernier pendant le premier feu, ſeront toujours ſimples, & ne ſeront doubles ou triples que pour ceux qui n'auront ni l'un ni l'autre bénéfice, ſans qu'après leſdits feux éteints aucun puiſſe être reçu en façon quelconque à encherir, ſinon par doublement que Nous avons réglé à la moitié du prix principal de l'adjudication, & par tiercement ou demi-tiercement, que Nous avons réglé au tiers & demi-tiers dudit prix principal.

Et ſeront tenus ceux qui feront leſdites encheres, de les faire enregiſtrer au Greffe de ladite Maîtriſe ou de notre Commiſſion, & de les faire ſignifier à l'Adjudicataire ou au dernier Encheriſſeur, au cas qu'il ſe fît pluſieurs deſdites encheres dans les vingt-quatre heures après l'adjudication, ou après leſdites encheres faites; & pour cet effet ſera fait remarque dans l'adjudication & à la reception des encheres, de l'heure à laquelle elles auront été faites, & ledit Adjudicataire & les Encheriſſeurs tenus de faire élection de domicile en ladite Ville, où toutes aſſignations & ſignifications ſeront faites, & valideront comme ſi elles étoient faites à leurs perſonnes.

Après que leſdits doublemens, tiercemens &

demi-tiercemens auront été faits, ou l'un d'iceux en la maniere qu'il eſt dit ci-deſſus, l'Adjudicataire & les doubleurs, tierceurs & demi-tierceurs, & non autres, ſeront reçus à encherir par ſimples encheres, faiſant leſdites encheres deux heures après la précédente au Greffe de la Maîtriſe & de notre Commiſſion, & la faiſant ſignifier en la forme ci-deſſus.

Pourront néanmoins leſdits encheriſſeurs renoncer à leurs encheres, faiſant leurs déclarations auxdits Greffes, & payant promptement leurs folles-encheres au Receveur du Domaine étant en exercice, & en ce cas les ventes retourneront au précédent encheriſſeur, & d'encheriſſeur à encheriſſeur; pourquoi leſdits encheriſſeurs ſeront tenus de voir de tems en tems au Greffe, ſi au moyen deſdites renonciations les ventes leur ſeront retournées; & après ledit tems de vingt-quatre heures paſſé, leſdites renonciations ne ſeront plus reçues.

Toutes ſortes de perſonnes ſeront reçues à encherir leſdites ventes, ſauf & excepté les Clercs Bénéficiers, Gentilshommes & Avocats, ou Officiers, & notamment ceux deſdites Forêts, leurs Lignagers & Domeſtiques, auxquels nous avons défendu de s'aſſocier avec les Marchands, & d'avoir part directement ou indirectement auſdites ventes, à peine d'amende arbitraire & de privation de leurs Offices; pourront néanmoins les Gentilshommes qui ont des Verreries être reçus à faire leſdites encheres.

Nous avons défendu & défendons aux Marchands, & à tous autres qui ſe préſenteront pour faire leſdites encheres, ou qui auront part auſdites ventes,

tous monopoles, associations & intelligences secrettes, pour faire vendre les bois du Roi à vil prix, à peine d'amende arbitraire, & de payer le double du prix légitime desdites ventes, & autres punitions portées par les Ordonnances.

Pourront néanmoins lesdits Marchands s'associer jusqu'au nombre de trois, sçavoir l'Adjudicataire, la Caution & le Certificateur, en faisant au Greffe leur déclaration de ladite association.

Celui ou ceux desdits Marchands ausquels lesdites ventes seront demeurées, seront tenus incontinent après ladite demeure ou adjudication, de payer comptant pour les droits des Officiers qui auront vaqué à l'assiette, mesurage, martelage, balivage & adjudication des ventes, & pour leurs droits d'entrée, & autres frais desdites ventes, telle somme qu'il sera par Nous ordonné, suivant le département qui en sera fait sur chacune desdites ventes, laquelle somme sera par eux mise ès mains du Greffier de ladite Maîtrise, qui en donnera son billet, pour être ensuite ladite somme par lui payée, délivrée & distribuée à qui il appartiendra, suivant l'état que nous en avons expédié; & moyennant cela, lesdits Marchands seront déchargés de tous autres frais généralement quelconques, sauf & excepté ceux qui seront ci-après inserés au présent cahier, contenant les charges, clauses & conditions desdites ventes.

Sera en outre tenu ledit Adjudicataire payer au Receveur du Domaine étant en exercice le prix de ladite vente à deux termes égaux, dont le premier

ſera & échoira au jour de Notre-Dame d'Août, & le ſecond au jour de Noël ſuivant ; & à faute de ce faire, ſera contraint audit payement, ainſi qu'il eſt accoutumé d'être fait pour les deniers du Roi, en vertu de la commiſſion qui ſera expédiée au bas de l'état des ventes.

Sera tenu ledit Adjudicataire, auparavant entrer en exploitation deſdites ventes, d'avoir ladite adjudication en bonne & dûe forme, ſignée de Nous & des autres Officiers qui auront aſſiſté à la faire ; & en outre de bailler audit Receveur du Domaine, dans la huitaine après que la demeure ou adjudication aura été faite, bonne & ſûre caution avec certificateur, pour la ſûreté du payement du prix de la vente, & au Procureur du Roi pour la ſûreté de l'exploitation ; & à faute d'avoir payé leſdits deniers d'entrée, & de fournir par ledit Adjudicataire ladite caution & certificateur, il ſera & demeurera évincé de ſa vente, laquelle retournera au précédent encheriſſeur, & d'encheriſſeur à encheriſſeur, ou de nouveau publiée à la diligence dudit Procureur du Roi & dudit Receveur du Domaine, pour être revendue à ſa folle-enchere, laquelle folle-enchere il ſera tenu payer inceſſamment, ſinon contraint par les voyes ordinaires, comme ci-deſſus eſt dit : & ayant ſatisfait au payement deſdits deniers d'entrée, & fourniſſement de caution & de certificateur, lui ſera délivré par ledit Procureur du Roi & Receveur du Domaine billet de contentement, pour être par lui mis ès mains du Capitaine Foreſtier de la Forêt dont il aura les ventes, afin qu'il en ſouffre l'exploitation, & non autrement.

Ledit

Ledit Adjudicataire aura tems de couper depuis le jour que ledit billet de contentement aura été délivré, juſqu'au quinziéme jour du mois d'Avril prochain, & de vuider juſqu'au jour de Noël de ladite année prochaine ; & faiſant ladite coupe, ſera tenu de couper le bois, ſçavoir les arbres à demi-pied ou deux tiers de pan hors de terre, & les bois taillis, bois abroutis, pillés & dégradés, & les vieux hacots à rez-de-terre, ſans laiſſer aucune choſe en arriere, tout d'un ſuivant & ſans recourir, à peine d'amende arbitraire ; & lui faiſons défenſes de ſe ſervir de la ſcie pour abbatre & couper leſdits bois, mais ſeulement de la ſerpe & coignée ou hache ; comme auſſi de peler aucuns bois debout, à peine de confiſcation deſdites ventes, & d'amende arbitraire.

Sera tenu, faiſant ladite coupe, réſerver les pieds comiers, tournans & parois, qui ſont réſervés & marqués autour de ſadite vente, comme auſſi les baſiveaux qui ont été retenus, ſuivant le Procès-verbal de martelage & balivage, ſoit qu'il ait été fait ou non, ſauf ès Forêts où il ſera déclaré qu'il n'en doit être fait aucune réſerve ; ſera tenu en outre laiſſer les arbres fruitiers, & répondra de tous les délits qui pourront être faits autour de ſa vente, à la longueur de cinquante perches meſure de France, ſuivant les Ordonnances : pourquoi, afin que l'on ne puiſſe lui imputer les délits qui y ſont à préſent, il pourra faire proceder au ſouchetage & à la reconnoiſſance des bois qui ſont aux environs de ſadite vente, à la longueur ci-deſſus, par le Capitaine Foreſtier & le Sergent-Garde du triaige où

ladite vente ſera aſſiſe, qui en dreſſeront leur Procès-verbal & l'envoyeront au Greffe de ladite Maîtriſe.

Pendant l'exploitation deſdites ventes, ne pourra ledit Adjudicataire tenir aucuns atteliers hors d'icelles, & n'y apportera & ne ſouffrira qu'il y ſoit apporté autre bois que celui deſdites ventes, à peine de confiſcation d'icelles. Ne ſouffrira auſſi que les bêtes de voiture paiſſent eſdites ventes ni en la Forêt, à peine d'amende & de confiſcation d'icelles, & ſera reſponſable des délits des Bucherons & des Voituriers qu'il employera.

Sera tenu en dedans le tems de la Saint Jean-Baptiſte au plus tard, de rendre façonné & meſuré en la vente la quantité de bois dont ladite vente ſera chargée pour le chauffage des Officiers & Uſagers de la Forêt, de maniere que leſdits Officiers & Uſagers puiſſent le faire enlever & tranſporter chez eux, ſçavoir leſdits Officiers ſans payer aucuns frais pour les façons, & leſdits Uſagers payant leſdites façons au prix courant des autres bois, à peine contre ledit Marchand de tous dépens, dommages & intérêts.

Il lui ſera permis de convertir le bois deſdites ventes en telles ſortes de marchandiſes que bon lui ſemblera, & même en charbons : mais auſſi en ce faiſant, il ſera tenu placer ſa faude ou foſſe charbonniere en lieu qui ne puiſſe porter aucun dommage ; & pourquoi avant fauder ou charbonner, il appellera le Sergent-Garde du triaige pour lui faire voir le lieu, & l'un & l'autre ſeront ſolidairement

reſponſables du dommage qu'il pourra y avoir.

Il ne pourra faire couper leſdits bois ni enlever les marchandiſes qu'à jours non feriés, & entre deux ſoleils, à peine de confiſcation deſdits bois & marchandiſes; & ſoit qu'il en faſſe l'exploitation en perſonne, ou qu'il ait un Clerc ou Facteur, ainſi qu'il eſt porté par les Ordonnances, il ſera tenu d'avoir un regiſtre relié ou couſu, cotté par nombre & paraphé, dans lequel il écrira ou fera écrire tout de ſuite, ſans laiſſer aucun blanc, & jour à jour, toutes les marchandiſes qui ſortiront de ſa vente, la quantité & qualité deſdites marchandiſes, le nom de celui ou ceux à qui il les aura fait voiturer, le jour de la délivrance, & l'heure de devant ou après midi, pour après l'exploitation & uſance de la vente, repréſenter ledit regiſtre, & le mettre au Greffe de ladite Maîtriſe pour y avoir recours où beſoin ſera. Il ſera auſſi tenu d'avoir un marteau dont il mettra l'empreinte au Greffe de ladite Maîtriſe auparavant d'entrer en l'exploitation de ſa vente, pour marquer ou faire marquer le bois qui en ſortira; pourquoi lui & ſon Facteur jureront pardevant le Maître ou ſon Lieutenant, & en la préſence du Procureur du Roi de ladite Maîtriſe, qu'ils ne marqueront autre bois que celui provenant deſdites ventes, à peine de confiſcation d'icelles; & afin qu'il ne puiſſe être fait aucune fraude, ledit Adjudicataire ou ſon Facteur, outre ladite empreinte, ſeront tenus de délivrer aux Voituriers qui enleveront leſdites marchandiſes, un billet ou étiquette de la quantité & qualité d'icelles, & le

jour & heure de la délivrance comme ci-dessus ; sinon & à faute de ce, tous les bois dont lesdits Voituriers seront trouvés chargés, seront déclarés acquis & confisqués au Roi, comme bois coupés par délit, avec les bêtes de voiture & harnois, & en outre lesdits Voituriers condamnés en amende : Et ne pourront lesdits billets ou étiquets avoir lieu que pour un jour, à moins qu'il n'en fallût plusieurs pour aller de la Forêt au lieu où ledit bois doit être transporté.

Incontinent après que le tems accordé pour la vuidange sera expiré, ledit Adjudicataire sera tenu faire faire le recollement de sa vente à ses dépens, par les Officiers qu'il appartiendra ; & où il seroit en retard, lesdits Officiers y feront procéder, ledit Adjudicataire, ses Caution & Certificateur dûement appellés ; & ce faisant, ledit Adjudicataire, Caution & Certificateur seront tenus de rendre ladite vente bien & dûement exploitée en la maniere que dessus, & vuide de marchandises, lesquelles, si aucunes y avoit après ledit tems de la vuidange expiré, seront déclarées acquises & confisquées au profit du Roi, lesdits Marchands en outre condamnés en l'amende telle que de raison: sera tenu aussi de représenter les pieds corniers, tournans & parois réservés & marqués autour de sa vente, avec tous les arbres fruitiers & baliveaux retenus & marqués suivant le Procès-verbal de martelage, soit que la réserve en ait été faite ou non, à moins qu'il ne soit expressément déclaré qu'il n'en doit réserver aucuns ; & à faute de ce, seront les-

dits Marchands condamnés ſuivant les Ordonnances.

Procédant auſſi au recollement, remeſurage ſera fait de ladite vente par nouvel Arpenteur tel qu'il ſera nommé par les Officiers, en la préſence de celui qui aura fait le premier meſurage; & en cas de ſur-meſure, payera le ſurplus ſur le pied du prix de la vente; en cas d'outre-paſſe, payera le double ſur la proportion dudit prix; & où il ſe trouveroit manquement de meſure, diminution en ſera faite à proportion ſur le prix, ſinon lui ſera fait fonds ſur les prochaines ventes de la ſomme à laquelle ledit manquement de meſure pourra monter.

Sera auſſi procédé au ſouchetage & reconnoiſſance des bois qui ſont aux environs de ladite vente, pour connoître les délits qui y auront été commis, autres que ceux dont ſera fait mention dans le Procès-verbal de la viſitation qui en aura été faite auparavant l'exploitation; & de tout ce que deſſus ſera dreſſé Procès-verbal, ſur lequel, après que la communication en aura été faite au Procureur de la Maîtriſe, & qu'il aura donné ſes concluſions, ſera rendu par les Officiers qu'il appartiendra Jugement de condamnation ou d'abſolution, & congé de Cour s'il y échet, ſinon de condamnation pour partie, & congé de Cour pour le reſte.

Fait & arrêté par Nous Commiſſaire ci-deſſus nommé, en la Chambre du Conſeil du Siége de la Table de Marbre du Palais à Toulouſe, par délibération & de l'avis deſdits ſieurs Grands Maîtres & Maître particulier de ladite Maîtriſe de Toulouſe,

& du consentement du Procureur du Roi en ladite Réformation, assisté comme dessus. A Toulouse le 14 Décembre 1667.

Donnant ici le cahier des charges ci-dessus pour modele, je ne l'ai point donné pour une régle infaillible que l'on dût toujours suivre à la lettre; on peut y diminuer, y ajouter & y changer ce que par délibération commune les Officiers trouveront à propos, soit pour remédier à quelques abus qu'ils auront découverts, soit pour une plus grande précaution, soit pour un plus grand éclaircissement des choses; mais il faut qu'ils se souviennent toujours que les Ordonnances étant la régle qu'ils doivent suivre, ils ne doivent rien faire qui y contrevienne: néanmoins s'ils reconnoissent impossibilité dans leur exécution, ou qu'elle causât quelque dommage considérable au Roi, en ce cas je ferai toujours d'avis que les Officiers inférieurs chargent leurs cahiers de ce qui doit être fait conformément aux Réglemens; mais qu'ils se dispensent de la rigueur dans l'exécution, jusqu'à ce qu'ayant fait connoître aux Officiers supérieurs les inconvéniens qu'ils auront remarqués, on leur ait déclaré par une Ordonnance tout ce qu'ils auront à faire. Je me suis trouvé dans cette conjoncture en procédant aux ventes des Forêts de ce département pour deux choses, où j'ai été absolument nécessité de relâcher de la rigueur des Ordonnances. La premiere a été de tolerer que les Marchands Ventiers pussent enlever leurs marchandises pendant la nuit, parce qu'il leur est impossible de tenir leurs bêtes

de voiture dans les Forêts pendant le jour, à cauſe de l'exceſſive chaleur, & à cauſe des mouches qui les en chaſſent, ſans qu'on les y puiſſe retenir. La ſeconde a été de ne les pas obliger d'avoir des Facteurs qui ſçuſſent écrire, à cauſe de la difficulté qu'ils auroient à en trouver, & que les ventes de ces Forêts étant de petite conſidération, elles ne pourroient pas ſupporter cette dépenſe. Tous les Officiers qui m'ont aſſiſté à l'adjudication des ventes, ſçavent qu'ayant voulu demeurer dans les termes des Ordonnances en ce qui concerne ces deux articles, tous les Marchands furent ſur le point de quitter l'Audience, & que pour les retenir & les obliger à encherir, je fus contraint de leur accorder ce qu'ils demandoient, ce que je fis par délibération commune des mêmes Officiers. Je les dois auſſi avertir que tout ce qui ſe fait de la ſorte, judiciairement & à la vue de tout le monde, auparavant qu'il puiſſe y avoir affectation pour le particulier, eſt toujours préſumé bien fait, afin qu'en tout ce qu'ils feront ils ayent cette circonſpection de tout faire publiquement, & rien en cachette. Et enfin pour conclure cet article, j'eſtime que tout autant de fois qu'ils dreſſeront leurs cahiers, ils doivent toujours régler les choſes ſuivant les Ordonnances, ſauf ſur la remontrance des Marchands à y apporter le tempérament néceſſaire; & quand les ventes ſeront devenues plus conſidérables, ils trouveront peut-être que les Marchands mêmes changeront d'avis, & que l'intérêt qu'ils auront à la conſervation de leurs marchandiſes, les obligera à prendre pour

leur conſervation les précautions des Ordonnances; ſinon les Officiers mêmes pourront inſenſiblement les y accoutumer, étant important lorſque les Forêts ſeront rétablies, que l'Ordonnance en ce regard ſoit ponctuellement exécutée.

Outre ce cahier des charges, on en dreſſe encore deux autres; l'un eſt un état des chauffages & autres charges en bois, qui doivent être aſſignées ſur les ventes; & l'autre un état des charges en deniers pour le payement des journées & vacations des Officiers, & autres frais des ventes, dans lequel on comprend auſſi les uſages qui ſont réduits à prix d'argent. Comme en expliquant les charges des ventes, j'ai dit tout ce que je devois dire ſur ce ſujet, il ne reſte qu'à donner les modeles de ces deux états.

Modele de l'état des chauffages & autres charges en bois.

Etat des chauffages & autres charges en bois, dont les ventes des Forêts dépendantes de la Maîtriſe particuliere des Eaux & Forêts de la Sénéchauſſée de Toulouſe, meſurées pour être adjugées en la préſente année 1667, & exploitées en l'année prochaine 1668, ſeront chargées, pour être acquittées & payées aux Officiers & Uſagers y dénommés, par les Marchands adjudicataires deſdites ventes.

Forêt de Villemur.

Le Marchand adjudicataire de la vente de la Forêt de Villemur ſera tenu faire façonner à ſes dépens,

dépens, & fournir & délivrer en ladite vente dans le tems de la Saint Jean-Baptiſte, la quantité de quarante-huit cordes de bois (*a*) d'Officier, long de quatre pieds, & la corde ayant huit pieds de largeur & quatre de hauteur; ſçavoir,

Au Maître particulier de ladite Maîtriſe vingt-cinq cordes, cy 25 Cordes.

Au Lieutenant quinze cordes, cy 15 C.

Au Procureur du Roi dix cordes, cy 10 C.

Au Greffier dix cordes, cy 10 C.

Au Garde de la Forêt trois cordes, cy 3 C.

Forêt de Buſet.

Le Marchand adjudicataire de la Forêt de Buſet livrera, comme deſſus, ſix cordes de bois d'Officier pour le chauffage des deux Gardes, à raiſon de trois cordes pour chacun, cy 3 Cordes.

Plus, pour le chauffage de l'Hôpital de la Grave de Toulouſe, (*b*) ſept cordes & demie de bois uſager, de trois pieds & demi de longueur, la corde ayant huit pieds de largeur & quatre de hauteur, cy 7 Cordes & demie.

(*a*) Ce bois dans les Ordonnances eſt appellé bois de moulle, & s'appelle bois d'Officier, à la différence du bois uſager ainſi appellé, parce qu'il ſe délivre aux Uſagers pour leur chauffage; il n'a que trois pieds & demi, celui d'Officier quatre.

(*b*) Nous avons accordé quinze cordes de bois de chauffage à l'Hôpital de la Grave, dont moitié eſt à prendre ſur la Forêt de Bouconne, & l'autre moitié ſur les Forêts de la Maîtriſe de Toulouſe, laquelle on pourra aſſigner ſur une ſeule Forêt ou ſur pluſieurs.

Forêt de Montech.

Le Marchand adjudicataire de la vente de la Forêt de Montech livrera, comme deſſus, dix-ſept cordes de bois d'Officier ; ſçavoir,

Au Capitaine-Foreſtier huit cordes, cy 8 C.

A chacun des trois Gardes de ladite Forêt trois cordes, cy 9 C.

Et outre au Fermier des Domaines (*c*) de Sa Majeſté, ou au Sous-Fermier du Domaine de Montech, vingt-cinq milliers de fagots de baiſſailles ou

(*c*) Les Habitans de Montech ayant pris en engagement le Domaine de cette Ville, dont dépend un Four bannal, ils ont cru avoir droit de prendre en la Forêt tant de bois que bon leur ſembloit pour le chauffer, & ſous ce prétexte y ont fait des dégradations exceſſives ; pour remédier auſquelles, les Grands Maîtres leur ont accordé quatre-vingt, & juſqu'à cent milliers de fagots de la qualité de ceux dont il eſt parlé en cet article. Comme je ſuis entré en connoiſſance de cauſe, j'ai trouvé que pendant l'engagement les Habitans avoient joui par extinction des droits du fournage, & que pour le ſervice ils avoient ſeulement tenu un homme au Four, auquel ceux qui y faiſoient cuire leur pain donnoient quelque petite rétribution. J'ai trouvé que le Roi ayant repris ſon Domaine, ils ne prétendoient payer chacun Habitant qu'un liard par année, outre une albergue de vingt livres. Et comme par ce moyen tout le revenu du Four ne pouvoit monter qu'à ſoixante ou ſoixante-dix livres au plus, & que pour jouir de cette chétive redevance, ſur le pied où étoient les choſes, le Roi étoit obligé de fournir du bois pour huit cens ou mille livres, ce qui étoit un abus exorbitant, j'y ai remédié par une Ordonnance proviſoire que j'ai rendue, par laquelle j'ai déchargé ces Habitans de la bannalité & des redevances dont ils étoient chargés pour raiſon d'icelle ; je leur ai permis de cuire leur pain ailleurs qu'à ce Four, & ainſi qu'ils aviſeroient bon être. Comme cependant il n'étoit pas juſte que le Fermier du Domaine du Roi fût privé du revenu du Four, je lui ai pour ſon indemnité aſſigné ſur les ventes la quantité de bois que j'ai cru néceſſaire pour le chauffage de ce Four, ſauf à lui à vendre le bois, & en un mot à en uſer comme bon lui ſemblera.

broſſailles & menu bois, pendant le tems de la coupe, pour le chauffage du Four bannal de ladite Ville, en payant les façons, cy 25 Milliers.

Comme auſſi cinq milliers de pareils fagots, pour le chauffage des Religieuſes de Sainte Claire de Montauban; partant, cy fagots 5 Milliers.

Forêt de Vigard, &c.

On en uſera à l'égard de cette Forêt & de toutes les autres qui dépendent de la Maîtriſe, en la même maniere que deſſus. Si même il y a quelques Forêts qui ſoient chargées d'uſages de bois à bâtir ou autres quelconques, on en chargera les ventes de même que des chauffages & autres bois, avec cette diſtinction que le bois d'Officier doit avoir quatre pieds de longueur, & doit être fourni aux frais du Marchand dans les ventes, le gros bois uſager trois pieds & demi de longueur, & que les Uſagers ſont tenus d'en payer les façons, même ceux auſquels on délivre du bois à bâtir & réparer, & pour inſtrumens aratoires & autres ſortes d'uſages; & le tout étant au long & par le menu dénombré & ſpécifié dans l'état, on fait au bas un arrêté du total, & on finit l'état en la maniere qui ſuit.

Total des chauffages & autres bois aſſignés ſur leſdites ventes.

Sçavoir,

En bois d'Officier, Tant.
En bois uſager, Tant.
En fagots, Tant.

En bois à bâtir & réparer, Tant.

Tous leſquels chauffages & autres bois ſeront payés & délivrés en eſpéce & dans les ventes, par les Marchands adjudicataires d'icelles, aux dénommés au préſent état, ſur le ſimple extrait d'icelui délivré par le Greffier, ſçavoir aux Officiers ſans frais, & aux Uſagers payant les façons, & leſdits Marchands à ce faire contraints, comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majeſté.

Fait & arrêté par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Préſident & Lieutenant Général, Civil & Criminel au Bailliage & en la Maîtriſe des Eaux & Forêts du Comté de Marle & la Fere, Commiſſaire député par Sa Majeſté pour la réformation générale des Eaux & Forêts au département de la grande Maîtriſe de Toulouſe, ſouſſigné, ſur la requiſition du Procureur du Roi en ladite Réformation, en la préſence des Officiers de ladite Maîtriſe, en la Chambre du Conſeil du Siége de la Table de Marbre, le quatorziéme jour du mois de Décembre mil ſix cent ſoixante-ſept.

Les états des autres Maîtriſes ſeront dreſſés ſur ce modele; & même ſi on ajoute quelques Forêts à la Maîtriſe de Toulouſe, ou ſi on augmente ou diminue le nombre des chauffages, on changera en l'état ce qu'il ſera à propos de changer. Il reſte l'état des deniers qui peut être dreſſé en cette ſorte.

Modele de l'état des deniers aſſignés ſur les ventes.

Etat des taxes ordonnées aux Officiers de la Maîtriſe particuliere des Eaux & Forêts de la Séné-

chauſſée de Toulouſe, pour avoir fait l'aſſiette des coupes deſdites Forêts qui ſont à délivrer en la préſente année 1667, pour être exploitées & uſées en la prochaine 1668, & autres frais faits pour l'adjudication deſdites ventes, & des autres deniers aſſignés ſur icelles.

Premierement à Me. Jean Cordurier, Sieur de Crouſet, Conſeiller du Roi, Maître particulier des Eaux & Forêts de ladite Sénéchauſſée, pour ſeize journées employées à faire leſdites aſſiettes, quatre-vingt-ſeize livres, cy 96 livres.

Au Lieutenant de ladite Maîtriſe, &c.

Il faut en la même maniere énoncer en cet état, au long & par le menu, les journées des autres Officiers; ſçavoir,

Du Procureur du Roi.

Du Garde-Marteau, Verdier, ou Capitaines-Foreſtiers.

Du Greffier.

Des Gardes.

Du Receveur du Domaine, qui doit être préſent à l'expédition du cahier des charges, & à l'adjudication.

Et les autres frais de la vente, comme ſont les affiches que le Greffier délivre pour faire les publications.

Les frais des publications mêmes.

Les écritures du Greffier, comme ſont les états des ventes qu'il délivre au Receveur du Domaine pour en faire la recette, & au Commiſſaire pour les envoyer au Conſeil.

Les ſalaires des Arpenteurs.

Les deniers à Dieu.

Le ſalaire du Trompette ou du Tambour qui fait les publications.

La journée des Huiſſiers du Siége où ſe fait la vente.

Quelque petite gratification au Concierge.

Les uſages réduits à prix d'argent.

Les récompenſes des Officiers qui ont bien ſervi.

Et généralement tous les autres deniers qu'il faut aſſigner ſur les ventes, ſuivant les Réglemens, & en vertu de bons titres.

Et le tout étant énoncé & ſpécifié, on fait au bas un arrêté du total, & on finit l'état en la maniere qui ſuit.

Total des ſommes contenues au préſent état. . . . tant.

Laquelle ſomme les Marchands adjudicataires deſdites ventes, chacun à proportion de ce dont ſa vente ſe trouvera chargée, ſeront tenus de payer comptant entre les mains du Greffier de ladite Maîtriſe, & à ce faire contraints comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majeſté, & même à peine d'éviction de leurs ventes, pour être ladite ſomme diſtribuée par ledit Greffier ſuivant le préſent état, ſauf & excepté ladite ſomme de cent livres, laquelle ſera payée au Fermier de ladite Forge Banniere de Montech, à deux payemens égaux, dont le premier ſera fait dans trois mois, & le ſecond trois mois après.

Fait & arrêté, &c. comme ci-deſſus à l'état des chauffages.

CHAPITRE III.

Adjudication des bois du Roi, & de ce qui s'y doit observer.

L'Ordonnance du Roi François I. de 1516, article premier, parlant des adjudications des bois du Roi, en dit deux choses; la premiere, qu'elles doivent être faites judiciairement; & la seconde, qu'elles doivent être faites à la chandelle, & au plus offrant & dernier encherisseur: ce que j'expliquerai en deux articles.

ARTICLE I.

L'adjudication des bois du Roi doit être faite judiciairement.

CE mot judiciairement, dont l'Ordonnance s'est servi pour donner à connoître comment il falloit procéder à l'adjudication des bois du Roi, marque quatre choses; la premiere, le lieu où elle doit être faite; la seconde, les personnes par qui elle doit être faite; la troisiéme, le titre en vertu duquel on doit y procéder; & la quatriéme, les formalités qu'il faut y observer.

PREMIER POINT.

Du lieu où l'adjudication des bois du Roi doit être faite.

L'Ordonnance ayant dit que l'adjudication des bois du Roi doit être faite judiciairement, elle s'eſt aſſez expliquée pour faire entendre que c'eſt au Siége de la Table de Marbre ou Maîtriſe particuliere dans le reſſort de laquelle ſont les Forêts dont on vend les coupes : les Réglemens y ſont conformes; & toutes les fois que les Officiers y ont contrevenu, les Parlemens ont caſſé leurs adjudications, avec défenſes de récidiver ſous de groſſes peines, & même de privation de Charge. J'ai amplement traité cette queſtion dans le Factum que j'ai dreſſé du Procès des Grands Maîtres du département de l'Iſle de France, où j'ai rapporté les Arrêts donnés contr'eux pour de ſemblables contraventions. J'ai auſſi fait voir combien le Roi avoit été mal ſervi toutes les fois qu'ils avoient adjugé les ventes en des maiſons particulieres : d'où je conclus que les Officiers en ce point doivent inviolablement obſerver l'Ordonnance, toutes choſes étant préſumées bien & dûement faites, quand elles ſont faites ſelon ſa diſpoſition.

DEUXIÉME POINT.

Des perſonnes par qui l'adjudication doit être faite.

Par ce mot judiciairement, l'Ordonnance s'eſt encore aſſez expliquée, pour faire entendre que l'adjudication des Bois du Roi doit être faite par les Juges qui en ont l'adminiſtration, & cela ne peut pas recevoir de difficulté. Je dirai de plus que dans le premier chapitre de cette ſeconde Partie, j'ai amplement expliqué par qui les ventes des Bois du Roi doivent être faites, les unes par les Grands Maîtres, les autres par les Maîtres particuliers; mais je dois dire encore ce que l'Ordonnance n'a pas ſuffiſamment donné à connoître, & qui néanmoins eſt en uſage, que lorſqu'on procede à l'adjudication des ventes, tous les Officiers de la Maîtriſe, les Capitaines Foreſtiers, & les Gardes généralement ſont obligés d'y aſſiſter. Pour cet effet, au jour pris pour l'adjudication, à neuf ou dix heures du matin, ou telle autre heure à laquelle elle doit être faite, ils doivent ſe rendre (*a*) au logis du Grand Maître ou Commiſſaire, & enſuite l'accompagner au Siége de la Table de Marbre ou de la Maîtriſe particuliere, où incontinent après qu'ils ont pris ſéance avec lui, chacun ſelon le rang que lui donne ſon Office, après auſſi que tous les Marchands appellés par les publications, & aſſemblés au ſon de Trompe, de Tambour, de Cloche, ou en telle autre

(*a*) C'eſt un uſage univerſellement obſervé.

maniere que ce ſoit, s'y ſont rendus, la premiere choſe qui ſe fait eſt que le Greffier appelle tous les Officiers (*b*) les uns après les autres. Il commence par le Maître particulier, continue par le Lieutenant, appelle enſuite le Procureur du Roi, le Garde-Marteau, les Capitaines Foreſtiers, & les Gardes de chacune Forêt, à chacun deſquels, s'ils comparent, le Commiſſaire donne acte de leur comparution, & s'ils ſont abſens & défaillans, il donne défaut contre chacun d'iceux, par vertu duquel, ſur la requiſition du Procureur du Roi, il les condamne en cinq livres d'amende, ſauf à la rabattre en cas d'excuſe légitime. Cet acte eſt le premier par lequel on commence les adjudications (*c*).

TROISIÉME POINT.

Du titre en vertu duquel les ventes ſont faites.

Pour faire l'adjudication des ventes des Bois du Roi judiciairement, ou pour mieux dire juridiquement, il faut que ceux qui y procedent ayent pouvoir de le faire, & qu'ils ſoient fondés en titre. Comme dans le premier chapitre de cette ſeconde Partie j'ai

(*b*) L'appel des Officiers ne ſe fait point; il n'y a point de ventes des Bois du Roi où ils n'aſſiſtent tous, encore moins ceux des Communautés & Gens de Main-morte, puiſqu'aux uns ils ſont payés ſur l'état du Roi, & aux autres par exécutoire ſur les deniers provenans de la vente, dans leſquelles l'on met ordinairement le ſol pour livre au-deſſus de dix mille livres, & les deux ſols au-deſſous, pour les frais des Officiers.

(*c*) Pour d'amende, il n'eſt pas d'uſage d'en prononcer; mais ſi un Officier étoit négligent d'aſſiſter aux ventes, il n'eſt pas douteux que le Grand Maître ne lui retînt ſon certificat de ſervice, & ne le mît par ce moyen dans le cas de ne pouvoir toucher ni gages ni chauffages.

diſcuté cette matiere, & marqué les occaſions où il n'étoit pas beſoin de titre, & celles où il en étoit beſoin, & quels ils devoient être, il ne me reſte, pour tout dire ſur ce point, qu'à ajouter ici que le ſecond acte auquel on procede lors de l'adjudication, eſt la lecture de l'Arrêt du Conſeil en vertu duquel les ventes ſont faites, ſi la matiere eſt telle qu'un ſeul Arrêt ſoit ſuffiſant, ou des Lettres Patentes & des Arrêts de vérification, ſi la matiere le requiert (*a*).

Pour faire entendre la raiſon pour laquelle cette lecture eſt néceſſaire, je dois dire que lorſque nous avons procédé à la réformation des Forêts du département de l'Iſle de France, Nous avons trouvé qu'elles avoient été ruinées & détruites par le grand nombre de ventes extraordinaires qui y avoient été établies. Je dois dire encore que ces ventes avoient été ſuggerées & ſollicitées par les Marchands, ordonnées au Conſeil par ſurpriſe, & conſenties & exécutées ſans titre légitime, & au préjudice de la diſpoſition des Ordonnances, par les principaux Officiers que les mêmes Marchands avoient corrompus; de ſorte que pour empêcher tels abus à l'avenir, Nous avons reconnu qu'il étoit à propos de rendre les Marchands (*b*) reſponſables de la nullité des ventes

(*a*) Cela ne s'exécute guéres, d'autant qu'il n'y a point de Maîtriſe où il n'y ait de Réglement; & que dans le cas des ventes extraordinaires, ſoit pour le Roi, ſoit pour les Gens de Main-morte, lors de l'enregiſtrement l'on en fait lecture à l'Audience, & enſuite on l'enregiſtre ſur les Regiſtres d'enregiſtrement.

(*b*) Titre 15, art. premier & 14 de l'Ordonnance de 1669. Par ces articles, les Officiers qui font des ventes ſans y être autoriſés, ſont

faites ſans titre légitime, auſſi-bien que les Officiers. Pour cet effet, par les Réglemens que nous avons faits, Nous avons premierement marqué quels titres étoient néceſſaires pour les ventes : & en ſecond lieu, Nous avons ordonné que la lecture en ſeroit faite judiciairement avant de procéder aux adjudications, avec défenſes aux Marchands d'encherir que cette lecture n'ait été faite, à peine de trois mille livres d'amende, de nullité & de confiſcation des ventes. C'eſt pourquoi il ne ſuffit pas que l'Arrêt ou les Lettres Patentes ayent été enregiſtrées, & lûes une premiere fois auparavant de procéder à l'aſſiette, cette premiere lecture n'étant faite que pour les Officiers; mais il en faut une ſeconde pour les Marchands, immédiatement avant l'adjudication.

Elle doit être requiſe par le Procureur du Roi, & ordonnée par le Commiſſaire, & l'Acte s'en expédie en la forme ſuivante.

Modele de l'Acte qui s'expédie de la lecture qui ſe fait immédiatement avant l'adjudication des ventes, de l'Arrêt du Conſeil, ou Lettres Patentes en vertu deſquelles elles ſont faites.

Sur la Requête à Nous judiciairement faite par le Procureur du Roi en la Maîtriſe particuliere des Eaux & Forêts de Toulouſe, à ce qu'avant procéder à l'adjudication des ventes ordinaires des Forêts de ladite Maîtriſe, l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 15

privés de leurs Charges, & les Adjudicataires condamnés à la reſtitution du quadruple de la valeur des Bois.

Septembre dernier, par lequel Sa Majeſté nous a ordonné de procéder à l'aſſiette & à l'adjudication des ventes, fût préſentement lû en la préſence des Marchands, Nous avons ordonné & ordonnons que la lecture en ſera faite par le Greffier de ladite Maîtriſe; ce qui a été à l'inſtant fait, dont nous avons audit Procureur du Roi ce requerant accordé acte.

Si les ventes ſont telles que pour y procéder il ne ſoit pas beſoin de titre, comme par exemple ſi ce ſont des ventes de taillis, ou des ventes ordinaires établies par les Réglemens de la Réformation, ce point ſera inutile, & il faudra ſeulement faire mention comme les ventes, de l'adjudication deſquelles il s'agit, ſont faites en exécution & conformément aux Réglemens, comme je le remarquerai ci-après.

QUATRIÉME POINT.

Des formalités qu'il faut obſerver pour l'adjudication des Bois du Roi.

Il faut enfin, pour faire les adjudications judiciairement, ou pour mieux dire juridiquement, comme je l'ai déja dit ci-deſſus, que les formalités preſcrites par les Ordonnances ſoient obſervées. Les unes doivent précéder l'adjudication, les autres doivent l'accompagner, & d'autres la ſuivre; & j'en ai auſſi fait le détail dans l'article concernant les charges des ventes, dans la diſcuſſion deſquelles j'ai été obligé d'entrer auparavant même que de parler

de l'adjudication, parce que le cahier qui s'en expédie eſt un projet dont l'adjudication eſt l'exécution.

Pour y parvenir, le Procureur du Roi fait ſa remontrance, qu'en conſéquence des Lettres Patentes ou Arrêt du Conſeil, dont la lecture vient d'être faite, les ventes ayant été aſſiſes, meſurées, martelées & balivées, & jour pris pour procéder à leur adjudication au jour en queſtion, il a fait faire les publications requiſes, & appoſer les affiches aux lieux ordinaires & accoutumés & que beſoin a été, ſuivant les actes & certifications qui lui en ont été rapportées par les Huiſſiers, Sergens-Traverſiers, & Gardes des Forêts, dont il fait apparoir, & conclut à ce que par les Huiſſiers & Gardes préſens elles ſoient affirmées véritables par ſerment d'eux pris, & en conſéquence à ce qu'il ſoit procédé à l'adjudication deſdites ventes, & que pour cet effet lecture ſoit faite du cahier des charges.

Le Commiſſaire enſuite ayant pris des mains du Procureur du Roi les certifications des publications, & les ayant vues, reçoit en la préſence des Officiers le ſerment des Huiſſiers & Sergens-Gardes qui les ont faites, & en conſéquence, de l'avis des mêmes Officiers, ordonne qu'il ſera procédé à l'adjudication deſdites ventes, qu'à cette fin lecture ſoit faite du cahier des charges.

Incontinent le Greffier à haute & intelligible voix fait lecture du cahier des charges qui a été arrêté & ſigné de tous les Officiers le jour précédent, lequel on donne bien à entendre à tous les

Marchands, & à la ſuite on expédie l'Acte ſuivant.

Du .....

En l'Audience tenue pardevant Nous Commiſſaire ci-deſſus nommé, au Siége de la Table de Marbre du Palais à Toulouſe, en la préſence du Maître particulier, Lieutenant, Procureur du Roi, & Greffier de la Maîtriſe particuliere des Eaux & Forêts de Toulouſe, des Capitaines Foreſtiers, Huiſſiers & Sergens-Gardes des Forêts en dépendantes, tous appellés & comparans, en la préſence auſſi du Receveur du Domaine étant en exercice, pour en exécution de l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 15 Septembre dernier, à Nous adreſſant, procéder à l'adjudication des ventes ordinaires deſdites Forêts, aſſiſes, meſurées, martelées & balivées en la préſente année, pour être exploitées l'année prochaine, tous les Marchands qui avoient deſſein d'encherir leſdites ventes, ayant été appellés & aſſemblés audit Siége, Nous, ſur la requiſition dudit Procureur du Roi, avons par notre Greffier fait faire lecture dudit Arrêt, & de ce accordé acte audit Procureur du Roi, lequel nous ayant repréſenté les Procès-verbaux des publications faites par les Huiſſiers & Sergens-Gardes préſens, qui ont fait pardevant Nous le ſerment au cas requis & accoutumé, & Nous ont certifié que toutes les ventes ont été publiées aux Prônes des Paroiſſes, à l'iſſue des Meſſes Paroiſſiales, à jour de Dimanche ou Fête, & à jour de marché, même par affiches appoſées aux Portes des Egliſes Paroiſ-

ſiales du Palais, du préſent Siége de la Table de Marbre, du Sénéchal, &c. & autres endroits de la Ville de Toulouſe, & aux lieux que beſoin a été, ès Villes & Villages de.... ainſi qu'il eſt contenu eſdits Procès-verbaux à Nous repréſentés par ledit Procureur du Roi, Nous avons ſur la requiſition d'icelui fait faire lecture du cahier, contenant les charges, clauſes & conditions ſous leſquelles nous entendions procéder à l'adjudication deſdites ventes, & des états des chauffages & autres charges impoſées & aſſignées ſur icelles; & leſdits Marchands nous ayant déclaré les avoir bien entendues, Nous avons fait publier leſdites ventes, & procédé à l'adjudication d'icelles, à l'extinction des trois chandelles, ainſi qu'il enſuit.

ARTICLE II.

L'adjudication des Bois du Roi doit être faite à l'extinction de la chandelle, & au plus offrant & dernier encheriſſeur.

TOUT ce que j'ai dit juſqu'à préſent touchant les ventes des Bois du Roi, ſont les prémices, & ceci eſt la concluſion; & comme en expliquant les charges des ventes, j'ai remarqué trois divers tems pendant leſquels les Marchands ſont admis à encherir, avant, durant & après les feux ou chandelles, & la maniere dont les encheres doivent être reçues, il s'agit en cet article de faire voir comment cela

cela doit ſe pratiquer. C'eſt ce que je ferai en deux points, dont le premier expliquera tout ce qui ſe doit faire pour l'adjudication qui ſe fait à l'extinction des feux, & le ſecond tout ce qui ſe doit faire pour l'adjudication qui ſe fait ſur doublement, tiercement & demi-tiercement au total, lorſqu'au moyen de ces ſortes d'encheres, celui qui étoit demeuré adjudicataire à l'extinction des chandelles, ſe trouve évincé de ſa vente; & j'ajouterai un troiſiéme point de l'adjudication qui ſe fait par retour.

PREMIER POINT.

De l'adjudication qui ſe fait à l'extinction de la chandelle.

Incontinent après la lecture du cahier des charges, & l'expédition de l'Acte qui en doit être mis au bas, ainſi que je l'ai remarqué ci-deſſus, le Commiſſaire fait expoſer les ventes aux encheres, & les fait publier par le Greffier, afin que les Marchands ayent à les encherir. Si en chacune Maîtriſe il n'y avoit qu'une ſeule vente, il n'y auroit point de difficulté pour la diſtribution des charges dont les Marchands ſeroient tenus, parce que liſant le cahier qui les porteroit toutes, tant en deniers qu'en bois, ils ſeroient par cette lecture informés de tout ce qu'ils auroient à payer. Mais comme en chacune des Maîtriſes particulieres de ce département il y a pluſieurs Forêts, & par conſéquent pluſieurs ventes, il faut obſerver ce que j'ai dit ci-deſſus en l'expédition du

cahier des charges, qui eſt qu'après qu'on a dreſſé l'état général des charges, c'eſt-à-dire, pour ne point confondre ce mot de charges avec les clauſes & conditions du bail, qu'après qu'on a dreſſé l'état des bois de chauffage & autres uſages, & des deniers comptans ou payables à terme qui doivent être aſſignés ſur les ventes, outre le prix qui doit tourner au profit du Roi, on en fait la diſtribution & régalement ſur toutes les ventes de chacune Forêt, de maniere néanmoins que chacune en ce qui concerne le bois, porte les uſages auſquels elle eſt ſujette. Ce régalement étant fait, on publie chacune vente ſéparément & l'une après l'autre, déclarant la quantité d'arpens qu'elle contient, la qualité du bois dont elle eſt plantée, ſa ſituation & ſes confrontations : on ajoute aux clauſes générales du bail les charges particulieres en bois de chauffage & autres uſages, & en deniers; & enſuite on reçoit la miſe à prix, qui eſt la premiere enchere, & les autres encheres ou ſurdites, pour parler aux termes de cette Province, juſqu'à ce que la vente ait à peu près été portée à ſa juſte valeur. Dans cette occaſion le Commiſſaire qui fait les ventes doit ſçavoir préciſément, ou du moins à peu près le prix des ventes, afin que par les intelligences ſecrettes qui pourroient être entre les Marchands & les Officiers inférieurs, ou entre les Marchands ſeuls unis pour faire vendre les bois du Roi à vil prix, il ne ſoit pas leur dupe. Il doit prendre toutes les précautions poſſibles pour rompre leur union; il doit les connoître tous en particulier, & ſçavoir leurs aſſociations; examiner

leurs démarches & leur conduite; exciter les uns & les autres avec adreſſe, & par la promeſſe du bénéfice de la haute miſe les obliger à porter leurs encheres juſqu'à la juſte valeur du bois. Si les Marchands après avoir long-tems attendu ne font pas leur devoir, il peut lui-même faire ouverture de la ſomme à laquelle il accordera le feu; & ſi ſon offre n'eſt pas acceptée, la diminuer petit à petit juſqu'à ce que quelqu'un l'accepte, mais toujours de maniere qu'il trouve ſon compte, devant faire peu d'état des encheres qu'on peut faire pendant les feux, parce que s'il y a du monopole, jamais il n'y en aura aucune: c'eſt pourquoi il doit prendre garde à ne point accorder le feu que bien à propos, parce que quand une fois il l'a accordé, il ne peut plus, ou du moins ne doit point ſe retracter. Si les encheres ne montent pas au point qu'il deſire, & qu'il y ait une diſproportion conſidérable du prix de la vente avec les encheres, il doit en remettre l'adjudication à un autre jour, & ordonner de nouvelles publications. Il ne doit pas manquer cependant à employer tout ſon eſprit à découvrir s'il y a du monopole, pour en tirer la raiſon ſuivant les Ordonnances. Mais ſi les encheres approchent de la juſte valeur de la vente, il peut accorder le feu.

Pour lors, par l'avis des Officiers, le Commiſſaire régle la valeur des encheres qui ſeront faites pendant les trois feux ou trois chandelles, leſquelles s'allument ſucceſſivement l'une après l'autre, ſoit ſur le total de la vente, ſoit ſur chacun arpent; car il eſt ſans difficulté que l'un & l'autre ſe peut faire.

Il peut convenir, par exemple, que toutes les encheres qui ſeront faites pendant le premier feu ſeront de douze livres ou autre ſomme ſur le total de la vente, ou de quatre ſols par arpent, & cela s'appelle ſimple enchere ; celles qui ſeront faites pendant le ſecond feu ſeront doubles, c'eſt-à-dire ſur le total de vingt-quatre livres, & par arpent de huit ſols, & cela s'appelle doublement ; celles qui ſeront faites pendant le troiſiéme feu ſeront triples, c'eſt-à-dire que ſur le total l'enchere ſera de trente-ſix livres, & par arpent d'une livre quatre ſols.

Mais il faut ici faire pluſieurs remarques. La premiere, que le Commiſſaire ayant une fois accordé le feu, ne ſe peut, ou du moins ne ſe doit pas retracter, parce qu'il s'eſt lié, & a contracté en quelque maniere avec celui ſur l'enchere duquel, qui s'appelle la haute miſe, il a trouvé à propos de l'accorder.

En ſecond lieu, que ces feux ne ſont pas de grandes chandelles ou de grandes bougies qui puiſſent brûler long-tems, mais de petits bouts les plus petits qu'on peut faire, parce qu'il y a toujours plus de tems qu'il n'en faut pour faire un grand nombre d'encheres.

En troiſiéme lieu, que ce n'eſt pas à l'extinction du feu, mais à l'extinction de la flamme de la chandelle que les encheres ſe reglent, parce qu'on ne peut pas avoir un argument certain de l'extinction du feu, comme on en a un de l'extinction de la chandelle, par une fumée qui paroît en même-tems qu'elle finit.

En quatriéme lieu, que pour éviter les supercheries qu'on pourroit faire pour faire éteindre la chandelle plutôt qu'elle ne devoit finir, il faut prendre garde de la situer en lieu qui ne soit point suspect, & duquel les Marchands ou leurs interposés soient suffisamment éloignés, pour ne la pouvoir pas faire éteindre.

En cinquiéme lieu, que le bénéfice de la haute mise consiste en ce que celui auquel il est accordé, faisant des encheres pendant le second & troisiéme feux, au lieu que les autres qui n'ont point de priviléges les font doubles ou triples, il ne les fait que simples.

En sixiéme lieu, que pour exciter les Marchands à encherir pendant le premier feu, on accorde le même privilége pour celui qui fait la derniere enchere pendant qu'il dure. Il ne faut pas manquer d'en bien avertir les Marchands, & de leur faire valoir ce privilége, & notamment celui qui a fait la haute mise, afin qu'il encherisse, & s'il se peut, qu'il se conserve à lui seul ce privilége de faire des encheres simples durant le second & troisiéme feux, pendant que les autres sont obligés de les faire doubles & triples.

En septiéme lieu, il faut encore faire une remarque importante sur le sujet des encheres qui se font pendant les feux, qui est qu'il faut avec grande attention écouter & remarquer les encheres dans l'ordre qu'elles sont faites, pour conserver à chacun des Marchands son ordre de priorité ou de posteriorité, parce qu'il leur est permis de renoncer à leurs encheres en payant les folles encheres, & que ce

cas arrivant, les ventes retournent au précédent Encheriſſeur, & ainſi ſucceſſivement de l'un à l'autre. C'eſt pourquoi lorſqu'il arrive conteſtation pour la derniere enchere, ſoit entre deux, ſoit entre trois ou plus grand nombre de Marchands, on compte ſeulement celles dont tous les Officiers qui ſont Juges en cette partie demeurent d'accord, & on ne compte point celles pour raiſon deſquelles il y a conteſtation; mais on ordonne qu'entre les Marchands conteſtans ſeulement, il ſera allumé un autre feu, pendant lequel il eſt permis aux conteſtans & non à autres d'encherir, & on compte enſuite toutes les encheres qu'ils font.

Si la conteſtation eſt ſur le premier feu, les encheres qui ſe font pendant le ſecond feu qui s'allume pour les conteſtans ſeulement, ſont toujours ſimples, le ſecond qui leur eſt accordé n'étant qu'une continuation du premier. Si la conteſtation vient ſur le ſecond, les encheres ſont doubles, ſauf celles des privilégiés: & ſi la conteſtation eſt ſur le troiſiéme, les encheres qui ſe font pendant le feu qui s'allume pour les conteſtans ſont triples, ſauf celles des Marchands qui ont le privilége de la haute miſe & du premier feu; & de même qu'au premier feu, ceux qui s'allument ſurabondamment ſur les conteſtations qui naiſſent au ſecond & troiſiéme, ſont comptés pour un même feu: j'en ai vu quelquefois allumer juſqu'à trois & quatre.

Tous ces feux étant éteints, l'adjudication eſt faite à celui qui ſe trouve le dernier Encheriſſeur ſur le troiſiéme feu, ſauf vingt-quatre heures, pen-

dant leſquelles il eſt permis d'enchérir par doublement, tiercement & demi-tiercement au total.

Et enfin il faut marquer l'heure de l'adjudication, & auparavant que les Marchands qui ont encheri ſortent du Siége, les obliger à faire élection de domicile, ainſi qu'il eſt contenu en l'Acte ci-deſſous, qui ſe tranſcrit à la ſuite de celui qui eſt au bas du cahier des charges.

Modele d'Acte contenant l'exploitation des ventes, la reception des encheres, & l'adjudication à l'extinction de la chandelle.

Premierement, avons fait expoſer & publier la vente ordinaire de la Forêt de Montech, contenant cent arpens de bois taillis de l'âge de dix à douze ans, inégalement venant, à cauſe des abroutiſſemens des beſtiaux & des délits que l'on y a commis, aſſis au triaige de Boutanelle, confrontant d'une liſiere du côté du midi la coupe qui eſt préſentement en uſance, d'autre liſiere du côté du ſeptentrion les autres bois de ladite Forêt, d'un bout du côté d'orient les Terres de la Bernauſe, & d'autre côté d'occident celles dudit lieu de Montech; aux charges, clauſes & conditions portées par le cahier des charges ci-deſſus tranſcrit; & outre de payer comptant par l'Adjudicataire la ſomme de cent cinquante livres, pour partie du fonds qui doit être employé au payement des journées & vacations des Officiers de ladite Maîtriſe, ſuivant l'état que nous en avons arrêté; plus la ſomme de cent livres;

payable en deux payemens de cinquante livres chacun, aux termes de l'adjudication, au Fermier de la Forge bannale ; comme encore de rendre façonné & meſuré à ſes frais & en bois en ladite vente, la quantité de dix-ſept cordes de bois d'Officier pour le chauffage du Capitaine-Foreſtier & des trois Gardes de ladite Forêt, & vingt-cinq milliers de fagots de baiſſailles au Fermier du Domaine pour le chauffage du Four bannal, & cinq mille pour celui des Religieuſes de Sainte Claire de Montauban, lui payant les façons, laquelle vente aux charges ſuſdites a été miſe à prix par François Saguens, demeurant à Montech, à la ſomme de cinq cens livres. Encherie par . . . , à la ſomme de ſix cens livres ; ſurencherie par ledit Saguens à ſix cens cinquante livres ; par ledit . . . . à huit cens livres, & par ledit Saguens à onze cens livres, auquel, après avoir ſuffiſamment attendu ſans que perſonne ait voulu encherir au par-deſſus, Nous avons, du conſentement du Procureur du Roi, & de l'avis deſdits Officiers, accordé le feu pour le privilége de la haute miſe ; & après avoir réglé les encheres, ſçavoir la ſimple à quatre ſols par arpent, la double à huit ſols, & la triple à douze ſols, Nous avons à l'inſtant fait allumer le premier feu pour la ſimple enchere, montant ſur le total de la vente à vingt livres, pendant lequel a été fait une enchere par ledit . . . . une autre par ledit . . . . & une autre par ledit . . . . ſur laquelle ledit feu s'eſt éteint. Nous avons enſuite fait allumer le deuxiéme pour le doublement réglé à quarante livres ſur le total, pendant lequel a été fait

fait une seule enchere par ledit.... & ledit feu s'étant éteint, Nous avons fait allumer le troisiéme pour le triplement réglé à soixante livres sur le total de la vente, pendant lequel ont été faites cinq encheres, la premiere simple par ledit Saguens à cause de son privilége, la seconde triple par ledit.... la troisiéme simple par ledit.... à cause du bénéfice du feu, la quatriéme triple par ledit.... & la cinquiéme simple par ledit Saguens pour la raison susdite; auquel Saguens, comme dernier Encherisseur à l'extinction du feu, Nous avons adjugé ladite vente moyennant la somme de 1400 livres, à quoi reviennent la mise à prix & encheres susdites, sauf les vingt-quatre heures, à compter de l'heure présente de deux heures de relevée, pendant lequel tems toutes encheres par doublement, tiercement & demi-tiercement au total seront reçues, les faisant regisirer au Greffe, & les faisant signifier en la forme & maniere qu'il est porté par le cahier des charges, sauf audit Saguens à revenir sur lesdits doublemens, tiercemens & demi-tiercemens par simple enchere, en considération du privilége de la présente adjudication, & même à ceux qui auront fait lesdits doublemens, tiercemens & demi-tiercemens, lesquels pourront aussi revenir par de simples encheres de vingt livres chacune, par considération des susdites encheres par eux faites, & acte accordé au Procureur du Roi, de ce que ledit Saguens a fait élection de domicile chez Me. Bezombes, Procureur en Parlement, son Procureur, demeurant rue.... ledit... chez... Procureur en Parlement, son Procureur,

demeurant rue .... & ledit .... en la maiſon où pend pour enſeigne la Ville de Narbonne, proche les Moulins du Château.

La même choſe s'obſervera en l'adjudication des ventes des autres Forêts. Il eſt vrai qu'il peut arriver en chacune des circonſtances différentes qui donneront lieu de changer le Procès-verbal ci-deſſus ; mais outre qu'il n'eſt pas poſſible de tout prévoir, il ſeroit auſſi ſuperflu de remplir ce volume de Formules de Procès-verbaux de vente : il ſera de la prudence des Officiers d'y changer ce qu'ils trouveront à propos ſelon les occurrences.

SECOND POINT.

De l'adjudication qui ſe fait ſur les doublemens, tiercemens & demi-tiercemens au total, lorſque celui qui étoit Adjudicataire ſur les feux eſt évincé de ſa vente.

L'adjudication qui ſe fait à l'extinction des feux n'eſt jamais diffinitive, parce que pendant les 24 heures on eſt reçu à encherir par doublement, tiercement & demi-tiercement au total, & c'eſt la différence qu'il y a de celle-là à celle-ci qui ſe fait trouſſement, c'eſt-à-dire diffinitivement & en dernier reſſort.

Pour y parvenir, aux termes du cahier des charges ci-deſſus, il ſuffit de faire indifféremment l'une ou l'autre de ces trois encheres, le doublement, le tiercement, ou le demi-tiercement, le cahier ne marquant pas qu'on ſoit tenu de faire l'une avant l'autre, ni la plus haute avant la moindre. Je les

ai reçues de la ſorte aux adjudications que j'ai faites en cette Province, n'ayant pas voulu tenir la rigueur qui s'obſerve en France, parce que les Marchands des ventes de ce département n'avoient jamais oui parler de telles formalités. Ce que j'ai fait de plus, a été qu'après les adjudications faites trouſſement, lorſque dans la huitaine après on eſt venu doubler le prix de la vente, c'eſt-à-dire qu'au lieu de quinze cens livres à quoi elle montoit, on a offert trois mille livres, je n'ai point fait de difficulté de recevoir cette offre, ſauf néanmoins à l'Adjudicataire à encherir par ſimple enchere en conſidération de ſon privilége. J'ai cru en cela être bien fondé, en ce que s'agiſſant de vente de haut taillis qui tient nature de futaye & de fonds, je me ſuis perſuadé que la léſion d'outre-moitié pouvoit ſans contredit donner lieu à la réſolution du contrat de vente; & je dirai de plus, que j'eſtime qu'en toutes occaſions on peut recevoir de ſemblables offres : mais néanmoins pour ne point toujours laiſſer les choſes en ſuſpens, je dirai en deux mots par forme d'avis aux Officiers, que j'eſtime qu'il eſt à propos de régler par le cahier des charges la maniere dont ces ſortes d'encheres doivent être faites, (a) ſçavoir la plus haute la premiere, & la moindre enſuite; c'eſt-à-dire, qu'après

(a) L'Ordonnance de 1669, titre 15, art. 31, permet de tiercer & doubler les ventes pour tous les triaiges en général & chacun en particulier, ainſi qu'ils auront été adjugés dans le lendemain midi du jour de l'adjudication, après lequel tems il n'y aura plus de lieu au tiercement & doublement, ſous quelque prétexte & pour quelque conſidération que ce puiſſe être : article qui eſt ordinairement un de ceux des cahiers des charges.

l'adjudication faite ſur les feux, nul ne ſera reçu à encherir, qu'il ne faſſe au moins un tiercement; car en cette rencontre il faut demeurer d'accord, que qui peut le moins peut le plus, & ainſi au lieu d'un tiercement on peut faire un doublement tel qu'il eſt expliqué par le cahier des charges ci-deſſus: qu'après ce tiercement, nul ne puiſſe être reçu, qu'il ne faſſe un demi-tiercement, ſauf ceux qui par privilége peuvent revenir par ſimples encheres. Je trouve même à propos que dans la huitaine après on puiſſe venir à encherir par augmentation de la moitié du prix. Quoi qu'il en ſoit, il faut établir la loi par le cahier des charges telle qu'on voudra l'avoir, & qu'on la trouvera plus avantageuſe pour le profit du Roi; les Officiers délibéreront pour cela, & aviſeront à ce qu'ils auront à faire. Il peut encore y avoir difficulté ſur le tems de vingt-quatre heures, qui s'explique différemment; les uns prétendant que c'eſt ſeulement dans le tems de vingt-quatre heures que toutes ces encheres doivent être reçues; & les autres, que cela doit être entendu de vingt-quatre heures en vingt-quatre heures; (*b*) c'eſt-à-dire, qu'après que dans les premieres vingt-quatre heures on a fait un tiercement, il ſuffit de faire les autres tiercemens ou demi-tiercemens de vingt-quatre heures en vingt-quatre heures.

(*b*) L'Ordonnance ci-deſſus a ſagement preſcrit le délai des tiercemens: les Marchands ne ſont pas toujours des lieux où ſe font les ventes, au contraire de bien loin ſouvent, parce qu'ils y mettent des Gardes-ventes: cela leur auroit été d'un côté trop diſpendieux, & d'un autre leur auroit pû porter un préjudice notable; les ventes ſe faiſant preſque toutes dans le même tems, ils n'auroient pû, ayant manqué une vente, en avoir une autre, & auroient été ruinés par les ſéjours qu'ils auroient fait, ou bien les ventes euſſent de beaucoup diminué.

Pour la premiere explication, je la trouve trop dommageable; parce que comme les Marchands qui ont deſſein d'encherir attendent ordinairement l'extrémité du tems qu'ils ont pour faire leurs encheres, afin de pouvoir être les derniers encheriſſeurs; il arrive que les uns & les autres n'ayant pas aſſez de tems pour faire les déclarations & ſignifications requiſes, ſe trouvent ſurpris, & le Roi privé de l'augmentation de leurs encheres. C'eſt pourquoi j'en ai uſé autrement, & j'ai mieux trouvé mon compte à donner aux Marchands le tems de ſe conſulter & de ſe reconnoître; mais il faut toujours convenir qu'il faut en ce regard comme pour le reſte, établir dans le cahier des charges la loi telle qu'on la veut avoir.

Pour conclure cet article, je dirai en deux mots, que quiconque veut encherir, doit en venir faire ſa déclaration au Greffe, faire faire remarque de l'heure (c) à laquelle il fait ſon enchere, faire élection de domicile, & en ſigner l'Acte qui s'expédie à la ſuite de l'adjudication.

Modele de l'Acte qui s'expédie pour la reception d'une enchere par tiercement ou demi-tiercement au total.

Et le ſeiziéme dudit mois de Décembre, à l'heure de dix heures du matin, eſt comparu en notre Greffe Pierre Baron, Marchand, demeurant à Toulouſe, qui

(c) Par l'art. 32 de ladite Ordonnance, ſuſdit titre, il eſt dit, que l'exploit de tiercement & doublement contiendra ponctuellement l'heure à laquelle il aura été donné, & le nom de ceux à qui les Sergens auront parlé, à peine de nullité de l'exploit.

a déclaré que ſur ladite vente il faiſoit un tiercement montant à la ſomme de quatre cens ſoixante-trois livres ſix ſols huit deniers, & qu'il faiſoit élection de domicile chez M^e. Ormieres, Procureur au Sénéchal, dont il a requis acte à lui concedé, & a ſigné.

Mais il ne ſuffit pas que l'enchere ſoit reçue au Greffe en la forme ci-deſſus déclarée ; il faut encore qu'elle ſoit ſignifiée au précédent (*d*) Encheriſſeur, & que l'exploit de ſignification faſſe mention du jour, de l'heure & du lieu où le domicile eſt élû ſelon l'exploit ci-deſſus.

Modele de l'exploit qu'il faut faire pour la ſignification des encheres.

A la requête de Pierre Baron, Marchand, demeurant à Toulouſe, qui a fait élection de domicile chez M^e. Ormieres, Procureur au Sénéchal, demeurant à la Place de S. Georges, ſoit ſignifié & dûement fait à ſçavoir à François Saguens, Marchand, demeurant à Montech, Adjudicataire de la vente ordinaire de la Forêt dudit lieu, chez M^e. Bezombes, Procureur en Parlement, demeurant rue Sainte Claire, où il a fait élection de domicile, que ledit Baron a fait un tiercement ſur ladite vente de la ſomme de quatre cens ſoixante-trois livres ſix ſols huit deniers, à ce qu'il n'en prétende cauſe dignorance. Fait à Toulouſe le 16 Décembre 1667, dix heures du matin. Signé Baron.

Fait & ſignifié comme deſſus audit Saguens, en

(*d*) Cela eſt conforme à l'art. ci-deſſus.

parlant au domicile dudit Bezombes & à ſa perſonne, par moi Noël Auger, Huiſſier des Eaux & Forêts au Siége de la Table de Marbre du Palais à Toulouſe, en la préſence de Jacques Cazillac, Praticien, demeurant à Toulouſe, & de Jean Crabé, Huiſſier en la Judicature de Caſtillon, qui ont ſigné avec moi au préſent original & à la copie, que j'ai délivré audit Bezombes le 27 Décembre 1667, dix heures du matin.

Il faut en uſer de même pour toutes les encheres qui ſont faites enſuite, ſoit doublement, tiercement & demi-tiercement au total, ſoit enchere ſimple, telle que la peuvent faire les Adjudicataires, ou ceux qui ont une fois fait le doublement, tiercement ou demi-tiercement; c'eſt-à-dire qu'autant d'encheres qui ſe font, il en faut en la même maniere expédier l'acte au Greffe, & les ſignifier auſſi par de ſemblables exploits; & les vingt-quatre heures expirées ſans qu'il ait été fait aucune enchere, le dernier Encheriſſeur ſe retire au Greffe, & ayant aſſemblé au Siége le Commiſſaire & les Officiers du Siége de la Maîtriſe particuliere, leur fait ſa remontrance, que la vente ayant été adjugée à l'extinction de la chandelle, ſauf les 24 heures, pendant leſquelles toutes encheres par doublement, tiercement & demi-tiercement ſeroient reçues, il a fait un tiercement, lequel il a fait enregiſtrer & ſignifier à l'Adjudicataire en la maniere preſcrite par les Ordonnances, ainſi qu'il appert par le regiſtre & par l'exploit qu'il en repréſente; & requiert, attendu que les vingt-quatre heures ſont paſſées ſans qu'il ait été fait aucune enchere au-deſſus

de la ſienne, que la vente lui ſoit adjugée trouſſement; ce qui lui eſt accordé en la maniere portée par l'Acte ſuivant.

Formule de l'adjudication faite ſur doublement, tiercement & demi-tiercement au total.

Et le 17 dudit mois de Décembre 1667, à l'heure de midi, pardevant nous Commiſſaire ſuſdit, en la préſence deſdits Maître Particulier des Eaux & Forêts de Toulouſe, Lieutenant & Procureur du Roi de ladite Maîtriſe, judiciairement aſſemblés au Siége de la Table de Marbre, eſt comparu ledit Baron, qui nous a dit que ladite vente ayant été adjugée à l'extinction de la chandelle, à l'heure de deux heures de relevée, audit Saguens, ſauf les 24 heures, pendant leſquelles toutes encheres par doublement, tiercement & demi-tiercement au total ſeroient reçues, icelui comparant auroit encheri ladite vente au moyen d'un tiercement qu'il a fait ſur icelle, à l'heure de dix heures du matin, le jour d'hier, lequel il a fait enregiſtrer, & même a fait élection de domicile, ſuivant l'acte qui en a été expédié par notre Greffier, lequel il a ſigné; & de plus il a fait à la même heure ſignifier ladite enchere audit Saguens au domicile par lui élû, ſuivant l'exploit qu'il nous en a repréſenté en bonne & dûe fôrme, & dûement recollé de Témoins; & attendu que les vingt-quatre heures pendant leſquelles les encheres pouvoient être reçues étoient paſſées ſans qu'il en ait été fait aucune, requeroit qu'il nous plût lui faire trouſſement adjudication de ladite vente. Nous

Nous, ayant égard à ladite Requête, vû le Regiſtre dans lequel eſt inſeré l'acte de ladite enchere, enſemble l'exploit de la ſignification faite d'icelle audit Saguens, oui le Procureur du Roi, auquel leſdits actes ont été communiqués, en ſes concluſions, & de ſon conſentement, & de l'avis deſdits Maître particulier & Lieutenant, avons audit Baron, comme dernier Encheriſſeur, adjugé & adjugeons trouſſement par ces préſentes ladite vente de la Forêt de Montech, pour en jouir par lui comme de ſon propre, vrai & loyal acquêt, moyennant la ſomme de dix-huit cens ſoixante-trois livres ſix ſols huit deniers, à quoi reviennent le prix de l'adjudication faite audit Saguens, & tiercement fait par ledit Baron, au payement de laquelle, aux termes préfix par le bail ou cahier des charges, Nous avons condamné & condamnons ledit Baron, & ordonné qu'à ce faire il ſera contraint, nonobſtant oppoſition ou appellation quelconque, & par corps, comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majeſté. Sera tenu en outre ledit Baron de faire l'exploitation de ladite vente conformément audit bail, & généralement de ſatisfaire à toutes les clauſes, charges & conditions mentionnées en icelui, aux peines portées par les Ordonnances, & de tous dépens, dommages & intérêts. Fait audit Toulouſe, au Siége de la Table de Marbre, les jour & an ſuſdits.

TROISIÉME POINT.

De l'adjudication qui ſe fait par retour.

L'adjudication ſe fait par retour en deux manieres; la premiere, lorſque l'Adjudicataire renonce à ſon enchere, en ce cas la vente retourne au précédent Encheriſſeur, & lui eſt adjugée; ſi même ce précédent Encheriſſeur, & ceux qui ont encheri avant lui, veulent auſſi renoncer à leurs encheres, il eſt conſtant qu'ils ont la liberté de le faire en payant leurs (*a*) folles encheres, comme nous l'avons remarqué dans l'article des charges, & la vente retourne d'Encheriſſeur à Encheriſſeur, juſqu'à celui qui perſiſte en ſon enchere, & c'eſt à celui-là que l'adjudication eſt faite.

La renonciation ſe fait en cette forme.

Modele de l'Acte qui ſe doit expédier au Greffe, de la renonciation faite par le Marchand à ſon enchere.

Et le 18 Décembre 1667, huit heures du matin, eſt comparu audit Greffe Pierre Baron, Marchand, dénommé en l'adjudication ci-deſſus, lequel a déclaré qu'il renonce, comme de fait il a renoncé à l'enchere de quatre cens ſoixante-trois livres ſix ſols huit deniers, par lui faite ſur ladite vente de la Forêt de Montech, & a payé comptant ladite ſomme ès

(*a*) Art. 25 du titre 15 de ladite Ordonnance, plus au long rapporté dans le chapitre des charges, aux notes.

mains de Me. Gabriel Sabatier, Receveur pour le Roi du Domaine de la Sénéchauſſée de Toulouſe, dont il a requis acte à lui accordé, & a ſigné.

Mais il faut remarquer deux choſes; la premiere, que ces renonciations doivent être faites dans vingt-quatre heures, à faute de quoi elles ne ſont plus recevables; la ſeconde, qu'il n'eſt pas beſoin qu'elles ſoient ſignifiées aux précédens Encheriſſeurs, (*b*) mais que c'eſt à eux-mêmes à veiller & à faire les diligences néceſſaires pour ſçavoir ſi elles auront été faites ou non, pour, ſi bon leur ſemble, faire de ſemblables renonciations dans le tems de vingt-quatre heures, leſquelles paſſées, ils ne ſont plus admis; de ſorte que ſans aucune ſignification ni interpellation, l'adjudication leur retourne; & ſur la requiſition du Procureur du Roi & du Receveur du Domaine joint avec lui, l'acte en eſt expédié en la forme ſuivante, ſoit que celui auquel elle retourne ſoit préſent, ou abſent.

Modele de l'adjudication qui ſe fait par retour & renonciation d'enchere.

Et le 19 dudit mois de Décembre audit an 1667, à l'heure de neuf heures du matin, audit Siége de la Table de Marbre, ſont comparus le Procureur du Roi & Receveur du Domaine ſuſdits, qui nous ont dit que cejourd'hui à l'heure de huit heures du matin, Pierre Baron, Adjudicataire de ladite vente, avoit renoncé à l'enchere par lui faite de la ſomme

(*b*) L'Ordonnance y eſt contraire, ſuſdits art. & titre.

de quatre cens ſoixante-trois livres ſix ſols huit deniers, laquelle il a payé comptant, au moyen de laquelle renonciation, & de ce que les vingt-quatre heures étoient paſſées ſans que François Saguens, précédent Encheriſſeur, eût renoncé à celle par lui faite, ladite vente lui étoit retournée, requerant à cet effet que l'adjudication lui en fût faite trouſſement. Nous, ayant égard à ladite Requête, vû l'acte de renonciation ſuſdit, enſemble le Regiſtre par lequel il nous eſt apparu que ledit Saguens eſt le précédent Encheriſſeur, Nous lui avons adjugé & adjugeons trouſſement ladite vente, pour en jouir par lui comme de ſon propre & loyal acquêt, moyennant la ſomme de quatorze cens livres, à quoi monte ladite enchere, au payement de laquelle, &c. comme deſſus.

Et cette Ordonnance rendue, j'eſtime qu'il eſt à propos de la faire ſignifier, afin que l'Adjudicataire ſe mette en devoir de ſatisfaire aux charges, clauſes & conditions du bail.

Formule de ſignification.

A la requête du Procureur du Roi en la Maîtriſe particuliere des Eaux & Forêts de Toulouſe, pourſuite & diligence de M^e. Gabriel Sabatier, Receveur pour le Roi du Domaine de la Sénéchauſſée de Toulouſe, qui ont fait élection de domicile au Greffe du Siége de la Table de Marbre, ſoit ſignifié & dûement fait à ſçavoir à François Saguens, Marchand, demeurant à Montech, au

domicile par lui élû chez Me. Bezombes, Procureur au Parlement, demeurant rue Sainte Claire, qu'au moyen de la renonciation faite le 26 du préſent mois, à l'heure de huit heures du matin, par Pierre Baron, Marchand, demeurant audit Toulouſe, à l'enchere par lui faite ſur la vente de la Forêt de Montech, délivrée en la préſente année, pour être exploitée en la prochaine, & faute d'avoir par icelui Saguens renoncé à ſon enchere dans le tems de vingt-quatre heures, ladite vente lui eſt retournée, & lui eſt adjugée par acte de cejourd'hui expédié audit Siége, à ce qu'il n'en prétende cauſe d'ignorance, qu'il ait inceſſamment à ſatisfaire aux charges, clauſes & conditions du bail de ladite vente. Signé Prouho, Sabatier.

Fait & ſignifié comme deſſus audit Saguens, en parlant au domicile dudit Bezombes & à ſa perſonne, par moi Noël Auger, Huiſſier des Eaux & Forêts de la Table de Marbre du Palais à Toulouſe; en la préſence de Jean Rolland & Pierre Agan, Sergens-Gardes de la Forêt de Montech, y demeurans, qui ont ſigné avec moi au préſent original, & à la copie que j'ai délivrée audit Bezombes le 19 Décembre 1668.

L'adjudication ſe fait encore par retour, lorſque l'Adjudicataire manque à donner caution (a) dans la huitaine; auquel cas, ſans aucune interpellation ou ſignification, il demeure évincé de ſa vente ſans

(a) La diſpoſition de cet article eſt ſi étroitement obſervée, qu'un Adjudicataire qui auroit manqué de donner caution, demeure évincé de ſon adjudication ſans autres formalités.

jamais pouvoir y rien prétendre, eſt condamné à payer ſa folle enchere, & la vente retourne au précédent Encheriſſeur.

Tout ce qui ſe fait en cette rencontre, eſt que le Procureur du Roi & le Receveur du Domaine en font leur remontrance au Commiſſaire, & obtiennent l'adjudication pour le précédent Encheriſſeur en la forme ſuivante.

Modele de l'adjudication par retour au précédent Encheriſſeur, faute d'avoir donné caution par l'Adjudicataire.

Et le vingt-cinq dudit mois de Décembre audit an, ſur la remontrance à nous faite par leſdits Procureur du Roi & Receveur du Domaine, que faute d'avoir par ledit Baron donné caution pour jouir de l'effet de l'adjudication ci-deſſus à lui faite, il demeuroit évincé de ſa vente, laquelle retournoit à François Saguens, précédent Encheriſſeur, requerant qu'il nous plût lui adjuger ladite vente, & condamner ledit Baron au payement de ſa folle enchere, avec tous dépens, dommages & intérêts. Nous Commiſſaire ſuſdit, ayant égard à ladite Requête, vû le Regiſtre par lequel il nous eſt apparu que ledit Saguens eſt le précédent Encheriſſeur, & après avoir été certifié par notre Greffier que ledit Baron n'a fait aucune comparution au Greffe pour donner caution & certificateur, avons, de l'avis du Maître particulier & Lieutenant de ladite Maîtriſe, ordonné & ordonnons que ledit Baron ſera & de-

meurera évincé de ladite adjudication, ſans que pour raiſon d'icelle il puiſſe jamais rien prétendre à ladite vente. Nous l'avons condamné en outre à payer inceſſamment la ſomme de quatre cens ſoixante-trois livres ſix ſols huit deniers, à quoi monte ſa folle enchere, au payement de laquelle il ſera contraint, nonobſtant oppoſition ou appellation quelconque, & par corps, comme pour deniers royaux; & ce faiſant, avons audit Saguens, comme dernier Encheriſſeur, trouſſement adjugé & adjugeons par ces préſentes ladite vente, &c. comme ci-deſſus.

Cet acte étant expédié, il faut enſuite faire deux choſes: la premiere, ſignifier (*a*) au précédent Encheriſſeur que la vente lui eſt retournée, afin qu'il n'en prétende cauſe d'ignorance, & ait à ſatisfaire aux clauſes du bail: la ſeconde, ſignifier l'éviction à l'Adjudicataire, afin qu'il paye ſa folle enchere.

Formule de ſignification au précédent Encheriſſeur.

A la requête du Procureur du Roi, pourſuite & diligence de Me. Gabriel Sabatier, Receveur du Domaine du Roi en la Sénéchauſſée de Toulouſe, qui ont élû leur domicile au Greffe du Siége de la Table de Marbre, ſoit ſignifié & dûement fait à ſçavoir à François Saguens, Marchand, demeurant à Montech, au domicile par lui élû chez Me. Bezombes, Procureur en Parlement, demeurant rue Sainte-Claire, que faute d'avoir par Pierre Baron, Marchand, demeurant à Toulouſe, Adjudicataire

(*a*) Art. 30 & 32, ſaidit titre 15.

de la vente ordinaire de la Forêt de Montech, donné caution dans huitaine pour jouir de ladite adjudication, ainſi qu'il étoit tenu par le bail d'icelle; ladite vente lui eſt retournée, &c. avec l'exploit, comme ci-deſſus.

Formule de la ſignification de l'éviction de l'adjudication.

A la requête du Procureur du Roi, &c. ſoit ſignifié & dûement fait à ſçavoir à Pierre Baron, Marchand, demeurant à Toulouſe, Adjudicataire de la vente ordinaire de la Forêt de Montech, au domicile par lui élû chez M^e. Ormieres, Procureur au Sénéchal, demeurant à la Place Saint Georges, qu'à faute par lui d'avoir donné caution dans la huitaine pour jouir de l'effet de ladite adjudication, ainſi qu'il étoit tenu par le bail d'icelle, il eſt évincé de ladite vente, laquelle eſt retournée au précédent Encheriſſeur, à ce qu'il n'en prétende cauſe d'ignorance, & ait à payer dans le jour la ſomme de quatre cens ſoixante-trois livres ſix ſols huit deniers, à quoi monte ſa folle enchere, ſinon qu'il y ſera contraint comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majeſté. Fait à Toulouſe le 26 Décembre 1667. Signé, Prouho & Sabatier.

Fait & ſignifié, &c. comme ci-deſſus.

Si celui qui eſt évincé de ſa vente, & celui qui a renoncé à ſon enchere, ne payent pas leurs folles encheres ſur le champ, le Receveur du Domaine prendra écrou pour les y contraindre en cette forme.

Forme

Forme d'écrou pour contraindre les Marchands au payement de leurs folles encheres.

Louis de Froidour, &c. Au premier Huiſſier; Sergent-Garde des Forêts, ou autre Archer ou Sergent royal ſur ce requis, Salut. Nous, à la requête du Procureur du Roi, pourſuite & diligence de Me. Gabriel Sabatier, Receveur du Domaine du Roi en la Sénéchauſſée de Toulouſe, vous mandons & ordonnons par ces préſentes, contraindre par toutes voyes dûes & raiſonnables, même par corps, comme pour deniers royaux, & nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, la perſonne de Pierre Baron, demeurant à Toulouſe, au payement de la ſomme de quatre cens ſoixante-trois livres ſix ſols huit deniers, à quoi monte ſa folle enchere, laquelle il eſt condamné payer, faute d'avoir par lui donné caution dans la huitaine, pour jouir de l'effet de l'adjudication à lui faite de la vente ordinaire de la Forêt de Montech, dont il eſt évincé: de ce faire vous donnons pouvoir. Fait à Toulouſe le 26 Décembre 1667.

Il eſt certain qu'on en peut uſer avec cette rigueur, & que même ſans requiſition du Procureur du Roi, le précédent Encheriſſeur, à faute de donner caution par l'Adjudicataire dans le tems préfix par le bail, peut requerir l'adjudication: mais j'eſtime qu'il eſt toujours bon de ſoulager autant qu'on peut ceux qui ont fait la condition du Roi meilleure. Les Officiers en uſeront avec diſcrétion, &

trouve chargée par les journées & vacations des Officiers, & autres frais de la vente, qui doivent être payés & acquittés ſuivant l'état qui en a été arrêté, & que le Greffier doit lui en donner quittance. Juſqu'à ce que l'Adjudicataire ait ſatisfait, on ne lui délivre point l'adjudication, & même en cas de délais, on le contraint en vertu d'un écrou qui s'expédie comme deſſus.

DEUXIÉME POINT.

De la caution que l'Adjudicataire doit donner.

Il eſt conſtant que l'Adjudicataire ne peut entrer en exploitation de ſa vente, qu'il n'ait donné caution & certificateur au Receveur du Domaine, pour sûreté des convenances du marché, pour parler aux termes des Ordonnances, & autrement pour sûreté des charges, clauſes & conditions du bail ; mais la difficulté eſt de ſçavoir la maniere dont il ſera tenu de les préſenter, & dont on les recevra. J'ai amplement expliqué les manieres différentes dont on en uſoit ; mais je me réduis à une ſeule, qui eſt que l'Adjudicataire préſente ſes cautions judiciairement pardevant les Officiers qui ont fait les ventes, & qu'elles ſoient reçues par eux du conſentement du Procureur du Roi & du Receveur du Domaine, dont l'acte ſera expédié en cette forme.

Formule de la reception des cautions.

Et le vingt-huitiéme jour du mois de Décembre,

pardevant Nous Commiſſaire ſuſdit, eſt comparu ledit Saguens, lequel, pour jouir de l'adjudication ci-deſſus à lui faite, a préſenté pour caution judiciaire & ſolidaire la perſonne de Jacques Tricot, demeurant à Montech, & pour certificateur Pierre Bruant, demeurant au même lieu, leſquels, du conſentement du Procureur du Roi, & de Me. Gabriel Sabatier, Receveur du Domaine ſuſdit, & de l'avis des Maître & Lieutenant de ladite Maîtriſe, Nous avons reçu, après qu'ils ont fait les ſoumiſſions au cas requiſes & accoutumées, & fait élection de domicile chez Me. Bezombes, Procureur au Parlement, demeurant rue Sainte Claire, où ledit Saguens l'a déja fait; & en conſéquence avons ordonné que ledit Saguens entrera en exploitation de ladite vente, dont nous avons fait expédier le préſent acte, que nous avons ſigné avec leſdits Officiers, & fait ſigner par leſdits Saguens, Tricot & Bruant, le jour & an ſuſdit.

TROISIÉME POINT.

De l'adjudication en bonne forme, & du billet de contentement du Procureur du Roi & Receveur du Domaine, que le Marchand doit repréſenter au Capitaine-Foreſtier, Gruyer, Verdier, Verdurier, Maître Sergent, &c. pour pouvoir entrer en exploitation de ſa vente.

J'ai remarqué en expliquant les charges, que l'Adjudicataire avant d'entrer en exploitation de ſa vente, étoit tenu de repréſenter au Capitaine-

Foreſtier ſon adjudication en bonne forme, & l'acte de ſon cautionnement.

Pour cela, il n'y a autre choſe à faire qu'à joindre enſemble tous les actes dont j'ai dreſſé les modeles ci-deſſus, & de tous n'en faire qu'un ſeul.

Premierement, le cahier des charges.

En ſecond lieu, mettre à la ſuite l'acte qui a été expédié pour la lecture d'icelui.

3°. L'acte de l'expoſition de la vente aux encheres, & l'adjudication qui en a été faite à l'extinction des feux.

4°. La reception du tiercement, & adjudication faite en conſéquence.

5°. L'adjudication de retour faite par renonciation, ou à défaut de donner caution.

6°. L'acte de cautionnement, lequel étant conſenti par le Receveur du Domaine & par le Procureur du Roi, ſert de billet de contentement.

Et enfin y ajouter un mandement adreſſant au Capitaine-Foreſtier, en cette forme.

Si mandons aux Capitaine-Foreſtier & Gardes de ladite Forêt, permettre audit Saguens la coupe, exploitation & vuidange de ladite vente; & à tous Huiſſiers, Sergens-Gardes deſdites Forêts, & autres Sergens royaux, faire pour l'exécution des préſentes tous exploits de Juſtice requis & néceſſaires : de ce faire leur donnons pouvoir. Fait & donné à Toulouſe ledit jour 28 Décembre 1667.

QUATRIÉME POINT.

De l'empreinte du marteau que les Marchands doivent mettre au Greffe.

Après que les Marchands pour jouir de l'effet de leur adjudication ont donné caution & certificateur, ils doivent préſenter (*a*) au Maître particulier le marteau dont ils prétendent ſe ſervir pour l'exploitation & uſance de leurs ventes, & en laiſſer l'empreinte au Greffe, ou ſur le Regiſtre, ou ſur une plaque de plomb, ou ſur du bois. On en uſe différemment dans chacune Maîtriſe particuliere du département de l'Iſle de France, étant indifférent de quelque maniere que cela ſe faſſe, pourvû que l'Ordonnance en ce regard ſoit ſuivie & exécutée. Cela ne s'eſt jamais pratiqué dans ce département; mais il faut en établir l'uſage, d'autant plutôt qu'à l'avenir les ventes deviendront conſidérables, tant par le ſoin qu'on prendra de la garde des Forêts, que parce qu'on vendra des bois qui auront l'âge de vingt-cinq ans, au lieu que ci-devant, s'il en faut croire les Grands Maîtres, on ne coupoit que des menus bois par expurgades ou des bois en recepages. Et afin que ceux qui ne ſont pas inſtruits des matieres des Forêts, ſçachent la raiſon pour laquelle cela ſe fait, je dois remarquer ici ce que j'ai déja dit dans l'explication du cahier des charges, que les Mar-

(*a*) Titre 15, article 37 de ladite Ordonnance.

chands, leurs Clercs, Gardes-ventes ou Facteurs; doivent marquer tout le bois qui ſort de leurs ventes; & afin que leurs marques ne puiſſent pas être contrefaites par les Délinquans, & que quand ils repréſenteront du bois marqué, l'on puiſſe reconnoître ſi la marque eſt bonne, & ſi le bois eſt Marchand, (*a*) ou s'il eſt mal pris, on retient au Greffe l'empreinte du marteau dont le Garde-vente doit ſe ſervir, pour en toutes occaſions en faire comparaiſon & confrontation avec les marques repréſentées par les Délinquans, ou par les Voituriers ſoupçonnés de délit.

Dans le même tems que les Marchands donnent cette empreinte du marteau, ils ont coutume de préſenter auſſi leurs Clercs & Facteurs, ou Gardes-ventes, qui ſur la requiſition du Procureur du Roi font ſerment devant les Maîtres de bien & fidelement exercer cette commiſſion; ſçavoir de tenir bon & fidele Regiſtre, tant en ce qui concerne la recette, (*b*) que pour le débit du bois; de ne laiſſer ſortir aucun bois qui ne ſoit marqué, & de ne marquer aucun autre bois que celui des ventes; de ne donner des étiquettes que pour le bois qui ſera pris dans leurs ventes, & de ne faire aucune fauſſeté dans leurs dates. Ces mêmes Marchands préſenteront auſſi le Regiſtre dont eux ou leurs Facteurs ſe ſervi-

(*a*) C'eſt-à-dire, bois de la vente livré par le Marchand ou ſon Facteur.

(*b*) La recette en cette occaſion ſignifie la reception que le Marchand ou ſon Facteur fait du bois que les Bucherons ont coupé & travaillé, dont il fait état ſur ſon Regiſtre jour à jour, comme enſuite il fait état de tout ce qui ſe débite pour tenir ordre de compte.

ront,

ront, pour le faire cotter par nombre, & parapher au premier & dernier feuillet ; & de tout ce que deſſus on en expédiera l'acte en la forme ſuivante.

Modele de l'Acte qui s'expédie pour l'empreinte du marteau.

Aujourd'hui vingt-neuf Décembre mil ſix cent ſoixante-ſept, pardevant Nous Jean Courdurier, Conſeiller du Roi, Maître particulier des Eaux & Forêts de la Sénéchauſſée de Toulouſe, au Greffe de ladite Maîtriſe, eſt comparu François Saguens, Bourgeois de Montech, Adjudicataire de la vente ordinaire de la Forêt dudit lieu, qui Nous a préſenté le marteau dont il prétendoit ſe ſervir pour l'exploitation & uſance de ladite vente, dont il a mis l'empreinte au Greffe, & une marque en plomb, contenant les deux lettres F. S. en gros caractere romain, & a auſſi préſenté la perſonne de Jacques Briſſet pour Garde-vente, lequel, ſur la requiſition du Procureur du Roi, a fait le ſerment au cas requis & accoutumé, de bien & fidelement exercer ladite commiſſion, de tenir bon & fidele Regiſtre, tant de recette, que de débit ou vuidange, ne laiſſer ſortir aucun bois qui ne ſoit marqué, & de ne marquer aucun autre bois que celui des ventes, même de ne donner aucune étiquette que pour le bois qui ſortira deſdites ventes, & de ne commettre aucune fauſſeté dans la date d'icelles ; & pour cet effet nous avons paraphé au premier & dernier feuillet, & cotté par nombre le Regiſtre qu'il nous a préſenté,

contenant cent quarante feuillets, & duquel il nous a déclaré qu'il vouloit ſe ſervir pour l'exploitation de ladite vente ; dont & de tout ce que deſſus nous avons dreſſé le préſent acte ledit jour & an ſuſdit.

Cet acte n'eſt point du corps de l'adjudication ; c'eſt pour cela que je ne l'ai mis qu'après la concluſion de l'adjudication, qui eſt le mandement adreſſant au Capitaine-Foreſtier, pour mettre le Marchand en jouiſſance de la vente. D'ailleurs, de la maniere dont il eſt conçu, il contient la remiſe de l'empreinte du marteau, la préſentation du Garde-vente, & la délivrance du Regiſtre tout enſemble, & cela ſe peut faire à divers tems. Enfin je ne doute point que comme cela eſt nouveau dans ce département, l'établiſſement n'en ſoit d'abord difficile, & j'eſtime qu'en cela il faut avoir quelque indulgence pour les Marchands ; mais il faut avec eux prendre quelque tempérament pour ſatisfaire à l'Ordonnance, ſinon en tout, du moins pour partie, & petit à petit les accoutumer à ſuivre ſa diſpoſition. Je laiſſe cela à la prudence des Officiers.

CINQUIÉME POINT.

Du ſouchetage que le Marchand doit faire faire autour de ſa vente auparavant qu'il en faſſe l'exploitation.

Comme j'ai amplement expliqué dans le onziéme point de l'article du cahier des charges, tout ce qui concerne le ſouchetage que le Marchand doit faire faire autour de ſa vente auparavant qu'il en faſſe

l'exploitation, je n'en fais ici mention que pour ne rien omettre de l'ordre que je me ſuis propoſé, & que pour lui en renouveller la mémoire, afin qu'il n'y manque pas.

SIXIÉME POINT.

Des états qui doivent être dreſſés des ventes.

Incontinent après que les ventes ſont adjugées, celui qui en a fait les adjudications doit en arrêter & faire expédier les états par le Greffier, en la préſence des Officiers de chacune Maîtriſe dont il a été aſſiſté, & les ſigner enſuite avec eux.

Ces états doivent contenir le nombre des ventes qui ſont faites en chacune Maîtriſe, la quantité d'arpens dont elles ſont compoſées, la qualité du bois dont elles ſont plantées, les charges en deniers & en bois qui ſont aſſignés ſur chacune, les noms, ſurnoms & demeures des Marchands auſquels elles ſont adjugées, & le prix de l'adjudication. On en expédie juſqu'au nombre de cinq, ainſi que le remarque Chauſour dans ſon Inſtruction, dont deux doivent être délivrés au Grand Maître, qui s'en réſerve un pour lui, & envoye l'autre au Conſeil du Roi, ſuivant l'art. 339 des Etats de Blois. Un troiſiéme eſt pour le Bureau des Finances dans la Généralité duquel la Maîtriſe particuliere & les Forêts qui en dépendent ſont aſſiſes. Un quatriéme pour le Receveur particulier du Domaine du lieu, qui ſuivant cet état fait la recette des deniers des ventes, & doit en rendre compte à la Chambre des Comptes; & c'eſt ce

qui étoit anciennement entendu par l'Ordonnance du Roi François premier, de l'année 1515, art. 58, par ces termes : *Les Maîtres des Eaux & Forêts apporteront à la Chambre des Comptes leurs protocoles des ventes qui ſeront faites ès Forêts.* Mais ſi nous examinons l'uſage, nous trouverons que dans ce département il ne s'eſt en ce regard pratiqué autre choſe, ſinon que les Grands Maîtres, qui ſeuls ont eu l'adminiſtration des ventes, avoient accoutumé par chacun an d'en dreſſer un état adreſſant au Receveur du Domaine étant en exercice, non pas du prix auquel elles étoient adjugées, mais ſeulement de ce qui revenoit de bon, tous les chauffages & gages d'Officiers, leurs journées & vacations, & autres frais des ventes généralement quelconques acquittés & payés. Ils défendent cette forme d'état, ſur ce que les Receveurs du Domaine n'étant comptables que des deniers qu'ils reçoivent effectivement, il étoit, diſent-ils, inutile de comprendre dans leurs états des ſommes qui ne paſſoient pas par leurs mains. Mais ils ſont tombés dans trois manquemens dont rien ne les peut excuſer : le premier, de n'avoir jamais envoyé aucun état au Conſeil : le ſecond, de n'avoir jamais dreſſé aucune adjudication, ni tenu aucun état des ſommes à quoi montoient les ventes des bois ; de maniere que l'on ne peut en façon quelconque en connoître la valeur & le prix : & le troiſiéme, de n'avoir dreſſé aucun état des charges en deniers & en bois qu'ils aſſignoient ſur les ventes, du prix deſquelles on peut les accuſer d'avoir diſpoſé comme bon leur a ſemblé, & d'avoir ſupprimé

tout ce qui pouvoit en donner connoiſſance.

Dans le département de l'Iſle de France, les Grands Maîtres ont dreſſé des états des ventes pour les Receveurs du Domaine à peu près conformes à ceux dont il eſt parlé ci-deſſus, & de tous ces états particuliers ils en ont fait un général pour le Receveur général des bois. Ils ont de plus fait les adjudications en bonne forme. Ils ont auſſi tenu état des charges qu'ils aſſignoient ſur les ventes, mais avec ce défaut qu'il n'y avoit aucun état de diſtribution que pour les journées & vacations des Officiers, & non pas pour les chauffages & autres charges, ce qui étoit le plus important. Ils ont enfin envoyé des états au Conſeil; mais ils y omettoient deux choſes. 1°. Ils n'y faiſoient aucune mention de la quantité exceſſive des charges dûes & indûes, tant en deniers qu'en bois, qu'ils aſſignoient ſur les ventes; parce que ſi le Conſeil avoit eu connoiſſance de l'abus qui s'y commettoit, il y auroit ſans doute pourvu, & les Grands Maîtres n'auroient point eu le pouvoir d'en diſpoſer à leur volonté, comme ils faiſoient. 2°. Ils ſupprimoient dans ces états les rempliſſages qu'ils accordoient ſous prétexte de places vuides, comme je l'ai remarqué ci-deſſus dans le dixiéme Point de l'article du meſurage; cela ſe faiſant de la ſorte, parce que comme la quantité d'arpens qui ſe devoit couper en chacune Forêt étoit réglée, ils ne pouvoient pas charger leur état d'une plus grande quantité de bois, & que le Conſeil auroit déſapprouvé leur déréglement. Mais parce que les charges exorbitantes qu'ils aſſignoient ſur les ventes en

diminuoient conſidérablement le prix qu'ils avoient intérêt de faire monter bien haut, afin qu'ils paſſaſſent au Conſeil pour de bons Economes & de bons Adminiſtrateurs des Forêts, ils trouvoient le moyen de parvenir à leurs fins, acquittant les charges par la quantité de bois qu'ils vendoient, outre les ventes ordinaires, ſous ce prétexte de rempliſſage, & par ce moyen abuſoient le Conſeil, & dérégloient toutes les Forêts.

Pour remédier à tous ces abus, faire les choſes dans les formes preſcrites par les Ordonnances, & ſuivant l'eſprit du Conſeil, il faut 1°. expédier un état pour le Receveur du Domaine, & je conviens qu'il ſuffit qu'il contienne ſeulement les deniers dont il doit faire recette. Il peut être conçu en ces termes.

Etat des ventes ordinaires faites ès Forêts dépendantes de la Maîtriſe particuliere de la Sénéchauſſée de Toulouſe en l'année 1667, *pour être exploitées, uſées & payées en l'année* 1668.

La vente ordinaire de la Forêt de Montech, contenant la quantité de cent arpens de jeune taillis de l'âge de douze ans, inégalement venant, fuſté & pillé, & réduit en recepage, a été adjugée en la maniere accoutumée à François Saguens, Marchand, demeurant à Montech, moyennant la ſomme de quatorze cens livres, payable par égales portions en deux termes, le premier au quinziéme jour d'Août, & le ſecond au jour de Noël 1668, cy... 1400 liv.

La vente ordinaire de la Forêt de Saint Porquier, contenant la quantité de dix-neuf arpens de jeunes taillis de l'âge de huit ans, a été adjugée en la maniere accoutumée à Bernard Moulis, Marchand, demeurant à Toulouſe, moyennant la ſomme de huit cens livres, payable comme deſſus en deux termes, cy . . . . . 800 livres.

La vente de la Forêt de, &c.

On en uſera de même des autres ventes, & enſuite on arrêtera le montant du total.

Somme totale deſdites ventes, 12500 livres.

De laquelle nous avons ordonné & ordonnons que la recette & recouvrement ſera fait par Me. Gabriel Sabatier, Sieur de la Bourgade, Receveur pour le Roi du Domaine de ladite Sénéchauſſée étant en exercice, pour l'employer au fait de ſa charge, à laquelle fin les Adjudicataires deſdites ventes, leurs cautions & certificateurs, ſeront tenus lui en faire le payement chacun en ce qui les concerne, aux termes ci-deſſus mentionnés, & à ce faire contraints ſolidairement, nonobſtant toutes oppoſitions, appellations & empêchemens quelconques, & par corps, comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majeſté, en vertu du préſent état. Si mandons à tous Huiſſiers, Archers, Sergens-Gardes des Forêts, & autres Sergens royaux, faire pour l'exécution des préſentes tous exploits de Juſtice requis & néceſſaires: de ce faire leur donnons pouvoir. Fait à Toulouſe le dernier Décembre 1667.

L'état qui doit être envoyé au Bureau des Finances ſera conforme.

Et s'il y a un Receveur général des Bois dans le département, il faut de tous les états particuliers qui ſeront dreſſés en chacune Sénéchauſſée ou Maîtriſe, en dreſſer un général en la même forme que celui ci-deſſus, adreſſant au Receveur général, pour faire le recouvrement des ſommes y contenues, avec contrainte tant contre les Marchands, que contre les Receveurs particuliers qui en doivent remettre le fonds entre ſes mains.

Pour ce qui eſt de l'état qui doit être envoyé au Conſeil, ſoit à Monſeigneur le Chancelier, ſoit à celui de Meſſieurs les Intendans des Finances qui a le département des Bois, il doit ſans contredit être plus ample, parce que comme le deſſein des Ordonnances qui ont voulu que cet état leur fût envoyé, a été d'éclaircir par ce moyen le Conſeil de toute l'adminiſtration des Forêts, il doit être dreſſé de maniere qu'il n'y ait rien à déſirer. Pour cela cet état doit contenir au vrai la quantité des ventes dont l'adjudication a été faite, la quantité d'arpens que chacune vente contient, la qualité du bois, le triaige où la vente a été aſſiſe, & les tenans & aboutiſſans, le nom & la demeure de l'Adjudicataire, le prix de la vente, les charges en deniers & en bois, outre le prix & les termes des payemens; & joignant à cet état ceux de la diſtribution des deniers & chauffages & autres uſages en bois, qui ont été dreſſés auparavant l'adjudication, ou bien même après l'adjudication, ſi la commodité

ne

ne permettoit pas de les dreſſer auparavant, le Conſeil ſera pleinement éclairci de toute l'adminiſtration des ventes, & pourra connoître s'il s'y gliſſe quelques abus, pour y apporter l'ordre & le remede convenable. Or comme j'ai donné ci-devant les modeles des deux états de diſtribution des charges en deniers & en bois, il ne reſte qu'à donner ici celui de l'état des ventes que l'on pourra dreſſer en la forme ſuivante.

Etat des ventes faites ès Forêts dépendantes de la Maîtriſe particuliere des Eaux & Forêts de Toulouſe en l'année 1667, pour être exploitées, uſées & payées en l'année 1668.

La vente ordinaire de la Forêt de Montech, contenant cent arpens de jeune bois taillis de l'âge de douze ans, inégalement venant, pillé & réduit en recepage, aſſiſe au triaige de Boutanelle, tenant d'un côté à la vente uſée en la préſente année, d'autre aux autres bois de ladite Forêt, d'un bout aux Terres de Montech, & d'autre à celles de la Bernauſe, a été adjugée en la maniere accoutumée à François Saguens, Marchand, demeurant à Montech, moyennant la ſomme de quatorze cens livres, payable en deux termes, moitié au quinze du mois d'Août, & l'autre moitié au jour de Noël de l'année 1668.

La vente ordinaire de la Forêt de Saint Porquier, contenant dix-neuf arpens, &c.

Il faut faire de même des autres ventes, & après

les avoir toutes énoncées, arrêter le montant du total.

Somme totale à quoi montent toutes leſdites ventes, douze mille cinq cens livres, cy. 1250 liv.

De laquelle ſomme nous avons ordonné que le recouvrement ſera fait par Me. Gabriel Sabatier, Sieur de la Bourgade, Receveur pour le Roi du Domaine de la Sénéchauſſée de Toulouſe, ſuivant l'état & mandement que nous lui en avons fait expédier, pour l'employer au fait de ſa charge; & outre nous avons chargé leſdites ventes de la ſomme de douze cens livres payables comptant, qui a été régalée ſur chacune deſdites ventes au ſol la livre, enſemble de cent cinquante-ſix cordes de bois d'Officier, ſept cordes & demie de bois uſager; & trente milliers de fagots, chacune Forêt portant ſes charges & uſages, ſuivant les états de diſtribution que nous en avons dreſſés, leſquels nous avons ordonné être joints à ces préſentes, pour avec icelles être envoyés au Roi & à Noſſeigneurs de ſon Conſeil.

Fait & arrêté à la Table de Marbre du Palais à Toulouſe, par Nous Louis de Froidour, &c. en la préſence du Procureur du Roi en ladite Réformation, & des Officiers de ladite Maîtriſe particuliere, qui ont ſigné avec nous, le dernier jour du mois de Décembre 1667.

La minute de cet état doit être réſervée au Greffe de la Maîtriſe particuliere; le Commiſſaire doit en envoyer autant au Conſeil, en retenir autant pour

lui, & je ſerois bien d'avis qu'il en fût envoyé autant au Siége de la Table de Marbre.

ARTICLE II.

De ce qui ſe doit faire pendant l'exploitation des ventes.

COMME dans le cahier des charges j'ai remarqué la différence qu'il y avoit entre ces trois choſes, coupe, aménagement & vuidange, qui ſont toutes compriſes ſous le mot d'exploitation, j'expliquerai ici en trois points & briévement tout ce qu'il faut faire pour bien couper, pour bien uſer & aménager, & pour bien vuider le bois.

PREMIER POINT.

De ce qu'il faut obſerver en la coupe du Bois.

L'exploitation de la vente ſe commence par l'abbatis & la coupe du bois; & afin que le Marchand ſatisfaſſe en ce regard à ce qui eſt porté par les Ordonnances, il obſervera ce qui ſuit.

Premierement, il ne doit abbatre ou couper que pendant le tems qui lui eſt accordé pour la coupe; (*a*) & ne doit pas couper pendant que le bois eſt en ſéve (*b*).

(*a*) Par l'article 40 du titre 15 de l'Ordonnance de 1669, il ne peut abbatre paſſé le 15 Avril.

(*b*) Chaufour, art. 11 des charges ordinaires des ventes.

Il ne doit couper que dans ſa vente, & ne doit point outre-paſſer (*c*) les pieds corniers, tournans & parois, qui ont été marqués & déſignés pour borner & limiter ſa vente; à quoi il doit prendre garde avec ſoin.

Il doit avec le même ſoin prendre garde que les Bucherons ne coupent autour de ſa vente au ſon & ouie de la coignée, & dans les bornes de ſa réponſe (*d*).

Il doit faire couper à rez-de-terre tout le bois de ſa vente. *

Il doit faire couper tout d'un ſuivant & ſans recourir, c'eſt-à-dire commencer par un bout & finir par l'autre (*e*).

Il doit faire couper le bois avorté, abougri, (*f*) abrouti, perdu & gâté, les vieilles ſouches & vieux hacots, & en un mot tout le mauvais bois comme bon.

Il ne doit faire couper qu'avec une hache, coignée ou ſerpe, & non pas avec la ſcie (*g*).

Il doit réſerver les pieds corniers, tournans & parois, dont eſt fait mention par le Procès-verbal de meſurage (*h*).

Il doit réſerver les (*i*) baliveaux.

(*c*) Art. 9 du titre 16 de l'Ordonnance de 1669.

(*d*) Réponſe en ce cas eſt un terme de Forêt, pour marquer l'étendue de bois autour de la vente, dont le Marchand eſt reſponſable.

* Art. 42 du titre 15.

(*e*) Titre 25, art. 11 de ladite Ordonnance de 1669.

(*f*) Titre 15, art. 45 de ladite Ordonnance.

(*g*) Id. Ordonnance & titre, art. 44.

(*h*) Art. 10 du titre 16, & art. 4 du titre 32.

(*i*) Titre 15, art. 11, & titre 26, art. premier.

Il doit réſerver les arbres (*k*) fruitiers, qui ſont les pommiers, poiriers, ceriſiers, meriſiers, cornouillers, neffliers, & autres ſemblables.

Il ne doit pas couper les arbres ſur leſquels d'autres ſont encroués, (*l*) ni les encroués même, s'il ne peut pas faire tomber l'un ſans l'autre.

Il ne doit peler ou écorcer aucun bois étant debout. (*m*).

Il ne doit pas faire couper ou autrement travailler en la vente pendant la tenue des (*n*) aſſiſes ou hauts jours; & néanmoins n'eſt pas tenu de s'y trouver, à moins qu'il n'y ſoit aſſigné pour délits, mais bien ſon Facteur ou Garde-vente, pour y repréſenter ſon Regiſtre.

Voilà tout ce que le Marchand doit obſerver en ce qui concerne la coupe; & les Officiers ſont tenus de viſiter de tems en tems la vente, pour tenir la main à ce que cela s'obſerve.

(*k*) Titre 25, art. 3.

(*l*) Art. 43 du titre 15. La raiſon eſt, qu'un Marchand pour avoir un bel arbre réſervé, en fait tomber un autre deſſus pour l'avoir, en en ſubſtituant un autre à la place; parce qu'il eſt impoſſible lorſqu'on a fait la réſerve d'en trouver de plus beaux, le Marchand ayant grand ſoin d'abbatre les beaux d'abord, & de ne faire cette fraude que lorſqu'il n'y a plus lieu à en réſerver un plus beau pour le faire marquer du marteau du Roi : précaution que le Garde-Marteau doit prendre, en faiſant ſa viſite tous les quinze jours, de réſerver un bel arbre lorſqu'il en voit un de réſerve abbatu. Mais peu de Gardes-Marteau font leur viſite de quinze jours, ils ſe contentent de celle du mois, qu'ils font encore à la hâte, la regardant comme corvée, malgré les forts gages qu'ils ont pour cette viſite.

(*m*) Titre 27, art. 28. Parce que tous les bois pelés ſur pied perdent leur ſéve, de maniere que les racines ſéchent ſouvent, parce qu'ils ne peuvent être pelés pour faire de l'écorce à l'uſage des Tanneurs que dans le tems de la ſéve.

(*n*) Titre 12, art. 3.

DEUXIÉME POINT.

De l'aménagement du Bois.

Il eſt libre aux Marchands de convertir le bois de leurs ventes en telles ſortes de marchandiſes que bon leur ſemble, ſauf & excepté les choſes qui ſuivent.

Il ne leur eſt pas permis de faire des échalas de quartier (*a*).

Il ne leur eſt pas permis de faire des cotrets de bois de chêne, qui peut ſervir à faire buche, ou à un autre meilleur uſage (*b*).

Il ne leur eſt pas permis de convertir le bois des ventes en cendres, ſauf ſeulement les ronces, épines & menues brouſſailles, qui ſont inutiles, & ne ſont bonnes à autres uſages, obtenant pour cet effet permiſſion des Officiers, & ſeulement dans les lieux qui leur ſeront par eux indiqués, pour ne porter aucun dommage à la Forêt.

En quelques Forêts, il n'eſt pas permis de charbonner; (*c*) mais où les Marchands ont la liberté de le faire, ce ne ſera qu'en certain nombre de faudes ou foſſes charbonnieres par arpent, & aux lieux qui ſeront auparavant indiqués comme deſſus, & à la charge qu'auparavant de mettre le bois en faude,

(*a*) Ordonnance du Roi François premier du 22 Mai 1539, publiée en Juin. Autre Ordonnance donnée à Eſclaron en 1548, & de Charles IX. en 1563.

(*b*) Titre 27, art. 19.

(*c*) Id. art. 22.

ils ſeront tenus appeller le Sergent de la garde pour le lui faire voir.

Dans les Forêts où il y a réglement pour la longueur & groſſeur de la buche, du cotret, du fagot & autres marchandiſes, les Marchands auront ſoin de le faire obſerver, à peine d'amende & de confiſcation.

TROISIÉME POINT.

De la maniere d'uſer & vuider le bois des ventes.

Après que le bois eſt coupé & converti en marchandiſes, les Marchands en font le débit ; & ils doivent être ſoigneux de prendre ſi bien leurs meſures, que la vente ſoit vuidée dans le tems qui leur a été accordé pour la vuidange.

Ils ne doivent cependant tenir aucun attelier, loge ni affutage en leurs maiſons & autres lieux que dans les ventes (*a*).

Ils ne doivent pas ſouffrir qu'il ſoit apporté en leurs ventes aucun bois dérobé, ni aucun autre bois quelconque (*b*).

Ils ne doivent faire voiturer leurs bois qu'à jours non fériés, & qu'entre deux ſoleils (*c*).

Il leur eſt défendu de faire pâturer leurs bêtes de voiture dans la Forêt, & particulierement dans les ventes ; (*d*) & ſi on ſuivoit la rigueur, on les

(*a*) Titre 27, art. 29.
(*b*) Titre 15, art. 48.
(*c*) Titre 15, art. 49.
(*d*) Suivant l'Ordonnance du mois d'Août 1573, il a été défendu

obligeroit à leur donner des muſelieres. Ils doivent même empêcher que les Chartiers & Voituriers ne faſſent pâturer leurs bêtes dans leurs ventes, parce qu'ils en ſont tenus, ſauf leur recours contre les Voituriers.

Les Marchands ou leurs Facteurs & Gardes-ventes doivent tenir Regiſtre exact de toutes les marchandiſes qui ſortent de leurs ventes, par remarque de la quantité & de la qualité, de la date, de l'année, du mois, du jour & de l'heure de devant ou après midi qu'ils en font la livraiſon, & du nom & de la demeure du Voiturier.

Ils doivent donner au Voiturier une étiquette ou billet, contenant tout ce que deſſus, qui n'eſt bon que pour le jour de la livraiſon ou délivrance, à moins qu'il ne fallût pluſieurs jours pour aller de la Forêt au lieu où le Voiturier tranſporte le bois.

Ils doivent outre cela appliquer leur marteau à une piéce de bois de la voiture, & à défaut de marteau, donner un (e) échantillon.

aux Marchands de laiſſer entrer aucun bétail dans les ventes nouvellement exploitées, & ordonne aux Maîtres des Eaux & Forêts d'y tenir la main. Et ſuivant l'art. 51 du titre 15 de l'Ordonnance de 1669, ils ſont reſponſables non-ſeulement des délits de leurs ventes, mais encore de ceux à l'ouie de la coignée, eſtimés pour les bois de cinquante ans & au-deſſus à cinquante perches, & pour ceux de cinquante ans & au-deſſous à vingt-cinq, ſi les Marchands ou leurs Facteurs n'en font leur rapport.

(e) Le mot d'échantillon eſt particulierement connu & en uſage dans les Forêts de Picardie, où les Gardes-ventes manquant de marteau, prennent un morceau de bois qu'ils fendent en deux parties, dont ils retiennent l'une & donnent l'autre au Voiturier, qui étant rencontré par les Officiers, leur donne cette partie qu'on confronte enſuite avec celle qui eſt demeurée ès mains du Garde-vente; & ce moreeau de bois qui ſe donne au Voiturier, s'appelle échantillon.

Ils

Ils doivent enfin rendre les ventes vuides & nettes ; vuides, c'eſt-à-dire en avoir ſorti toutes les marchandiſes ; nettes, c'eſt-à-dire avoir coupé tout le mauvais bois, de maniere que toute la vente ſoit coupée à tire & aire, & entierement nettoyée.

Ils doivent labourer & ſemer du gland aux places de faudes, & où ils ont fait des cendres (*f*).

En quelques endroits où les baliveaux ſont foibles, on les oblige à les armer d'épines, afin que les beſtiaux ne les gâtent point s'y allant froter.

Dans le département de l'Iſle de France on les oblige, depuis cette derniere Réformation, à réparer les foſſés qui environnent les Forêts, lorſque les ventes ſe trouvent ſur les liſieres.

Il y a pluſieurs Forêts dans les Réformations deſquelles on a fait pluſieurs Réglemens pour le débit & pour l'arrivage des bois, que les Marchands doivent exécuter.

Voilà ce qui concerne les Marchands ; & il eſt du devoir des Officiers de viſiter les ventes pendant le tems de coupe, pendant l'aménagement du bois, & pendant la vuidange, pour faire obſerver tout ce que deſſus. Mais je dois les avertir qu'il faut en cela en uſer avec diſcrétion, parce qu'il n'eſt pas juſte que les Marchands, leurs Facteurs, Bucherons, & autres par eux prépoſés, pendant le tems de coupe & de vuidange, ſoient troublés, inquiétés & empêchés ; au contraire, il faut les favoriſer autant que faire ſe peut, les autoriſer dans leurs ventes, empêcher qu'ils ne ſoient vexés, & qu'on ne dérobe leur

(*f*) Titre 27, art. 22.

bois : & où l'on prétendroit qu'ils auroient commis quelques fautes hors ou dans leurs ventes, il ſuffit de les aſſigner pardevant les Officiers, ſans ſaiſir leurs haches, coignées, ou autres ferremens, pour ne pas retarder l'exploitation.

ARTICLE III.

Ce qui doit être fait après l'exploitation & uſance de la vente.

JE trouve par les Ordonnances quatre choſes que l'on doit faire après l'uſance de la vente, ou pour mieux dire, après que le tems qui a été accordé pour la vuidange eſt expiré. La premiere, la ſaiſie & confiſcation des marchandiſes reſtantes dans la vente. La ſeconde, la reſtitution du marteau du Marchand. La troiſiéme, la repréſentation du Regiſtre du Marchand, ou de ſon Facteur & Garde-vente. La quatriéme, le recollement.

PREMIER POINT.

De la ſaiſie & confiſcation des marchandiſes reſtantes dans la vente après la vuidange.

La premiere choſe eſt, que comme il n'eſt pas permis aux Officiers des Forêts d'accorder aux Marchands aucune prolongation de vuidange, (*a*) incontinent

(*a*) Les Officiers & les Marchands de bois, ſur la rigueur de l'art.

après que le tems qui avoit été accordé pour la faire eſt expiré, les Officiers doivent ſaiſir & confiſquer toutes les marchandiſes qui reſtent dans la vente, & les faire vendre au profit du Roi, même faire arrêter le bois debout qui n'a point été coupé, qui demeure en la vente au profit de Sa Majeſté. Cela eſt fondé ſur l'Ordonnance que j'ai alléguée, expliquant les charges, & confirmé par le Réglement de la Forêt de Crotais en la Maîtriſe de Dreux, de l'année 1587, art. 23, par le Réglement du Siége de la Table de Marbre du Palais à Paris de l'année 1601, art. 26, & autres.

SECOND POINT.

De la reddition du marteau du Marchand.

La ſeconde choſe eſt, que les Marchands doivent incontinent & ſans aucun délai apporter aux Verdiers, Gruyers, Maîtres Gardes, ou Capitaines-Foreſtiers, les marques dont ils auront uſé leurs

40 du titre 15 de l'Ordonnance de 1669, qui ôte aux Officiers le pouvoir d'accorder prolongation de vuidange, que le Roi s'eſt réſervé à lui ſeul par l'art. 41 de faire par Lettres patentes ſur un Arrêt du Conſeil, remontrerent pluſieurs fois à M. de Froidour l'inconvénient qui pouvoit arriver de cet article, en ce que dans ledit département il y avoit pluſieurs Forêts, deſquelles très-ſouvent il étoit impoſſible de tirer les marchandiſes des ventes qui s'y faiſoient dans le cours d'une année, les unes étant toujours ou remplies de neige, ou couvertes d'eau; & que ſi l'on exécutoit l'Ordonnance à la lettre, dans ce cas c'étoit un moyen de détourner les Marchands d'encherir les ventes. Son réſultat fut d'accorder par le cahier des charges un plus long tems pour la vuidange; & ſi cela arrivoit, d'en donner avis au Miniſtre qui a le département des Bois, pour y pourvoir.

ventes, c'eſt-à-dire leurs marteaux ; & ces Officiers ſont tenus d'en donner recepiſſé & de les briſer enſuite, ſuivant les Ordonnances des Rois Charles V. à Melun en Juillet 1376, art. 27, & à Paris en Septembre enſuivant, art. 23. Charles VI. à Vernon en Mars 1388, art. 26, & à Paris en Septembre 1402, art. 26, & François I. à Lyon en Mars 1515, art. 43 ; à quoi eſt conforme le Réglement de la Forêt de Villers-Cotterets du 6 Octobre 1605, art. 12 (*a*).

TROISIÉME POINT.

De la repréſentation que le Marchand, ſon Facteur ou Garde-vente doit faire de ſon Regiſtre après la vuidange.

La troiſiéme choſe eſt, que les Marchands ou leurs Facteurs doivent repréſenter leurs Regiſtres, (*b*) pour être paraphés à la fin de ce qui eſt écrit, afin qu'on ne puiſſe plus y rien ajouter, pour les raiſons que j'ai expliquées dans la diſcuſſion des charges.

QUATRIÉME POINT.

Du recollement des ventes.

Les trois premieres choſes ci-deſſus étant ſuffiſam-

(*a*) Art. 11 du titre 16 de l'Ordonnance de 1669.

(*b*) Il n'y a rien de ſi néceſſaire pour la ſûreté du commerce, que de faire repréſenter aux Gardes-ventes leur Regiſtre à la fin de l'exploitation, pour qu'ils n'y puiſſent rien ajouter.

ment expliquées par ce que j'en ai remarqué, je m'arrêterai particulierement à cette quatriéme, qui eſt la plus importante, & d'une plus grande diſcuſſion, pour bien marquer aux Officiers tout ce qu'ils doivent faire pour dignement s'en acquitter.

J'ai déja parlé du recollement dans le dernier point de l'article des charges des ventes, ayant été obligé d'en donner autant de connoiſſance qu'il étoit néceſſaire qu'on en eût pour en dreſſer le cahier : mais comme il s'agit à préſent de faire voir comme il doit être pratiqué, & de le réduire effectivement en pratique, j'en traiterai la matiere à fond.

Le recollement d'une vente n'eſt autre choſe que la revue qui s'en fait, pour connoître ſi toutes les convenances du bail de l'adjudication qui en a été faite ſont exécutées, & ſi le Marchand en a fait l'uſance & l'exploitation ainſi qu'il étoit obligé. Cette revue eſt appellée recollement, parce qu'en y procédant on fait la confrontation de la vente avec la diffinition & deſcription qui en a été faite par les Procès-verbaux d'aſſiette, meſurage, martelage & balivage. Elle s'appelle encore reddition, & cela à l'égard du Marchand, parce qu'il rend ſa vente pour en être déchargé. Elle s'appelle reception à l'égard des Officiers, parce qu'ils reçoivent la vente, & en déchargent les Marchands. Elle s'appelle enfin ſortie de la vente, de même que l'adjudication s'appelle entrée ; d'où vient que les droits qui ſont dûs aux Officiers pour le recollement, s'appellent droits de ſortie, parce que le recollement eſt en

ventes, c'eſt-à-dire leurs marteaux ; & ceſſ... ſont tenus d'en donner recepiſſé & de ... ſuite, ſuivant les Ordonnances des ... à Melun en Juillet 1376, art. 27, ... tembre enſuivant, art. 23. Ch... en Mars 1388, art. 26, & ... 1402, art. 26, & François ... art. 43 ; à quoi eſt conf... Forêt de Villers-Cot... art. 12 (a).

TRO...

De la repréſen...
Garde-

L...
F...

...ſes, les Marchands dé-
...pecifiés ; de voir ſi aucuns délits ont été commis en l'uſance ; d'en faire bon & fidele Procès-verbal, & l'envoyer au Siége de la Table de Marbre, pour être pourvû par les Officiers d'icelui ſur le recollement & reception. Mais cette Ordonnance n'a point été pratiquée : car 1°. dans les lieux où il y avoit des Officiers alternatifs, après que les uns avoient fait les ventes, les autres ont toujours fait & jugé les recollemens ; & dans les Maîtriſes où les alternatifs n'ont point été établis, les Officiers ſont

ujours demeurés en poſſeſſion d'y faire & juger recollemens. Je n'ai point remarqué auſſi que aucune des Réformations de ce tems on y ait ent pourvû, & partant j'eſtime qu'il faut à l'uſage, juſqu'à ce que le Roi en ait autrenné (*a*). J'ajouterai ſeulement deux choue les Capitaines-Foreſtiers (*b*) & Gar- être préſens, parce qu'ils ſont reſponce qui ſe fait dans les Forêts; & l'aue les recollemens ſont faits, il eſt ficiers d'en envoyer leurs Procès- e la Table de Marbre.

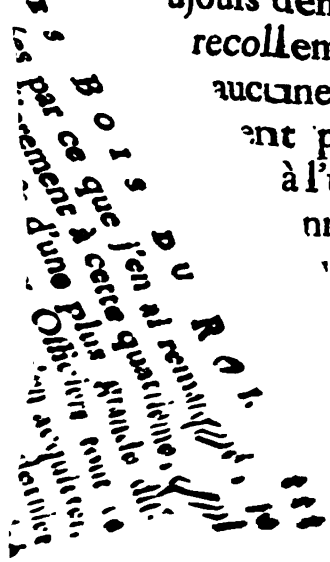

9, titre 4, article 10, a ordonné aux es recollemens des ventes uſées, ſix ſege expiré.

raiſon eſt, que le Garde-Marteau qui ers, étant chargé particulierement des-fonds, il ſeroit mal-à-propos regarde de ſi près; & ſur-tout lui reconnoître ſi l'on n'a pas ſubn empreinte; le Garde-fonds nt intereſſé.

on ne ſçauroit trop tôt procéder au quand la ſéve a repouſſé, le miroir ſe recouvre, & on peut plus reconnoître l'empreinte du marteau du Roi ou de l'Officier, ſur-tout ſi on laiſſe pouſſer deux feuilles. Cet uſage s'étoit introduit par nombre d'Arrêts du Conſeil, qui accordoient des chênes au-deſſus de quarante ans, ſuivant la marque d'un ſeul Officier. Cependant il eſt bien difficile de faire le recollement dans une vente de deux ans, dont le taillis a deux feuilles; le chêne ainſi que les autres pouſſant deux ſéves par an, les rejets ſont ſouvent de ſix à ſept pieds de hauteur, les racines toutes entourées de rachées; l'on ne peut guéres reconnoître à la patte l'empreinte du marteau du Roi, par laquelle on a fait délivrance, ni comme je viens de le dire, celle qui a été appliquée ſur les arbres de réſerve: ainſi le Marchand ou le Propriétaire ſont à même de faire double fraude, abbatre des arbres qui n'ont pas été délivrés, & faire un nouveau choix de baliveaux, qui devient une double perte pour le fond; foible eſpérance au lieu d'une certaine, & alors dégradation de la coupe ſuivante par ceux que l'on abbat.

Je paſſe à la ſeconde queſtion, ſçavoir quand le recollement doit être fait ; les Ordonnances veulent qu'il ſoit fait après que les ventes ſont uſées, & il faut préſumer que ce doit être incontinent après que le tems accordé pour la vuidange eſt expiré, parce qu'elles n'ont marqué aucun tems précis pendant lequel on doive y procéder. Je crois même qu'elles ſe ſont ſuffiſamment expliquées pour cela, quand elles ont marqué qu'après que le tems accordé pour la vuidange eſt expiré, les Officiers ſont tenus de viſiter la vente, & d'arrêter & confiſquer toutes les marchandiſes qui y reſtent & qui n'ont point été vuidées, parce que cela même fait partie du recollement : mais la difficulté eſt de ſçavoir s'il y a certain tems, lequel paſſé ſans que le recollement ait été fait, les Marchands en ſoient déchargés. Cette queſtion a été agitée en la Réformation de la Forêt de Halatte en la Maîtriſe de Senlis, moi en qualité de Procureur du Roi étant Demandeur, tant contre les Officiers, que contre Nicolas le Torgeur, qui s'étoit rendu Adjudicataire de quelques ventes extraordinaires faites en cette Forêt il y avoit ſept à huit ans, dont tous les baliveaux ſe trouvoient coupés, & deſquels il n'avoit été fait aucun recollement : ma demande tendoit à les faire condamner ſolidairement. Les Officiers pour défenſes diſoient qu'ils avoient toujours été prêts à faire les recollemens, mais qu'ils n'en avoient point été requis, & que le Marchand étant chargé de les faire faire, il avoit dû faire diligence pour procurer ſa décharge. Le Marchand au contraire

alléguoit

alléguoit le Réglement de la Chambre de la Réformation des Eaux & Forêts de Normandie, du 6 Septembre 1600, par lequel il eſt dit que ſix ſemaines après le tems de vuidange expiré, les Officiers ſeront tenus de faire le recollement des ventes, les Adjudicataires dûement appellés; autrement à faute de ce faire, le tems paſſé & expiré, ſans autre interpellation, ſeront les Forêts miſes en la garde des Officiers, & les Adjudicataires déchargés des délits qui ſe trouveront faits tant eſdites ventes qu'ès environs & à l'entour d'icelles. Il y avoit demande reſpective en recours des Officiers contre le Marchand, & du Marchand contre les Officiers. L'affaire bien examinée & bien conſultée fut enfin jugée par Monſieur Barillon, Commiſſaire, qui avoit appellé avec lui des Officiers de marque, & notamment ceux des Eaux & Forêts de Compiegne, que je puis dire ſans contredit les plus habiles Gens du Royaume en matiere de Forêts; & il fut dit que le Marchand étant par le bail expreſſément chargé de la reddition de ſa vente, & d'en faire faire le recollement, il y avoit contre lui une action réſultante du bail qui ne pouvoit être preſcrite que par trente ans (*a*); de ſorte que le Marchand fut con-

(*d*) Meſſieurs Simon & Segault penſent le contraire; cependant j'ai toujours vu que les Officiers n'étoient pas obligés de procéder au recollement ſans être requis, & que même les Marchands étoient toujours reſponſables des délits & abroutiſſemens qui pouvoient ſe commettre dans leur vente, tant qu'ils n'ont pas congé de Cour; l'art. 12 du titre 16 de ladite Ordonnance n'obligeant le Garde-Marteau de faire la remiſe de la vente au Garde-fonds, que dans le cas où le congé de Cour eſt accordé aux Marchands par le Jugement de recollement; encore faut-il qu'expédition ait été délivrée au Garde-Marteau.

damné pour le manquement de baliveaux, mais néanmoins non pas ſuivant la rigueur des Ordonnances, parce qu'on eut égard à la négligence des Officiers, par la faute deſquels pluſieurs délits avoient été commis dans les ventes dont étoit queſtion, depuis que l'uſance en avoit été faite. Et pour ce qui regarde les Officiers, comme d'ailleurs je les pourſuivois extraordinairement pour malverſations commiſes dans leurs charges, il fut dit que cette Inſtance ſeroit jointe au Procès extraordinaire, pour en jugeant y avoir tel égard que de raiſon. Je n'ai point remarqué que dans les Réformations de ce tems on ait rien fait de contraire à cette diſpoſition, mais que par les Réglemens qu'on a faits on a rendu les uns & les autres ſolidairement reſponſables; & comme les Officiers qui n'avoient point fait les recollemens s'étoient excuſés ſur les Grands Maîtres, qu'ils diſoient leur avoir fait défenſes d'y procéder qu'en vertu de leurs commiſſions, leſquelles ils ne leur avoient jamais envoyées, on a ordonné qu'incontinent après le tems accordé pour la vuidange expiré, les Officiers, ſans autre commiſſion que l'adjudication même, ſeroient tenus de procéder au recollement, à peine d'amende & de privation de leurs Offices. Ainſi il faut conclure que le Marchand étant chargé, il doit faire diligence de procurer ſa décharge, & qu'autrement il demeure toujours obligé & garant de ſa vente; ce qu'il faut bien lui faire entendre, afin qu'il n'en prétende cauſe d'ignorance; mais que pour cela les Officiers ne ſont pas moins tenus de faire auſſi leur devoir

avec la diligence preſcrite par les Ordonnances & par les Réglemens.

La troiſiéme queſtion eſt de ſçavoir à quels frais le recollement doit être fait (*a*). Il ſe fait aux frais du Marchand ; & comme ces frais ſont réglés par les Réglemens qui ont été faits pour chacune Maîtriſe particuliere, je n'ai autre choſe à dire ſur ce point, ſinon qu'il faut en cela comme en toute autre choſe ſuivre les Réglemens.

Après avoir éclairci ces queſtions, il s'agit de marquer comment il faut procéder au recollement. Pour y parvenir il y a trois moyens. Le premier eſt que les Officiers & le Marchand étant également diligens, conviennent du jour auquel ils y procéderont. Le deuxiéme eſt que le Marchand qui a intérêt d'être déchargé de ſa vente, donne ſa Requête afin qu'il y ſoit procédé. Le troiſiéme eſt que le Marchand étant en demeure, le Procureur du Roi le requiert.

Au premier cas, les Officiers à jour pris avec le Marchand, l'Arpenteur qui a fait le meſurage de la vente, & un nouvel Arpenteur convenu ou nommé d'office ſur la ſubmiſſion des Parties, ſe trouvent en la vente, en font le recollement, & en dreſſent le Procès-verbal.

(*a*) Les Officiers ſont employés ſur l'état du Roi, pour les journées de recollement qu'ils font pour les Bois de Sa Majeſté ; mais lorſqu'ils travaillent pour des Gens de Main-morte généralement quelconques, il n'eſt pas douteux, & il eſt même d'uſage que c'eſt aux Marchands à en faire les frais : & pour éviter toute difficulté, on en fait un article dans le cahier des charges, & il eſt réglé à la moitié des vacations que les Officiers ont par exécutoire du Grand Maître, pour le

Au deuxiéme cas, le Marchand donne ſa Requête & expoſe : Que tel jour il s'eſt rendu Adjudicataire de telle vente, laquelle il a bien & dûement exploitée & uſée, & requiert qu'il ſoit procédé au recollement d'icelle, à ce qu'il lui en ſoit accordé congé de Cour, offrant pour cet effet convenir d'un nouvel Arpenteur pour procéder au remeſurage, ou déclarant qu'il s'en rapporte à la nomination du Maître.

Sur cette Requête le Maître particulier ordonne qu'elle ſera ſignifiée au Procureur du Roi, & aſſigne les Parties à certain jour, pour icelles ouies ordonner ce que de raiſon.

La Requête & Ordonnance miſe au bas d'icelle ayant été (*b*) ſignifiée au Procureur du Roi, & le jour de l'aſſignation étant échu, ſur la comparution des Parties le Maître fait expédier l'acte ſuivant.

Du .....

Pardevant Nous Maître particulier, &c.

Entre François Saguens, Marchand, demeurant à Montech, Adjudicataire de la vente ordinaire de la Forêt de Montech, délivrée en l'année 1666, & exploitée & uſée l'année derniere 1667, Demandeur en Requête à fin qu'il ſoit procédé au recollement de ladite vente, & qu'il lui en ſoit accordé

martelage & l'adjudication, & ce conformément à pluſieurs Arrêts de Réglement du Conſeil.

(*b*) Il n'eſt plus d'uſage de ſignifier au Procureur du Roi, on lui communique ; & on ne ſignifie aucun acte au Procureur du Roi, que lorſqu'on eſt en inſtance avec lui ; juſqu'à ce, c'eſt communication.

congé de Cour, contre le Procureur du Roi de ladite Maîtrise.

Les Parties ouies, Nous avons ordonné & ordonnons qu'il sera procédé au recollement de ladite vente, & que pour cet effet le remesurage en sera fait par David Guefons, Arpenteur convenu par les Parties, en la présence de François Rey, autre Arpenteur qui en a ci-devant fait le mesurage, & ladite vente par Nous vûe & visitée en la présence desdites Parties, & autres Officiers de ladite Maîtrise, Capitaine-Forestier, & Gardes de ladite Forêt; à laquelle fin Nous les avons assignés au troisiéme jour du mois prochain à comparoir en ladite vente à l'heure de huit heures du matin, sans qu'il soit besoin d'autre assignation ni interpellation, & ordonné que lesdits Arpenteurs y seront assignés. Si mandons, &c. Fait à....

Par l'Ordonnance d'Henri IV. donnée à Paris au mois de Mai 1597, art. 25, il est dit que les Arpenteurs qui auront fait le premier arpentage & assiette des ventes, ne pourront faire les recollemens & réarpentages pour les receptions & redditions d'icelles, à peine de nullité. Monsieur de Saint-Yon sur cet article ajoute : (a) *Ains conviendront le Procureur du Roi & les Marchands de Mesureurs pour remesurer & recoller les ventes avec ceux qui auront fait le premier mesurage, ou autres en leur absence*; & l'usage est conforme à cette remarque. La raison est que par le même article de cette Ordonnance susalléguée il est dit: » Qu'où par les recollemens &

(c) Titre 23, art. 16 & 17 de M. de Saint-Yon.

» réarpentages il ſe trouvera que les Arpenteurs » ayent par ignorance mal meſuré les ventes, en telle » ſorte que ſur la quantité de dix arpens il y eût un » arpent de plus, & de plus plus, & de moins moins » à proportion, ils en ſeront tenus & en demeureront » reſponſables en leurs propres & privés noms, & » condamnés au double de ladite ſur-meſure «. (a) Or comme cette condamnation ne peut être rendue contre l'Arpenteur qu'il ne ſoit oui, c'eſt pour cela qu'il doit être appellé au recollement & remeſurage, afin qu'étant fait contradictoirement avec lui, l'on puiſſe le condamner s'il a failli. S'il fait défaut, l'on procede en ſon abſence comme en ſa préſence par vertu du défaut.

Du reſte, le Marchand peut nommer un Arpenteur, & le Procureur du Roi un autre ; ils peuvent enſemble convenir d'un ſeul, qui eſt ſuffiſant, ou de deux, ſi bon leur ſemble ; ils peuvent auſſi s'en rapporter à la nomination du Maître pour en nommer un ſeul, ou deux, cela étant arbitraire, & l'acte s'expédie ſelon ce qui a été fait.

Si le Marchand eſt en demeure, qui eſt le 3e cas, le Procureur du Roi donne ſa Requête & dit : Que tel jour de l'année 1666, adjudication a été faite à François Saguens, Marchand, demeurant à Montech, de la vente ordinaire de la Forêt royale dudit lieu, la-

(a) Id. titre 24, art. 9. Et par l'art. 10 du titre 15 de l'Ordonnance de 1669, le plus ou le moins de meſure de la part de l'Arpenteur ne peut excéder un arpent ſur vingt, à peine d'interdiction & d'amende arbitraire contre l'Arpenteur ; & s'il tomboit juſqu'à trois fois dans cette erreur, il ſera interdit pour toujours, & déclaré incapable de faire la fonction d'Arpenteur.

quelle il a dû uſer & vuider dans le quinziéme jour du mois de Janvier dernier, ſuivant le bail de ladite adjudication ; & d'autant qu'il eſt en demeure d'en faire faire le recollement, requiert qu'il lui ſoit permis de le faire aſſigner pour s'y voir condamner, & convenir d'Arpenteur pour en faire le remeſurage.

Le Maître ayant mis ſon Ordonnance au bas de cette Requête portant permiſſion d'aſſigner, & l'aſſignation faite, ſi au jour de l'aſſignation le Marchand compare, on expédie un acte conforme à celui ci-deſſus, ſauf qu'au lieu qu'en celui-là le Marchand étoit Demandeur, il eſt Défendeur en celui-ci, & il eſt inutile d'en donner ici un autre modele : s'il fait défaut, on expédiera l'acte en la forme ſuivante.

Du .....

Pardevant Nous Jean Courdurier, &c.

Entre le Procureur du Roi en ladite Maîtriſe, Demandeur en Requête à fin de recollement, contre François Saguens, Marchand, demeurant à Montech, Adjudicataire de la vente ordinaire de la Forêt royale dudit lieu, délivrée en l'année 1666, & uſée en l'année 1667, Défendeur. A l'audience de la cauſe, oui le Procureur du Roi, & vû l'adjudication faite de ladite vente audit Saguens, la Requête dudit Procureur du Roi, au bas de laquelle eſt notre Ordonnance du .... avec l'exploit d'aſſignation donnée audit Défendeur à ce jourd'hui, en date du .... Nous avons contre icelui non comparant, ni aucun Procureur pour lui, donné défaut,

par vertu duquel Nous avons ordonné & ordonnons qu'il ſera procédé au recollement de ladite vente, auquel effet le remeſurage en ſera fait par David Guefons, Arpenteur que Nous avons nommé d'office, après que le Procureur du Roi a déclaré qu'il n'en vouloit nommer aucun, & en la préſence de François Rey, autre Arpenteur qui a ci-devant fait le premier meſurage; avons ordonné en outre que ladite vente ſera par Nous, ou les autres Officiers de ladite Maîtriſe, vûe & viſitée, & jour pris à cette fin au quinziéme du préſent mois, auquel jour Nous avons ordonné que tant ledit Saguens que leſdits Arpenteurs & autres qu'il appartiendra, ſeront aſſignés à comparoir devant Nous en ladite vente à l'heure de huit heures du matin. Si mandons, &c. Fait à.....

Cet acte étant ainſi expédié, le Procureur du Roi en prend une expédition, & doit avoir ſoin de faire donner les aſſignations néceſſaires : & il eſt bon de remarquer en paſſant qu'il ſuffit à l'égard du Marchand qu'elles ſoient faites au domicile par lui (a) élû lors de l'adjudication, & que non-ſeulement le Marchand, mais auſſi ſa caution & le certificateur peuvent être convenus enſemble, & même l'un d'iceux ſeulement, parce qu'ils ſont ſolidairement obligés & reſponſables de la vente.

Au jour de l'aſſignation les Officiers de la Maîtriſe

(a) Chaufour, art. 10, chapitre des charges ordinaires des ventes. L'Ordonnance de 1669, tit. 16, art. premier, dit, que les Marchands adjudicataires ſeront mandés huit jours auparavant, pour convenir du jour & d'autres Arpenteurs & Soucheteurs.

ſe

ſe rendent en la vente, où le Capitaine-Foreſtier & les Gardes de la Forêt, & notamment celui de la garde où la vente a été faite, ſont obligés de ſe trouver, & même au beſoin ſont aſſignés à (*b*) cette fin; & le Marchand y étant comparu avec les Arpenteurs, le Procureur du Roi fait ſa remontrance, qu'adjudication ayant été faite de la vente en queſtion au Marchand qui eſt préſent, & lui étant en demeure d'en faire faire le recollement, il a été obligé de le faire aſſigner pour voir être dit qu'il y ſeroit procédé, & pour convenir d'Arpenteur à cet effet; ſur laquelle aſſignation ledit Marchand n'ayant comparu, a été rendu Jugement par défaut du huit du préſent mois, portant qu'il ſeroit procédé au recollement de ladite vente, dont le remeſurage ſeroit fait, tant par François Rey, Arpenteur, qui a fait le meſurage de la vente, que par David Guefons, autre Arpenteur, & que ladite vente ſera vûe & viſitée par les Officiers de ladite Maîtriſe, auquel effet jour auroit été pris au préſent jour, auquel il auroit été ordonné que les Marchands & Arpenteurs ſeroient aſſignés; ce qu'aïant été fait ſuivant les exploits qu'il en rapporte, il requiert qu'il y ſoit procédé.

(*b*) On n'aſſigne pas les Capitaines-Foreſtiers, du moins les Gardes-Marteau ni les Gardes. Les Gardes-Marteau ayant trois voix délibératives, tant à la Chambre du Conſeil qu'à l'Audience, & l'article 2 du titre 2 diſant qu'on s'aſſemblera les jours d'Audience en ladite Chambre pour déliberer ſur ce qu'on a à faire, c'eſt là que jour doit être pris par le Maître particulier, après avoir toutefois peſé ſi les autres Officiers n'ont pas des affaires indiſpenſables; & dans le cas où les Officiers ne voudroient pas convenir, il peut le fixer; & s'il a la complaiſance de n'en rien faire, je lui conſeillerai toujours d'en dreſſer Procès-verbal, afin qu'on ne puiſſe lui imputer aucune négligence, & d'en mettre acte ſur le Regiſtre.

Si les choſes ſe ſont paſſées d'une autre ſorte, comme il eſt remarqué au premier & ſecond cas, le Procureur du Roi en fait le récit en la même maniere, & conclut premierement à ce qu'en la préſence du Marchand le ſerment (c) des Arpenteurs ſoit pris, à ce qu'ils ayent à bien & fidelement procéder au remeſurage pour en faire leur rapport, & que la vente ſoit viſitée. Ce qui s'exécute enſuite contradictoirement avec le Marchand s'il eſt préſent, ou par vertu du défaut s'il eſt défaillant.

Or je dois remarquer que le recollement a deux parties : la premiere eſt la reconnoiſſance qui doit être faite de l'état de la vente par confrontation & collation pour ainſi dire, avec les Procès-verbaux d'aſſiette, meſurage, martelage, balivage & cahier des charges, ce qui eſt proprement le recollement : & la ſeconde eſt le Jugement qui intervient ſur le Procès-verbal qui s'expédie de cette confrontation, qui eſt la reception. Quant à la reconnoiſſance, elle conſiſte en deux choſes, au remeſurage & à la viſitation de la vente.

La premiere choſe qu'il faut faire eſt le remeſurage, auquel effet les Officiers avec les Arpenteurs, & en la préſence du Marchand, font la reconnoiſſance des pieds corniers, (d) tournans & parois, commençant par le premier, & allant de ſuite en ſuite juſqu'au dernier, ſelon le Procès-verbal de martelage, afin que les bornes & limites de la vente étant établies & connues au nouvel Arpenteur, il puiſſe

(c) Duchaufour, chapitre des charges ordinaires des ventes.
(d) Titre 16, art. 2 de ladite Ordonnance de 1669.

enſuite conjointement avec celui qui a fait le premier meſurage, faire le ſecond dont il s'agit ; & afin qu'il puiſſe s'en acquitter mieux & avec plus de certitude, on lui repréſente le Procès-verbal du premier meſurage, (e) avec le plan & figure qui en a été dreſſé, lequel il vérifie ſur les lieux par l'arpentage qu'il en fait, & en dreſſe enſuite ſon Procès-verbal de rapport conjointement avec l'autre Arpenteur, par lequel il le fait ſigner en cette forme.

Modele du Procès-verbal de remeſurage.

L'an 1668, le 15 Février, je David Gueſons, Arpenteur Juré, demeurant à Mauvefin, ſouſſigné, certifie qu'en conſéquence de l'aſſignation à moi donnée à la requête de M. le Procureur du Roi en la Maîtriſe particuliere des Eaux & Forêts de la Sénéchauſſée de Toulouſe, & en vertu de l'Ordonnance de M. le Maître particulier de ladite Maîtriſe, me ſuis tranſporté en la Forêt de Monteoh, en la vente ordinaire de ladite Forêt, uſée & exploitée en l'année 1667 par François Saguens, où étant, & après avoir prêté entre les mains dudit ſieur Maître particulier le ſerment au cas requis & accoutumé, en la préſence dudit Procureur du Roi & dudit Saguens, j'ai avec François Rey, Arpenteur, demeurant à l'Iſle-Jourdain, qui a fait le meſurage de ladite vente, fait le remeſurage d'icelle, ſuivant les bornes & limites déſignées par les pieds corniers, tournans & parois mentionnés au Procès-

(e) Id. tit. 16, art. 2.

verbal de meſurage, & au plan & figure que ledit Rey a fait de ladite vente, à moi lû & exhibé; leſquels pieds corniers, tournans & parois ont été reconnus par leſdits Officiers, & à moi indiqués & montrés, ſuivant le Procès-verbal de martelage qui en a été par eux dreſſé; & ai reconnu que ladite vente contient cent arpens à la meſure royale de Toulouſe, qui eſt de cinq cens ſoixante-ſeize perches l'arpent, & la perche de quatorze pans quarrés: en foi de quoi j'ai fait & dreſſé le préſent Procès-verbal que je certifie véritable, & l'ai ſigné avec ledit Rey le jour & an ſuſdit.

S'il y a plus ou moins d'arpens, l'Arpenteur en fait le rapport, & en délivre ſon Procès-verbal au Greffier de la Maîtriſe en la forme ci-deſſus.

Si les Officiers faiſant la reconnoiſſance des bornes & limites de la vente, trouvent qu'il y ait de l'outre-paſſe, l'Arpenteur en fait mention dans ſon Procès-verbal, avec cette diſtinction, qu'il marque la continence de la vente ſéparément de la continence de l'outre-paſſe.

Après que le remeſurage eſt fait, la vente doit être exactement viſitée; & comme le Marchand eſt reſponſable de la vente, de ſes bornes & limites, & du dehors de la vente au ſon & ouie de la coignée, les Officiers doivent viſiter le dedans de la vente, (a) ſes bornes & limites, & enſuite le dehors. Et premierement ils doivent reconnoître les bornes & limites; c'eſt par là que la viſite doit être commen-

(a) Articles 2 & 4 du titre 16 de ladite Ordonnance de 1669.

cée, parce que ce ſont les bornes qui réglent le dedans auſſi-bien que le dehors : & pour ne point faire les choſes à deux repriſes, lorſqu'ils font la reconnoiſſance des pieds corniers, tournans & parois, pour les indiquer au nouvel Arpenteur, ils doivent avoir en main le Procès-verbal de martelage, & ſuivre pied à pied pour voir s'ils retrouveront tous les arbres qui y ſont mentionnés & déſignés, le Marchand étant tenu de les repréſenter.

Cette reconnoiſſance étant faite, les Officiers doivent viſiter le dedans de la vente, & premierement regarder ſi tous les baliveaux portés par le Procès-verbal de balivage ſont réſervés. Ils doivent reconnoître l'empreinte du marteau, (*a*) & compter les arbres, pour faire état de ce qui manque & de ce qui s'y trouve. S'il n'y a point de Procès-verbal de balivage, & qu'à cauſe de l'épaiſſeur du taillis, la réſerve des baliveaux n'ait point été faite, ils doivent compter les jeunes arbres pour baliveaux, pour voir s'il y en a nombre ſuffiſant, & en faire état de la ſorte. Ils doivent auſſi regarder ſi les arbres frui-

(*a*) Il n'y a rien de ſi eſſentiel que de reconnoître l'empreinte du marteau. Le Marchand, ſous prétexte de conſerver des baliveaux de précaution, en laiſſe ordinairement de foibles, abbat les forts, & ſouvent fait de faux miroirs ; en procédant au recollement un peu tard, les miroirs ſont recouverts, & on ne peut plus diſtinguer les baliveaux de réſerve d'avec ceux de précaution ; outre ce, les flatrures qui ſont faites aux arbres pour former des layes, quelquefois reforment des miroirs. Pour quoi il eſt très-néceſſaire lorſqu'on les fait, de les faire à des arbres qui ne peuvent ſervir de baliveaux, & de les faire différemment des miroirs, afin de n'y être pas trompé lors du recollement, & de marquer les autres différemment des baliveaux, c'eſt-à-dire les anciens à trois pieds de hauteur, & les autres à hauteur du poignet, à quatre pieds & demi ou environ.

tiers ont été laiſſés; & en un mot examiner ſi toutes les réſerves ordonnées ont été faites.

Ils doivent voir enſuite s'il eſt reſté quelques marchandiſes dans la vente, & les confiſquer (*b*).

Et même ſi le bois a été coupé à tire & aire, (*c*) & à rez-de-terre; ſi le bois abrouti, abougri & de nulle valeur a été coupé (*d*) comme le bon bois. Ils doivent encore regarder ſi le Marchand n'a pas fait plus grand nombre de faudes (*e*) qu'il ne lui étoit permis, & ſi celles qu'il a faites n'ont point cauſé de dommage.

De plus, les endroits où il a fait des cendres, & comme il en a uſé. S'il a labouré les places de faudes & cendres, & s'il y a ſemé du gland.

En un mot, les Officiers doivent voir avec exactitude ſi toutes les conditions du bail ont été ſuivies & exécutées.

Tout le dedans ainſi vû & viſité, ils doivent enſuite aller au dehors (*f*) juſqu'aux termes de la réponſe du Marchand. Si auparavant d'entrer en exploitation il a fait faire le ſouchetage, ils en examineront le Procès-verbal & le vérifieront, pour ne faire mention dans le Procès-verbal qui doit être dreſſé, que des délits qui ne ſeront point portés par le Procès-verbal de ſouchetage: & ſi le Marchand n'en a point fait faire, ils doivent dreſſer un exact rapport de tous les délits qui ſe trouvent, & notamment des outre-paſſes; & de tout ce que deſſus les Offi-

(*b*) Titre 15, article 47. (*c*) Titre 25, article 11.
(*d*) Titre 15, article 45. (*e*) Titre 27, article 22.
(*f*) Titre 16, article 4.

ciers en dreſſeront leur Procès-verbal qu'ils ſigneront & feront ſigner par le Marchand.

Modele du Procès-verbal de recollement.

L'an mil ſix cent ſoixante-huit, le quinze Février, Nous Jean Courdurier, Sieur de Crouſet, Conſeiller du Roi, Maître particulier, &c. en conſéquence de l'aſſignation priſe par notre appointement du huit du préſent mois, pour procéder au recollement de la vente ordinaire de la Forêt de Montech, délivrée & adjugée en l'année 1666 à François Saguens, Marchand, demeurant audit Montech, & par lui exploitée & uſée en l'année 1667, ſommes partis de ladite Ville de Montech, où le jour précédent nous étions venus gîter, & aſſiſté de Me. Pierre Duplex, Conſeiller du Roi, Lieutenant en ladite Maîtriſe, Me. Pierre Prouho, Procureur du Roi, Me. Pierre Caſes, notre Greffier, enſemble de Me. Michel Mazade, Capitaine-Foreſtier, & Jean Roland, Pierre Agan & Pierre Delport, Sergens-Gardes de ladite Forêt, Nous nous ſommes tranſportés en icelle au triaige de Boutanelle où ladite vente a été aſſiſe, & y étant arrivé environ l'heure de huit heures du matin, & ledit Saguens, Marchand adjudicataire d'icelle, enſemble les nommés François Rey, Arpenteur, qui en a fait le meſurage, & David Gueſons, nouvel Arpenteur par Nous nommé pour faire le remeſurage d'icelle, étant comparus devant Nous, ledit Procu-

reur du Roi nous a dit que ledit Saguens étant en demeure de faire faire ledit recollement, il auroit été obligé de le faire venir devant Nous, pour voir être dit qu'il y ſeroit procédé, & pour convenir d'un Arpenteur pour en faire le remeſurage ; à laquelle aſſignation ledit Saguens n'ayant comparu, icelui Procureur du Roi auroit obtenu notre Jugement de défaut du huit du préſent mois, par lequel nous avons ordonné qu'il y ſera procédé à ce jourd'hui, heure de huit heures du matin, & aurions nommé la perſonne de David Gueſons, Arpenteur, pour faire le remeſurage de ladite vente, lequel, enſemble François Rey, autre Arpenteur qui a fait le meſurage, enſemble ledit Saguens, ſeroient aſſignés à comparoir audit jour & heure en ladite vente, ſçavoir leſdits Arpenteurs pour faire le remeſurage de ladite vente, & ledit Saguens pour y être préſent, & à la viſitation & recollement d'icelle : & attendu que tous comparoiſſoient, il requeroit qu'il nous plût en la préſence dudit Saguens prendre le ſerment deſdits Arpenteurs, & procéder en outre comme de raiſon ; ſur laquelle Requête faiſant droit, & ledit Saguens ayant déclaré qu'il n'avoit aucuns moyens pour empêcher les fins d'icelle, mais y acquieſçoit, Nous avons en la préſence deſdites Parties pris & reçu deſdits Gueſons & Rey le ſerment requis & accoutumé, leſquels en ce faiſant ont juré & promis de bien & fidelement procéder audit remeſurage, auquel effet nous leur avons fait repréſenter le Procès-verbal fait par ledit Rey du meſurage

de

de ladite vente, avec le plan & figure d'icelle, & avons avec iceux, en la préſence deſdites Parties & Officiers, dont nous étions aſſiſté, procédé à la reconnoiſſance des pieds corniers, tournans & parois dont ladite vente étoit enceinte, allant de pied en pied & d'arbre en arbre, ſuivant le Procès-verbal de martelage que nous en avons dreſſé; leſquels arbres ayant trouvés, reconnus & indiqués auſdits Arpenteurs, ſans qu'il en manquât aucun, Nous avons audit Saguens accordé acte de la repréſentation & reddition d'iceux.

Et pendant que leſdits Arpenteurs ont vaqué audit remeſurage, Nous avons, aſſiſté comme deſſus, & en la préſence deſdites Parties, vû & viſité ladite vente, en laquelle n'ayant été martelé aucun baliveau, l'épaiſſeur du taillis ayant empêché que l'on n'en ait pû faire aucun choix ni réſerve avant l'adjudication, Nous avons trouvé que ledit Marchand a laiſſé nombre ſuffiſant de baliveaux, aux termes des Réglemens & du bail de ſon adjudication, & même au-delà; avons reconnu en outre que toute ladite vente a été bien & dûement exploitée & uſée, & le bois bien coupé, & que ledit Saguens n'a fait en icelle aucune faude ni cendres, ni autres choſes, par le moyen deſquelles le bois de ladite vente ait été endommagé, dont nous lui avons accordé acte; & la nuit ſurvenant, nous avons continué l'aſſignation au lendemain huit heures du matin, & nous ſommes retirés au gîte en ladite Ville de Montech.

Et le lendemain ſeize dudit mois de Février,

ſuivant l'aſſignation par Nous continuée, Nous Maître ſuſdit, aſſiſté deſdites Parties & Officiers, Nous ſommes de nouveau tranſportés en ladite Forêt, audit triaige de Boutanelle, & en ladite vente, & ſur la requiſition du Procureur du Roi, avons vû & viſité à droite & à gauche les liſieres d'icelle en la réponſe dudit Marchand, & n'avons trouvé en icelles aucuns délits que ceux mentionnés au Procès-verbal de ſouchetage fait auparavant l'exploitation, & quelques legers délits faits par les Particuliers de ladite Ville de Montech, contre leſquels leſdits Gardes nous ont dit avoir fait leurs rapports, & même nous en ont repréſenté les Procès-verbaux, de laquelle déclaration nous avons audit Saguens, ce requerant, accordé acte. Cela fait, nous nous ſommes retirés en ladite Ville de Montech, où leſdits Arpenteurs ci-deſſus nommés ſe ſont rendus auprès de nous, & ont remis entre les mains de notre Greffier le Procès-verbal par eux dreſſé du remeſurage de ladite vente, lequel nous avons ordonné être communiqué avec ces préſentes audit Procureur du Roi, pour lui oui en ſes concluſions être fait droit ſur le congé requis par ledit Saguens ainſi que de raiſon; dont & de tout ce que deſſus nous avons fait & dreſſé notre préſent procès-verbal, lequel nous avons ſigné & fait ſigner par leſdites Parties & Officiers ci-deſſus nommés, le jour & an ſuſdit.

Sur ce modele les Officiers pourront ſe conduire pour l'ordre qu'ils auront à tenir en procédant aux recollemens, & pour dreſſer leurs Procès-verbaux. Tout ce que je puis dire de plus, eſt qu'ils doivent

exactement viſiter la vente, & comprendre dans leurs Procès-verbaux tous les délits qu'ils y trouvent; ce qu'ils doivent faire en gens de bien, ſincerement & loyalement, ſans vexer indûement les Marchands pour des bagatelles qui ne valent pas qu'on en parle.

Le recollement étant ainſi fait, c'eſt-à-dire que la vente ayant été remeſurée, vûe & viſitée par les Officiers en la maniere ci-deſſus remarquée, les Procès-verbaux en ſont communiqués au Procureur du Roi qui donne ſes concluſions; & les Officiers, c'eſt-à-dire le Maître & le Lieutenant, rendent leur Jugement.

Si le Marchand a rendu ſes ventes bien & dûement exploitées; s'il a repréſenté le nombre des pieds corniers, tournans & parois, & tous les baliveaux & autres arbres de réſerve de la vente; s'il ne s'y eſt trouvé aucune ſur-meſure, outre-paſſe, ou autre délit, comme je l'ai ſuppoſé par les Procès-verbaux dont j'ai ci-deſſus donné les Modeles, les Officiers lui accordent congé de Cour (*a*) pur & ſimple en la forme ſuivante.

Modele de Jugement pour la reception des ventes.

Jean Courdurier, Sieur de Crouſet, Conſeiller du Roi, &c. Vû le contrat d'adjudication par Nous faite le quinze Décembre mil ſix cens ſoixante-

(*a*) Il faut encore qu'il juſtifie de ſa quittance finale du payement du prix de ſa vente, & du ſol pour livre, & des autres deniers; & enfin qu'il ait ſatisfait à toutes les clauſes du cahier des charges de ſon adjudication.

huit à François Saguens, Marchand, demeurant à Montech, de la vente ordinaire de la Forêt royale dudit lieu, exploitée & usée en mil six cens soixante-sept; Requête à Nous présentée par le Procureur du Roi de cette Maîtrise, à ce qu'il fût procédé au recollement de ladite vente; notre appointement du huit du présent mois, portant qu'il y seroit procédé, ledit Saguens à ce faire appellé; Procès-verbal de remesurage fait de ladite vente, de notre Ordonnance, avec celui du recollement par Nous fait en la présence des Parties & Officiers de ladite Maîtrise le quinze du présent mois; les conclusions du Procureur du Roi, auquel le tout a été communiqué; & tout vû & considéré, Nous avons reçu & recevons ladite vente ..... & accordé congé de Cour audit Saguens. Fait à Villemur le, &c.

Je n'ai point donné de Modele pour les conclusions du Procureur du Roi, la difficulté qu'il y a de changer les mots, *nous recevons, nous ordonnons, nous condamnons, accordons*, & autres dont les Juges se servent ordinairement, en ceux de, *je consens, je n'empêche, je requiers*, & autres semblables dont le Procureur du Roi a coutume d'user, ne m'ayant pas paru assez considérable pour devoir m'y arrêter: Mais comme il est difficile que les choses soient toujours si bien faites, & les ventes si bien exploitées & usées qu'il n'y ait rien à redire, le Procureur du Roi donnant ses conclusions, & les autres Officiers rendant leur Jugement, se gouverneront sur le Procès-verbal de recollement qu'ils auront fait; & comme les Ordonnances & les Réglemens nouveaux qui leur ont été

donnés, réglent les amendes & reſtitutions qui doivent être adjugées au Roi pour chacune ſorte de délit, ils prendront garde à en faire l'application ſelon l'exigence des cas; par exemple, s'il manque quelques baliveaux ou pieds corniers ſeulement, ou bien s'il y a quelque outre-paſſe, ou quelqu'autre délit que ce ſoit, il faut rendre condamnation pour cela ſuivant les Ordonnances, & accorder congé de Cour pour le reſte en cette forme.

Vû, &c. Nous avons condamné & condamnons ledit Saguens, pour manquement de tant de baliveaux ou pieds corniers, ou autres délits, en la ſomme de trente livres d'amende, au payement de laquelle il ſera contraint comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majeſté; & pour le ſurplus Nous lui avons accordé congé de Cour. Fait, &c.

S'il y a de la (*a*) ſur-meſure, le Marchand doit payer l'excédent de la vente à proportion du prix de ſon adjudication, & il faut rendre condamnation ſur ce pied ſemblable à celle ci-deſſus, avec congé de Cour pour le reſte, s'il ne s'eſt trouvé autre défaut en la vente.

S'il y a (*b*) manquement de meſure, c'eſt-à-dire, qu'au lieu de cent arpens que la vente devoit contenir, il ne s'en ſoit trouvé par le remeſurage que quatre-vingt-quinze ou quatre-vingt-ſeize, plus ou moins, & que la vente ſoit bien exploitée d'ailleurs, il faut accorder au Marchand congé de Cour, & ordonner qu'il ſera rembourſé du prix des quatre

(*a*) Titre 16, art. 8.
(*b*) Idem.

ou cinq arpens qui manquent de ſa vente, ſur le pied de ſon adjudication, ſur les prochaines ventes, lequel on lui aſſignera en deniers comptans : & s'il s'étoit trouvé quelques défauts en la vente, pour raiſon deſquels il dût y avoir condamnation, il faut arrêter ce qui lui eſt dû & ce qu'il doit, c'eſt-à-dire le condamner en telle amende que de raiſon, lui adjuger auſſi ce qui lui eſt dû, & ordonner la compenſation juſqu'à concurrence, & pour le reſte congé de Cour, parce qu'il faut toujours décharger le Marchand de ſa vente, & en faire la reception au moyen du congé de Cour.

S'il ſe trouve des arbres qui n'ayent point été abbatus, il faut ordonner qu'ils demeureront en la vente au profit du Roi ; ou des marchandiſes qui n'ayent point été vuidées, il faut les confiſquer & vendre au profit de Sa Majeſté, comme je l'ai remarqué ci-deſſus (*c*).

Mais s'il ſe trouve que le Marchand ait manqué à receper quelques vieux hacots, (*d*) ou qu'il n'ait point labouré & ſemé de gland les places de faudes, ou fait les foſſés, & toutes autres choſes dont il étoit tenu par le bail, il faut le condamner à quelque amende legere pour ne l'avoir point fait, & lui ordonner de le faire dans un tems, à peine de telle amende qu'il ſera trouvé à propos, laquelle, à faute de le faire après le tems paſſé, ſera déclarée encourue, & ordonner que ce dont il s'agira ſera fait à ſes dépens, à la diligence du Procureur du Roi, & lui contraint d'en fournir les deniers, nonobſtant oppo-

(*c*) Titre 15, art. 47. (*d*) Art. 45 du titre 15.

ſitions ou appellations quelconques, & par corps; & pour le ſurplus lui accorder congé de Cour.

Il me ſemble que toutes ces choſes étant ainſi expliquées, il eſt inutile de donner des modeles des Jugemens qui ſeront rendus, ces divers cas que j'ai propoſés arrivant, les deux que j'ai donnés étant ſuffiſans pour inſtruire les Officiers de la maniere dont ils auront à les régler.

Si le premier Arpenteur avoit failli au meſurage de la vente, comme je l'ai remarqué ci-deſſus, en parlant du nouvel Arpenteur qui doit être appellé, les Officiers rendront Jugement contre lui ainſi qu'il appartiendra.

Il ne me reſte pour conclure cet article qu'à décider une queſtion, ſçavoir ſi l'appellation du congé de Cour accordé par les Officiers eſt recevable. Monſieur de Saint-Yon, au titre 23 de ſon premier livre, art. 15, dit que quelquefois le Procureur Général du Roi au Siége de la Table de Marbre a voulu interjetter appel des Sentences de décharges baillées aux Marchands; mais qu'il a été jugé par les Juges en dernier reſſort, que depuis que les Marchands ont rendu leurs ventes, & ont été une fois déchargés de l'uſance d'icelles, ils ne ſont plus recherchables, ſauf au Procureur Général à ſe pourvoir contre les Officiers qui ont procédé aux receptions des ventes: & il rapporte pluſieurs Arrêts rendus en conformité de cette doctrine, qui ſe trouve d'autant mieux fondée, que ſi les Officiers ont failli, ſoit par négligence, ſoit par corruption du Marchand, il eſt juſte qu'ils en payent la faute. Mais

je n'eſtime pas auſſi qu'on puiſſe révoquer en doute que le Procureur du Roi de la Maîtriſe n'ayant pas donné ſon conſentement pour le congé de Cour, il ne puiſſe être reçu appellant d'une décharge que le Maître & le Lieutenant auroient voulu accorder au Marchand par faveur. C'eſt ce qui m'oblige en finiſſant cet Ouvrage, à exciter les Officiers à faire tout ce qui leur eſt preſcrit par les Ordonnances, avec le ſoin & l'exactitude que la fidelité qu'ils ont jurée au Roi exige de leur devoir, & avec l'eſprit d'équité & de juſtice que leur honneur & leur propre conſcience leur inſpire.

Remarque touchant l'enregiſtrement qui doit être fait de tous les actes concernant les ventes.

Quoique les Ordonnances veuillent que les Officiers tiennent Regiſtre exact de tout ce qui ſe fait dans leur Maîtriſe, l'uſage en ce qui regarde les ventes y étoit contraire. Il n'y a que la ſeule Maîtriſe de Fontainebleau, où en procédant à la Réformation des Eaux & Forêts du Département de l'Iſle de France, Nous ayons trouvé tous les Actes concernant les ventes bien & dûement regiſtrés, & le Regiſtre en bon ordre : par-tout ailleurs, les Actes & Procès-verbaux concernant les ventes, étoient en liaſſes & fort mal tenus, & la plupart égarés. Ce déſordre & celui auquel étoient tous les autres Papiers des Greffes, a donné lieu au Réglement qui a été fait pour la conſervation des Papiers, qui porte premierement qu'il en ſera fait un exact inventaire

inventaire, dont les Greffiers ſucceſſivement ſe chargeront; & il a été ordonné en outre qu'il y auroit en chacun Siége quatre Regiſtres, (*a*) l'un dans lequel ſeroient inſcrits tous les rapports des Gardes & autres Officiers, avec les Jugemens rendus ſur iceux. Un autre pour les inſinuations ou enregiſtremens des Edits, Lettres Patentes, Déclarations du Roi, Arrêts de Réglemens, Lettres de proviſions d'Officiers, & autres choſes ſemblables. Un troiſiéme pour les dépôts, dans lequel ſera fait état de toutes les productions qui ſeront faites au Greffe, de toutes les informations & procédures qui y ſeront apportées, dans lequel auſſi ceux qui les prendront s'en chargeront pour les repréſenter à la premiere requiſition, comme il ſe pratique dans tous les Greffes bien réglés. Et le quatriéme enfin dans lequel ſeront tranſcrits tous les Actes & Procès-verbaux concernant les ventes.

Je ne m'étends point ici pour expliquer les raiſons ſur leſquelles ce Réglement eſt appuyé, parce qu'elles ſont aſſez palpables; mais je dirai ſeulement que pour ſatisfaire à ce Réglement, les Officiers doivent premierement tenir en liaſſes tous les Actes & Procès-verbaux des ventes, vente par vente, obſervant l'ordre des dates, afin que quand il eſt néceſſaire de les tranſporter hors du Greffe, par exemple lorſqu'il faut faire les recollemens, ou qu'il y a conteſtation pour raiſon des ventes, ils puiſſent être commodément communiqués au Procureur du

(*a*) Le Greffier aura huit Regiſtres, dont l'utilité eſt expliquée dans le titre 8 de l'Ordonnance de 1669.

Roi, ou autrement inſerés dans les Procédures qu'il conviendra de faire ; & en ſecond lieu, il faut que tous ces Actes ſoient inſerés & tranſcrits dans le Regiſtre des ventes, commençant par l'Arrêt du Conſeil en vertu duquel les ventes ſont faites, & enſuite la commiſſion du Commiſſaire, le Procès-verbal d'aſſiette, celui de meſurage, & généralement tous les autres Actes & Procès-verbaux ſuivant l'ordre de leurs dates, mettant en apoſtille ce que chacun contient, & à la fin de l'enregiſtrement de ce qui concerne les ventes d'une année, tous les Officiers ſigneront le Regiſtre avec le Greffier.

TITRE XV.

DE L'ORDONNANCE DES EAUX ET FORÊTS.

De l'assiette, balivage, martelage, & vente de Bois.

ARTICLE PREMIER.

IL ne sera fait aucune vente dans nos forêts, bois & buissons, soit de futaye ou de taillis, que suivant le Réglement qui en sera arrêté en notre Conseil, ou sur Lettres Patentes bien & dûement registrées en nos Cours de Parlement & Chambres des Comptes, à peine de restitution du quadruple de la valeur des bois vendus contre les Adjudicataires, & contre les Ordonnateurs, de perte de leurs Charges.

II. Les adjudications des ventes de nos bois, tant en futaye que taillis, ne pourront être faites à l'avenir que par les Grands-Maîtres, faisant défenses aux Officiers des Maîtrises de reconnoître autres personnes, à peine d'en répondre en leur nom.

III. Toutes adjudications de nos bois, soit futaye ou taillis, seront faites dans les Auditoires où se tient la Justice ordinaire des Eaux & Forêts, & ne le pourront être ailleurs, à peine de nullité, & de dix mille livres d'amende contre le Grand-Maître, ou autre qui aura contrevenu.

IV. Les Grands-Maîtres feront chacune année, avant les adjudications de nos bois, leurs visites des ventes assises pour être adjugées, dans lesquelles ils feront accom-

pagnés de l'Arpenteur à ce deſtiné, auquel ils déſigneront les bois à aſſeoir pour l'année ſuivante, lui marqueront en quelle forme la meſure en ſera faite pour notre plus grand profit & avantage, dont ils dreſſeront leurs Procès-verbaux qu'ils feront ſigner par le Maître ou le Lieutenant, notre Procureur, le Garde-Marteau, & les Sergens à garde; une expédition deſquels ſera délivrée à l'Arpenteur pour lui ſervir de régle, à laquelle il ſera tenu de ſe conformer, à peine d'interdiction; & une autre ſera miſe au Greffe de la Maîtriſe; & quinze jours après ſon retour dans la principale Ville de ſon département, il mettra un état général de toutes les aſſiettes au Greffe de la Table de Marbre pour y avoir recours.

V. Chacune année le Grand-Maître expédiera ſes Mandemens & Ordonnances pour les aſſiettes des ventes ordinaires de nos Bois & Forêts, conformément aux Réglemens arrêtés en notre Conſeil, où il employera le nombre d'arpens & l'eſſence du bois à vendre, dans lequel il déſignera par le détail les gardes & triages, autant qu'il lui ſera poſſible, ſuivant les obſervations qu'il aura faites dans le Procès-verbal de ſa viſite, qu'il envoyera aux Officiers de la Maîtriſe avant le premier Juin de chacune année, qui ſeront tenus incontinent après de s'aſſembler & prendre jour entr'eux pour faire les aſſiettes, qui ſeront faites en leur préſence par l'Arpenteur.

VI. L'Arpenteur fera en préſence du Sergent de la garde, les tranchées & layes néceſſaires pour le meſurage; marquera de ſon marteau le plus près de terre que faire ſe pourra dans les angles, tel nombre de pieds corniers, arbres de liſiere & parois qu'il eſtimera convenable, avec déſignation du côté ſur lequel il aura fait des faces pour imprimer ſon marteau, le nôtre, & celui du Grand-Maître; fera mention s'il a emprunté quelques arbres pour ſervir de pieds corniers, de leur âge, qualité, nature & groſſeur, & de leur diſtance des uns aux autres par perches & pieds; comme auſſi obſervera les noms des ventes où il les aura priſes, s'il y a des places vuides avec leurs continences; & ſera tenu de ſe ſervir au moins de l'un des pieds corniers de l'ancienne

vente, dreſſera les plans & figures de la piéce qu'il aura aſſiſe, & de tout fera ſon Procès-verbal qui ſera ſigné des Sergens & Gardes, & en mettra une expédition au Greffe de la Maîtriſe, trois jours après l'avoir fait, qui ſera paraphé du Maître & de notre Procureur, avec mention du jour qu'elle aura été apportée, & une autre expédition en ſera par lui inceſſamment envoyée au Grand-Maître.

VII. Défendons aux Arpenteurs & Sergens à garde de faire les routes plus larges de trois pieds pour paſſer les Portes-perches & les Marchands qui iront viſiter les ventes, à peine de cent livres d'amende, & de la reſtitution du double de la valeur du bois abattu.

VIII. Les bois abattus dans les layes & tranchées ne pourront être enlevés, mais demeureront au profit de l'Adjudicataire, & lui appartiendront, ſans que les Arpenteurs ni les Sergens y puiſſent prétendre aucune part; leur faiſant défenſes de les enlever, à peine de cent livres d'amende & d'interdiction, & aux Riverains ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de punition exemplaire.

IX. Les arbres de liſiere & de parois ſeront marqués de notre marteau & de celui de l'Arpenteur ſur une face, à la différence des pieds corniers qui le ſeront ſur chaque face qui regardera la vente.

X. Ne pourront les Arpenteurs meſurer plus grande ni moindre quantité dans chacun triage, que celle qui leur aura été preſcrite par le Grand-Maître pour l'aſſiette, ſous prétexte de rendre la figure plus réguliere, ou pour quelqu'autre conſidération que ce puiſſe être, enſorte que le plus ou le moins ne puiſſe excéder un arpent ſur vingt, & ainſi à proportion, à peine d'interdiction & d'amende arbitraire, qui ſera réglée par le Grand-Maître; & s'il tomboit juſqu'à trois fois dans cette erreur, il ſera interdit & déclaré incapable de faire la fonction d'Arpenteur.

XI. Le Procès-verbal de l'Arpenteur étant au Greffe, il en ſera délivré autant au Garde-Marteau pour le martelage qui ſe fera en la préſence des Officiers de la Maîtriſe, & ſera à cet effet notre marteau délivré au Garde-Marteau par ceux qui en auront la clef, qui ſe

transportera avec les Officiers aux triages où les ventes auront été assises, & par leur avis il fera choix de dix arbres en chacun arpent de futaye ou haut recru, des plus vifs, & de la plus belle venue de chêne, s'il se peut, brin de bois, & de grosseur compétente, qu'il marquera pour baliveaux de notre marteau, avec les pieds corniers, tournans & arbres de lisiere, & incontinent après le martelage, sera le marteau remis & enfermé dans sa boëte.

XII. Lorsque les adjudications des coupes de nos bois taillis seront faites, tous les baliveaux anciens & modernes qui s'y trouveront, seront réservés avec ceux de l'âge; & s'il se trouvoit que les baliveaux par leur quantité & grosseur empêchassent par l'ombrage ou autrement le taillis de pousser & de croître, les Grands-Maîtres en dresseront leurs Procès-verbaux, qu'ils envoyeront avec leurs avis en notre Conseil ès mains du Controlleur Général de nos Finances, pour y être par Nous pourvû ainsi qu'il appartiendra.

XIII. Ne sera donné aucun bois par forme de remplage sous prétexte de places vuides, & de chemins qui se seront rencontrés dans les ventes; mais l'adjudication en sera faite en l'état qu'elles se trouveront, à peine de restitution du quadruple contre les Marchands qui auront obtenu le remplage, & de trois mille livres d'amende, avec privation de Charge contre les Officiers qui l'auront donné.

XIV. Les ventes ne pourront être changées en tout ou en partie, sous quelque prétexte que ce soit, après l'adjudication, sur peine de punition exemplaire contre les Officiers, & perte de leurs Charges, & de restitution du quadruple du prix des ventes changées, & d'amende contre les Marchands, sans que cette peine puisse être moderée, sous quelque prétexte que ce soit.

XV. Révoquons les droits de cire & de Greffe, mais les ventes de nos bois seront faites à l'avenir, à la charge de payer seulement le sol pour livre par les Adjudicataires, du prix principal de leur adjudication, ès mains du Receveur particulier ou général des bois, s'il y en a, ou du Domaine; pour sur la somme à laquelle il reviendra, être les Officiers des Maîtrises & Gruries payés de leurs droits, journées &

taxations, ſuivant les états qui en ſeront arrêtés par les Grands-Maîtres, ſur leſquels & les quittances des Officiers, les ſommes y contenues ſeront paſſées & allouées en la dépenſe des comptes des Receveurs.

XVI. Si le fonds du ſol pour livre n'eſt pas ſuffiſant, le Grand-Maître pourra prendre le ſupplément ſur le fonds des ventes, ſans que les Officiers puiſſent recevoir aucune choſe que par les mains des Receveurs, à peine de reſtitution du quadruple, & d'interdiction de leurs Charges.

XVII. Les jours pour les adjudications des ventes ayant été indiqués par les Grands-Maîtres aux Officiers des Maîtriſes, ils en feront faire les publications, & notre Procureur ſera tenu d'envoyer inceſſamment des billets proclamatoires aux lieux ordinaires, contenant le nombre d'arpens, la ſituation, la qualité, les réſerves, le jour, le lieu, l'heure, & pardevant qui les ventes ſe feront.

XVIII. Le jour ſuivant de chaque publication, les Huiſſiers & Sergens qui auront vaqué à faire les publications & affiches, ſeront tenus d'en raporter à notre Procureur les Procès-verbaux ſignés d'eux & de leurs Recors, avec les certificats des Curés ou Vicaires des Paroiſſes, pour être repréſentés & affirmés véritables avant l'adjudication des ventes, pardevant le Grand-Maître ou le Commiſſaire qui ſera prépoſé pour les faire; & ſeront tenus les Curés ou Vicaires de délivrer gratuitement leurs certifications, à peine de cent livres d'amende payable par ſaiſie de leur temporel.

XIX. Il y aura au moins huitaine franche entre la derniere publication & l'adjudication.

XX. Seront toutes perſonnes reçues à mettre leurs encheres; ſi toutefois un encheriſſeur étoit notoirement inſolvable, les Receveurs de nos bois ou du Domaine pourront lui demander les noms de ſes cautions; & s'il n'en a point, à l'Audience le Receveur en donnera avis au Grand-Maître, pour y pourvoir ainſi qu'il aviſera bon être.

XXI. Ne pourront à l'avenir aucuns Eccléſiaſtiques, Gentilshommes, Gouverneurs de Villes & Places, Capitaines des Châteaux & Maiſons Royales, leurs Lieutenans & Officiers, Magiſtrats de Police & de Finance, faiſant fonc-

tions de Juges ou de nos Procureurs dans nos Juſtices, ſe rendre adjudicataires directement ou par aſſociation des ventes qui ſe feront de nos bois, pour le tout ou partie, ni en prendre des rétroceſſions, ou ſe rendre pleiges & cautions des Adjudicataires, ſous leur nom ou ſous celui d'aucunes perſonnes interpoſées, à peine de confiſcation des ventes, ou du prix pour lequel elles auront été faites, & d'être déchus de leurs priviléges, déclarés roturiers & impoſés à la taille, & de privation de Charges contre nos Officiers qui auront fait & conſenti l'adjudication, ou ſouffert l'expoliation, même de plus grande peine s'il y échet.

XXII. Défendons pareillement aux Officiers de nos Forêts & Chaſſes, tant ceux des Maîtriſes où ſe feront les ventes, que tous autres, de quelque département qu'ils ſoient ſans diſtinction, & à leurs enfans, gendres, freres, beaufreres, oncles, neveux & couſins germains, de prendre part aux adjudications, ſoit comme parties principales, aſſociés, pleiges ou cautions, à peine contre les Officiers adjudicataires de confiſcation des ventes & privation de leurs Charges, d'amende arbitraire, & d'être bannis du reſſort de la Maîtriſe où ils feront leur réſidence, & contre leurs parens & alliés, de pareille peine de confiſcation & d'amende arbitraire.

XXIII. Les Marchands adjudicataires, ni autres particuliers, de quelque qualité que ce ſoit, ne pourront faire aucunes aſſociations ſecretes, ni empêcher par voies indirectes les encheres ſur nos bois : & où ils ſe trouveroient convaincus de monopole ou complot concerté entr'eux par parole ou par écrit de ne point encherir les uns ſur les autres, Voulons qu'outre la confiſcation des ventes, ils ſoient condamnés en une amende arbitraire, qui ne pourra être au-deſſous de mille livres, & bannis des Forêts.

XXIV. L'Adjudicataire ne pourra avoir plus de trois aſſociés, leſquels il ſera tenu de nommer au Greffe de la Maîtriſe dans la huitaine de l'adjudication, enſemble y mettre une expédition du traité de leur aſſociation, & d'y faire, lui & ſes aſſociés, leur ſoumiſſion de ſatisfaire à toutes les charges de l'adjudication, à peine de mille livres d'amende

d'amende contre lui, & de déchéance de la société contre les associés.

XXV. Il sera libre aux Marchands de renoncer à leurs encheres au Greffe de la Maîtrise dans le lendemain midi du jour de l'adjudication, en le faisant signifier dans cet intervalle au précédent enchérisseur au domicile par lui élu, & au Receveur auquel ils payeront comptant leurs folles encheres.

XXVI. Au cas qu'il y ait révocation d'encheres, les précédens enchérisseurs seront graduellement & successivement subrogés au lieu & place de ceux qui auront révoqué leurs encheres; & toutes personnes qui enchériront, seront tenues d'élire domicile au lieu où les adjudications seront faites, tant pour la validité des actes qui doivent suivre l'adjudication, que pour l'exécution de leurs encheres, révocations & adjudications, tiercement & demi-tiercement, & de tous autres actes qu'il sera nécessaire de faire; & à faute d'en élire, les assignations leur seront faites au Greffe de la Maîtrise, qui seront réputées valables.

XXVII. Si le Marchand adjudicataire se désistoit de son enchere, & renonçoit à la vente, il sera arrêté jusqu'à ce qu'il ait payé ou donné bonne caution de sa folle enchere, & la vente retournera au précédent enchérisseur, & successivement de l'un à l'autre, ainsi qu'il a été ci-devant prescrit.

XXVIII. Les adjudications seront signées sur le champ par le Marchand, Grand-Maître, ou celui qui aura fait l'adjudication, ensemble par le Maître particulier, notre Procureur, & les autres Officiers de la Maîtrise, sur le Registre du Greffier, immédiatement au bas de l'acte, & sans qu'il soit laissé aucun blanc entre la fin du texte de l'adjudication, & les signatures; & seront chacun des feuillets sur lesquels seront employées les receptions d'encheres & adjudications, paraphés par le Grand-Maître.

XXIX. Les Marchands adjudicataires seront tenus dans la huitaine du jour de l'adjudication, avant commencer l'usance des ventes, de donner bonne & suffisante caution & certificateur, qui seront reçus par le Receveur, & à son refus par le Maître & notre Procureur, lesquels s'obligeront solidairement de payer ès mains du Receveur

de nos Bois, s'il y en a, ou du Domaine, le prix principal en deux payemens égaux, qui seront faits dans les tems pourtés par le cahier des charges, & outre de satisfaire aux charges, clauses & conditions y mentionnées.

XXX. Le Receveur sera tenu, la huitaine passée, de faire signifier incessamment, & dans le jour, à celui qui étoit le pénultiéme enchérisseur, qu'il est substitué au lieu & place de l'Adjudicataire qui aura manqué de donner caution, & que dès ce moment l'adjudication est à sa charge.

XXXI. Toutes personnes non prohibées pourront enchérir, tiercer & doubler les ventes pour tous les triages en général, ou chacun en particulier, ainsi qu'ils auront été adjugés dans le lendemain midi du jour de l'adjudication; après lequel tems il n'y aura plus lieu au tiercement & doublement, sous quelque prétexte & pour quelque considération que ce puisse être.

XXXII. Les tiercemens & doublemens seront faits au Greffe dans le tems ci-dessus préfini, & signifiés le même jour aux Marchands adjudicataires & Receveurs, en parlant à leurs personnes ou domiciles, s'il en a été élû, sinon au Greffe de la Maîtrise, par exploit, qui contiendra ponctuellement l'heure à laquelle il aura été donné, & le nom de ceux à qui les Sergens auront parlé, à peine de nullité de l'exploit.

XXXIII. Le tiercement est une enchere qui augmente du tiers le prix de la vente, & fait le quart sur le total; & le demi-tiercement une autre enchere sur le tiercement, qui est de la moitié du tiers; en sorte que si le prix de l'adjudication est de quinze cens livres, le tiercement sera de cinq cens livres, & le demi-tiercement de deux cens cinquante livres.

XXXIV. Enjoignons aux Greffiers de marquer le jour & l'heure précise dans les actes qu'ils dresseront & délivreront sur les adjudications, tiercemens & doublemens, à peine de trois cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts pour la premiere fois, & pour la seconde de pareille peine, & de privation de leurs Charges.

XXXV. Le demi-tiercement ne sera reçu que sur le tiercement; mais on pourra d'une seule enchere faire le tiercement & demi-tiercement, qui s'appelle doublement,

lequel étant signifié en la forme ci-dessus prescrite à l'Adjudicataire, il sera reçu à y mettre une simple enchere, & sur cette enchere l'Adjudicataire & le Tiercheur & Doubleur seront reçus à enchérir l'un sur l'autre entr'eux seulement, & la vente demeurera au dernier enchérisseur, sans plus revenir; ce qui sera fait pardevant le Grand-Maître ou le Commissaire qui aura fait l'adjudication, s'ils sont sur les lieux, sinon pardevant les Officiers de la Maîtrise.

XXXVI. Après que les Marchands auront fourni leurs Cautions & Certificateurs, le Receveur leur donnera ses certificats pour les représenter & faire registrer au Greffe sans frais, dont une expédition sera mise ès mains des Gardes-Marteaux, auxquels & aux Officiers Nous défendons de souffrir qu'aucunes coupes soient commencées, qu'ils n'ayent vû & fait registrer le certificat du Receveur, à peine d'en répondre en leurs privés noms.

XXXVII. L'Adjudicataire des bois de futaye de nos forêts, dans lesquelles ils s'employent en ouvrages, sera tenu d'avoir un marteau, dont il mettra l'empreinte au Greffe, pour marquer les bois qu'il vendra en pied, sans qu'il puisse en débiter de cette qualité, qu'ils n'ayent cette marque; & d'avoir lui, ses Facteurs ou Gardes-ventes un Registre, dans lequel seront inscrits les noms, surnoms & domiciles de ceux auxquels ils vendront du bois, la quantité & le prix, à peine de cent livres d'amende & de confiscation, sans que plusieurs associés puissent avoir plus d'un marteau, ni marquer d'autres bois que ceux de leurs ventes, à peine d'être punis comme faussaires.

XXXVIII. Si néanmoins un Marchand avoit plusieurs ventes, & que pour la distance des lieux il fût obligé d'y tenir différens Registres, en ce cas il pourra avoir autant de marteaux que de Registres, & de même marque, pourvû qu'il en ait fait faire Procès-verbal & empreinte, comme il est dit ci-dessus.

XXXIX. Les Facteurs & Gardes-ventes établis par les Marchands pour l'usance & débit de leurs ventes, prêteront le serment entre les mains du Grand-Maître, du Maître particulier, ou du Lieutenant, sans aucuns frais ni droits; feront leur rapport des délits qui seront commis à la réponse de leurs ventes, qu'ils feront signer

par deux témoins, ou atteſter (en cas qu'ils ne puiſſent ſigner) pardevant l'un des Juges de la Maîtriſe, à peine de nullité; & ſi le délit eſt fait de nuit, à feu ou à ſeie, le Procès-verbal du Facteur ſera foi, après l'avoir atteſté véritable par ſerment, leſquels Procès-verbaux ils mettront au Greffe, & en retireront le certificat du Greffier, pour le plus tard trois jours après que les délits auront été commis; & en ce faiſant, les Marchands en demeureront déchargés, & les délinquans condamnés en l'amende au pied lenour, ainſi que des autres délits, par les Officiers de la Maîtriſe, à la diligence de notre Procureur, dans huitaine du jour du rapport, à peine d'en répondre en leurs noms.

XL. Les bois tant de futaye que taillis, ſeront coupés & abattus dans le quinziéme d'Avril, & le tems des vuidanges réglé par le Grand-Maître, ſuivant la poſſibilité des forêts, à peine d'amende arbitraire, & de confiſcation des marchandiſes contre les Adjudicataires, ſans que les Officiers puiſſent accorder aucune prorogation pour coupes & vuidanges, ſous pareille peine d'amende arbitraire, & de privation de leurs Charges.

XLI. Si toutefois les Marchands étoient obligés par de juſtes conſidérations de demander quelque prorogation de délai pour couper & vuider les ventes, ils ſe pourvoiront en notre Conſeil, pour au rapport du Controlleur Général de nos Finances, leur être par Nous pourvû de ce qu'il appartiendra ſur les avis des Grands-Maîtres.

XLII. Les futayes ſeront coupées le plus bas que faire ſe pourra, & les taillis abattus à la coignée à fleur de terre, ſans les écuiſſer ni éclater, enſorte que les brins des cepées n'excedent la ſuperficie de la terre, s'il eſt poſſible, & que tous les anciens nœuds recouverts & cauſés par les précédentes coupes, ne paroiſſent aucunement.

XLIII. Les arbres ſeront abattus enſorte qu'ils tombent dans les ventes, ſans endommager les arbres reſervés, à peine de nos dommages & intérêts contre le Marchand; & s'il arrivoit que les arbres abattus demeuraſſent encroués, les Marchands ne pourront faire abattre l'arbre ſur lequel celui qui ſera tombé ſe trouvera encroué, ſans la permiſſion du Grand-Maître ou des Officiers, après avoir pourvu à notre indemnité.

XLIV. Les bois de cepées ne seront abattus & coupés à la serpe ou à la scie, mais seulement à la coignée, à peine contre les Marchands qui les exploiteront, de cent livres d'amende, & de confiscation de leurs marchandises & outils des ouvriers.

XLV. Enjoignons aux Adjudicataires de faire couper, réceper & ravaler le plus près de terre que faire se pourra, toutes les souches & estocs de bois pillés & rabougris étant dans les ventes; & aux Officiers d'y avoir l'œil & tenir la main, à peine de suspension de leurs Charges.

XLVI. Si pendant l'usance des ventes aucuns des arbres réservés & marqués étoient arrachés ou abattus par les vents & orages, ou par autre accident, les Marchands ou leurs Facteurs les laisseront sur la place, & en donneront incessamment avis au Sergent à garde, qui sera tenu d'en avertir le Garde-marteau, pour se transporter ensemble sur les lieux, afin d'en dresser leurs Procès-verbaux, qu'ils présenteront aussi-tôt aux Officiers de la Maîtrise, pour en marquer d'autres, le tout sans frais.

XLVII. Les tems des coupes des bois & vuidanges désignées par les adjudications étant expirés, s'il se trouve des bois dans les ventes sur pied & abattus, ils seront confisqués à notre profit, & le gisant incessamment transporté hors de la Forêt.

XLVIII. Ne pourront les Marchands adjudicataires retenir dans leurs ventes d'autres bois que ceux qui en proviendront, à peine d'être punis comme s'ils avoient volé les bois ainsi retirés contre notre prohibition.

XLIX. Nul Marchand ou autre personne ne pourra faire travailler nuitamment ni les jours de Fêtes dans les ventes en coupe, ni y prendre & enlever du bois, sur peine de cent livres d'amende.

L. Avant que de faire exploiter les ventes, les Marchands pourront faire procéder au souchetage pardevant le Maître particulier, en présence du Garde-marteau & du Sergent à garde, par deux Experts, desquels l'un sera nommé par notre Procureur de la Maîtrise, & l'autre de leur part, dont il sera dressé Procès-verbal sans frais ni droits, à peine de concussion; à la réserve des journées des Soucheteurs, qui seront taxées par le Maître, & payées

par le Sergent Collecteur des amendes ; dans lequel Procès-verbal ſera employé le nombre des ſouches qui auront été trouvées, leur qualité & groſſeur, & demeurera au Greffe de la Maîtriſe, pour y avoir recours & s'en ſervir lors du recollement.

LI. Les Marchands demeureront reſponſables de tous les délits qui ſe feront à l'ouie de la coignée aux environs de leurs ventes, eſtimés pour les bois de cinquante ans & au-deſſus à cinquante perches, & à vingt-cinq perches pour ceux depuis cinquante ans & au-deſſous, ſi les Marchands ou les Facteurs n'en font leur rapport.

LII. Le tranſport, paſſage, voiture ou flottage des bois, tant par terre que par eau, ne pourra être empêché ou arrêté, ſous quelque prétexte de droits de travers, péages, pontonnages, ou autres, par quelque particulier que ce ſoit, à peine de répondre de tous les dépens, dommages & intérêts des Marchands ; ſauf à ceux qui prétendent avoir titre pour lever aucuns droits, de ſe pourvoir pardevant le Grand-Maître, qui y pourvoira ainſi qu'il appartiendra.

TITRE XVI.

Des Recollemens.

ARTICLE PREMIER.

LEs recollemens de toutes les ventes ſe feront pour le plus tard ſix ſemaines après les tems de vuidanges expirés, par les Maîtres particuliers, en préſence de notre Procureur, du Garde-Marteau, Greffier, Sergent de la garde, Arpenteur & Soucheteur qui auront fait l'arpentage & ſouchetage, & du Lieutenant, ſi bon lui ſemble, ſans qu'il puiſſe prendre aucuns droits qu'en l'abſence du Maître : & à cet effet feront les Marchands adjudicataires mandés huit jours auparavant, pour convenir du jour, & d'autres Arpenteurs & Soucheteurs, pour faire nouvel arpentage & ſouchetage des ventes.

II. Lorſque les Arpenteurs & Soucheteurs, tant les premiers, que ceux qui auront été nommés à l'effet du recol-

lement, ſeront arrivés ſur les lieux, les Procès-verbaux d'aſſiette, arpentage, balivage & ſouchetage qui auront été faits pour l'adjudication des ventes, ſeront repréſentés, & reconnoîtront les arbres réſervés par les Procès-verbaux & par les adjudications: & pour cet effet les Officiers viſiteront exactement les ventes de bout en bout en toutes leurs parties, les pieds corniers, parois, liſieres & baliveaux, afin de connoître ſi elles auront été bien coupées, uſées, vuidées & nettoyées, dont ils dreſſeront leurs Procès-verbaux, contenant le détail des entrepriſes, malverſations, défauts & manquemens qu'ils auront reconnus, & ce qui manquera des arbres retenus & réſervés par les Procès-verbaux de martelage & balivage.

III. Notre Procureur en la Maîtriſe nommera de ſa part un Arpenteur & Soucheteur, & le Marchand auſſi un Arpenteur & Soucheteur de la ſienne. Mais ſi le Marchand faiſoit difficulté, ou étoit refuſant d'en convenir, il ſera paſſé outre par l'Arpenteur & Soucheteur nommé par notre Procureur, & le rapport réputé contradictoire.

IV. Le ſouchetage ſera fait aux environs & dans la réponſe des ventes, en préſence des Marchands, s'ils y veulent aſſiſter, & de notre Procureur, du Garde-Marteau & Sergent à garde, qui dreſſeront leurs Procès-verbaux, contenant le détail des ſouches qu'ils auront trouvées, & des délits qui ſeront commis pendant l'exploitation, arbre par arbre, avec mention de leur qualité, nature, eſſence & groſſeur, leur défendant d'en omettre, à peine contre les Soucheteurs du quadruple de la valeur des délits qu'ils n'auront pas rapportés dans leurs Procès-verbaux, leſquels ils ſeront tenus de mettre au Greffe vingt-quatre heures après les avoir faits.

V. Les Procès-verbaux du ſecond ſouchetage ſeront répétés & confrontés ſur ceux du premier, à la différence qui ſe trouvera des uns aux autres, remarquée par le menu & en détail: auquel effet ſeront repréſentés tous les Procès-verbaux de décharge qui auront été faits pour les Marchands & leurs Facteurs, & obſervé les défauts & malverſations qui ſe trouveront avoir été commiſes pendant l'uſance & exploitation de leurs ventes, dont ils n'auront été valablement déchargés.

VI. Le Procès-verbal de réarpentage contiendra préciſément la quantité d'arpens & de perches que les Arpenteurs auront trouvée en la vente réarpentée ; & s'il ſe trouve quelque entrepriſe ou outre-paſſe au-delà des pieds corniers, ils la meſureront, en feront la deſcription exacte, & la diſtingueront dans la figure qui ſera par eux dreſſée.

VII. Après que notre Procureur en la Maîtriſe aura pris communication des Procès-verbaux faits par les Officiers, Arpenteurs & Soucheteurs, il donnera ſes concluſions par écrit ſur ce qui en réſultera, & les fera ſignifier aux Marchands, qui ſeront tenus d'y répondre auſſi par écrit dans trois jours, & le tout mis au Greffe, & jugé à la premiere Audience par le Maître particulier, avec le Lieutenant & le Garde-Marteau, ſans que pour le congé de Cour les Officiers puiſſent prendre aucunes épices ni autres droits que ceux qui leur ſeront taxés par le Grand-Maître, à prendre ſur le ſol pour livre, à peine de concuſſion.

VIII. Si par les Procès-verbaux de réarpentage il ſe trouve de la ſurmeſure entre les pieds corniers, le Marchand ſera condamné de la payer à proportion du prix principal & des charges de ſa vente ; & s'il s'en trouve moins, ce qui défaudra lui ſera rabattu à proportion ſur le prix de ſon adjudication, ou rembourſé en argent ſur les ventes de l'année ſuivante, ſans qu'il ſoit permis de donner récompenſe en bois, ni de faire compenſation en eſpéce de ſurmeſure avec le manque de meſure.

IX. S'il ſe rencontre quelque outre-paſſe ou entrepriſe au-delà des pieds corniers, le Marchand ſera condamné de payer le quadruple à raiſon du prix principal de ſon adjudication, au cas que les bois où elle eſt faite ſoient de même eſſence que celui de la vente ; & s'ils étoient de meilleure nature, qualité & plus âgés, il ſera tenu en payer l'amende & reſtitution au pied le tour.

X. L'Adjudicataire qui ne repréſentera point les baliveaux, arbres de liſiere, parois, tournans & pieds corniers laiſſés à ſa garde, ſera tenu de les payer, ainſi qu'il eſt dit au chapitre des amendes.

XI. Tous Marchands adjudicataires ſeront tenus à la fin de

de l'exploitation de leurs ventes, de rapporter les marteaux dont ils se sont servis, pour être rompus.

XII. Si par le Jugement qui interviendra, le congé de Cour étoit accordé aux Marchands, notre Procureur en fera incessamment délivrer autant au Garde-Marteau, afin qu'il fasse remettre la vente en la garde du Sergent; & au cas qu'il n'y ait qu'une amende ou peine pécuniaire, il sera tenu d'en faire délivrer des expéditions à ceux qui sont chargés du recouvrement de nos deniers: & si le Jugement portoit quelque condamnation contre les Marchands ou autres, il sera tenu d'en poursuivre l'exécution, sur peine d'en répondre en son nom.

TITRE XVII.

Ventes des Chablis & menus Marchés.

ARTICLE PREMIER.

S'IL se trouve quelques arbres qui ayent été abattus, arrachés ou rompus par l'impétuosité des vents, ou par quelques autres accidens, le Sergent à garde dressera procès-verbal sur son Regiſtre; de leurs qualité, nature & grosseur, & du lieu où il les aura trouvés, & observera si en tombant ils en ont rompu ou touché d'autres par leur chute, duquel il sera tenu de mettre une expédition sous son seing au Greffe de la Maîtrise trois jours après, dont il retirera décharge du Greffier; à peine de cinquante livres d'amende.

II. Le Garde-Marteau & le Sergent à garde veilleront à la conservation des Bois chablis; & empêcheront qu'ils ne soient pris, enlevés ou ébranchés par les Usagers & autres, sous prétexte de coutume & usage, quel qu'il puisse être; & en cas qu'il s'en rencontre de coupés par tronçons, ou ébranchés, ils en feront leur rapport, de même que s'ils avoient été abattus sur pied, & les Officiers les condamneront au pied le tour, à peine d'amende arbitraire, & d'en répondre en leurs noms.

III. Auſſi-tôt que les Officiers auront été avertis, ils ſe tranſporteront ſur les lieux, accompagnés du Garde-Marteau & du Sergent, avec ſon Procès-verbal, pour voir les arbres chablis, & reconnoître ſi le rapport du Sergent eſt fidele, leſquels ſeront marqués de notre marteau, à peine d'amende arbitraire, & d'en répondre en leurs privés noms.

IV. Les arbres chablis ne pourront être réſervés ni façonnés ſous prétexte de les aménager ou débiter en autre tems pour notre profit; mais ſeront vendus inceſſamment en l'état qu'ils ſe trouveront, & l'adjudication faite en l'Auditoire de la Juſtice des Eaux & Forêts par le Grand-Maître, ou par les Officiers de la Maîtriſe, à l'extinction des feux, après deux publications faites à l'Audience ou Marché du lieu, & aux Prônes des Meſſes par les Curés de la Paroiſſe du Siége de la Maîtriſe, & des Villes & Villages des environs de la Forêt; & pour cet effet Billets proclamatoires ſeront envoyés, & affiches miſes, ainſi qu'il a été preſcrit pour les ventes ordinaires, & le tems de vuidange ne ſera que d'un mois pour le plus, à peine de nullité & de confiſcation des Bois vendus.

V. Défendons au Garde-Marteau de marquer, & aux Officiers de vendre aucuns arbres en eſtant, ſous prétexte qu'ils auroient été fourchés ou ébranchés par la chute des chablis; mais voulons qu'ils ſoient conſervés, à peine d'amende arbitraire.

VI. Incontinent après la vente des chablis, & l'adjudication des menus marchés, il en ſera dreſſé un état, pour être délivré dans la huitaine par le Greffier au Receveur des Bois, s'il y en a, ou du Domaine, qui en doit faire la recette.

VII. Les vacations des Officiers & du Greffier, tant pour la reconnoiſſance & martelage, que pour l'adjudication des chablis & arbres de délit, ſeront taxées par les Grands-Maîtres lorſqu'ils ſeront ſur les lieux, ſelon le travail, & à proportion du tems, à prendre ſur les amendes & deniers, dont le Sergent Collecteur fait le recouvrement; auquel effet ils leur repréſenteront leurs Procès-verbaux, Ordonnances, & autres Actes; & ſeront les deniers du prix des Bois chablis payés au Receveur, & par lui au Receveur

Général, & compris dans ſon état de recouvrement, ainſi que le prix principal de nos Bois.

FIN.

APPROBATION.

J'Ai lû, par ordre de Monſeigneur le Chancelier, les Notes de M. Berrier ſur le Traité des Ventes & Recollemens des Bois, par M. de Froidour; & je n'y ai rien trouvé qui en puiſſe empêcher l'impreſſion. A Paris ce 12 Janvier 1756. GIBERT.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conſeil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra, SALUT. Notre amé GEORGES-ANDRÉ BERRIER, Avocat au Parlement, & notre Conſeiller, Maître particulier des Eaux & Forêts des Bailliages de Meaux, Crecy en Brie, & Château-Thierry, Nous a fait expoſer qu'il deſireroit faire imprimer & donner au Public un Ouvrage qui a pour titre, *Inſtruction des ventes des Bois du Roi par feu M. de Froidour, Grand-Maître des Eaux & Forêts de Toulouſe, commenté par ledit Mr. Berrier*, s'il Nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de Privilége pour ce néceſſaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Expoſant, Nous lui avons permis & permettons par ces Préſentes, de faire imprimer ledit Ouvrage autant de fois que bon lui ſemblera, & de le faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le tems de dix années conſécutives, à compter du jour de la date des Préſentes: Faiſons défenſes à tous Imprimeurs, Libraires & autres perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de notre obéiſſance; comme auſſi d'imprimer ou faire imprimer ledit Ouvrage, le vendre, faire vendre & débiter, ni d'en faire aucun extrait, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dudit Expoſant, ou de ceux qui auront

droit de lui, à peine de confiſcation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Expoſant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & interêts : à la charge que ces Préſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles ; que l'impreſſion dudit Ouvrage ſera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en bon papier & beaux caracteres, conformément à la feuille imprimée attachée pour modéle ſous le contreſcel des Préſentes ; que l'Impétrant ſe conformera en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725 ; qu'avant de l'expoſer en vente, le Manuſcrit qui aura ſervi de copie à l'impreſſion dudit Ouvrage, ſera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France, le Sieur DE LAMOIGNON, & qu'il en ſera enſuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothéque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle de notredit très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France, le Sieur DE LAMOIGNON, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier, Garde des Sceaux de France, le Sieur DE MACHAULT, Commandeur de nos Ordres, le tout à peine de nullité des Préſentes : du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Expoſant & ſes ayans cauſe pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie des Préſentes, qui ſera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, ſoit tenue pour dûement ſignifiée ; & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers & Secretaires, foi ſoit ajoutée comme à l'original : Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles tous actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires : CAR tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Verſailles le dix-ſeptiéme jour du mois de Février, l'an de grace mil ſept cent cinquante-ſix, & de notre Régne le quarante-uniéme. Par le Roi en ſon Conſeil, LE BEGUE.

Regiſtré ſur le Regiſtre XIV. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 33, Fol. 31, conformément au Réglement de 1723, qui fait défenſes, art. 4, à toutes perſonnes de quelque qualité qu'elles ſoient, autres que les Libraires & Imprimeurs, de vendre, débiter, ni faire afficher aucuns Livres pour les vendre en leurs noms, ſoit qu'ils s'en diſent les Auteurs ou autrement, & à la charge de fournir à la ſuſdite Chambre neuf Exemplaires preſcrits par l'art. 108 du même Réglement. A Paris ce 26 Mars 1756. DIDOT, *Syndic.*

3 2044 102 885 233